

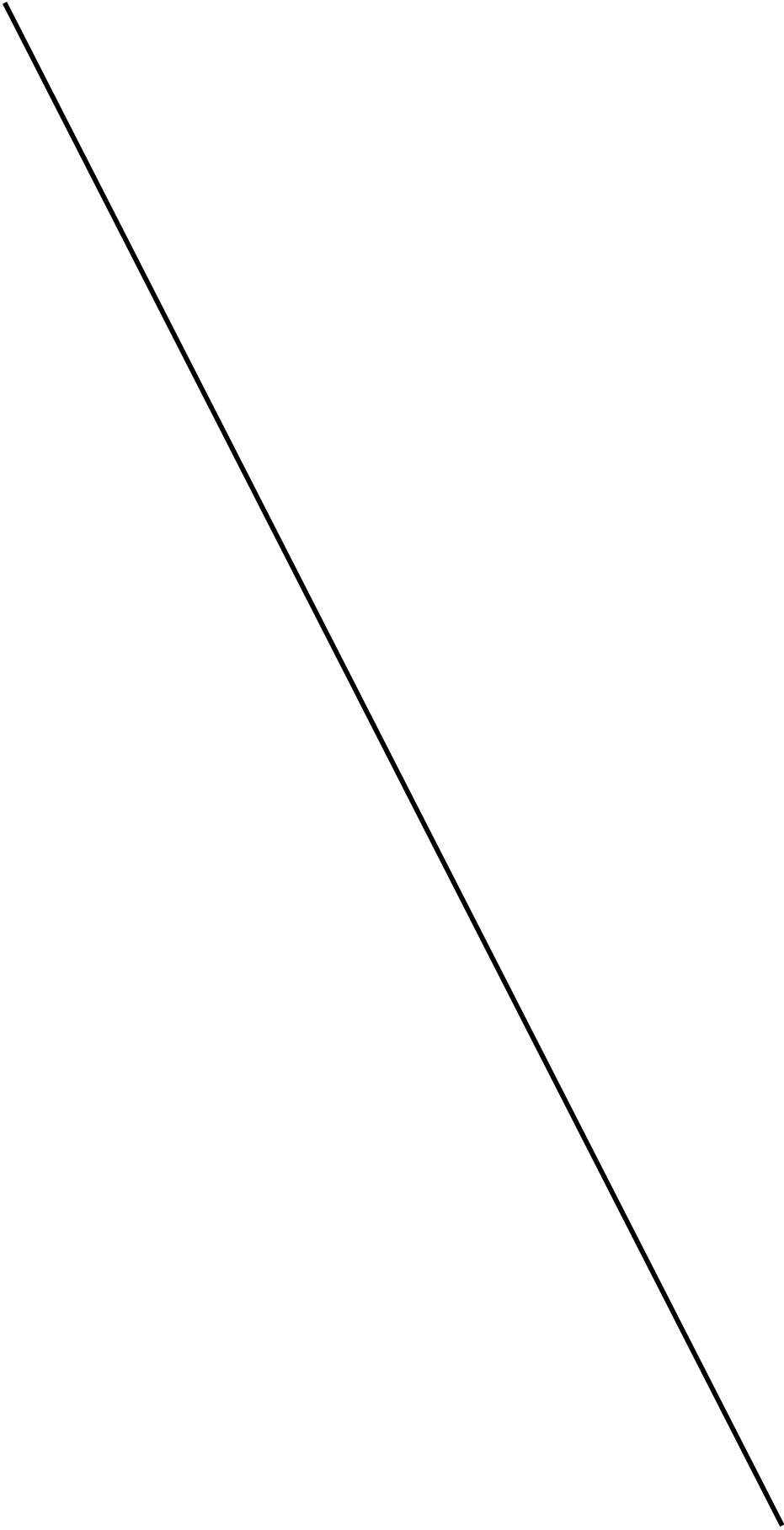


**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
1ER SEMESTRE 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON**

Siège : 145 rue du Breuil - 54230 Neuves-Maisons

Du 01/01/2018 au 30/06/2018

| DATE DE MISE A JOUR |
|----------------------------|
| 07/02/2018 |
| 28/03/2018 |
| 06/06/2018 |
| 28/06/2018 |
| |



SOMMAIRE

DELIBERATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

| N° | Du | Instance | Domaine | Objet | Page |
|-----------|-----------|-----------------|--|--|-------------|
| 2018_1 | 17/01 | Bureau | Habitat - Logement - Urbanisme | Habitat - attribution des aides – novembre et décembre 2017 | 1 |
| 2018_2 | 17/01 | Bureau | Domaine et patrimoine | Centre d'activités Ariane – Avenant convention d'occupation de locaux | 2 |
| 2018_3 | 17/01 | Bureau | Domaine et patrimoine | Centre d'activités Ariane – Avenant convention d'occupation de locaux | 4 |
| 2018_4 | 17/01 | Bureau | Domaine et patrimoine | Centre d'activités Ariane – Avenant convention d'occupation de locaux | 4 |
| 2018_5 | 17/01 | Bureau | Habitat - Logement - Urbanisme | Aide énergie CEE-TEPCV : convention avec le Pays | 5 |
| 2018_6 | 18/01 | Conseil | Finances | Débat d'orientation budgétaire 2018 | 5 |
| 2018_7 | 18/01 | Conseil | Aménagement du territoire | Stratégie foncière - compte-rendu d'activité 2017 | 30 |
| 2018_8 | 18/01 | Conseil | Administration générale -Fonction publique | Renouvellement de la convention de partenariat avec le service prévention et santé au travail du centre de gestion | 31 |
| 2018_9 | 14/02 | Bureau | Finances | Demandes de subvention DETR | 31 |
| 2018_10 | 14/02 | Bureau | Finances | Admissions en non-valeur – extinctions de créances | 32 |
| 2018_11 | 14/02 | Bureau | Finances | Renouvellement d'une ligne de trésorerie | 32 |
| 2018_12 | 15/02 | Conseil | Finances | Budget principal – Vote du budget primitif 2018 | 33 |
| 2018_13 | 15/02 | Conseil | Finances | Budget gestion économique – Vote du budget primitif 2018 | 33 |
| 2018_14 | 15/02 | Conseil | Finances | Budget transport – Vote du budget primitif 2018 | 34 |
| 2018_15 | 15/02 | Conseil | Finances | Budget de l'eau – Vote du budget primitif 2018 | 35 |
| 2018_16 | 15/02 | Conseil | Finances | Budget de l'assainissement – Vote du budget primitif 2018 | 35 |
| 2018_17 | 15/02 | Conseil | Finances | Budget ZAC - Vote du budget primitif 2018 | 36 |
| 2018_18 | 15/02 | Conseil | Finances | Adoption des taux de fiscalité locale | 36 |
| 2018_19 | 15/02 | Conseil | Finances | Création et ajustements d'autorisations de programme et crédits de paiement | 37 |
| 2018_20 | 15/02 | Conseil | Institutions et vie politique | Syndicat de travaux de la vallée du Madon | 39 |
| 2018_21 | 15/02 | Conseil | Emploi, formation professionnelle | Espace emploi - Convention avec Pôle Emploi | 39 |
| 2018_22 | 15/02 | Conseil | Emploi, formation professionnelle | Opération Moissons de l'Emploi 2018 | 40 |
| 2018_23 | 15/02 | Conseil | Transports | Transport – Acquisition d'un | 41 |

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

| | | | | | |
|----------------|-------|---------|--------------------------------|---|----|
| | | | | autobus urbain | |
| 2018_24 | 15/02 | Conseil | Commande publique | Elaboration du PLUI – désignation du prestataire | 42 |
| 2018_25 | 15/02 | Conseil | Domaine et patrimoine | Cession de parcelles à la ville de Neuves-Maisons | 43 |
| 2018_26 | 15/02 | Conseil | Commande publique | Véloroute à Sexey aux Forges – convention avec le conseil départemental de Meurthe et Moselle | 43 |
| 2018_27 | 15/02 | Conseil | Aménagement du territoire | ZAC Filinov – convention avec le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle | 44 |
| 2018_28 | 15/02 | Conseil | Commande publique | Marché de fourniture et de maintenance des pneumatiques | 44 |
| 2018_29 | 15/02 | Conseil | Commande publique | Marché d'assurance dommages aux biens – annulation d'avenant | 45 |
| 2018_30 | 15/02 | Conseil | Commande publique | Contrat de groupe d'assurance risques statutaires | 46 |
| 2018_31 | 15/02 | Conseil | Commande publique | Contrat de groupe prévoyance | 46 |
| 2018_32 | 15/02 | Conseil | Commande publique | Mise en place d'une carte achat | 47 |
| 2018_33 | 15/02 | Conseil | Aménagement du territoire | Candidature de Neuves-Maisons au programme « Action cœur de ville » | 48 |
| 2018_34 | 21/03 | Bureau | Habitat - Logement - Urbanisme | Habitat - attribution des aides – février et mars 2018 | 49 |
| 2018_35 | 21/03 | Bureau | Commande publique | Déconstruction de l'ancienne usine de potabilisation– Avenant n°1 | 51 |
| 2018_36 | 21/03 | Bureau | Institutions et vie politique | Frais de déplacement d'élus communautaires | 51 |
| 2018_37 | 21/03 | Bureau | Domaine et patrimoine | Bâtiment artisanal – Avenant bail commercial | 52 |
| 2018_38 | 21/03 | Bureau | Domaine et patrimoine | Cellules commerciales Messein – Bail commercial | 53 |
| 2018_39 | 29/03 | Conseil | Habitat - Logement - Urbanisme | Programme local de l'habitat - bilan de la première année | 53 |
| 2018_40 | 29/03 | Conseil | Habitat - Logement - Urbanisme | Prolongation de l'OPAH | 54 |
| 2018_41 | 29/03 | Conseil | Habitat - Logement - Urbanisme | Révision générale du PLU de Pulligny - projet d'aménagement et de développement durables | 55 |
| 2018_42 | 29/03 | Conseil | Habitat - Logement - Urbanisme | Plan local d'urbanisme de Chavigny – modification simplifiée | 56 |
| 2018_ | 29/03 | Conseil | Habitat - Logement - Urbanisme | Plan local d'urbanisme de Bainville-sur-Madon – modification simplifiée - retirée | 57 |
| 2018_43 | 29/03 | Conseil | Environnement | Charte d'interopérabilité des bornes de recharge de véhicules électriques | 60 |
| 2018_44 | 29/03 | Conseil | Environnement | Prévention des déchets – évolution vers une tarification incitative | 61 |
| 2018_45 | 29/03 | Conseil | Aménagement du territoire | Développement d'une zone d'activités portuaire à Neuves-Maisons – Projet | 64 |

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

| | | | | | |
|---------|-------|---------|--|--|-----|
| | | | | urbain partenarial | |
| 2018_46 | 29/03 | Conseil | Culture | Fonds d'initiatives culturelles - attributions de subventions | 68 |
| 2018_47 | 29/03 | Conseil | Finances | Budget principal – approbation du compte administratif 2017 | 70 |
| 2018_48 | 29/03 | Conseil | Finances | Budget transports – approbation du compte administratif 2017 | 71 |
| 2018_49 | 29/03 | Conseil | Finances | Budget gestion économique – approbation du compte administratif 2017 | 72 |
| 2018_50 | 29/03 | Conseil | Finances | Budget ZAC – approbation du compte administratif 2017 | 73 |
| 2018_51 | 29/03 | Conseil | Finances | Budget eau – approbation du compte administratif 2017 | 74 |
| 2018_52 | 29/03 | Conseil | Finances | Budget assainissement – approbation du compte administratif 2017 | 75 |
| 2018_53 | 29/03 | Conseil | Finances | Budgets - Approbation des comptes de gestion 2017 | 75 |
| 2018_54 | 29/03 | Conseil | Finances | Création et ajustements d'autorisations de programme et crédits de paiement | 76 |
| 2018_55 | 29/03 | Conseil | Administration générale -Fonction publique | Actualisation du régime des astreintes | 79 |
| 2018_56 | 29/03 | Conseil | Commande publique | Adhésion à la société publique locale SPL-Xdemat Parc d'activités Brabois | 82 |
| 2018_57 | 19/04 | Conseil | Domaine et patrimoine | Forestière - Cahier des charges de cession de terrains | 83 |
| 2018_58 | 19/04 | Conseil | Commande publique | Aménagement du site Champi – lancement d'un appel à projets | 150 |
| 2018_59 | 19/04 | Conseil | Domaine et patrimoine | Site Champi - acquisition partielle des parcelles AH 248 et AE 223 | 153 |
| 2018_60 | 19/04 | Conseil | Domaine et patrimoine | Le Rondeau – acquisition de parcelles | 153 |
| 2018_61 | 19/04 | Conseil | Institutions et vie politique | | 154 |
| 2018_62 | 19/04 | Conseil | Administration générale -Fonction publique | Mise à disposition d'un agent | 157 |
| 2018_63 | 19/04 | Conseil | Finances | Budget principal – décision modificative n°1 | 157 |
| 2018_64 | 19/04 | Conseil | Finances | Budget transport – décision modificative n°1 | 158 |
| 2018_65 | 19/04 | Conseil | Finances | Budget eau – décision modificative n°1 | 159 |
| 2018_66 | 19/04 | Conseil | Finances | Budget assainissement – décision modificative n°1 | 160 |
| 2018_67 | 19/04 | Conseil | Finances | Budget ZAC - décision modificative n°1 | 161 |
| 2018_68 | 19/04 | Conseil | Finances | Budget gestion économique - décision modificative n°1 | 162 |
| 2018_69 | 25/04 | Bureau | Commande publique | Assainissement - convention d'occupation du domaine public fluvial à Flavigny-sur- | 165 |

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

| | | | | Moselle | |
|---------|-------|---------|--|---|-----|
| 2018_70 | 25/04 | Bureau | Commande publique | Assurance dommages ouvrage du futur centre aquatique – Avenant n°1 | 166 |
| 2018_71 | 25/04 | Bureau | Eau - assainissement | Annulation et réémission d'une facture d'eau | 166 |
| 2018_72 | 25/04 | Bureau | Finances | Acceptation d'indemnités de sinistre | 167 |
| 2018_73 | 25/04 | Bureau | Finances | Acceptation d'indemnités de sinistre | 168 |
| 2018_74 | 25/04 | Bureau | Finances | Etude trame verte et bleue – demande de subvention | 168 |
| 2018_75 | 25/04 | Bureau | Finances | Dotation de soutien à l'investissement local - demande de subvention | 169 |
| 2018_76 | 25/04 | Bureau | Finances | Demande de subvention au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle - projets culturels | 170 |
| 2018_77 | 25/04 | Bureau | Domaine et patrimoine | Centre d'activités Ariane – Avenant à un bail commercial | 170 |
| 2018_78 | 25/04 | Bureau | Domaine et patrimoine | Centre d'activités Ariane – Avenant convention d'occupation précaire | 171 |
| 2018_79 | 25/04 | Bureau | Commande publique | Assainissement - convention de servitude de tréfonds à Chaligny | 172 |
| 2018_80 | 24/05 | Conseil | Environnement | Elaboration d'un plan climat air énergie territorial | 172 |
| 2018_81 | 24/05 | Conseil | Habitat - Logement - Urbanisme | Modification simplifiée du PLU de Chavigny : mise à disposition du public | 173 |
| 2018_82 | 24/05 | Conseil | Commande publique | | 174 |
| 2018_83 | 24/05 | Conseil | Administration générale -Fonction publique | Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle | 175 |
| 2018_84 | 24/05 | Conseil | Administration générale -Fonction publique | Médiation préalable obligatoire – convention avec le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle | 176 |
| 2018_85 | 24/05 | Conseil | Administration générale -Fonction publique | Modalités de fonctionnement des instances de dialogue social | 177 |
| 2018_86 | 24/05 | Conseil | Finances | Festival JDM – renouvellement de la subvention | 177 |
| 2018_87 | 24/05 | Conseil | Finances | Ecole de musique Moselle et Madon – poursuite du partenariat | 178 |
| 2018_88 | 24/05 | Conseil | Finances | Partenariats – subventions | 179 |
| 2018_89 | 24/05 | Conseil | Finances | Subventions actions éducatives 2017/2018 | 181 |
| 2018_90 | 24/05 | Conseil | Finances | Budget principal – décision modificative n°2 | 182 |
| 2018_91 | 30/05 | Bureau | Aménagement du territoire-Grands projets | Développement d'une zone portuaire à Neuves-Maisons – approbation de la convention de projet urbain partenarial | 182 |
| 2018_92 | 30/05 | Bureau | Finances | Contrat territoire solidaire – demandes de subvention | 183 |
| 2018_93 | 30/05 | Bureau | Finances | Centenaire de la paix de | 184 |

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

| | | | | | |
|-----------------|-------|--------|--------------------------------|--|-----|
| | | | | 1918 – demande de subvention | |
| 2018_94 | 30/05 | Bureau | Commande publique | Acquisition d'un outil de gestion pour les services ressources humaines et comptabilité | 186 |
| 2018_95 | 30/05 | Bureau | Commande publique | Acquisition d'une solution web SIG pour le service « Terres de Lorraine Urbanisme » – Avenant n° 1 | 186 |
| 2018_96 | 30/05 | Bureau | Domaine et patrimoine | Cession de véhicule | 187 |
| 2018_97 | 30/05 | Bureau | Finances | Acceptation d'indemnités de sinistre | 187 |
| 2018_98 | 30/05 | Bureau | Finances | Facture d'eau - dégrèvement | 188 |
| 2018_99 | 30/05 | Bureau | Finances | Programme local de prévention des déchets – demande de subventions | 188 |
| 2018_100 | 20/06 | Bureau | Habitat - Logement - Urbanisme | Habitat - attribution des aides – mai 2018 | 189 |
| 2018_101 | 20/06 | Bureau | Finances | Factures d'eau - dégrèvements | 190 |
| 2018_102 | 20/06 | Bureau | Finances | Plan de gestion du plateau Sainte-Barbe - demande de subvention au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle | 191 |
| 2018_103 | 20/06 | Bureau | Commande publique | Travaux de réhabilitation de l'ancienne déchetterie à Neuves Maisons | 192 |
| 2018_104 | 20/06 | Bureau | Commande publique | Aménagement du secteur du chemin du coteau à Méréville - Autorisation de signer le marché de travaux | 192 |
| 2018_105 | 20/06 | Bureau | Commande publique | Convention de projet urbain partenarial à Méréville – avenant n° 1 | 193 |

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

| N° | Du | Objet | Page |
|-----------------|------------|--|-------------|
| 2018-19 | 16/01/2018 | Arrêté portant modification du régisseur, du mandataire suppléant et instaurant un préposé pour la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Champs le Cerf | 218 |
| 2018-20 | 16/01/2018 | Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement du prix des tickets relatif à la régie des transports urbains de Moselle et Madon | 220 |
| 2018-25 | 18/01/2018 | Arrêté portant modification du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie de recettes de la piscine communautaire | 222 |
| 2018-39 | 30/01/2018 | Arrêté portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et de préposés pour la régie de recettes « Régie culturelle » | 224 |
| 2018-130 | 11/04/2018 | Arrêté portant nomination d'un sous-régisseur pour la régie de recettes de la piscine communautaire | 226 |
| 2018-131 | 11/04/2018 | Arrêté portant nomination d'un sous-régisseur pour la régie de recettes de la piscine communautaire | 228 |
| 2018-195 | 21/06/2018 | Arrêté portant modification du régisseur, du mandataire suppléant et instaurant un préposé pour la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Champs le Cerf | 230 |

DÉLIBÉRATION N° 2018_1

Rapporteur :
Patrick POTTS - Vice-président chargé de l'habitat et du logement

Objet :
Habitat - attribution des aides – novembre et décembre 2017

Le bureau a reçu délégation pour délibérer sur l'attribution des aides liées à la politique de l'habitat :

- aide rénovation thermique

Le bureau aura à se prononcer sur l'attribution des aides validées par la commission habitat lors ses deux séances du 20 novembre et 18 décembre 2017.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **attribue** les aides conformément aux tableaux ci-joints :

| N° dossier | NOM Prénom | Précisions sur les travaux | Entreprise chargée des travaux | Eligible au FART | Gain énergétique estimé (%) | Montant des devis (€ HT) | Date réservation de prime | Montant de la prime proposée (€) |
|------------|--|--|--|------------------|-----------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| | Adresse Commune | | | | | Montant des devis(€ TTC) | | |
| 2017 RT 34 | MARCHAL Christian | Pose d'une PAC en remplacement de son ancien système de chauffage | HUSSON | OUI | 59,00% | 25 877,00 € | 20/11/2017 | 2 600,00 € |
| | 132, rue du val fleurion Chaligny (54230) | | CHALIGNY | | | 26 090,21 € | | |
| 2017 RT 35 | GALLEGO GREGUOR Karen Lorenzo | Isolation des combles 400mm sur 10m² | ALUMINEST | OUI | 53,00% | 2 310,00 € | 20/11/2017 | 500,00 € |
| | 10 rue joachim du gellay Richardmémil (54630) | | SAIZERAIS 54 380 | | | 2 437,05 € | | |
| 2017 RT 36 | DOTTO Carole Thierry | ITE pignon gauche et façade avant 140mm R=3,7 + Isolation laine de verre 100+160mm R=7,4 sur 53m² + Couverture | NICOLAS TOITURE VELAINE EN HAYE 54 840 | OUI | 51,00% | 21 150,59 € | 20/11/2017 | 2 000,00 € |
| | 64, rue Léon Blum NM | | ENDUIEST PULNOY 54425 | | | 22 313,87 € | | |
| 2017 RT 37 | BAROTTIN Mélanie | Réfection de toiture + isolation 72m² 220mm + isolation des pignons 34m² avec 140mm+ 5 menuiseries | MAIRELS et FILS | OUI | 33,00% | 24 360,36 € | 20/11/2017 | 2 000,00 € |
| | 114, rue de la justice Neuves-Maisons | | BOUCQ 54200 | | | 25 953,99 € | | |
| 2017 RT 38 | AUGER BRIAND Noémi Arnaud | Isolation des combles avec 2 isolants minces superposés sur 87m² + remplacement de 8 menuiseries | FERMETURE Francaise | OUI | 40,00% | 16 387,95 € | 20/11/2017 | 2 000,00 € |
| | 6 rue roche Richardmémil (54630) | | DAMELEVIERE 54360 | | | 17 148,21 € | | |
| 2017 RT 39 | FICHER HENRY Jean-Marc Corinne | ITE 120mm polystyrène R=3,7 + Isolation des combles avec panneaux semi rigides laine de bois 2 couches 80 + 220mm R=7,35 sur 130m² | AVENIR CONCEPT FLEVILLE 54710 | OUI | 58,00% | 30 628,83 € | 20/11/2017 | 2 000,00 € |
| | 61, chemin champ valet Chaligny (54230) | | Alain Bastien CHALIGNY | | | 31 277,41 € | | |
| 2017 RT 40 | GHIRO Maria | Remplacement d'une ancienne PAC air air par une chaudière gaz condensation | DE CARVALHO Albino | OUI | 26,00% | 8 431,30 € | 20/11/2017 | 2 000,00 € |
| | 62, rue Léon Blum Neuves-Maisons | | NANCY 54000 | | | 8 895,02 € | | |
| | | | | | | TOTAL: | | 13 100,00 € |

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

| N° dossier | NOM Prénom | Précisions sur les travaux | Entreprise chargée des travaux | Eligible au FART | Gain énergétique estimé (%) | Montant des devis (€ HT) | Date réservation de prime | Montant de la prime proposée (€) |
|------------|---|--|---|------------------|-----------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| | Adresse Commune | | | | | Montant des devis(€ TTC) | | |
| 2017 RT 41 | DUMOULIN/MIRAULT Martin/Marie | Remplacement du système de chauffage et d'ECS par une chaudière biomasse granulés condensation PELLMATIC Smart XS. Remplacement des fenêtres bois simple vitrage par des fenêtres bois double vitrage 4-20-4 argon + pose de volets Isolation des combles perdus sur 26m² avec 315mm de laine verre R=7 + isolation sous rampant sur 26m² avec 260mm laine de verre R 6.5 + isolation des murs des combles sur 54m² avec panneau de laine de verre 120mm R=3.7 | CHASSERUAUX Habitat | OUI | 38,70% | 35 849,48 € | 18/12/2017 | 2 000,00 € |
| | 30, rue du général Thiry Neuves-Maisons | | NEUVES MAISONS ID PROJET Tomblaine | | | 37 821,20 € | | |
| 2017 RT 43 | NIZET Pierre Edouard | Isolation des combles par soufflage de laine roche sur 56m² avec 320mm R=7 + Remplacement de la chaudière + Remplacement des menuiseries | ECO CONCEPT NM | OUI | 56,17% | 16 142,00 € | 18/12/2017 | 2 600,00 € |
| | 18 rue du signal Chaligny (54230) | | SAS CONTAL (HEILLECOURT) WERALU (DOMBASLE) | | | 17 030,00 € | | |
| 2017 RT 44 | MASCHERIN Marlène | Isolation au niveau de la toiture en utilisant la technique du Sarking avec des panneaux de fibre de bois 80mm + 140mm pour un R=6.85 sur 102 m² ; + Réfection de la toiture sur 102m² ; + Remplacement des menuiseries + velux. | CHASSERIAUX HABITAT(NM) KISSENBERGER NM | OUI | 30,38% | 37 522,96 € | 18/12/2017 | 2 000,00 € |
| | 33, rue Aristide Briand Pont-Saint-Vincent (54550) | | | | | 39 595,51 € | | |
| | | | | | | | Total : | 6 600,00 € |

DÉLIBÉRATION N° 2018_2

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Centre d'activités Ariane – Avenant convention d'occupation de locaux

Dans le cadre d'une démarche d'harmonisation loyers payés par les différentes structures « outils » du Pays Terres de Lorraine, il est proposé d'appliquer un loyer à hauteur de 60.00 € TTC/m²/an à l'ADSN pour l'occupation de ses bureaux au sein du Centre d'Activités Ariane. Pour mémoire, l'ADSN et la MEEF s'acquittent à ce jour d'un loyer au tarif symbolique de 1 € par m2 et par an.

Cette charge supplémentaire supportée par l'agence est compensée en totalité par une majoration des cotisations versée par les intercommunalités membres du Pays.

En outre, l'instauration de la fibre optique sur le centre Ariane, afin de résoudre les problématiques de débit pour l'ensemble des structures du centre, est opérationnelle début janvier 2018.

Dans ce cadre, l'ADSN assure la prise en charge financière d'un abonnement internet fibre optique pour ses salariés, abonnement mutualisé avec la MEEF et la communauté de communes (parties communes salles de réunion, bureaux temporaires). La mise en œuvre d'un abonnement mutualisé impose de plus à l'ADSN d'assurer l'obligation légale de traçabilité des accès internet sur l'ensemble des adresses IP connectées à cet accès ce qui implique un contrat spécifique auprès d'un prestataire.

La communauté de communes, initiatrice de l'installation de la fibre optique et de ces dispositions de mutualisation, est donc appelée à assurer la prise en charge financière des frais annexes liés à ce service ainsi que sa quote-part sur les abonnements souscrits. Les coûts concernés s'établissent comme suit :

| Nature | Coût HT | Coût TTC |
|---|---------------|---------------|
| Fibre Optique SFR <i>Abonnement mensuel</i> | 240.00 €/mois | 288.00 €/mois |
| Stockage log <i>Abonnement mensuel</i> | 500.00 €/an | 600.00 €/an |
| Stockage log <i>Installation routeur (coût unique 2018)</i> | 600.00 € | 720.00 € |
| FAS Fibre Optique SFR <i>Coût unique 2018</i> | 500.00 € | 600.00 € |

Il est donc proposé d'ajuster la facturation de l'avance sur charges de l'ADSN comme précisé ci-dessous afin de compenser les frais supportés par cette structure.
Le bureau communautaire est invité à approuver l'avenant n°6 à la convention d'occupation de locaux.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'avenant n°6 à la convention d'occupation de locaux conclue avec l'ADSN applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 modifiant les conditions suivantes :

- Loyer : 645.83 € HT mensuels
- Avance sur charges :

2018 : Avance sur charges facturée du 01/01/2018 au 31/12/2018

| Nature | Coût HT | Coût TTC |
|---|----------------------|--------------|
| Avance sur charges <i>Facturée à ce jour au locataire</i> | 387.50 €/mois | |
| Fibre Optique SFR <i>Abonnement mensuel</i> | - 80.00 €/mois | 96.00 €/mois |
| Stockage log <i>Abonnement mensuel</i> | - 42.00 €/mois | 50.40 €/mois |
| Stockage log <i>Installation routeur (coût unique 2018)</i> | - 50.00 €/mois | 60.00 €/mois |
| FAS Fibre Optique SFR <i>Coût unique 2018</i> | - 42.00 €/mois | 50.40 €/mois |
| Avance sur charges <i>Due à compter du 01/01/2018</i> | 173.50 €/mois | |

2019 : Avance sur charges facturée au locataire du 01/01/2019 et pour les années suivantes

| Nature | Coût HT | Coût TTC |
|---|----------------------|--------------|
| Avance sur charges <i>Facturée à ce jour au locataire</i> | 387.50 €/mois | |
| Fibre Optique SFR <i>Abonnement mensuel</i> | - 80.00 €/mois | 96.00 €/mois |
| Stockage log <i>Abonnement mensuel</i> | - 42.00 €/mois | 50.40 €/mois |
| Avance sur charges <i>Due à compter du 01/01/2019</i> | 265.50 €/mois | |

Ces déductions intégreront les régularisations de charges éditées chaque année.
L'ensemble de la TVA, comme pratiqué jusqu'alors, sera liquidée lors de la facturation de cette régularisation.
Les coûts afférents à ces dispositions pourront être ajustés en fonction de l'évolution des contrats et abonnements souscrits par voie d'avenant.

Hervé TILLARD ne prend pas part au vote.

DÉLIBÉRATION N° 2018_3

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Centre d'activités Ariane – Avenant convention d'occupation de locaux

Dans le cadre d'une démarche d'harmonisation des loyers payés par les différentes structures « outils » du Pays Terres de Lorraine, il est proposé d'appliquer un loyer à hauteur de 60.00 € TTC/m²/an à la MEEF pour l'occupation de ses bureaux au sein du Centre d'Activités Ariane.

Cette charge supplémentaire supportée par l'agence est compensée en totalité par une cotisation majorée versée par les intercommunalités constituantes du Pays Terres de Lorraine.

Le bureau communautaire est invité à approuver l'avenant n°4 à la convention d'occupation de locaux.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'avenant n°4 à la convention d'occupation de locaux conclue avec la Maison de l'Entreprise, de l'Emploi et de la Formation applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 modifiant les conditions suivantes :

- Loyer : 354.16 € HT mensuels

Hervé TILLARD ne prend pas part au vote.

DÉLIBÉRATION N° 2018_4

Rapporteur :
Hervé TILLARD - Vice-président chargé du développement économique

Objet :
Centre d'activités Ariane – Avenant convention d'occupation de locaux

L'association locale de la consommation, du logement, et du cadre de vie du bassin de vie de Neuves-Maisons (C.L.C.V) bénéficie de la mise à disposition du bureau n° 62 d'une surface de 10 m² au sein du centre d'activités Ariane.

L'association a sollicité la mise à disposition d'un bureau d'une surface de 20 m² à compter du 1^{er} janvier 2018 en lieu et place du bureau actuel.

Le bureau communautaire est invité à approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux conclue avec la C.L.C.V. applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 modifiant les conditions suivantes :

- Désignation des locaux mis à disposition : Bureau **46**
- Surface : **20 m²**
- Loyer : 3.33 € HT mensuels
- Avance sur charges : 50.00 € mensuels

DÉLIBÉRATION N° 2018_5

Rapporteur :

Jean-Luc FONTAINE - Vice-président chargé du commerce, de l'artisanat et des économies d'énergie

Objet :

Aide énergie CEE-TEPCV : convention avec le Pays

En 2017, il vous a été proposé d'apporter une aide supplémentaire aux habitants pour des travaux de rénovation énergétique BBC ou BBC par étape, grâce à un appui financier mobilisé par le Pays Terres de Lorraine labellisé TEPCV.

Le pays dispose d'un partenariat avec ENEDIS permettant de valoriser les CEE générés par les travaux réalisés par les particuliers. Dans ce cadre, la CCMM pourra obtenir un financement de 80% du budget de 20 000€ alloué à cette aide.

Pour permettre ce financement, il vous est proposé de valider une convention de mise en œuvre administrative entre le Pays et la CCMM et d'autoriser le président à la signer.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la convention pour le partenariat entre le Pays Terres de Lorraine et la CCMM pour valoriser les CEE TEPCV avec ENEDIS.

- **autorise** le président à signer cette convention et toute pièce afférente.

DÉLIBÉRATION N° 2018_6

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Débat d'orientation budgétaire 2018

L'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de 3500 habitants et plus et les établissements assimilés, comme la CCMM, le maire ou le président présente au conseil, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

En prévision du vote des budgets primitifs prévu le 15 février, le conseil communautaire est invité à débattre.

En réponse à Patrick Potts, Gilles Mayer, DGA, précise que la DDFIP sera consultée sur le point de savoir si les futures extensions urbaines d'une commune seront concernées par l'exonération de taxe d'habitation et sa compensation.

Jean-Paul Vinchelin souligne les disparités entre communes. Neuves-Maisons est une des communes où les ménages exonérés sont les plus nombreux. Il rappelle que la forte réduction des contrats aidés pèse sur les collectivités, et la hausse de la CSG sur les retraités.

S'agissant des contrats aidés, Filipe Pinho rappelle qu'ils permettaient d'employer des personnes en difficulté sociale. Ils ont joué leur rôle d'insertion par exemple au moment de la crise sidérurgique. Globalement, les ressources se raréfient, alors que les sollicitations envers les collectivités sont de plus en plus nombreuses.

Aux yeux de Richard Renaudin, il n'est pas opportun de parler de communes riches ou pauvres, la réalité peut être plus nuancée. Ainsi, une commune vieillissante comme Richardménil est en transition sur le plan des revenus. Le renouvellement de population à venir va modifier sa situation.

Jean-Paul Vinchelin note que le tableau des exonérations de TH donne des indicateurs financiers. Pour les débats à venir, il a demandé qu'on analyse les aspects fiscaux mais aussi les revenus des habitants, sachant que sur la fiscalité il ne faut pas parler que des taux mais aussi des bases, qui génèrent de l'iniquité.

Pour Filipe Pinho, la démarche qu'il propose demandera de la part de tous les élus une approche honnête, sans jugement des autres communes : les différences peuvent s'expliquer par l'histoire et le contexte. Sur la CFE, il

estime que les grandes entreprises savent ce qu'elles ont économisé avec la suppression de la TP. Les petites entreprises ont parfois une mémoire plus floue. Il redit qu'en 2015 les élus avaient décidé de ne pas actionner le levier de la CFE pour tenir compte d'un contexte économique particulièrement difficile. Mais l'effort doit aujourd'hui être porté par les entreprises comme par les ménages, d'autant que ce sont ces derniers qui portent le préfinancement des opérations de développement économique. Enfin, il souligne que la politique de développement économique doit être poursuivie, pour générer des recettes mais surtout pour créer des emplois.

Jean-Luc Fontaine précise que la TP a été remplacée par la CFE mais aussi par la CVAE ; avec la taxe locale sur la publicité extérieure, pour des entreprises de la métropole, le montant cumulé atteint le montant antérieur de la TP.

Filipe Pinho en convient, surtout sur un territoire marqué par l'activité tertiaire comme la métropole. Le bassin de Moselle et Madon est davantage tourné vers l'industrie.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,

- **confirme** que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2018 a eu lieu le 18 janvier 2018, en vue du vote des budgets primitifs prévu lors du conseil communautaire du 15 février 2018.



Rapport d'orientation budgétaire 2018

Pour les communes de 3 500 habitants et plus (L 2312-1 du code général des collectivités territoriales) et dans les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (article L 5211-36), l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le DOB a ainsi pour vocation de renforcer la démocratie en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. C'est un débat qui améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante et donne aux élus la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de leur collectivité.

Le présent rapport d'orientation budgétaire vous est communiqué en vue du débat d'orientation budgétaire du conseil communautaire qui se tiendra le 18 janvier 2018, et du vote des budgets primitifs prévu le 15 février 2018.

Filipe PINHO
Président de la CCMM

Le contexte national

La situation économique

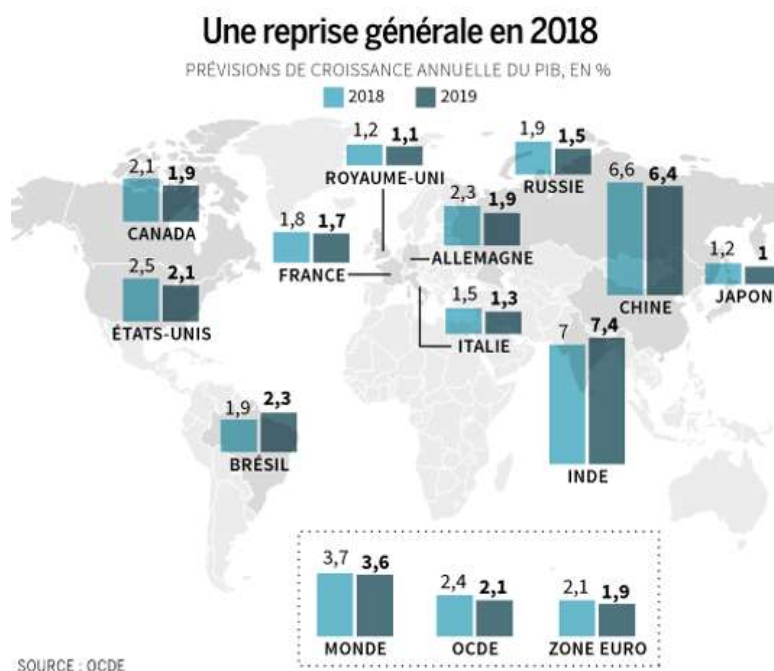
Croissance : l'embellie

La croissance devrait rester solide au quatrième trimestre en France, selon une première estimation publiée en novembre par la Banque de France qui anticipe une hausse du produit intérieur brut (PIB) de 0,5%, similaire à celle atteinte lors du trimestre précédent.

Selon l'institution monétaire, qui se base pour cette prévision sur son enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprise, ce chiffre serait notamment atteint à la faveur de bons résultats dans l'industrie où la production a accéléré en octobre. Dans ce secteur, l'activité s'est révélée "particulièrement dynamique dans la métallurgie, la chimie et l'automobile", souligne dans un communiqué la Banque de France, qui précise que "seules l'aéronautique et la pharmacie" ont connu un léger tassement.

Signe de cette bonne santé: les carnets de commandes se sont à nouveau garnis, pour atteindre leur plus haut depuis début 2008, et les prix des matières premières et des produits finis ont augmenté. "La production devrait progresser quasiment au même rythme en novembre", ajoute par ailleurs l'institution monétaire. Dans les services, tous les secteurs ont également continué de progresser, à l'exception de l'hébergement et de la restauration. "Les chefs d'entreprise prévoient une légère accélération de l'activité en novembre", indique-t-elle. Le secteur du bâtiment, enfin, s'est révélé "plus dynamique" qu'au troisième trimestre, dans le gros œuvre comme dans le second œuvre. Les effectifs ont toutefois peu augmenté, et l'activité devrait progresser un peu moins vite en novembre. Ces données sont de bon augure pour l'économie française, qui a enchaîné entre juin et septembre un quatrième trimestre consécutif de croissance supérieure à 0,5%, phénomène inédit depuis 2011.

Le gouvernement espère atteindre cette année 1,8% de croissance, après une année 2016 décevante (1,1%). Ce chiffre est conforme à la prévision de l'Insee, mais aussi de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) et de plusieurs organismes bancaires.



Dans ses prévisions économiques mondiales publiées le 28 novembre dernier, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) se réjouit d'une reprise de la croissance qui se poursuit et se raffermi. L'activité planétaire progresse à son rythme le plus rapide depuis 2010.

Les experts du siège parisien de l'institution pronostiquent une augmentation du produit intérieur brut (PIB) mondial de 3,6 % en 2017 et de 3,7 % en 2018.

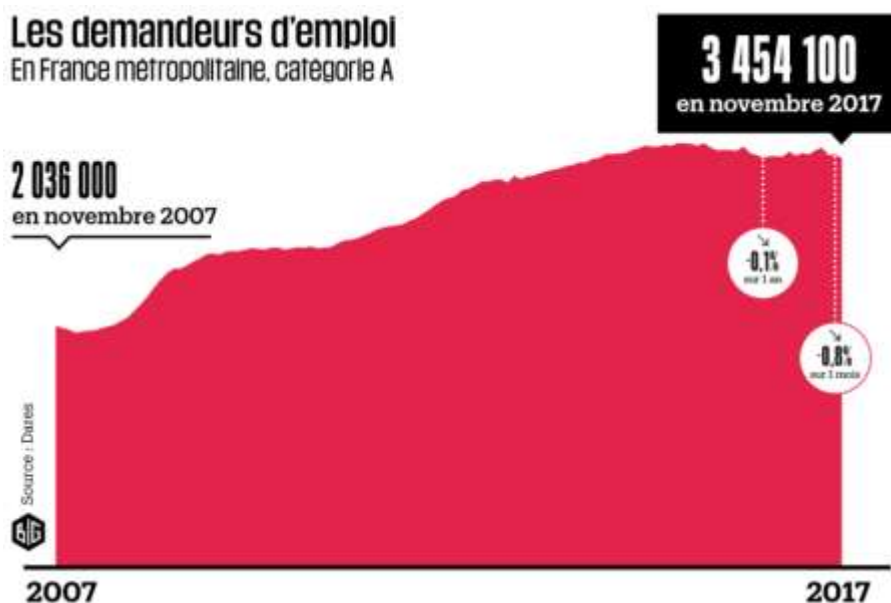
Une amélioration conjoncturelle « de plus en plus synchronisée entre les pays », souligne l'OCDE. Autrement dit, des pays riches aux économies émergentes et en développement, tous les grands blocs y prennent part, renforçant d'autant le mouvement.

Les principales économies font toutes nettement mieux qu'en 2016, quand la croissance mondiale n'avait progressé que de 3,1 %. Pour la plupart d'entre elles, les prévisions ont été révisées franchement à la hausse.

La zone euro est l'emblème de ce retour à meilleure fortune. Elle devrait enregistrer une croissance de 2,4 % en 2017 – plus forte encore que celle des Etats-Unis, attendue à 2,1 % – et de 2,1 % en 2018. Soit 0,6 point et 0,3 point de pourcentage en plus que ce que l'institution lui prédisait en juin. Enfin l'OCDE confirme également que la France devrait voir son PIB augmenter de 1,8 % cette année ainsi qu'en 2018.

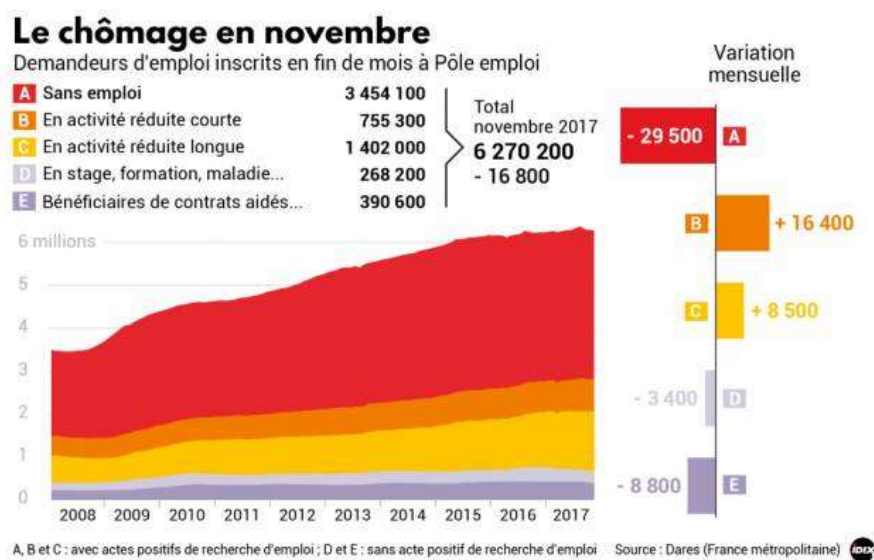
Chômage, la volatilité des indicateurs

La situation s'est un petit peu améliorée sur le terrain du chômage en novembre dernier. Après une hausse de 0,2 % en octobre, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A (sans activité) dans la France entière a diminué de 0,8 % (-29.500) en novembre pour s'établir à 3,45 millions de personnes, selon les chiffres mensuels de Pôle emploi publiés par le ministère du Travail. Sur la période de septembre à novembre, la baisse est encore plus conséquente puisque qu'elle est de 2,3%.



Ce bon résultat doit toutefois être nuancé. Et pour cause, le nombre de personnes inscrites en catégorie B et C a au contraire augmenté. Il s'agit des personnes tenues de chercher un emploi qui sont en activité réduite, qui font des « petits boulots » de plus ou moins 78 heures par mois.

Le ministère du travail a en effet recensé, en France métropolitaine, une hausse de 2,2% des demandeurs d'emplois en catégorie B et de 0,6 pour la catégorie C. Et pour les deux catégories, l'institut public recense 2,1 millions de personnes. Bref, au total, le nombre de demandeurs d'emploi toutes catégories confondues (A, B et C) s'établit en France à 5,919 millions contre 5,923 en octobre. Ces données sont à prendre avec beaucoup de prudence du fait de leur forte volatilité d'un mois à l'autre.

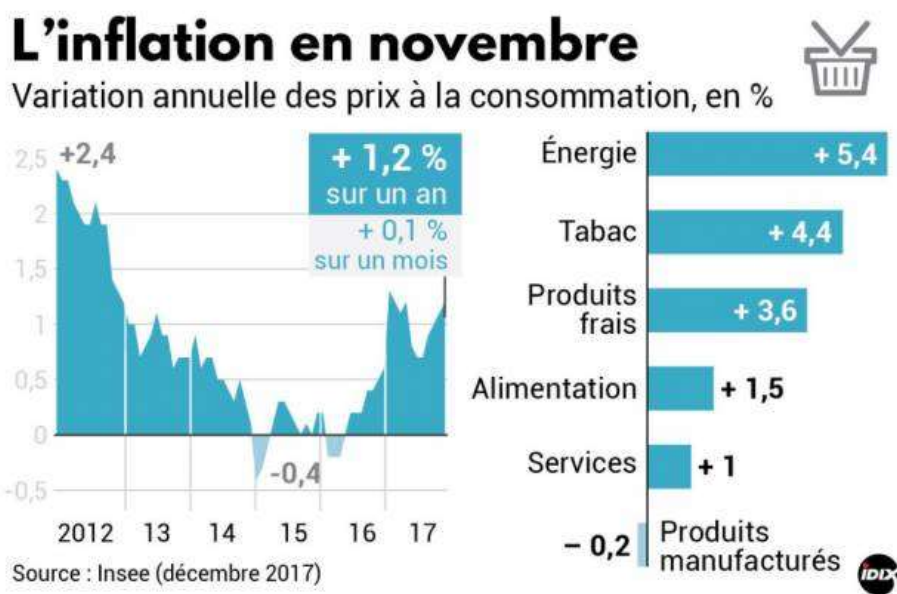


Le Président de la République estime que les réformes engagées (ordonnances sur le code du travail, apprentissage, formation professionnelle) ainsi que la meilleure conjoncture économique n'auront pas des effets immédiats sur le chômage. Il s'est toutefois avancé en déclarant dans un entretien au quotidien espagnol El Mundo, en novembre dernier, attendre « des résultats significatifs au bout de 18 à 24 mois ».

Inflation : frémissement à la hausse

En novembre 2017, l'indice des prix à la consommation (IPC) augmente de 0,1 %, comme en octobre. Cette hausse s'explique notamment par une accélération des prix de l'énergie et une hausse de ceux du tabac. Les prix des services et ceux des produits manufacturés se replient légèrement. Ceux de l'alimentation ralentissent nettement du fait du recul des prix des produits frais qui avaient fortement rebondi en octobre. Corrigés des variations saisonnières, les prix à la consommation accélèrent à peine : +0,2 %, après +0,1 % en octobre.

Sur un an, les prix à la consommation augmentent de 1,2 % en novembre, soit 0,1 point de plus que le mois précédent. Cette quatrième accélération consécutive, même si elle reste modérée, résulte d'une croissance plus vive des prix de l'énergie et du tabac et d'un moindre recul de ceux des produits manufacturés. Les prix de l'alimentation et des services croissent au même rythme qu'en octobre. Globalement, le spectre de la déflation s'éloigne.



Les prix de l'énergie accélèrent nettement en novembre 2017, après un léger ralentissement le mois précédent (+5,4 % sur un an après +4,8 %). Cette dynamique s'explique à la fois par la plus vive croissance des prix des produits pétroliers (+8,6 % après +7,4 %) et de ceux du gaz de ville (+4,1 % après +3,3 % sur un an). Les prix de l'électricité augmentent de 1,5 % sur un an, comme les trois mois précédents.

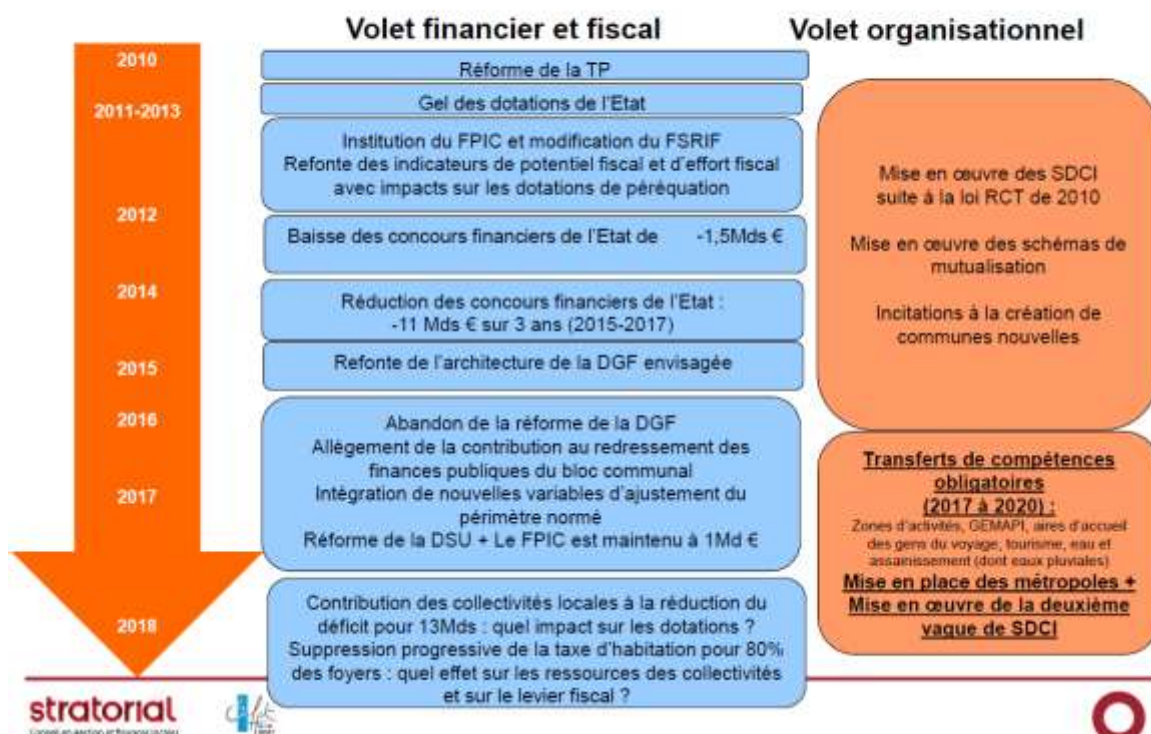
Finances et fiscalité, règles du jeu en 2018

2010-2017, des budgets locaux désormais sous tension

La réduction drastique des moyens des collectivités locales depuis 2010, et notamment la réduction des dotations de l'État organisée entre 2014 et 2017, a obligé les collectivités locales et leurs groupements à réaliser des efforts de gestion constatés par la Cour des Comptes en 2017 :

- Les dépenses ont reculé en moyenne de 1,1% sur la dernière année,
- La capacité d'autofinancement progresse pour la deuxième année consécutive alors que les recettes n'ont progressé que de 0,2%.

8 ANNEES DE REFORMES ET UNE CONTRAINTE ACCRUE SUR LES BUDGETS LOCAUX



L'effort sur les charges de fonctionnement est manifeste pour tous les niveaux de gestion et en ralentissement sensible pour le bloc communal.

Qu'il s'agisse de la loi de finances 2018 ou de la loi de programmation de finances publiques pour 2018-2022, adoptées le 21 décembre dernier, il n'y a pas de changement de cap.

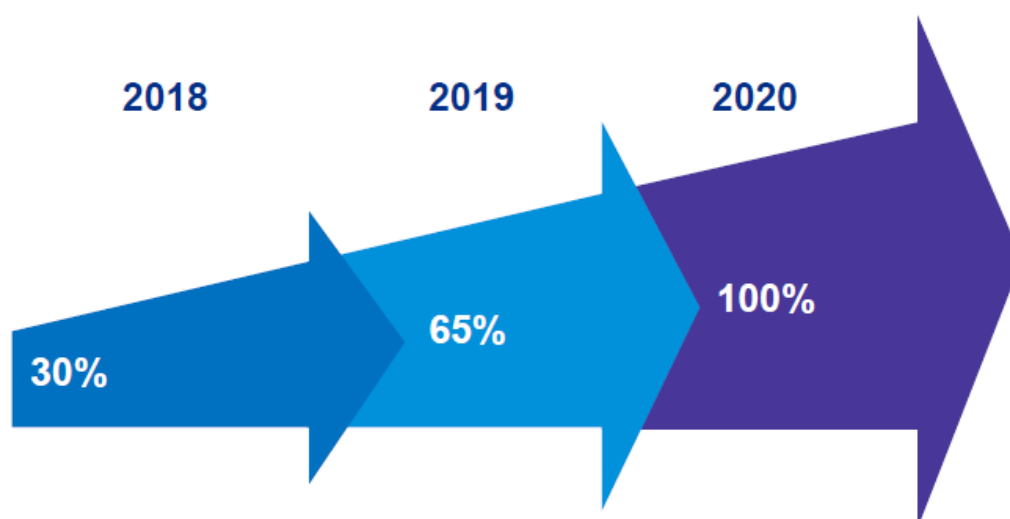
La loi de finances 2018

Après l'échec des commissions mixtes paritaires de la loi de programmation et du projet de loi de finances 2018, l'Assemblée a examiné en seconde lecture les deux textes et les a votés définitivement le 21 décembre 2017. Le projet de loi de finances revient quasiment à sa première mouture tout en donnant quelques gages supplémentaires au détriment des dotations de péréquation de la taxe professionnelle, tandis que la loi de programmation a été significativement assouplie, suite à la conférence nationale des territoires.

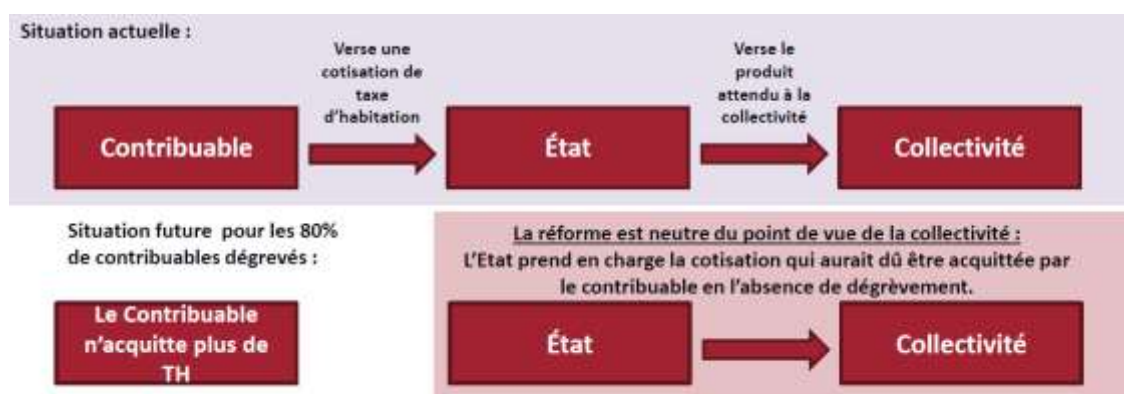
Voici les principales évolutions imprimées par la loi de finances pour 2018.

Dégrèvement de la taxe d'habitation

L'article instaurant le dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables à horizon 2020 et précisant les modalités d'application a été rétabli dans son contenu voté en première lecture. Il prévoit une suppression mise en œuvre progressivement (baisse de 30% en 2018, de 65% en 2019 et de 100% en 2020 pour les foyers fiscaux concernés).



Cette suppression prendra la forme d'un dégrèvement dans la limite des taux et abattements appliqués en 2017 :



Ce dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond du revenu fiscal de référence (RFR). En deçà du plafond 1 du RFR, le dégrèvement s'applique. Le droit à dégrèvement sera dégressif entre le plafond 1 et le plafond 2 du RFR afin de limiter les effets de seuils et donc la suppression de TH ne sera plus que partielle et lissée. Enfin, au-delà du plafond 2, il n'y aura plus de dégrèvement du tout.

| Foyer type | Nombre de parts | RFR plafond 1 | RFR plafond 2 |
|------------------------------|-----------------|---------------|---------------|
| Personne seule | 1 | 27 000 € | 28 000 € |
| Couple sans enfant | 2 | 43 000 € | 45 000 € |
| Couple avec 1 enfant | 2,5 | 49 000 € | 51 000 € |
| Couple avec 2 enfants | 3 | 55 000 € | 57 000 € |
| Couple avec 3 enfants | 4 | 67 000 € | 69 000 € |
| Personne seul avec 1 enfant | 2 | 43 000 € | 45 000 € |
| Personne seul avec 2 enfants | 2,5 | 49 000 € | 51 000 € |
| Personne seul avec 3 enfants | 3,5 | 61 000 € | 63 000 € |

Le dégrèvement pris en charge par l'Etat prendra comme référence la situation 2017 pour les éléments suivants:

- taux d'imposition communal, syndical, intercommunal, taxe spéciale d'équipement et taxe GEMAPI,
- les politiques d'abattements de taxe d'habitation communales et intercommunales.

En cas de hausse des taux d'imposition ou de réduction du niveau des abattements, le dégrèvement pris en charge par l'Etat se limitera à la situation 2017, ce qui signifie que le contribuable acquittera l'ensemble des augmentations futures. A ce titre, se pose la question de la taxe GEMAPI qui devrait être largement déployée sur le territoire national à compter de 2018.

En 2020, 80% des contribuables devraient bénéficier d'un dégrèvement intégral de leur cotisation de taxe d'habitation. Néanmoins, cet objectif pourrait ne pas être atteint en cas d'augmentation des taux de taxe d'habitation. Dans ce cadre, il est d'ores et déjà envisagé l'institution d'un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées postérieurement à 2017. Cette piste sera discutée dans le cadre de la conférence nationale des territoires. La perspective annoncée par l'exécutif est celle d'une suppression totale de la taxe d'habitation en 2020.

Pour les communes de Moselle et Madon et la CCMM, l'estimation des foyers impactés par ce dégrèvement est la suivante :

Taxe d'habitation - Exonération

| Code postal | Commune | Nombre de foyers | Dégrèvement en 2020 | Nombre de foyers exonérés | | | |
|--------------|----------------------|------------------|---------------------|---------------------------|--------|-------------|--------|
| | | | | Actuellement | % | A venir | % |
| 54550 | BAINVILLE-SUR-MADON | 485 | 205 841 € | 55 | 11,34% | 382 | 78,76% |
| 54230 | CHALIGNY | 1282 | 632 509 € | 163 | 12,71% | 1063 | 82,92% |
| 54230 | CHAVIGNY | 730 | 375 325 € | 80 | 10,96% | 538 | 73,70% |
| 54630 | FLAVIGNY SUR MOSELLE | 657 | 330 313 € | 53 | 8,07% | 490 | 74,58% |
| 54160 | FROLOIS | 277 | 134 615 € | 22 | 7,94% | 213 | 76,90% |
| 54550 | MAIZIERES | 374 | 152 344 € | 33 | 8,82% | 285 | 76,20% |
| 54230 | MARON | 352 | 125 569 € | 44 | 12,50% | 253 | 71,88% |
| 54330 | MARTHEMONT | 20 | 5 384 € | 0 | 0,00% | 13 | 65,00% |
| 54850 | MESSEIN | 737 | 395 125 € | 61 | 8,28% | 578 | 78,43% |
| 54850 | MEREVILLE | 534 | 207 646 € | 25 | 4,68% | 332 | 62,17% |
| 54230 | NEUVES-MAISONS | 2930 | 1 210 220 € | 464 | 15,84% | 2498 | 85,26% |
| 54160 | PIERREVILLE | 120 | 38 317 € | 0 | 0,00% | 83 | 69,17% |
| 54550 | PONT-SAINT-VINCENT | 869 | 466 483 € | 115 | 13,23% | 744 | 85,62% |
| 54160 | PULLIGNY | 491 | 230 616 € | 62 | 12,63% | 392 | 79,84% |
| 54630 | RICHARDMENIL | 1018 | 544 052 € | 68 | 6,68% | 655 | 64,34% |
| 54550 | SEXEY AUX FORGES | 278 | 96 259 € | 29 | 10,43% | 208 | 74,82% |
| 54330 | THELOD | 102 | 29 392 € | 16 | 15,69% | 74 | 72,55% |
| 54123 | VITERNE | 310 | 108 620 € | 41 | 13,23% | 255 | 82,26% |
| 54990 | XEUILLEY | 345 | 142 492 € | 36 | 10,43% | 259 | 75,07% |
| TOTAL | | 11911 | 5 431 122 € | 1367 | | 9315 | |

Dotations de l'Etat

La logique de la baisse de la DGF pour contribuer au redressement des finances publiques est abandonnée au profit d'une logique de cadrage du pilotage financier des collectivités et notamment via la contractualisation. Ceci s'inscrit dans la loi de programmation des finances publique.

Le point de vigilance en ce qui concerne les dotations de l'Etat concerne l'articulation entre la DGF et la DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle). Le sort réservé à la DCRTP a suscité de vifs échanges dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2018, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

En effet, le projet de loi de finances a prévu de financer la croissance de l'enveloppe de DGF en opérant une ponction importante sur la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des collectivités du « bloc local ». Les efforts des associations de collectivités et de parlementaires pour annuler ou atténuer le dispositif prévu auront été vains. Le ministère de l'Action et des Comptes publics n'a accepté de corriger le dispositif qu'à la marge. Au bout du compte, les intercommunalités les plus tributaires de cette dotation verront leurs ressources amputées. A savoir les métropoles et grandes agglomérations mais aussi de très nombreux territoires industriels, urbains ou ruraux, déjà très lourdement pénalisés par la réforme de la taxe professionnelle en 2010.

Rappelons que la DCRTP a été mise en place en 2011 précisément pour compenser la suppression de la taxe professionnelle. Au-delà des alternances politiques, on constate que l'Etat finit toujours par rogner sur les dotations compensatoires qu'il verse aux collectivités. D'où l'hostilité des associations d'élus face à la réforme de la taxe d'habitation.

Enfin les incitations restent fortes en termes de DGF bonifiée pour le passage en commune nouvelle. Plafonnée jusqu'à présent à 15 000 habitants, l'incitation financière sous forme de dispositifs de garantie concernant les attributions de dotations durant trois ans accordée aux communes nouvelles est relevé jusqu'au plafond de 150 000 habitants. Cette évolution pourrait inciter à faire entrer dans le dispositif nombre de grandes et moyennes villes et susciter de nouvelles vocations.

L'Assemblée Nationale s'est également inspirée du Sénat en garantissant aux certaines communes candidates à la fusion de continuer à bénéficier d'une DSR qu'elles perdaient à cause d'un effet de seuil démographique. Mais les bénéficiaires ne la recevront toutefois que durant trois ans, quand le Sénat n'imposait plus de limitation dans le temps.

Fiscalité économique

Le loi de finances 2018 exonère automatiquement de la cotisation minimale de cotisation foncière des entreprises (CFE) les redevables réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € (Jusqu'à-là le montant de cette cotisation minimal était fixée par les communes et/ou EPCI) et prévoit un mécanisme de compensation de cette exonération pour les communes et EPCI. Toutefois, pour des raisons techniques, cette mesure n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2019.

La compensation pour les collectivités proviendra d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat égal « au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de CFE appliqué en 2018 dans la commune ou l'EPCI concerné ».

Evolution des valeurs locatives

La loi de finances pour 2017 avait défini de nouvelles modalités de révision des valeurs locatives. Celles-ci induisent une modification de la revalorisation des bases en deux temps :

- Les bases des locaux professionnels soumises à la révision des valeurs locatives (exception faite des locaux industriels non soumis à la réforme en cours) verront dorénavant leurs bases évoluer en fonction de l'évolution des loyers constatés et donc indépendamment de la revalorisation forfaitaire des autres locaux,
- Pour les autres locaux (locaux d'habitation et locaux hors réforme), il est intégré une modification de la revalorisation forfaitaire des bases fondées sur la prise en compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre deux années pour la valeur de novembre (novembre 2017 et novembre 2016 pour application en 2018).

D'après la publication de l'INSEE du 14 décembre 2017, l'IPCH augmente de 1,2 % en novembre 2017, sur un an.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022

La loi de programmation prévoit un effort important sur la dépense publique sur la période soit - 50 Md€. Cet effort qui concerne l'ensemble des administrations publiques s'engage dès 2018 et s'amplifie à partir de 2020. S'agissant des collectivités territoriales, ces dernières doivent contribuer à la réduction du déficit public à hauteur de 13 Md€ sur la période soit 16% de l'effort demandé. Cette nouvelle contrainte est supérieure à celle déjà absorbée sur 2014-2017. Toutefois la méthode sera différente : le gouvernement souhaite mettre en place un cadrage fort du pilotage financier des collectivités et notamment via une contractualisation assortie de mécanismes renforcés de gouvernance.

Dans l'immédiat, ces dispositions ne sont pas encore applicables. Bien qu'adoptée, la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022 n'est toujours pas publiée. Le conseil constitutionnel est en train d'examiner la saisine déposée par des parlementaires sur ce texte.

Entre le 30 et le 31 décembre derniers, le journal officiel a publié trois textes financiers : la loi de finances 2018, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et la loi de finances rectificative pour 2017. Ces textes – et en particulier la loi de finances – sont encadrés par des règles très strictes fixées par la LOLF (loi organique relative aux lois de finances) de 2001, qui détermine un calendrier extrêmement précis sur l'examen des textes.

Un projet de loi de programmation des finances publiques, en revanche, n'est pas soumis à des règles aussi précises. Le texte qui en détermine la procédure (loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques), fixe en effet le contenu de ce type de textes, et prévoit qu'ils doivent couvrir une période minimale de trois années. Mais il ne contient en revanche aucune obligation de calendrier. Autrement dit, rien n'empêche qu'une telle loi soit publiée après le 1er janvier.

Cette loi organique précise bien, en revanche, qu'une loi de programmation des finances publiques peut « avoir pour objet d'encadrer les dépenses, les recettes (...) ou le recours à l'endettement de tout ou partie des administrations publiques », donc des collectivités territoriales et leurs groupements. C'est bien le cas, puisque le texte adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 21 décembre fixe, d'une part, **le taux maximal d'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales (1,2 % par an, inflation comprise)** et qu'il détermine, d'autre part, **les nouvelles règles de contractualisation entre l'État et les 340 plus grandes collectivités.**

Deux articles du texte concernant les collectivités ont été entièrement réécrits par le gouvernement au lendemain de la Conférence Nationale des Territoires du 14 décembre 2017.

C'est précisément sur ces articles que 60 députés et sénateurs ont saisi le conseil constitutionnel, le 22 décembre, estimant que ce texte « porte atteinte à plusieurs principes et libertés constitutionnels ». C'est en particulier l'article 29 du texte définitif – celui qui fixe les règles de la contractualisation – qui est attaqué par les parlementaires, sur le fond et sur sa procédure d'adoption.

Sur le fond, les requérants estiment que cet article « est contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales », rappelant que la Constitution garantit que les collectivités « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ». Or, détaillent les auteurs de la saisine, l'existence de ces contrats « fait peser un risque sur l'autonomie financière » des collectivités. Ils estiment en outre que les « contraintes » et les « menaces en cas de non-signature des contrats » n'ont « aucun fondement constitutionnel ». Ils visent tout particulièrement le paragraphe de l'article 29 qui dispose que les collectivités ayant refusé de signer le contrat se verront notifier par les préfets « un niveau maximal annuel de dépenses

réelles de fonctionnement ». Cette rédaction, écrivent les auteurs de la saisine, « méconnaît tout particulièrement l'exigence constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales ».

En deuxième lieu, les parlementaires demandent au Conseil constitutionnel de censurer l'article 29 pour des motifs de procédure. Ils s'appuient sur un principe constitutionnel selon lequel « ne peuvent être adoptées en nouvelle lecture que des dispositions ayant un lien direct avec le texte restant en discussion ». Toute la question que vont devoir trancher les sages est donc de savoir si l'article 29, réécrit de A à Z en toute fin de navette parlementaire, est ou non « en lien direct » avec l'objet de la loi. Pour les auteurs de la saisine en tout cas, pas de doute : « Après la première lecture dans chacune des deux assemblées, aucune disposition relative à la contractualisation ne figurait dans la partie normative de la loi de programmation. » Ces dispositions sont apparues en nouvelle lecture, après la commission mixte paritaire, et elles sont « entièrement nouvelles ».

Le Conseil constitutionnel devrait rendre sa décision au plus tard le 22 janvier 2018.

La situation financière de la CCMM

L'analyse financière de la CCMM se fonde sur des résultats provisoires, après estimation des charges et produits à rattacher à l'exercice 2017. Ces résultats sont par conséquent susceptibles d'être modifiés après arrêté des comptes définitifs. Le vote des comptes administratifs est prévu le 29 mars prochain.

Résultats provisoires 2017

Les résultats provisoires sont globalement conformes aux prévisions budgétaires.

Budget principal

Pour mémoire, ce budget a été fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec le budget Valorisation des Ordures Ménagères. Les volumes financiers en sont donc plus importants qu'en 2016 (+ 3 000 000 € environ de dépenses de fonctionnement).

Le résultat de fonctionnement 2017 devrait avoisiner 1 200 000 €, soit du même niveau que 2016.

Hors les coûts de fonctionnement du service mutualisé Terres de Lorraine Urbanisme, porté par la CCMM pour le compte de 4 intercommunalités, les dépenses à caractère général et de personnel se réduisent d'environ 170 000 € comparées au réalisé 2016.

La maîtrise des coûts de fonctionnement à travers le plan d'économies initié depuis 2015 continue donc à se traduire dans les comptes, malgré la baisse programmée des dotations d'Etat.

Pour mémoire, en 4 ans, la dotation d'intercommunalité a baissé de 66%, et la dotation de compensation de 7% :

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-----------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Dotation d'intercommunalité | 947 492 | 704 669 | 402 372 | 326 566 |
| Dotation de compensation | 975 536 | 954 245 | 935 780 | 909 777 |
| TOTAL | 1 923 028 | 1 658 914 | 1 338 152 | 1 236 343 |

Les investissements réalisés concernent pour l'essentiel (65%) le centre aquatique (études et acquisitions foncières pour 500 000 €), la poursuite de l'aménagement de la zone FILINOV à Chaligny pour 300 000 €, auxquels s'ajoute le solde de la nouvelle déchèterie pour 500 000 €.

Compte tenu du différé de début des travaux du centre aquatique et de la nécessité de décaisser deux des quatre emprunts (sans phase de mobilisation possible), la section d'investissement affiche un large excédent (6 000 000 €), qui viendra financer les travaux de l'équipement en 2018.

Budget gestion économique

La section de fonctionnement reste stable en dépenses et recettes par rapport à 2016.

Les cessions - 780 000 € - de cellules commerciales permettent de diminuer de moitié le déficit d'investissement 2016.

Budget transport

Grâce à une optimisation constante du service et à des recettes de versement transport en augmentation, la participation du budget principal a pu être contenue à 1 000 000 € (soit

200 000 € de plus par rapport à 2016), alors que la dépense supportée en 2017 pour l'adhésion au syndicat mixte de transports suburbains s'élève à 330 000 €.

Budgets eau et assainissement

Sur le budget de l'assainissement, le poids des intérêts d'emprunts et des dotations aux amortissements reste prépondérant (55%), conséquence des programmes d'investissement menés depuis près de 25 ans sur les réseaux.

L'investissement est lui – comme acté depuis la fin du dernier contrat pluriannuel – réduit au strict nécessaire de façon à désendetter progressivement ce budget : le remboursement du capital d'emprunt pèse 56% de la section d'investissement. L'excédent prévisionnel (178 000 €) devrait permettre de réduire le déficit reporté de presque 1/3.

Sur le budget de l'eau la trajectoire des prix décidée en 2015 permet de retrouver des marges de manœuvre. Le travail d'optimisation des dépenses d'exploitation des ouvrages se poursuit, ainsi que la réorganisation du service.

La section d'investissement devrait être clôturée en déficit d'environ 270 000 € : aucun emprunt n'a été souscrit en 2017, certains travaux ayant été différés.

L'équilibre de ces deux budgets reste globalement fragile et les marges de manœuvre limitées, mais les décisions prises en termes de politique tarifaire et la rigueur de gestion portent progressivement leurs fruits.

Résultats provisoires 2017

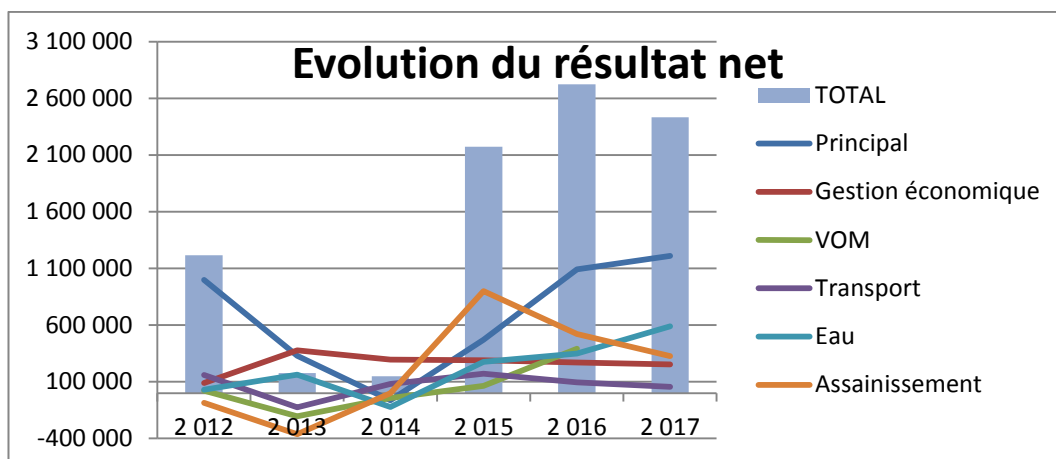
Fonctionnement

| | Résultat net prévisionnel 2017 | Excédents ou déficits antérieurs reportés | Résultat budgétaire prévisionnel 2017 |
|-------------------------|--------------------------------|---|---------------------------------------|
| Budget principal | 1 209 571.00 € | 802 962.00 € | 2 012 533.00 € |

| Budgets à caractère technique | Résultat net prévisionnel 2017 | Excédents ou déficits antérieurs reportés | Résultat budgétaire prévisionnel 2017 |
|---------------------------------|--------------------------------|---|---------------------------------------|
| Budget Transport | 55 213.00 € | 60 792.00 € | 116 005.00 € |
| Budget Eau | 587 992.00 € | 49 047.89 € | 637 039.89 € |
| Budget Assainissement | 326 068.00 € | 138 572.18 € | 464 640.18 € |
| TOTAL BUDGETS TECHNIQUES | 969 273.00 € | 248 412.07 € | 1 217 685.07 € |

| Budgets développement économique | Résultat net prévisionnel 2017 | Excédents ou déficits antérieurs reportés | Résultat budgétaire prévisionnel 2017 |
|--------------------------------------|--------------------------------|---|---------------------------------------|
| Budget Gestion économique | 252 926.00 € | 0.00 € | 252 926.00 € |
| Budget ZAC | -131 894.00 € | 1 373 648.00 € | 1 241 754.00 € |
| TOTAL BUDGETS DVPT ECONOMIQUE | 121 032.00 € | 1 373 648.00 € | 1 494 680.00 € |

| | | | |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| TOTAL ENSEMBLE DES BUDGETS | 2 299 876.00 € | 2 425 022.07 € | 4 724 898.07 € |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|



Investissement

| INVESTISSEMENT | Solde d'exécution prévisionnel 2017 | Excédents ou déficits antérieurs reportés | Résultat budgétaire prévisionnel 2017 |
|---|-------------------------------------|---|---------------------------------------|
| Budget principal | 6 153 089.00 € | 157 786.00 € | 6 310 875.00 € |
| Budgets à caractère technique | | | |
| Budget Transport | 119 545.00 € | -106 328.04 € | 13 216.96 € |
| Budget Eau | -275 452.00 € | 50 063.75 € | -225 388.25 € |
| Budget Assainissement | 177 836.00 € | -675 430.28 € | -497 594.28 € |
| TOTAL BUDGETS TECHNIQUES | 21 929.00 € | -731 694.57 € | -709 765.57 € |
| Budgets développement économique | | | |
| Budget Gestion économique | 712 776.00 € | -1 395 703.00 € | -682 927.00 € |
| Budget ZAC | -602 525.96 € | -3 158 492.00 € | -3 761 017.96 € |
| TOTAL BUDGETS DVPT ECONOMIQUE | 110 250.04 € | -4 554 195.00 € | -4 443 944.96 € |
| TOTAL ENSEMBLE DES BUDGETS | 6 285 268.04 € | -5 128 103.57 € | 1 157 164.47 € |

Rappel : en section d'investissement, le résultat est normalement négatif : le déficit représente la part des investissements qui n'est pas couverte par les subventions et les emprunts ; il a donc vocation à être couvert par l'autofinancement.

Evolution des principaux ratios financiers

A ce jour les résultats de 2017 ne sont pas définitivement connus à ce jour, les opérations de clôture étant encore en cours.

L'analyse des ratios qui suit se fonde donc sur des résultats provisoires.

L'analyse des résultats de fonctionnement, croisés avec d'autres indicateurs tels que le niveau d'endettement, permet de vérifier la solvabilité et les marges de manœuvre financières de la collectivité.

Le résultat net de fonctionnement : c'est le résultat budgétaire final, hors report de résultats antérieurs et affectation à la section d'investissement. Il ne prend donc en compte que les seules opérations de fonctionnement afférentes à l'exercice.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute : elle représente l'excédent de flux financier réel dégagé sur l'exercice, à l'exclusion des opérations d'ordre (dotations aux amortissements...) et des produits et charges exceptionnels (chapitres 77 et 67). Il s'agit d'un indicateur essentiel pour la gestion de la collectivité : la capacité d'autofinancement est consacrée en priorité au remboursement de la dette et permet ensuite de financer de nouveaux investissements.

La capacité d'autofinancement (CAF) nette : il s'agit du solde disponible de la CAF après déduction du remboursement du capital de la dette. Cet indicateur est révélateur des marges de manœuvre de la collectivité en matière d'investissement.

La capacité de désendettement désigne le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser son encours de dette si elle y consacrait la totalité de sa capacité d'autofinancement. Son analyse suppose que les durées d'emprunt soient cohérentes avec la durée de vie des investissements qu'elles financent. Il est en effet impératif d'être en mesure de se désendetter au maximum sur la durée de vie de ses investissements. A défaut, la collectivité court le risque de ne pas disposer d'une nouvelle capacité d'emprunt lorsque les équipements arriveront en fin de vie.

La capacité de désendettement ne doit pas en principe dépasser 15 ans afin d'assurer la pérennité financière de la collectivité et conserver des marges de manœuvre suffisantes pour mener à bien ses projets.

Evolution des ratios

L'analyse de l'évolution des résultats et des principaux ratios, notamment la capacité d'autofinancement nette et la capacité de désendettement confirment l'amélioration de la situation financière de la collectivité constatée en 2016.

Ainsi – malgré un stock de dette en augmentation de 3,3 M€ pour le financement de la nouvelle piscine - la capacité de désendettement globale est contenue à 12,5 ans.

La capacité d'autofinancement nette est en retrait de 500 000 € par rapport à 2016, mais reste largement supérieure à son niveau de référence de 2012. Ce niveau reste cependant tout à fait normal, puis que les mesures en matière de fiscalité prises en 2015 et 2016 et la mise en œuvre du plan d'économies visaient à donner à la collectivité les moyens d'assurer sa politique d'investissement, et notamment le centre aquatique.

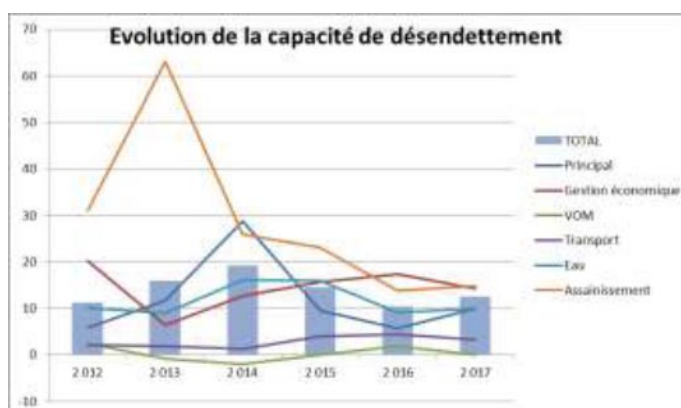
Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

| | CAF brute | Remboursement capital 2017 | CAF nette | Dette au 31/12/2017 | Capacité de désendettement |
|-------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------|------------------------|----------------------------|
| Budget principal | 1 360 885.00 € | 665 664.00 € | 695 221.00 € | 13 472 981.00 € | 9.90 |

| Budgets à caractère technique | CAF brute | Remboursement capital 2017 | CAF nette | Dette au 31/12/2017 | Capacité de désendettement |
|---------------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------|------------------------|----------------------------|
| Budget Transport | 227 761.00 € | 98 144.00 € | 129 617.00 € | 741 931.00 € | 3.26 |
| Budget Eau | 717 970.00 € | 383 936.00 € | 334 034.00 € | 7 188 728.00 € | 10.01 |
| Budget Assainissement | 985 544.00 € | 647 689.00 € | 337 855.00 € | 14 518 395.00 € | 14.73 |
| TOTAL BUDGETS TECHNIQUES | 1 931 275.00 € | 1 129 769.00 € | 801 506.00 € | 22 449 054.00 € | 11.62 |

| Budgets développement économique | CAF brute | Remboursement capital 2017 | CAF nette | Dette au 31/12/2017 | Capacité de désendettement |
|--------------------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------------|
| Budget Gestion économique | 373 985.00 € | 451 305.00 € | -77 320.00 € | 5 313 234.00 € | 14.21 |
| Budget ZAC | | | | 4 517 880.13 € | NA |
| TOTAL BUDGETS DVPT ECONOMIQUE | 373 985.00 € | 451 305.00 € | -77 320.00 € | 9 831 114.13 € | 26.29 |

| | | | | | |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|--------------|
| TOTAL ENSEMBLE DES BUDGETS | 3 666 145.00 € | 2 246 738.00 € | 1 419 407.00 € | 45 753 149.13 € | 12.48 |
| | | | <i>Par habitant</i> | 1 544.67 € | |



Répartition de la dette par budget

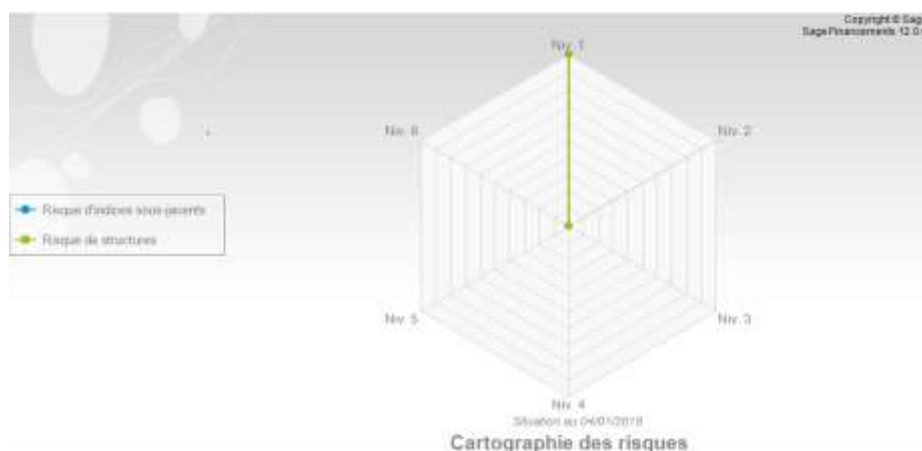


Structure de la dette

Suite au scandale des « emprunts toxiques », le gouvernement a nommé, en novembre 2008, Eric Gissler médiateur pour faciliter le dialogue entre les collectivités locales et les banques. Ces partenaires ont établi une charte de bonne conduite dite « Charte Gissler » afin d'éliminer les risques excessifs que comportent le recours à de nouveaux prêts, les opérations d'échange de taux ou les renégociations.

Elle comporte 6 engagements dont 2 à la charge des collectivités locales :

- 1 - Les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de dette.
- 2 - Les collectivités locales s'engagent à développer l'information financière sur les produits structurés qu'elles ont souscrits en fournissant les encours, les indices sous-jacents et la structure des produits.



Ce graphique présente l'exposition aux risques d'indices sous-jacents et de structures contenus dans l'encours de dette :

- **L'indice sous-jacent** servant au calcul de la formule : classement de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé)
- **La structure** de la formule de calcul : classement de A (risque faible) à E (risque élevé)

La classification des risques de l'encours de dette CCMM (100% au niveau 1 et A) est conforme aux préconisations de la « Charte Gissler ».

Les orientations 2018

Poursuivre la stratégie financière adoptée en 2015

Le rétablissement de la situation financière est validé, le plan d'économies sera poursuivi activement

Le débat d'orientation budgétaire 2015 proposait une stratégie sur la durée du mandat, autour de deux axes : préserver l'effort d'équipement et l'action pour les services aux habitants ; mettre en place les moyens d'atteindre ces objectifs avec une action double : le levier fiscal et un plan d'économies sur les dépenses de fonctionnement.

Les budgets primitifs 2018 seront élaborés dans la parfaite continuité de ces orientations, d'autant que, les résultats provisoires 2017, en confortant la tendance constatée sur les comptes administratifs 2016, valide la pertinence de la stratégie : en comparaison avec l'exercice 2014, la situation financière de la CCMM est, de manière incontestable, revenue à un niveau beaucoup plus satisfaisant, malgré le contexte particulièrement hostile que connaissent les finances locales depuis quelques années, et malgré la poursuite d'un effort significatif d'investissement pour le territoire.

C'est le résultat combiné de l'effort fiscal demandé aux habitants de Moselle et Madon et de la grande rigueur de gestion budgétaires, tant au stade de la programmation qu'à celui de l'exécution, déployée depuis 2015.

La mise en œuvre du plan a été poursuivie activement en 2017, et continuera de l'être en 2018. En particulier, la maîtrise **des charges de personnel** fait l'objet d'une attention toute particulière. Les orientations adoptées en 2015 ont posé le principe qu'en toute hypothèse, le montant actuel du chapitre correspondant constitue, en valeur, un plafond à ne pas dépasser en fin de mandat. Cet objectif a été mis à mal par des décisions à l'échelle nationale qui viennent mécaniquement augmenter les charges de personnel : mise en œuvre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires... Néanmoins tous les leviers sont actionnés pour garantir une maîtrise stricte de la masse salariale :

- **Non renouvellement de CDD sur emplois non permanents et des contrats d'avenir** : depuis 2015, ce ne sont pas moins de 9 contrats qui n'ont pas été pérennisés à leur échéance, dont 3 en 2017 (ludothèque et médiathèques en réseau), moyennant une adaptation du service aux usagers et une réorganisation des services concernés.

- **Recherche systématique de toutes les pistes de mutualisation interne et d'optimisation, notamment lors d'une mutation ou d'un départ en retraite :** le remplacement d'un agent n'est jamais automatique. Chaque départ d'un agent (retraite, mutation, mise en disponibilité) donne lieu à une étude organisationnelle approfondie afin de rechercher toutes les optimisations possibles. Ainsi, en 2017, le service ressources humaines a été réorganisé sur la base de 3 agents au lieu de 4 auparavant. Dans le même esprit, une démarche prospective approfondie est conduite sur les départs en retraite. Il ne s'agit pas d'appliquer sans discernement un ratio mathématique de non-remplacement, pour ne pas compromettre la qualité du service aux usagers, et ne pas placer les agents dans des situations intenable en termes de charge de travail. Mais pour chaque cas il est procédé à une analyse fine. Le DOB 2017 annonçait le non-remplacement de 3 départs en retraite dans les 2 ans à venir (services concernés : animation sportive ; médiathèque ; transports). Ces départs en retraite sont intervenus fin 2017 pour deux d'entre eux ; le troisième aura lieu pendant l'été 2018. Conformément aux engagements, ils ne sont pas remplacés.

Comme en 2017, pas d'augmentation des impôts ménages

Conformément à la stratégie adoptée en 2015, pensée sur la durée du mandat, et comme en 2017, **les taux de fiscalité ménages resteront inchangés en 2018.**

| Impôt | Taux 2017 | Taux proposé 2018 |
|--------------------------|-----------|-------------------|
| Taxe d'habitation | 12.36% | 12.36 % |
| Taxe sur le foncier bâti | 2.45 % | 2.45 % |
| Taxe d'enlèvement des OM | 11.50 % | 11.50 % |

Une évolution maîtrisée de la cotisation foncière des entreprises

La stratégie financière arrêtée en 2015 porte ses fruits, et la CCMM s'y tient, et ce jusqu'à la fin du mandat.

Toutefois, par rapport au contexte dans lequel a été arrêtée la stratégie en 2015, des **éléments nouveaux** sont apparus, qui ont un impact significatif :

- Des **décisions de l'Etat** :
 - le PPCR et le RIFSEEP alourdissent mécaniquement la masse salariale des collectivités (plusieurs dizaines de milliers d'euros pour la CCMM)
 - la DCRTP (créée pour compenser en 2011 la suppression de la TP...) va baisser en 2018 (projection : -60 000 € pour la CCMM)
 - sans parler des incertitudes sur la compensation, dans la durée, des dégrèvements de TH, ou de l'encadrement de l'endettement envisagé par le gouvernement, qui fixerait des normes contraignantes de capacité de désendettement
- Des **décisions que le conseil communautaire a pris**, en responsabilité, pour préserver les services à la population : ainsi, l'adhésion au syndicat mixte des transports suburbains représente un surcoût annuel de 300 000 €.

Ces évolutions sont en partie amorties par des ajustements de services ou des réorganisations, mais pas en totalité.

Aussi, il est proposé d'envisager un **ajustement en 2018 du taux de la cotisation foncière des entreprises** (CFE), étant entendu que :

- Une action sur le taux de CFE a été envisagée en 2015 ; la CCMM y avait renoncé, malgré l'effort important demandé aux ménages, en raison de la conjoncture économique alors très difficile.
- A 24.16 %, le taux actuel de la CCMM n'est pas excessif au regard des moyennes et des collectivités voisines :
 - taux moyen national des EPCI à fiscalité professionnelle unique : 27,02% ;
 - taux moyen en Meurthe-et-Moselle 26,87%.
- Le taux de la CFE en Moselle et Madon est inchangé depuis 2012.
- Les simulations font apparaître que, pour les plus petites unités économiques qui sont les plus nombreuses parmi les quelque 1400 redevables de la CFE, l'augmentation serait de l'ordre de quelques dizaines d'euros. L'effort demandé concernera surtout les grandes entreprises du territoire.
- Une action en 2018 est cohérente avec le nouvel élan donné à la politique de développement économique :
 - Début de la commercialisation du parc d'activités Brabois Forestière
 - Mise en concession et redécoupage de parcelles sur le parc d'activités Moselle rive gauche
 - Démarche de redynamisation commerciale des centres-villes de Neuves-Maisons et Pont Saint Vincent

Il est donc proposé d'utiliser les « droits à augmentation » capitalisés par la CCMM depuis 2012. **Un point de CFE génère un produit d'environ 100 000 €.**

2 scénarios ont été soumis à la commission des finances : augmentation de 1,15 ou de 2,17 points. Dans le souci d'éviter une « marche » trop importante, **la commission propose de voter en 2018 une augmentation de 1,15 point**, et de se positionner en 2019, au vu des résultats 2018 et de l'évolution du contexte financier, sur l'opportunité d'un éventuel nouvel effort.

Taux 2017

| | Taxe d'habitation | Taxe sur le foncier bâti | Taxe sur le foncier non bâti | CFE |
|----------------------------|-------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------------|
| Métropole du Grand Nancy | 19.12% | 8.81% | 12.51% | 29.65% |
| CC du Bassin de Pompey | 11.24% | 5.65% | 4.72% | 26.25% |
| CC Pont à Mousson | 9.74% | 0.90% | 2.77% | 26.09% |
| CC du Pays de Colombey | 13.17% | 2.00% | 5.60% | 24.37% |
| CC Moselle et Madon | 12.36% | 2.45% | 2.12% | 24.16% |
| CC du Lunévillois | 11.63% | 1.83% | 6.91% | 23.42% |
| CC TerresTouloises | 10.05% | 0.76% | 2.36% | 22.26% |

Les priorités 2018

En octobre 2016, le conseil communautaire a adopté le projet de territoire de Moselle et Madon. Ce document fixe le cap de l'action sur la durée du mandat. Dans le contexte actuel, l'exercice était forcément plus exigeant : élaborer un projet de territoire, ce n'est plus seulement imaginer des actions nouvelles, mais aussi revisiter les politiques existantes, pour les adapter et rendre possible le lancement de nouvelles actions. C'est pourquoi le projet de territoire se veut à la fois ambitieux et réaliste. Il confirme l'objectif fixé en 2015 d'investir au total 30 millions d'euros TTC (25 M€ HT) sur la durée du mandat. C'est dans ce cadre que s'inscriront les actions prioritaires en 2018.

Construire le futur centre aquatique

Les subventions sont notifiées. Les emprunts sont contractés. L'appel d'offres a été conduit en 2017, les derniers marchés ont été signés en décembre dernier. Le pré-aménagement (démolitions et voirie provisoire) a été réalisé au printemps 2017. La construction va donc démarrer dans les premières semaines de cette année, pour une livraison prévue début 2020.

Mettre en œuvre une politique volontariste de prévention des déchets

Le conseil communautaire a adopté en décembre dernier le programme local de prévention de la CCMM. Sa mise en œuvre commence en 2018. Il s'agit d'aider et d'inciter les habitants à produire moins de déchets et à mieux les trier, en leur proposant des solutions simples. C'est un enjeu essentiel en termes d'environnement. C'est aussi un enjeu financier, car l'exemple des intercommunalités voisines démontrent que cette dynamique peut générer une réduction de la dépense de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros. C'est aussi un enjeu économique, les déchets mieux triés constituant des ressources potentielles pour des activités de valorisation et de recyclage. Le budget primitif comprendra les moyens, notamment en termes d'animation et de communication, nécessaires au lancement de la démarche. Par ailleurs, le conseil se prononcera en mars prochain sur l'instauration dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères d'une part liée au volume de déchets produits par l'habitant, outil supplémentaire d'incitation qui peut puissamment contribuer à réduire le tonnage de déchets.

Brabois-Forestière, Moselle rive gauche : donner un nouvel élan aux implantations économiques

Dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec la société d'économie mixte SEBL, les travaux d'aménagement du parc d'activités Brabois-Forestière ont été intégralement réalisés en 2017. Dès à présent, la CCMM peut donc proposer à la vente des terrains économiques bénéficiant d'une localisation privilégiée, et destinés à des activités relevant du secteur tertiaire supérieur. Une stratégie volontariste de promotion sera conduite avec l'agence de développement Terres de Lorraine (ADSN).

La procédure est cours pour désigner courant 2018 en concessionnaire d'aménagement sur le parc d'industries Moselle rive gauche. L'objectif est double : alléger le volume de terrains portés, et donc pré-financés, par la CCMM; réaménager une partie du parc en parcelles plus petites, mieux adaptées à la demande des entreprises.

Faire avancer le projet de cité scolaire inclusive

La « **cité scolaire inclusive** » a vocation à réunir sur l'ancien site de l'INRS le collège Callot, le lycée La Tournelle, une cuisine centrale et un IME. **Sur la base du protocole d'accord** signé en mars 2017 en présence de la ministre de l'éducation nationale, la CCMM s'emploiera à faire avancer la construction de ce projet multi-partenarial, et donc complexe. Avec un impératif : qu'il apporte **une plus-value pour tous les élèves accueillis sur ce site**. En parallèle, les études sont conduites pour définir avec les communes concernées la requalification des emprises actuelles du collège à Neuves-Maisons et du lycée à Pont Saint Vincent. De même, sur le site du Rondeau contigu à la future cité scolaire, les terrains acquis par la CCMM seront aménagés dès 2018 pour permettre l'installation d'un maraîcher.

Définir le projet social communautaire

Aujourd'hui les communes et la CCMM interviennent de manière importante mais parfois disparate sur les actions qui touchent directement la vie des habitants, depuis le nourrisson jusqu'à la personne âgée. Au printemps 2017 la CCMM a organisé un forum citoyen ; elle a ensuite réalisé une analyse des besoins sociaux, dont les conclusions seront présentées au conseil début 2018. Sur ces bases, il s'agit de définir des enjeux partagés, et de réfléchir aux moyens d'optimiser l'existant, en clarifiant notamment le « qui fait quoi ». Il s'agit en fait d'écrire ensemble le volet humain du projet de territoire en définissant un projet social communautaire.

Une première phase pourrait constituer en la création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui, sans aucunement se substituer aux CCAS, permettrait de regrouper les actions existantes que la CCMM porte en matière de cohésion sociale, et d'assurer une meilleure coordination de l'ensemble.

Engager l'élaboration du PLU intercommunal

Fin 2016 les nouveaux statuts ont confié à la CCMM la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme. En 2017, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi. La CCMM et les communes ont acté la charte de gouvernance, qui garantira que l'ensemble de cette démarche se déroulera en synergie avec les communes et dans le respect de leur identité. En 2018, après avoir désigné le bureau d'études qui l'accompagnera dans la démarche, la CCMM pourra engager les phases de réalisation du diagnostic et d'élaboration du programme d'aménagement et de développement durable (PADD). En matière d'urbanisme opérationnel, les travaux d'aménagement de la deuxième tranche de Fllinov (carrefour devant la Filoche) devraient démarrer au 2^{ème} semestre. La CCMM lancera également en début d'année un appel à projets pour céder à un aménageur la parcelle Champi à Neuves-Maisons en vue de la création d'un nouveau quartier d'habitat.

Inventer les transports de demain

En 2017 a adhéré au syndicat mixte des transports suburbains qui organise les services Sub (ligne 512). Par ailleurs, la multipole Nancy Sud Lorraine, constituée fin 2017, a vocation à coordonner les réseaux de transports. En 2018, il conviendra donc, dans un cadre à définir, d'engager une réflexion sur les transports de demain. Avec un impératif absolu : améliorer le service aux usagers, qui aujourd'hui est pénalisé par la multiplicité des intervenants.

Assumer la compétence GEMAPI

Conformément à la législation, la CCMM est compétente depuis le 1^{er} janvier en matière de prévention des risques d'inondation et de gestion des milieux aquatiques. En cohérence avec les délibérations votées lors du conseil de septembre 2017, elle participera aux travaux de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Meurthe Madon, transformé en syndicat mixte. Il conviendra par ailleurs de définir le cadre de la politique de gestion des milieux aquatiques. Pour mémoire, cette compétence est financée par la taxe additionnelle GEMAPI prélevée à partir de 2018 sur les contribuables (ménages et entreprises) de Moselle et Madon, à hauteur de 83 500 €.

Accompagner la réalisation d'une nouvelle gendarmerie

Enfin le projet entre en phase opérationnelle ! L'Etat a conventionné directement avec un bailleur social, qui désigne actuellement l'opérateur qui va construire la nouvelle gendarmerie et les logements afférents. La CCMM sera appelée à accompagner l'opération en aménageant des accès et voiries. Les études seront conduites en 2018 pour une réalisation en 2019.

Rechercher activement des ressources financières innovantes, non fiscales

Le contexte financier global décrit ci-dessus justifie que les collectivités s'engagent activement dans la mobilisation de ressources financières nouvelles, de nature non-fiscale, car l'action sur le levier fiscal a bien entendu ses limites. En 2018, la réflexion à égard sera accélérée. Elle passera sans doute, sur des projets potentiellement générateurs de ressources, par la recherche de montages juridiques et financiers innovants, associant des capitaux publics et privés, voire en mobilisant l'épargne citoyenne via les financements participatifs (« crowdfunding »).

Lancer une expérimentation territoriale pour réinventer l'action publique locale

Contexte : des finances communales de plus en plus contraintes

Depuis plusieurs années, les finances locales sont placées sous une contrainte de plus en plus forte.

- A l'opposé du « pacte de croissance » qui, jusqu'en 2008, garantissait aux collectivités une augmentation de leurs dotations indexée sur la croissance nationale, les **dotations** ont été d'abord gelées puis réduites, notamment depuis 2015 avec la « contribution au redressement des finances publiques ».

- Aujourd'hui, si le gouvernement n'annonce pas de nouvelle réduction sèche des dotations, il met en place un encadrement très strict des finances locales. Le pacte de croissance Etat –collectivités limite à 1,2% par an l'augmentation des dépenses des collectivités. L'objectif est formulé inflation comprise, ce qui revient en pratique à imposer une **baisse des dépenses** en volume.

- D'autres mesures affectent directement les finances du bloc local, comme la forte réduction des **contrats aidés**, car les dispositifs d'aide à l'emploi sont depuis longtemps essentiels à la viabilité financière de services publics locaux (cantines par exemple).

Or, les attentes de la population vis-à-vis des collectivités locales ne se réduisent pas, bien au contraire. En Moselle et Madon comme ailleurs,

- communes et intercommunalité sont confrontées à la rénovation ou à la reconstruction des **équipements** hérités des années 1970. En témoignent les programmes d'investissements portés par les collectivités pour reconstruire une piscine, un stade de football, une salle polyvalente...

- elles doivent aussi répondre à des attentes de plus en plus fortes sur l'accueil de la petite enfance, l'accompagnement de la jeunesse, sans parler du défi du bien vieillir, qui prendra une place sans cesse accrue dans les politiques publiques. Une analyse des besoins sociaux, en cours de réalisation, va permettre d'affiner le diagnostic dans ce domaine, et permettront aux élus de définir des priorités. De même, le bloc local est appelé à contribuer financièrement à la desserte du territoire en numérique très haut débit, préoccupation n°1 de nombreux habitants. Enfin, des projets émergent, essentiels pour l'avenir du territoire, comme la « cité scolaire inclusive », qui impliqueront des efforts financiers locaux.

La nécessité de trouver des réponses nouvelles

Aujourd'hui, à des degrés divers, les communes de Moselle et Madon, de même que la CCMM, se trouvent dans des situations financières tendues, et mesurent l'écart entre leurs ressources et les défis qu'elles doivent relever.

Or, les réponses habituelles ont trouvé leurs limites :

- Communes et intercommunalité ont dû, dans leur grande majorité, augmenter leur **taux d'imposition** ces dernières années. Le levier fiscal trouve ses limites, dans un contexte national où le consentement à l'impôt est de plus en plus problématique.

- Le **transfert de compétences** à l'intercommunalité n'est plus, en soi, une réponse. Il ne peut plus être financé, comme c'était largement le cas jusqu'en 2010, par le dynamisme des recettes de taxe professionnelle. Dès lors qu'il implique les transferts de charge, il suppose une répercussion sur les attributions de compensation que les communes ne sont plus en capacité d'absorber.

- En principe, des marges peuvent être trouvées par le biais d'une **mutualisation** accrue entre communes et communauté. Jusqu'à présent, cela s'est avéré peu opérant. D'abord parce que, dans le contexte de Moselle et Madon, les « doublons » entre collectivités sont moins évidents qu'en milieu plus urbain, et qu'harmoniser le niveau de service entre communes ne génère donc pas toujours, mécaniquement, des économies d'échelle. Mais aussi parce qu'élus et techniciens ont sans doute, collectivement, des difficultés à dépasser le cadre actuel de fonctionnement.

- Depuis quelques années, l'Etat promeut le dispositif de **commune nouvelle**, qui connaît un succès croissant : à ce jour, plus de 1700 communes ont fusionné pour donner naissance à 517 communes nouvelles. Cependant, le recours à ce dispositif pose des questions essentielles. Dans le

cas d'une commune nouvelle limitée au cœur le plus urbain de Moselle et Madon, quel équilibre trouver avec les communes plus rurales ? Dans le cas d'une commune nouvelle issue de la transformation de la CC actuelle, quel rôle, dans la durée, pour l'échelon communal, qui apparaît à bien des égards irremplaçable ?

- D'une manière générale, les réponses ne peuvent aujourd'hui pas être uniquement financières, techniques ou institutionnelles. C'est de la **démocratie locale** qu'il s'agit. Les enquêtes d'opinion rappellent régulièrement que le maire est le responsable politique auquel les électeurs font le plus confiance. Dans cette période de défiance croissante à l'égard du personnel politique, c'est un capital qu'il ne faut pas dilapider, un lien de proximité qu'il ne faut pas distendre. En d'autres termes, toute réflexion sur le devenir du bloc local doit nécessairement répondre à la question : quelle plus-value pour le citoyen ? Dans tous les cas, l'outil (et, à plus forte raison, les incitations financières) ne doit pas être placé avant le projet. En cohérence avec la méthode de travail construite depuis plusieurs années par les élus de Moselle et Madon, il importe de définir d'abord ce qu'on veut faire ensemble, avant de choisir l'outil le plus adapté.

Un objectif ambitieux : réinventer l'action publique locale en Moselle et Madon

Dans le contexte posé ci-dessus, il est proposé de conduire une démarche qui vise à réinventer la manière dont est conduite l'action publique locale en Moselle et Madon.

Une **intuition** : corsetés par le cadre actuel et les schémas de pensée auxquels nous sommes habitués, nous ne mobilisons pas toutes les **marges d'efficacité** qui leur permettraient de répondre aux défis de demain sans solliciter à l'excès l'effort des contribuables.

Une **ambition** : ouvrons une « page blanche » de l'action locale sur notre territoire. Si nous le considérons comme une grande commune de près de 30 000 habitants, comment organiserions, en faisant abstraction de l'existant, le partage des rôles ? Dans une logique de **subsidiarité**, quelles sont les actions qui doivent nécessairement être mises en œuvre au plus près des habitants, c'est-à-dire à l'échelle communale ? Quelles sont les actions qui relèvent clairement de l'échelle supra-communale ? Quelles sont les actions qui relèvent de l'échelle communale, mais qui pourraient être mieux mises en œuvre par une mutualisation des moyens ? Comment les ressources peuvent-elles ensuite être affectées, pour que chacune des entités dispose des justes moyens dont elle a besoin pour assumer ses missions ?

Le déroulement proposé

La démarche s'étalera sur une durée d'environ un an, en trois phases. Elle mobilisera en priorité les élus locaux, mais s'appuiera également sur l'expertise et « l'œil extérieur » de consultants en politiques publiques locales, finances et ressources humaines.

Phase 1 : diagnostic de l'action publique locale, identification des sujets à débattre en priorité

- ❖ réalisation d'une carte d'identité financière de chaque commune et de la communauté
- ❖ cartographie des ressources humaines
- ❖ cartographie des moyens techniques (bâtiments, équipements...)
- ❖ inventaire exhaustif des missions de service public exercées sur le territoire
- ❖ recueil de propositions par les méthodes suivantes :
 - une séance de travail dédiée de la conférence des maires
 - un entretien avec chacun des 19 maires
 - des séances de travail avec les conseils municipaux et/ou des réunions inter-municipales
 - une séance de travail des directeurs des services et secrétaires de mairie
 - un temps de travail du conseil communautaire
 - des possibilités d'expression de citoyens (forum en ligne, séances de travail ouvertes au public...)

L'objectif de cette phase est à la fois de réaliser une photographie fine du territoire et de favoriser l'expression, tous azimuts et sans tabou, de toutes les propositions d'évolution.

Phase 2 : élaboration des propositions d'évolution

Sur la base du diagnostic et de l'identification des thèmes prioritaires, il s'agit de creuser les pistes de travail tout en apportant des éclairages extérieurs :

- ❖ Mise en place de groupes de travail thématiques chargés d'approfondir la réflexion sur les sujets prioritaires
- ❖ Réalisation de voyages d'études en France et à l'étranger, afin de se nourrir d'expériences diverses d'organisation locale

Phase 3 : Formulation des scénarios d'évolution

Le temps sera ensuite venu de rassembler l'ensemble des propositions issues des deux premières phases, et de les structurer en un ou plusieurs scénarios d'évolution de l'organisation locale :

- Qui exerce quelles compétences ?
- Comment sont organisés les moyens humains, financiers et techniques ?
- Quelle gouvernance permet de concilier proximité maximale et efficacité maximale ?

Un dispositif de pilotage et de capitalisation de l'expérimentation

La démarche donnera lieu à une gouvernance spécifique :

- un **comité de pilotage** : il s'agit de la conférence des maires, qui réunit le président de la communauté de communes et les 19 maires. C'est l'instance « interne » au territoire de pilotage de la démarche : détermination précise de la méthode, arbitrage sur les propositions, définition des propositions finales à soumettre au conseil communautaire et aux conseils municipaux.
- un **comité de suivi partenarial** : il regroupera le président de la communauté de communes, des maires et l'ensemble des partenaires institutionnels qu'il est proposé d'associer à la démarche : préfet, député de la circonscription, sénateurs intéressés ; Association départementale des maires, Assemblée des communautés de France ; direction départementale des finances publiques, conseil départemental, conseil régional.

Un partenariat sera recherché avec l'université : il sera proposé à un ou des universitaires spécialisés dans le domaine des pouvoirs locaux de s'associer, selon des modalités à définir avec eux, à la démarche et d'y contribuer activement par leur éclairage. De même, la Caisse des dépôts et consignations pourrait utilement s'associer à la démarche en apportant ses capacités d'expertise et d'ingénierie.

- un dispositif de **suivi au niveau national** : la démarche revêt clairement un caractère expérimental. Elle peut, par ses résultats et les enseignements qui en seront tirés, nourrir la réflexion d'autres territoires. Elle est susceptible de nécessiter, dans la mise en œuvre des propositions qui en seront issues, des **adaptations expérimentales** au cadre législatif et réglementaire actuel, ce qui pourrait rejoindre la volonté du président de la République d'élargir les possibilités d'expérimentation ouvertes par l'article 72 de la Constitution. Selon des modalités à convenir avec l'Etat, il conviendra donc de mettre en place un dispositif de suivi associant le ministère de l'intérieur, le ministère de la cohésion des territoires et tout autre partenaire ayant vocation à s'impliquer dans la démarche.

A ce stade, la méthode vous est présentée à titre indicatif. Ce sont des pistes de travail, qu'il convient d'affiner et d'approfondir collectivement dans les semaines à venir.

DÉLIBÉRATION N° 2018_7

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Stratégie foncière - compte-rendu d'activité 2017

En 2007, la CCMM s'engageait dans une convention cadre de stratégie foncière permettant un portage foncier par l'EPFL sur des secteurs à enjeux et pour des projets prédéfinis.

Chaque année, l'EPFL soumet le compte-rendu d'activités permettant d'établir un état des lieux des acquisitions réalisées, d'exposer un bilan des engagements financiers et de rappeler les échéances sur la durée du portage. Un extrait succinct du CRAC est annexé.

Il est proposé au conseil de valider le compte-rendu d'activité 2017 de la stratégie foncière.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **valide** le compte-rendu d'activité 2017 de la stratégie foncière établi par l'EPF de Lorraine.

DÉLIBÉRATION N° 2018_8

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Renouvellement de la convention de partenariat avec le service prévention et santé au travail du centre de gestion

La CCMM assure un suivi de ses agents en termes de médecine préventive et de santé au travail (visites médicales, interventions d'ergonomes et de psychologues du travail...) en collaboration avec le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

La convention actuelle ayant pris fin au 31 décembre 2017, le centre de gestion propose de renouveler cette convention à compter du 1er janvier 2018 pour une nouvelle période de 3 ans.

Le conseil communautaire est appelé à adopter la nouvelle convention de partenariat avec le CDG 54 relative à la prévention et la santé au travail.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la convention d'adhésion au centre de gestion pour la prévention et la santé au travail.

- **autorise** le président à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION N° 2018_9

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Demandes de subvention DETR

Le bureau est appelé à solliciter les demandes de subvention à solliciter au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), programmation 2018.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la réalisation des opérations ci-après,

- **sollicite** le soutien financier de l'Etat, au titre de la DETR, pour les projets suivants :

– Aménagement de la zone d'activités portuaire de Neuves-Maisons
(coût de l'opération : 507 000 € HT)

– Aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Neuves-Maisons
(coût de l'opération : 8 833 € HT)

DÉLIBÉRATION N° 2018_10

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Admissions en non-valeur – extinctions de créances

Le trésorier a informé la communauté de communes des procédures de rétablissement personnel suivantes. L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater par un mandat à émettre au compte 6542.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **se prononce** favorablement sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables conformément aux états ci-dessous présentés par le trésorier communautaire :

| Budget concerné | Etat établi le | Montant des créances éteintes | Exercice concerné |
|---------------------------|----------------|-------------------------------|-------------------|
| Eau | 03/11/2017 | 973.23 | 2013 à 2017 |
| Eau | 21/11/2017 | 57.06 | 2016 |
| Eau | 03/11/2017 | 313.87 | 2013 à 2016 |
| Gestion Eco (remb. FISAC) | 03/11/2017 | 2 303.00 | 2009-2010 |

DÉLIBÉRATION N° 2018_11

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Renouvellement d'une ligne de trésorerie

La CCMM a remboursé la totalité des 3 lignes de trésorerie ouvertes en 2017 pour un total de 3 000 000 €.

L'une de ces lignes, de 1 000 000 euros, arrivait à échéance le 18 janvier 2018.

Une proposition est soumise en bureau pour la renouveler afin de fluidifier l'exécution budgétaire compte tenu du décalage entre les encaissements des recettes (notamment les subventions) et les décaissements des dépenses.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **décide** de renouveler auprès de la Caisse d'Épargne une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à 1.000.000 € et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant maximum : 1 000 000 € :

- Durée : 1 an
- Index : EONIA Flooré (lorsque l'index est inférieur à zéro, l'index est alors réputé égal à zéro)
- Marge : + 1,4 %
- Base de calcul : Exact/360
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office
- Commission de non utilisation : 0.30% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages effectués au cours de la période de calcul des intérêts (l'encours moyen est égal à la somme des encours journaliers divisée par le nombre de jours)
- Frais de dossier : 0.20% du montant de la ligne de trésorerie soit 2 000 €

- **autorise** le président à signer le contrat et toutes les pièces afférentes.

Hervé TILLARD ne prend pas part au vote.

DÉLIBÉRATION N° 2018_12

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Budget principal – Vote du budget primitif 2018

Lors de la dernière séance du conseil communautaire du 19 janvier 2017, le débat d'orientation budgétaire s'est tenu conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, il est proposé de procéder à l'adoption du budget principal sans reprise anticipée des résultats.

Le budget soumis à votre approbation s'équilibre comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|-----------------|-----------------|
| Fonctionnement | 17 604 744,23 € | 17 604 744,23 € |
| Investissement | 10 698 654,87 € | 10 698 654,87 € |

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le budget primitif 2018 du budget principal par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement »

Abstention : Gilles JEANSON

DÉLIBÉRATION N° 2018_13

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Budget gestion économique – Vote du budget primitif 2018

Lors de la dernière séance du conseil communautaire du 19 janvier 2017, le débat d'orientation budgétaire s'est tenu conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, il est proposé de procéder à l'adoption du budget gestion économique sans reprise anticipée des résultats.

Le budget soumis à votre approbation s'équilibre comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|--------------|--------------|
| Fonctionnement | 770 314,00 € | 770 314,00 € |
| Investissement | 533 616,31 € | 533 616,31 € |

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le budget primitif 2018 du budget gestion économique par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement »

DÉLIBÉRATION N° 2018_14

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Budget transport – Vote du budget primitif 2018

Lors de la dernière séance du conseil communautaire du 19 janvier 2017, le débat d'orientation budgétaire s'est tenu conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, il est proposé de procéder à l'adoption du budget transport sans reprise anticipée des résultats. Le budget soumis à votre approbation s'équilibre comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|----------------|----------------|
| Fonctionnement | 2 060 696,00 € | 2 060 696,00 € |
| Investissement | 552 300,00 € | 552 300,00 € |

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le budget primitif 2018 du budget transport par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement »

DÉLIBÉRATION N° 2018_15

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Budget de l'eau – Vote du budget primitif 2018

Lors de la dernière séance du conseil communautaire du 19 janvier 2017, le débat d'orientation budgétaire s'est tenu conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, il est proposé de procéder à l'adoption du budget eau sans reprise anticipée des résultats.

Le budget soumis à votre approbation s'équilibre comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|----------------|----------------|
| Fonctionnement | 5 438 269,74 € | 5 438 269,74 € |
| Investissement | 1 673 385,40 € | 1 673 385,40 € |

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le budget primitif 2018 du budget eau par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement »

DÉLIBÉRATION N° 2018_16

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Budget de l'assainissement – Vote du budget primitif 2018

Lors de la dernière séance du conseil communautaire du 19 janvier 2017, le débat d'orientation budgétaire s'est tenu conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, il est proposé de procéder à l'adoption du budget assainissement sans reprise anticipée des résultats.

Le budget soumis à votre approbation s'équilibre comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|----------------|----------------|
| Fonctionnement | 2 990 178,00 € | 2 990 178,00 € |
| Investissement | 1 413 700,38 € | 1 413 700,38 € |

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le budget primitif 2018 du budget assainissement par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement »

DÉLIBÉRATION N° 2018_17

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Budget ZAC - Vote du budget primitif 2018

Lors de la dernière séance du conseil communautaire du 19 janvier 2017, le débat d'orientation budgétaire s'est tenu conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, il est proposé de procéder à l'adoption du budget ZAC sans reprise anticipée des résultats.

Le budget soumis à votre approbation s'équilibre comme suit :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------|----------------|----------------|
| Fonctionnement | 8 789 593,48 € | 8 789 593,48 € |
| Investissement | 8 974 560,18 € | 8 974 560,18 € |

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le budget primitif 2018 du budget ZAC par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement »

DÉLIBÉRATION N° 2018_18

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Adoption des taux de fiscalité locale

Conformément aux orientations du DOB, le conseil est appelé à adopter les taux de la fiscalité locale pour 2018 :

- Inchangés pour la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier non bâti et bâti, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- En utilisant une fraction du taux de CFE mis en réserve en 2016, à hauteur de 1.14%

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **décide** d'utiliser à hauteur de 1,14% le taux de CFE mis en réserve en 2016

- **fixe** les taux de fiscalité locale pour l'année 2018 comme suit :

| | Taux |
|---|---------------|
| Taxe d'habitation | 12,36% |
| Taxe foncier bâti | 2,45% |
| Taxe foncier non bâti | 2,12% |
| Cotisation foncière des entreprises | 25,30% |
| Taxe d'enlèvement des ordures ménagères | 11,50% |

Abstention : Gilles JEANSON

DÉLIBÉRATION N° 2018_19

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Création et ajustements d'autorisations de programme et crédits de paiement

En lien avec l'adoption des budgets primitifs, le conseil est invité à valider la création de nouvelles autorisations de programme, et l'actualisation d'autorisations de programme existantes.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **valide** les montants des autorisations de programme et de leurs crédits de paiements, conformément au tableau ci-annexé.

Abstention : Gilles JEANSON

GESTION DES AP/CP

Budget Principal

| N° AP | Libellé AP | Montant AP | Révision 2018 | CP2013 | CP2014 | CP2015 | CP2016 | CP2017 | CP2018 | CP2019 | Total CP |
|-----------------|-----------------------|------------|---------------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|----------|
| 2013/PCP/01-549 | Aménagement du Rondou | 235 000 | 306 848 | 10 243 | 32 702 | 18 782 | 4 183 | 119 597 | 121 342 | 306 848 | |

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles suivantes :

FCVA : 38 713 €
 Subventions : 33 600 €
 Emprunt / Autofinancement : 234 534,56 €

| N° AP | Libellé AP | Montant AP | Révision 2018 | CP2012 | CP2013 | CP2014 | CP2015 | CP2016 | CP2017 | CP2018 | CP2019 | Total CP |
|-------------|------------------------|------------|---------------|---------|--------|--------|-----------|--------|---------|---------|-----------|-----------|
| 2012/PCP/03 | Aménagement ZAC HILNOV | 6 672 004 | 6 727 736 | 610 357 | 35 800 | 64 327 | 1 109 430 | 0 | 306 303 | 678 800 | 3 021 000 | 8 071 320 |

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles suivantes :

FCVA : 1 103 618 €
 Subventions : 270 000 €
 Recettes communitaires : 442 000 €
 Emprunt : 4 500 000 €
 Autofinancement : 412 118,58 €

| N° AP | Libellé AP | Montant AP | Révision 2018 | CP2014 | CP2015 | CP2016 | CP2017 | CP2018 | Total CP |
|-----------------|------------------------|------------|---------------|--------|--------|--------|--------|---------|----------|
| 2014/PCP/01-552 | Aménagement zone Champ | 1 087 317 | 764 941 | 14 317 | 0 | 33 601 | 4 323 | 712 700 | 764 941 |

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles suivantes :

FCVA : 125 481 €
 Cessions : 700 000 €
 Subventions : 33 600 €

| N° AP | Libellé AP | Montant AP | Révision 2017 | CP2012 | CP2013 | CP2014 | CP2015 | CP2016 | CP2017 | CP2018 | CP2019 | Total CP |
|-----------------|---------------------------|------------|---------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|----------|
| 2012/PCP/01-552 | Requalification Cap Flebo | 1 566 760 | 316 465 | 2 198 | 8 267 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 000 | 0 | 316 465 |

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles suivantes :

FCVA : 49 628 €
 Emprunt / Autofinancement : 266 836,96 €

| N° AP | Libellé AP | Montant AP | Révision 2018 | CP2016 | CP2017 | CP2018 | CP2019 | CP2020 | Total CP |
|-----------------|-----------------------|------------|---------------|---------|---------|-----------|-----------|-----------|------------|
| 2016/PCP/01-521 | Equipement acoustique | 18 163 216 | 17 954 856 | 972 414 | 394 930 | 6 450 000 | 6 930 000 | 3 155 000 | 17 954 856 |

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles suivantes :

FCVA : 2 945 315 €
 Subventions : 2 043 800 €
 Autofinancement : 965 741 €
 Emprunt : 12 000 000 €

| N° AP | Libellé AP | Montant AP | Révision 2018 | CP2017 | CP2018 | CP2019 | CP2020 | Total CP |
|-----------------|------------------------|------------|---------------|--------|---------|--------|--------|----------|
| 2017/PCP/01-563 | Plan local d'urbanisme | 300 000 | 350 000 | 72 905 | 210 336 | 36 766 | 30 000 | 350 000 |

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles suivantes :

Taxe d'aménagement : 350 000 €

DÉLIBÉRATION N° 2018_20

Rapporteur :

Daniel LAGRANGE - Vice-président chargé des équipements et réseaux

Objet :

Syndicat de travaux de la vallée du Madon

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCMM, comme toutes les intercommunalités, exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le syndicat de travaux de la vallée du Madon regroupe 3 communes de Moselle et Madon (Pulligny, Frolois et Pierreville) et 3 communes de la communauté de communes du Pays du Saintois (Autrey-sur-Madon, Ceintrey et Voinémont). Il exerce pour le compte de ses communes membres la compétence de gestion des milieux aquatiques sur le Madon et ses affluents.

Le transfert de compétence a pour conséquence automatique que les 2 communautés de communes se substituent aux communes au sein du syndicat, qui se transforme de fait en syndicat mixte. Le préfet a constaté cette évolution par arrêté du 26 janvier 2018.

Il revient donc au conseil de désigner ses représentants (6 titulaires et 6 suppléants) au sein du conseil du syndicat mixte.

En accord avec la communauté de communes du Pays du Saintois et le président du syndicat, il est proposé de procéder à la dissolution du syndicat dans le courant de l'année 2018. Ses compétences seront exercées directement par les communautés de communes, y compris en coopération lorsque cela s'avèrera pertinent. Le conseil est invité à délibérer dans ce sens.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **désigne** ses représentants au sein du conseil du syndicat mixte comme suit :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------|-----------------------|
| Denis GARDEL | Monique MANGIN |
| Stéphanie RIVAT | Fernand VIRION |
| Thierry WEYER | François PETITDEMANGE |
| Stéphane PEULTIER | Philippe MARCHAND |
| Michel URION | Claude COLIN |
| Dominique LARDIN | |

- **demande** la dissolution du syndicat, en accord avec la communauté de communes du Pays du Saintois.

DÉLIBÉRATION N° 2018_21

Rapporteur :

Hervé TILLARD - Vice-président chargé du développement économique

Objet :

Espace emploi - Convention avec Pôle Emploi

Dans le cadre de la stratégie de Pôle emploi de porter son action au plus près des territoires grâce à la territorialisation de son action, l'agence de Vandoeuvre souhaite poursuivre son investissement dans ses partenariats.

Le travail réalisé depuis quelques années et notamment la mise en place des moissons de l'emploi est un exemple de réponse apportée à la fois aux demandeurs d'emploi et aux entreprises.

Les axes à développer dans la prochaine convention seront :

- Poursuivre l'action sur la levée des freins à l'emploi via l'accompagnement global
- Poursuivre les actions innovantes sur le territoire avec l'appui de l'espace emploi et les différents acteurs du territoire
- Poursuivre le développement des compétences et de la qualification des demandeurs d'emploi
- Rendre plus simple l'accès aux informations nécessaire pour personnaliser le service via le digital
- Poursuivre la coordination pour le développement de la création d'entreprises
- Généraliser l'expérimentation en cours sur l'accompagnement des TPE/PME

Ces actions seront conjointement menées avec l'espace emploi afin de répondre au plus près aux besoins des habitants de la communauté de communes de Moselle et Madon.

Cette convention de partenariat (non financière) est établie pour les 3 années à venir, à compter du 01/01/2018.

Le conseil est invité à l'adopter et à autoriser le président à la signer.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** la convention de partenariat avec Pôle Emploi,

- **autorise** le président à la signer.

DÉLIBÉRATION N° 2018_22

Rapporteur :
Hervé TILLARD - Vice-président chargé du développement économique

Objet :
Opération Moissons de l'Emploi 2018

L'opération les Moissons de l'emploi (initiée sur le Pays de Saverne en Alsace depuis 2009) consiste à mettre en relation directe les demandeurs d'emploi d'un territoire avec les entreprises qui y sont implantées. Elle a été organisée en Moselle et Madon en 2016 et 2017, en liaison avec la CC du Pays du Saintois.

Il s'agit d'une action de prospection des entreprises, et plus généralement de toute structure-employeur du territoire, par des demandeurs d'emploi volontaires qui auront été préalablement formés.

En amont et en parallèle de la prospection, des formations et des ateliers sont organisés afin de préparer les demandeurs d'emploi (moissonneurs).

Durant 4 jours (du 2 au 6 avril 2018), les moissonneurs vont par groupes de 2 ou 3, à la rencontre des employeurs de Moselle et Madon (entreprises, associations, communes), pour relever leurs besoins en termes de recrutement : niveau de qualification, CDD, CDI, emploi saisonnier et job d'été.

Les offres d'emploi ainsi récoltées sont mises en commun. Elles sont dans un premier temps exclusivement réservées aux Moissonneurs de Moselle Madon et du Saintois, puis diffusées par Pôle emploi dans le réseau habituel.

La particularité des Moissons réside dans l'ampleur de la mobilisation sur le territoire (environ 80 demandeurs d'emploi visés, près de 600 entreprises visitées). La réussite de cette action partenariale

implique de mobiliser les professionnels de l'insertion et du développement économique comme les élus et la société civile.

L'opération a pour objectif de :

- Recenser les offres d'emploi du territoire et détecter les offres d'emploi non visibles
- Accompagner des demandeurs d'emploi
- Se rapprocher des entreprises
- Fédérer autour d'un même événement (partenaires, bénévoles, population...)
- Changer les regards et faire évoluer les représentations sur les demandeurs d'emploi

L'action sera menée de concert avec la CC Pays du Saintois et de multiples partenaires : CCSP, Pôle Emploi, MEEF, ADSN, PLIE, DIRECCT, Mission Locale, CD54 (Maison des Solidarités), structures d'insertion par l'activité économique (APIC, Ferme de la Faisanderie, Ateliers du Savoir Fer, Ecoval...), associations caritatives (secours populaire, secours catholique), CCAS des communes...

L'action sera animée par la responsable de l'espace emploi. Un recrutement temporaire est réalisé pour la seconder sur ses missions durant la phase de préparation et de réalisation de l'opération. 11 600€ sont budgétés pour le poste de conseiller emploi en renfort pendant 5 mois à 80%, et 14 000€ de dépenses sont prévues au budget 2018 pour l'organisation de l'opération. Une demande de subvention est sollicitée au titre du fonds social européen.

Le conseil est invité à confirmer la reconduction de l'opération en 2018.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la réalisation de l'opération « Les Moissons de l'emploi » en 2018,
- **autorise** le président à engager les dépenses relatives à l'opération,
- **sollicite** le concours de tout financeur potentiel (notamment l'Europe via le FSE),
- **autorise** le président à signer toute convention d'attribution de subvention.

DÉLIBÉRATION N° 2018_23

Rapporteur :

Hervé TILLARD - Vice-président chargé des transports

Objet :

Transport – Acquisition d'un autobus urbain

La C.C.M.M. est propriétaire d'un autobus de marque HEULIEZ et de modèle GX 317 acquis d'occasion en 2011, et âgé au 1^{er} janvier 2018 de 19 ans.

Compte-tenu de son âge, ce véhicule est devenu très peu performant en matière d'efficacité énergétique avec une consommation de carburant très nettement supérieure aux standards actuels.

De plus, et toujours du fait de son âge, ce véhicule occasionne des opérations de maintenance dont la fréquence est croissante, et par conséquent génère de forts coûts d'entretien.

Par ailleurs, en vertu de la délibération du 1^{er} mars 2012 du conseil communautaire, la durée d'amortissement des véhicules du réseau urbain est indexée sur leur durée de vie; soit 12 ans pour un véhicule de cette catégorie.

Le moment est donc venu de procéder au remplacement du véhicule.

Le remplacement de ce véhicule s'inscrit dans une démarche de renouvellement pluriannuel du parc de véhicules affectés au réseau T'MM présenté en commission transports.

Pour précision, cette démarche a été initiée en fin d'année dernière avec l'acquisition d'un véhicule affecté au service T'MM+ venant en remplacement d'un véhicule hors d'usage. En 2018, il vous sera en outre proposé d'acquérir un mini-bus destiné au service T'MM+.

L'acquisition sera réalisée par le biais de la Centrale d'Achat du Transport Public qui a en charge la mise en concurrence de fournisseurs de véhicules sur sollicitation de ses membres.

Il est donc proposé d'acquérir le véhicule de remplacement par ce biais afin de pouvoir le mettre en service dans les meilleurs délais.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'acquisition d'un autobus urbain pour un montant estimatif maximum de 210.000 € HT.
- **autorise** le recours à la centrale d'achat du transport public, ou à l'achat d'un véhicule d'occasion en fonction des opportunités.

DÉLIBÉRATION N° 2018_24

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Elaboration du PLUI – désignation du prestataire

Par délibération du 18 mai 2017, le conseil communautaire prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). La délibération prévoyait la désignation d'un prestataire (bureau d'études) chargé d'accompagner la CCMM pendant toute la durée de la démarche. Une première consultation a été lancée ; elle a été classée sans suite, car il est apparu nécessaire de repréciser les besoins sur la concertation avec la population et les services, la rédaction des orientations d'aménagement et de programmation et sur le volet trame verte et bleue. Le conseil est donc appelé à approuver le lancement d'une consultation sur ces bases nouvelles et à autoriser le président à signer le marché à l'issue de la procédure. Le montant du marché est ajusté à 275 000 € HT.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **confirme** le lancement d'une consultation relative à l'élaboration du PLUI pour un montant ajusté à hauteur de 275 000 euros HT
- **autorise** le président à signer le marché correspondant avec la ou les entreprises retenues à l'issue de la consultation

DÉLIBÉRATION N° 2018_25

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Cession de parcelles à la ville de Neuves-Maisons

Dans le cadre de la construction de la future gendarmerie, la CCMM portait initialement l'opération et, à ce titre, a acquis des parcelles en vue de la réalisation des voiries d'accès. Finalement, l'opération sera portée par le bailleur social Meurthe-et-Moselle Habitat, désigné par l'Etat.

Les parcelles AC 76 et AC 142 représentent 465 m². Il est proposé au conseil de les céder à la ville de Neuves-Maisons pour un montant de 7 000 euros hors droits et taxes conformément à l'avis de la direction générale des finances publiques rendu le 18 décembre 2017. Ce montant correspond au prix auquel elles ont été acquises par la CCMM.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la vente des parcelles cadastrées AC 76 et 142, au prix de 7 000 €, hors droits et taxes
- **autorise** le président à signer l'acte de vente.

DÉLIBÉRATION N° 2018_26

Rapporteur :
Jean-Marie BUTIN - Vice-président chargé des bâtiments et de la voirie

Objet :
Véloroute à Sexey aux Forges – convention avec le conseil départemental de Meurthe et Moselle

Dans le cadre des travaux effectués en 2017 sur une partie du « maillon manquant » de la véloroute de la Boucle de la Moselle à l'entrée de Sexey-aux-Forges sur la RD59, il convient de signer une convention avec le département, propriétaire de l'assiette foncière des aménagements réalisés par la CCMM. La convention fixe les responsabilités respectives de la CCMM et du département. A ce titre, l'entretien de la véloroute relève de la CCMM. Le conseil est invité à approuver la convention.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la convention d'occupation du domaine public routier relative aux travaux de création d'une véloroute à Sexey aux Forges sur la RD 59.
- **autorise** le président à signer la convention.

DÉLIBÉRATION N° 2018_27

Rapporteur :

Jean-Marie BUTIN - Vice-président chargé des bâtiments et de la voirie

Objet :

ZAC Filinov – convention avec le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Dans le cadre de la réalisation de la tranche 2 de la ZAC Filinov, les aménagements du giratoire et les modifications de voirie vont impacter le réseau routier départemental de la RD 909.

En conséquence, il convient de signer une convention avec le département, propriétaire de l'assiette foncière des aménagements réalisés par la CCMM. La convention fixe les responsabilités respectives de la CCMM et du département. A ce titre, l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du programme de la ZAC relève de la CCMM.

Le conseil est appelé à approuver la convention.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la convention d'occupation du domaine public routier relative aux aménagements à réaliser par la CCMM dans le cadre de la tranche 2 de la ZAC Filinov.

- **autorise** le président à signer la convention.

DÉLIBÉRATION N° 2018_28

Rapporteur :

Daniel LAGRANGE - Vice-président chargé des équipements et réseaux

Objet :

Marché de fourniture et de maintenance des pneumatiques

Au regard de l'importance de la flotte automobile de la CCMM, de sa diversité (PL, véhicules de tourisme, utilitaires...), et des contraintes de services (astreinte, collecte des ordures ménagères, transport urbain...), la maintenance des pneumatiques et leur fourniture sont confiées à un prestataire dans le cadre d'un marché arrivé à échéance.

Afin de renouveler le marché, il est proposé de procéder à une nouvelle consultation, en groupement de commandes avec la COVALOM, pour une durée maximale de 4 ans comprenant les 2 lots suivants :

- lot 1 : véhicules PL pour un montant maximal annuel de 70 000 euros HT soit 280 000 euros HT pour la durée du marché fixée à 4 ans. La répartition des besoins annuels est la suivante : 49 000 euros HT pour la CCMM et 21 000 euros HT pour la COVALOM.

- lot 2 : véhicules légers et utilitaires pour un montant maximal annuel de 14 000 euros HT soit 56 000 euros HT pour la durée du marché. La répartition des besoins annuels est la suivante : 12 000 euros HT pour la CCMM et 2 000 euros HT pour la COVALOM.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la consultation relative à la fourniture et à la maintenance des pneumatiques comprenant les 2 lots suivants :

- véhicules poids lourds pour un montant maximal de 70 000 euros HT par an soit 280 000 euros HT pour la durée du marché fixée à 4 ans

- véhicules légers et utilitaires pour un montant maximal annuel de 14 000 euros HT soit 56 000 euros HT pour la durée du marché.

- **approuve** le lancement d'une consultation dans le cadre d'une convention de groupement de commandes avec la SPL COVALOM

- **autorise** le président à signer la convention de groupement de commandes prévue à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 avec le représentant de la COVALOM

- **autorise** le président à signer le marché correspondant avec la ou les entreprises retenues à l'issue de la consultation

DÉLIBÉRATION N° 2018_29

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Marché d'assurance dommages aux biens – annulation d'avenant

En janvier 2015 a été notifié le marché d'assurance couvrant les dommages aux biens pour une durée de 4 ans avec le courtier BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE.

Suite à la résiliation du contrat par la compagnie d'assurance, le courtier a proposé de transférer la police auprès d'une autre compagnie à compter du 1er janvier 2018. En décembre dernier, un avenant a donc été approuvé par le conseil communautaire afin de valider ce transfert, sans incidence financière.

Début janvier 2018, BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE a informé les services que finalement le contrat se poursuivait auprès de la compagnie d'assurance initiale, MALJ.

Il convient d'approuver le « dont acte » qui précise qu'aucun transfert de compagnie n'est opéré et qu'en conséquence l'avenant N°1 est sans objet.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **prend** acte qu'aucun changement de compagnie d'assurance n'est opéré sur le risque des dommages aux biens.

- **autorise** le président à signer le « dont acte ».

DÉLIBÉRATION N° 2018_30

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Contrat de groupe d'assurance risques statutaires

En application des articles 25 et 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit pour le compte de nombreuses collectivités, un contrat en matière de risques statutaires apportant des garanties financières contre les risques encourus en cas d'arrêt notamment de congé maladie ordinaire, d'accident du travail, de longue maladie et de décès.

Le contrat auquel adhère aujourd'hui la CCMM, arrivant à échéance au 31 décembre 2018, le centre de gestion relance une mise en concurrence.

Le dispositif permet aux collectivités adhérentes de bénéficier de tarifs attractifs et d'avantages (suivi de l'équilibre financier du contrat, déclenchement de la procédure d'indemnisation des sinistres par voie dématérialisée, délais de paiement réduits, analyse et suivi de la sinistralité, ...).

Le conseil est invité à valider la participation de la CCMM à la consultation lancée par le centre de gestion qui permettra à la collectivité d'adhérer si elle le souhaite à ce nouveau contrat risques statutaires.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **décide** que la collectivité charge le centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019
- Régime du contrat : capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DÉLIBÉRATION N° 2018_31

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Contrat de groupe prévoyance

Depuis le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurance destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de Meurthe-et-Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenus seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. Pour mémoire, à la CCMM, l'employeur participe à hauteur de 50% à la cotisation due par les agents adhérents.

Le conseil est invité à ratifier la participation de la collectivité à la consultation lancée par le centre de gestion.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle va engager en 2018.

- **maintient** la participation de la collectivité au risque prévoyance susmentionné conformément à la délibération 2012-75 en date du 05 avril 2012,

- **prend** acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} janvier 2019.

DÉLIBÉRATION N° 2018_32

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Mise en place d'une carte achat

Le principe de la carte achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en

leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La collectivité envisage de tester l'utilisation de la carte achat public pour les achats de faibles montants auprès de fournisseurs n'acceptant plus les paiements par mandat administratif (exemple : la SNCF ou certains services disponibles sur internet).

Il est proposé au conseil de contracter auprès de la Caisse d'Épargne la solution carte achat pour une durée de 1 an.

Cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible. Le président procèdera à la désignation de chaque porteur (2 agents a priori) et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Il est proposé de valider la démarche, d'autoriser le président à signer le contrat et de fixer le montant plafond global de règlements effectués par la carte achat à 10 000 € TTC pour une périodicité annuelle.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **décide** de contracter auprès de la Caisse d'Épargne la solution carte achat pour une durée de 1 an, pour deux cartes d'achat
- **fixe** le plafond global annuel à 10 000 € TTC pour une périodicité annuelle
- **autorise** le président à désigner les porteurs des cartes souscrites
- **autorise** le président à signer le contrat d'engagement avec la Caisse d'Épargne conformément aux dispositions du décret du 26/10/2004 sur l'utilisation de la carte achat public

Hervé TILLARD ne prend pas part au vote.

DÉLIBÉRATION N° 2018_33

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Candidature de Neuves-Maisons au programme « Action cœur de ville »

Par délibération du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la démarche de redynamisation conduite par la ville de Neuves-Maisons, en perspective d'un soutien de la région Grand Est au titre du dispositif de soutien des bourgs structurants en milieu rural.

Depuis cette date, le gouvernement a lancé de programme « Action cœur de ville » destiné aux villes moyennes (sans seuil démographique) dans lesquelles une action de redynamisation paraît nécessaire. Il permettra aux territoires retenus (entre 3 et 5 dans le Grand Est en 2018, 2019 et 2020), par une contractualisation Etat – ville – intercommunalité, de bénéficier de moyens financiers supplémentaires pour la mise en œuvre d'actions définies en commun.

Le conseil communautaire est appelé à appuyer cette candidature, cohérente avec les orientations du projet de territoire Moselle et Madon et avec l'action de redynamisation commerciale des centres villes engagée par la CCMM l'an dernier.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **s'associe** à la candidature de Neuves-Maisons au programme Action Cœur de ville, cohérente avec le projet de territoire Moselle et Madon et les initiatives déjà engagées par la ville et la communauté de communes.

DÉLIBÉRATION N° 2018_34

Rapporteur :

Patrick POTTS - Vice-président chargé de l'habitat et du logement

Objet :

Habitat - attribution des aides – février et mars 2018

Le bureau a reçu délégation pour délibérer sur l'attribution des aides liées à la politique de l'habitat :
– aide rénovation thermique

Le bureau aura à se prononcer sur l'attribution des aides validées par la commission habitat lors de ses deux séances du lundi 19 février et lundi 12 mars 2018.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **attribue** les aides conformément aux tableaux ci-joints :

| Rénovation thermique 2018 | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|---|---|--------------------------------|-------------------|------------|------------------|-----------------------------|--|-------------|---------------------------|----------------------------------|
| N° dossier | NOM Prénom Adresse Commune | Précisions sur les travaux | Entreprise chargée des travaux | | | Eligible au FART | Gain énergétique estimé (%) | Montant des devis (€ HT) Montant des devis(€ TTC) | | Date réservation de prime | Montant de la prime proposée (€) |
| | | | 54 136 | SEBASTIEN THIEL | A CTEA | | | OUI | 16 130,11 € | | |
| 2018 - RT 01 | JOST Axel 36, rue du capitaine caillon Neuves-Maisons | remplacement des menuiseries (4 châssis+4 portes fenêtres+2 volets roulants) + isolation des murs par l'intérieur des 5 pièces de vie avec 120mm de laine de verre R=3,75 | 67 310 | EURL IMELIS | WASSELONNE | OUI | 32,63% | 15 875,10 € | 16 881,88 € | 19/02/2018 | 2 000,00 € |
| 2018 - RT 02 | CARPENTIER Christine 6, rue de renouveau Méréville | Remplacement des menuiseries (porte fenêtre + 6 fenêtres + 2 portes) + remplacement de la chaudière | 54630 | MEREVILLE | | OUI | 30,03% | 7 616,16 € | 8 939,40 € | 19/02/2018 | 2 000,00 € |
| 2018 - RT 03 | JEANNETTE Sébastien 20 rue des blancs pres Neuves-Maisons | isolation sous rampart sur 1,40m² R=6,5 + isolation du plancher bas avec 20 cm de laine de verre (R=4,5) sur 90m² + remplacement des menuiseries (6 fenêtres + 1 porte fenêtre) | | AUTORHABILITATION | | Non | 42,26% | | | 19/02/2018 | 2 000,00 € |
| | | | TOTAL | | | | | | | TOTAL | 6 000,00 € |
| N° dossier | NOM Prénom Adresse Commune | Précisions sur les travaux | Entreprise chargée des travaux | | | Eligible au FART | Gain énergétique estimé (%) | Montant des devis (€ HT) Montant des devis(€ TTC) | | Date réservation de prime | Montant de la prime proposée (€) |
| | | | NATIBAT | LUDRES | SEDRPLASTE | | | OUI | 17 134,82 € | | |
| 2018 - RT 04 | YUNG Sylvie 6 rue Edouard Branly Neuves-Maisons | Remplacement de la chaudière gaz + remplacement des menuiseries + volets + porte d'entrée | | | | OUI | 27,59% | 6 848,55 € | 7 385,30 € | 12/03/2018 | 2 000,00 € |
| 2018 - RT 05 | KROCK Liliane 80, rue du général Leclerc Messein | isolation des combles 59,18m² avec 220mm laine de verre R=6,25 + isolation des murs du grenier 3,4m² 120mm R=3,75 | | DA COSTA Gabriel | | OUI | 25% | | | 12/03/2018 | 2 000,00 € |
| | | | TOTAL | | | | | | | TOTAL | 4 000,00 € |

DÉLIBÉRATION N° 2018_35

Rapporteurs :

Daniel LAGRANGE - Vice-président chargé des équipements et réseaux

Stéphane BOEGLIN - Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement

Objet :

Déconstruction de l'ancienne usine de potabilisation– Avenant n°1

En avril 2017, a été notifié à l'entreprise MELCHIORRE Démolition, le lot n°2 relatif à la déconstruction de l'ancienne usine de potabilisation à Messein pour un montant de 37 690 € HT.

Suite à la découverte d'amiante supplémentaire non détectée dans le cadre du diagnostic préalable, des travaux supplémentaires de désamiantage doivent être réalisés.

Ils comprennent la réalisation de 4 prélèvements et analyses complémentaires d'amiante (exécutés dans le cadre de l'ordre de service n°4) et la dépose des conduits en fibrociment et plaques dans la fosse de décantation.

Le montant de l'avenant s'élève à 7 456 € HT. Le marché est ainsi porté à 45 146,00 € HT. Les délais d'exécution restent inchangés.

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n°1 pour un montant de 7 456 € HT.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **approuve** les dispositions de l'avenant n°1 avec la société MELCHIORRE Démolition dans le cadre du lot n°2 relatif à la déconstruction de l'ancienne usine de potabilisation à Messein.

- **autorise** le président à signer l'avenant décrit ci-dessus pour un montant de 7 456 € HT.

DÉLIBÉRATION N° 2018_36

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Frais de déplacement d'élus communautaires

Le bureau est appelé à autoriser le remboursement de frais engagés par des élus.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **approuve** le remboursement à hauteur de 142 € chacun des frais engagés par Madame Marie-Louise KADOK, Monsieur Patrick POTTS et Monsieur Thierry WEYER pour leur participation au Salon de l'Agriculture 2018.

Marie-Louise KADOK et Patrick POTTS ne participent pas au vote.

DÉLIBÉRATION N° 2018_37

Rapporteur :

Jean-Luc FONTAINE - Vice-président chargé du commerce, de l'artisanat et des économies d'énergie

Objet :

Bâtiment artisanal – Avenant bail commercial

La société CLOZ, locataire d'une cellule au sein du bâtiment artisanal de l'Espace du Champ le Cerf – 80 rue des Fourrières – 54 230 NEUVES-MAISONS, a subi en ses locaux en date du 1er mars 2018 un incendie dont l'origine semblerait être électrique.

En conséquence, le local est impropre à la location, la société devant provisoirement s'installer sur d'autres locaux pour permettre la poursuite de son activité.

L'ensemble des procédures, expertises et travaux de reprise sont en cours au niveau des assurances de l'ensemble des intervenants, ceci pouvant impliquer que l'entreprise ne puisse réintégrer ses locaux avant plusieurs mois. La communauté de communes a pu proposer immédiatement une solution de relogement au sein d'un bureau meublé du Centre d'Activités Ariane. Pour la partie entrepôt, la communauté de communes a mis en relation le locataire avec une entreprise propriétaire sur l'Espace artisanal du Champ le Cerf qui a pu lui proposer une solution temporaire pour le stationnement de leur nacelle et de leur matériel.

Le bureau communautaire est invité à approuver l'avenant n° 1 au bail commercial de la société CLOZ suspendant toute facturation liée à l'occupation du local de l'Espace du Champ le Cerf au bénéfice de la location d'un bureau au sein du centre d'Activités Ariane.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'avenant n° 1 du bail commercial conclu avec la société CLOZ en date du 17 juillet 2017 et fixant les conditions de location suivantes à compter du 1^{er} mars 2018 :

- Site : Centre d'Activités Ariane – 240 rue de Cumène – 54 230 NEUVES-MAISONS
- Dénomination locaux : Niveau -2 bureau T1
- Surface totale : 20 m²
- Loyer : 250.00 € HT mensuels
- Avance sur charges : 50.00 € mensuels

- **suspend** la facturation du loyer et charges au titre du local de l'Espace du Champ le Cerf, objet du présent bail à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à l'achèvement des travaux de reprise du local.

DÉLIBÉRATION N° 2018_38

Rapporteur :

Jean-Luc FONTAINE - Vice-président chargé du commerce, de l'artisanat et des économies d'énergie

Objet :

Cellules commerciales Messein – Bail commercial

Maud LAURENT– commerce de fleurs - Nom commercial : ECHOPPE VEGETALE - a sollicité la location de la cellule commerciale située 4 Place de l'Estacade à Messein (54850) en vue de l'installation de son commerce.

Créatrice d'entreprise suivie par l'ADSN, Madame Maud LAURENT prend possession du local au 12 mars 2018 afin de réaliser quelques travaux d'aménagement intérieur pour une mise en exploitation début avril 2018.

Le bureau communautaire est invité à approuver le bail commercial.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** le bail commercial conclu avec Maud LAURENT, fixant les conditions de location suivantes à compter du 12 mars 2018 :

- Site : Cellules commerciales Messein – 4 place de l'Estacade – 54 850 MESSEIN
- Dénomination locaux : Cellule 4
- Surface totale : 70 m²
- Loyer : 730.00 € HT mensuels à compter du 1^{er} avril 2018
- Avance sur charges : 36.00 € mensuels à compter du 1^{er} avril 2018
- Dépôt de garantie : 1 460.00 €

DÉLIBÉRATION N° 2018_39

Rapporteur :

Patrick POTTS - Vice-président chargé de la transition énergétique et de l'accessibilité

Objet :

Programme local de l'habitat - bilan de la première année

Par délibération de décembre 2016, la CCMM a validé pour 6 ans un nouveau programme local de l'habitat comportant 16 actions qui s'articulent autour des orientations suivantes :

- Développer une offre de logements neufs, diversifiés et durables répondant aux besoins des ménages,
- Accompagner les ménages dans la diversité de leurs parcours résidentiels,
- Poursuivre et cibler l'intervention sur le parc privé existant,
- Renforcer l'animation de la politique locale de l'habitat.

Conformément à l'article L 302-3 du code de la construction et de l'habitation, le bilan annuel du PLH donne lieu à délibération du conseil communautaire. La mise en œuvre de la première année est détaillée dans le diaporama en annexe.

Filipe Pinho salue le travail effectué par les élus et services. Pour lui, le PLH ne doit pas être qu'un catalogue de bonnes intentions; petit à petit on démontre qu'il a des effets concrets. Avec la création du CIAS, il y aura besoin de lier le travail des équipes du CIAS et celles de TDLU sur la question de l'habitat dégradé. Il y a besoin d'une approche globale, notamment pour accompagner les personnes âgées. Il invite par ailleurs la commission à travailler sur les moyens de mobiliser l'intervention des bailleurs sociaux dans les communes de zone C. C'est un véritable enjeu, dont il a débattu également avec la CC du pays de Colombey, et qui supposera une discussion avec le département et Meurthe-et-Moselle habitat.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **prend** acte du bilan annuel 2017 du programme local de l'habitat.

DÉLIBÉRATION N° 2018_40

Rapporteur :

Patrick POTTS - Vice-président chargé de la transition énergétique et de l'accessibilité

Objet :

Prolongation de l'OPAH

Par délibération du 16 décembre 2014, la CCMM validait la convention pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour 3 années, jusque fin mars 2018.

L'OPAH permet d'apporter des moyens financiers et un soutien administratif et financier auprès des propriétaires occupants ou bailleurs privés pour améliorer l'habitat. Depuis janvier 2017, le conseil départemental de Meurthe et Moselle étant délégataire des aides à la pierre, l'avenant pour la prolongation se contractualise avec ce dernier et l'ANAH ainsi que la CAF partenaire de la convention initiale.

Si les enjeux de la 1^e période se confirment, ils nécessitent quelques ajustements prenant en compte les orientations nationales et locales des politiques de l'habitat des partenaires ainsi que les enseignements liés aux résultats des 3 premières années.

Pour la CCMM, les engagements financiers se maintiennent sur les mêmes axes :

- la rénovation thermique pour 40 dossiers en 2018 et 20 dossiers pour 2019
- la transformation d'usage pour 2 dossiers par an
- la lutte contre l'habitat dégradé ou l'habitat insalubre pour 2 dossiers par an

L'engagement financier pour les 2 années s'élève ainsi à 196 000€.

Il est proposé au conseil d'approuver la prolongation de la convention de l'OPAH pour 2 années, d'avril 2018 à avril 2020.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** le projet d'avenant à la convention OPAH permettant la prolongation pour 2 années, d'avril 2018 à avril 2020,

- **autorise** le président à solliciter toutes les subventions relatives à l'animation ou au programme de travaux de l'OPAH auprès de l'ANAH, du conseil régional Grand Est, du conseil départemental de Meurthe et Moselle ou de tout autre financeur, y compris les fonds européens,

- **autorise** le président à signer l'avenant et toute pièce afférente.

DÉLIBÉRATION N° 2018_41

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Révision générale du PLU de Pulligny - projet d'aménagement et de développement durables

La commune de Pulligny dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28 janvier 2011.

Par délibération de 2014, elle a engagé la révision générale de son PLU, notamment pour faire évoluer son projet urbain et se mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe et Mosellan et les évolutions légales tels que le Grenelle de l'environnement et la loi ALUR.

Suite à la prise de compétence en planification urbaine en septembre 2016 par la CCMM, les procédures en cours ont été reprises par la CCMM conformément aux délibérations concordantes entre la commune de Pulligny et la communauté de communes début 2017.

L'étude menée depuis près de 3 ans est suffisamment engagée pour affirmer les objectifs du nouveau projet urbain définis dans le projet d'aménagement et de développement durables.

7 orientations sont retenues :

- Permettre un développement démographique et urbain équilibré et adapté
- Valoriser le cadre de vie : bourg rural de proximité
- Adapter l'offre de logements aux besoins et aux évolutions socio-économiques
- Maintenir et renforcer le tissu économique endogène
- Assurer une mixité et une sécurité des déplacements
- Préserver durablement l'identité paysagère de Pulligny

- Favoriser les perspectives énergétiques et technologiques

Il est proposé au conseil de débattre du PADD du futur PLU de Pulligny, dont la présentation complète est en annexe.

Jean-Paul Vinchelin note que Pulligny constitue un bourg relais, dont il conviendra de bien analyser, en vue du PLUi, l'interface avec Ceintrey et avec un arrière-pays rural parfois en difficulté.

Dans le même sens, Hervé Tillard explique qu'avec Jean-Luc Fontaine, il a insisté sur le rôle d'interface de la commune de Pulligny en accompagnant le projet de développement commercial, et que sur les transports, la présence d'une gare à Ceintrey a du sens.

Filipe Pinho abonde en proposant qu'une séance de travail soit consacrée à ces questions avec la communauté de communes du Saintois, qui élabore aussi un PLUi.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **prend** acte du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Pulligny.

DÉLIBÉRATION N° 2018_42

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Plan local d'urbanisme de Chavigny – modification simplifiée

Il est proposé de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de Chavigny en adaptant des dispositions du règlement pour faciliter l'implantation des entreprises sur le parc d'activités économiques Brabois Forestière.

Les ajustements envisagés ne porteront pas atteinte à l'économie générale du projet urbain et ne seront pas utilisés pour augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme), ni diminuer ces possibilités de construire, ni réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant ces objectifs et conformément à l'article L 153-45 code de l'urbanisme, la procédure engagée sera une modification simplifiée.

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est proposé au conseil d'engager la procédure de modification simplifiée et de mener l'ensemble des étapes de la procédure et des obligations légales afférentes.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **prescrit** la modification simplifiée du PLU de Chavigny

Les objectifs de la modification simplifiée sont liées à des adaptations dans la rédaction du règlement du PLU pour faciliter la mise en œuvre du projet économique de la zone d'activités Brabois Forestière notamment :

- Nature des activités autorisées, interdites ou sous conditions affinées
- Recul de 10m par rapport à la limite parcellaire
- Nombre de places de stationnement adapté au type d'activités

- **notifie** au préfet de Meurthe-et-Moselle la présente délibération,

- **notifie** le projet de modification :

- au président du conseil régional du Grand Est
- au président du conseil départemental de Meurthe et Moselle
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- au président de la chambre de commerce et d'industrie
- au président de la chambre d'agriculture
- au président de la chambre des métiers
- au président du syndicat mixte de la Multipole Sud Meurthe et Moselle chargé du schéma de cohérence territoriale

afin qu'ils puissent émettre un avis sur ce projet.

- **informe** de la procédure le président du centre régional de la propriété forestière et le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

- **précisera** par une prochaine délibération les modalités de mise à disposition du public du dossier (lieu, date, heures ouverture au public...)

Conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et au siège de la CCMM, d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la CCMM et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DÉLIBÉRATION N° 2018_RETIREE

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Plan local d'urbanisme de Bainville-sur-Madon – modification simplifiée

Il est proposé de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de Bainville-sur-Madon en adaptant des dispositions du règlement, afin de faciliter le développement d'activités de loisirs et de tourisme sur le plateau Sainte Barbe, en cohérence avec le plan de gestion adopté par le conseil communautaire en date du 14 décembre 2017. Il s'agit notamment de permettre la valorisation de l'ancien hangar dédié au vol à voile et de faciliter l'instruction du droit des sols.

Les ajustements envisagés ne porteront pas atteinte à l'économie générale du projet urbain et ne seront pas utilisés pour augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme), ni diminuer ces possibilités de construire, ni réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant ces objectifs et conformément à l'article L 153-45 code de l'urbanisme, la procédure engagée sera une modification simplifiée.

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est proposé au conseil d'engager la procédure de modification simplifiée et de mener l'ensemble des étapes de la procédure et des obligations légales afférentes.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,

- **prescrit** la modification simplifiée du PLU de Bainville sur Madon,

Les objectifs de la modification simplifiée sont liées à des adaptations dans la rédaction du règlement (écrit et zonage) du PLU pour faciliter le développement des activités de loisirs et de tourisme dans le respect du cadre naturel du plateau Ste Barbe, notamment sur la zone NI4 (activités autorisées, règles de construction, clôture...) et plus généralement pour simplifier l'instruction du droit des sols.

- **notifie** au préfet de Meurthe-et-Moselle la présente délibération,

- **notifie** le projet de modification :

- au président du conseil régional du Grand Est
- au président du conseil départemental de Meurthe et Moselle
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- au président de la chambre de commerce et d'industrie
- au président de la chambre d'agriculture
- au président de la chambre des métiers
- au président du syndicat mixte de la Multipole Sud Meurthe et Moselle chargé du schéma de cohérence territoriale

afin qu'ils puissent émettre un avis sur ce projet.

- **informe** de la procédure le président du centre régional de la propriété forestière et le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

- **précisera** par une prochaine délibération les modalités de mise à disposition du public du dossier (lieu, date, heures ouverture au public...)

Conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et au siège de la CCMM, d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la CCMM et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Notant que dans la charte de gouvernance du PLUi, la CC s'engage à enclencher les procédures demandées par les communes, Claude Guidat s'étonne que le conseil ne soit invité à délibérer que sur une modification simplifiée alors qu'il a demandé une révision pour permettre l'extension de la carrière, qui lui paraît plus urgente.

Filipe Pinho rappelle qu'en 2013, au moment de sa finalisation, le projet de SCOT prévoyait que les espaces naturels sensibles (ENS) ne seraient plus « carriérables » alors même que le département venait de réviser le périmètre de l'espace naturel sensible en y intégrant notamment le secteur prévu pour l'extension de la carrière Cogesud. Plusieurs réunions avaient abouti à un amendement permettant, à Bainville-sur-Madon, de ne pas exclure une extension, si l'Etat décidait de l'autoriser. Dans sa rédaction définitive, le SCOT prévoit qu'un plan de gestion doit être adopté sous l'égide de la CCMM, pour concilier les intérêts des différents acteurs du plateau. C'est chose faite ; un arrêté de protection de biotope sera pris prochainement. Un travail a également été conduit avec le carrier pour répondre aux interrogations concernant la ressource en eau. Dans ce contexte, la CCMM a écrit qu'elle s'engageait à réviser le PLU en fonction de la décision que prendra le préfet sur la demande de l'exploitant. Il précise enfin que cette évolution ne pouvait pas s'intégrer dans une modification simplifiée, car elle risquerait de mettre en cause l'économie générale du plan, et donc de nécessiter une révision générale.

Claude Guidat demande comment le préfet pourra prendre un arrêté si le PLU n'est pas compatible, et s'interroge sur la raison pour laquelle le PLU avait retiré l'extension de la carrière qui figurait dans le POS. Filipe Pinho souligne que l'ensemble du travail demandé par le SCOT (respect du plan de gestion, arrêté de protection de biotope) est indispensable pour le préfet puisse instruire une demande d'extension. Il rappelle que s'il avait voulu empêcher tout développement de la carrière, il ne serait pas intervenu pour faire amender le projet de SCOT en 2013. Si on ne trouve pas collectivement le bon équilibre autour du plan de gestion, la demande d'extension n'aboutira pas. Pour cela, il préfère avancer de manière réfléchie, plutôt que de se précipiter en prenant de suite une délibération qui affiche une révision, et dont il ne pourrait pas se porter garant.

En réponse à Claude Guidat, Dominique Goepfer précise qu'un premier projet d'arrêté de protection de biotope sera présenté pour la fin du mois de juin.

Jean Lopes avait trouvé contestable la méthode employée par le département pour délimiter le périmètre de l'ENS, et estime qu'un ENS n'a pas de valeur juridique en soi.

Au vu des études récentes sur l'effondrement de la biodiversité ordinaire, Audrey Normand s'étonne d'entendre le maire de Maizières dire qu'on pouvait s'affranchir des ENS. Elle rappelle que la CCMM a réussi un tour de force en 2013 en obtenant la seule exception au principe qui pose que les ENS ne peuvent pas être carriérés. A ses yeux, l'écologie et l'économie ne sont pas incompatibles, et elle souhaite que tous les co-signataires de la charte de gestion se mobilisent dans ce sens.

Jean Lopes estime avoir beaucoup bataillé seul sur le plateau, sans le département, par exemple pour limiter le trafic de quads et de motos. Il attend toujours qu'on lui explique pourquoi le terrain de moto-cross a été englobé dans l'ENS. Il reconnaît qu'aujourd'hui le département est présent ; mais en 2013 le périmètre de l'ENS est tombé du ciel et n'a pas été compris.

Claude Guidat s'interroge sur l'opportunité de modifier le PLU pour permettre un projet qui va générer un flux de public important. Il souhaite qu'on puisse se donner du temps.

Filipe Pinho souhaite une approche équilibrée. Il n'a pas de souci pour retirer la délibération si la commune de Bainville n'est pas en accord.

Patrick Potts souligne que le retrait de la délibération bloquera le projet porté par le Fort Aventure. Filipe Pinho le confirme. Il indique en outre qu'il a pris connaissance d'une intention de cession par la commune de parcelles écologiquement sensibles, et appelle à la vigilance sur ce point.

Le projet de délibération est retiré.

DÉLIBÉRATION N° 2018_43

Rapporteur :

Hervé TILLARD - Vice-président chargé du développement économique

Objet :

Charte d'interopérabilité des bornes de recharge de véhicules électriques

La charte d'interopérabilité des bornes de recharge de véhicules électriques du territoire du Sud Meurthe et Moselle vise plusieurs objectifs :

- *Pour l'utilisateur (particulier ou professionnel) :* Favoriser à l'échelle de son périmètre de mobilité quotidienne un usage simplifié des bornes de recharge. Sur le même modèle que celui de la carte SIMPLICITES pour les transports collectifs, il s'agit de lui éviter des modalités d'utilisation (carte, tarification, mode de paiement, SAV, information) différentes sur chaque borne ou territoire.
- *Pour les collectivités locales :* définir le cadre de la coopération des collectivités qui investissent dans le déploiement de bornes sur leur territoire, en visant une stratégie concertée et une gestion facilitée sur les plans technique et commercial. Il s'agit également de générer des opportunités de mutualisation (groupements de commande pour l'investissement, gestion technique et commerciale mutualisée par exemple).
- *Pour les autres acteurs impliqués dans le déploiement de bornes de recharge :* créer le cadre de l'interopérabilité de ces bornes au bénéfice d'un service adapté aux attentes de l'utilisateur. L'installation de bornes au droit des hypermarchés par exemple, mais également au sein des copropriétés doit pouvoir s'insérer dans l'interopérabilité portée par les territoires, toujours au bénéfice de l'utilisateur final.

Les signataires s'engagent à assurer entre eux **une information en amont** de l'installation de bornes sur le territoire. L'information partagée portera a minima sur la localisation et le calendrier de déploiement.

Elle doit permettre d'assurer une cohérence dans le déploiement des bornes sur le territoire.

Les signataires s'engagent à définir et mettre en œuvre **des modalités d'utilisation** des bornes compatibles et harmonisées sur les aspects suivants :

- Accès à la borne : signalétique, information sur la localisation
- Identification de l'utilisateur sur la borne pour activation et désactivation de la recharge : carte RFID unique ou compatible
- Tarification de la recharge : tarification unique au temps de rechargement de 0.50€ par demi-heure d'utilisation de la borne avec un plafonnement à 4h de recharge maximum.

- Mode de paiement : a minima par identification RFID (gestion commerciale en back office – post-paiement)
- Service-après-vente : organisation concertée visant un usage simplifié pour l'utilisateur (ex : partage de l'information carte perdue ou volée)

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour approuver et adopter la charte et autoriser le président à la signer.

En réponse à Jean-Paul Vinchelin, Hervé Tillard confirme que les communes sont invitées à se joindre à cette démarche initiée à l'échelle de la multipole.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **approuve** la charte d'interopérabilité des bornes de recharge de véhicules électriques du territoire du Sud Meurthe et Moselle,

- **autorise** le président à la signer.

DÉLIBÉRATION N° 2018_44

Rapporteur :

Florence MAILFERT - Vice-présidente chargée de l'environnement, de l'écologie, des espaces naturels

Objet :

Prévention des déchets – évolution vers une tarification incitative

PRODUIRE MOINS DE DECHETS EN PROPOSANT DES SOLUTIONS SIMPLES A TOUS LES HABITANTS

Par délibération du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a adopté son programme local de prévention des déchets 2018-2020. Aujourd'hui, Moselle et Madon produit au total environ 600 kg de déchets ménagers par an et par habitant. La comparaison avec les moyennes nationales et départementales met en lumière une réelle marge de progression : on peut produire moins de déchets et mieux les trier.

C'est un enjeu écologique : consommer moins de ressources naturelles et réduire les pollutions ; c'est un enjeu financier : en produisant moins de déchets et en les valorisant mieux, on allège le coût global de la gestion des déchets. C'est un enjeu économique, réemployer ou recycler les objets développe l'économie circulaire et locale

Conformément à la loi relative à la transition écologique et pour la croissance verte, le programme local de prévention fixe un objectif ambitieux mais réalisable : réduire de 14% (84 kg) de volume de déchets produit par habitant et par an.

Pour atteindre l'objectif, le programme local se déclinera en de multiples actions de communication, de sensibilisation et de pédagogie. Avec deux règles d'or :

- proposer aux habitants des solutions simples, qui leur permettent au quotidien de générer beaucoup moins de déchets
- n'oublier personne en proposant des solutions adaptables à tous les contextes (maison individuelle ou logements collectifs, urbain ou rural, etc.)

OBJECTIFS DE LA TARIFICATION INCITATIVE

L'évolution vers une tarification incitative des ordures ménagères accompagne naturellement la mise en œuvre du programme local de prévention, dont elle est une des actions. Aujourd'hui, la contribution des habitants au service des déchets repose uniquement sur leurs bases de taxe foncière. Demain, tout en conservant un socle lié à la taxe foncière, une partie de la contribution payée par l'habitant dépendra du volume de déchets qu'il aura produit.

Les objectifs sont les suivants :

- réduire le volume global de déchets produits
- améliorer la valorisation des déchets recyclables
- maîtriser le coût des ordures ménagères pour la collectivité et les habitants
- moderniser le mode de collecte en l'adaptant au mieux à la diversité des situations

PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF

Il est proposé au conseil de définir comme suit les principes de base de la tarification des ordures ménagères en Moselle et Madon :

- **Un dispositif fondé sur une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) :** aujourd'hui, près de 20% du produit de la TEOM est payé par les entreprises. Si la CCMM faisait le choix d'instaurer une *redevance* incitative, cette somme serait basculée sur les ménages. La quasi-totalité d'entre eux verraient leur facture augmenter. Le choix de la TEOMi s'impose donc sans ambiguïté.

- **Une démarche évolutive :** pour éviter des changements brutaux et permettre une évolution la plus fluide possible, la part incitative pourrait être fixée à 20% du produit global de TEOMi. Cela revient à diminuer le taux de TEOM (la part fixe) de 11.5% à environ 8.5%. Néanmoins la réflexion doit encore être approfondie. Une part variable plus forte a l'avantage d'être plus incitative, et de corriger en partie les disparités des bases de taxe foncière. Toutefois, elle risque d'être moins favorable aux foyers dont la base foncière est modeste. Dans tous les cas, chaque année, au vu du bilan de l'année écoulée, le conseil communautaire pourra ajuster le dispositif, adapter le produit global aux coûts réels et faire évoluer le rapport entre part fixe et part incitative.

- **Une part incitative fondée sur le volume du bac et le nombre de levées :** le conseil fixera un tarif à la levée selon le volume du bac. Par exemple, chaque collecte d'un bac de 240 litres reviendra à 2,74 €. Une levée d'un bac de 140 l, 1,60€. Un bac de 360 l, 4,10 €. Un sac de 30 litres, 0,35 €. C'est la solution de comptabilisation la plus souple et la mieux adaptée au territoire. En résumé,

- aujourd'hui, je paie une TEOM au taux de 11.5%

- demain, je paierai une part fixe au taux de 8.5%, et une part variable selon le nombre de fois que j'ai présenté mon bac à la collecte.

- **Une démarche au plus près du terrain :** pendant l'été 2018, des « ambassadeurs de la prévention » iront à la rencontre des habitants pour expliquer le futur dispositif et doter chaque foyer du bac le mieux adapté. Des solutions seront trouvées pour toutes les situations. Dans les zones les plus denses (hyper centre de Neuves-Maisons par exemple), la CCMM investira dans des conteneurs enterrés, pratiques pour les habitants, et qui amélioreront la propreté urbaine.

- **Une coopération étroite entre communes et communauté :** en concertation avec la commune seront déterminées les habitations qui ne peuvent pas être équipées de bacs, et qui utiliseront soit des conteneurs enterrés, soit des sacs payants. Par ailleurs, pendant une certaine période, l'instauration de la tarification risque de générer des dépôts sauvages et incivilités. L'expérience des territoires voisins démontre que ce risque est tout à fait maîtrisable. Cela passera par une coopération sans faille entre la communauté de communes et les maires, titulaires du pouvoir de police.

CALENDRIER ET MODALITES PRATIQUES

Le dispositif proposé repose sur une étude de faisabilité réalisée en 2017. Celle-ci a fait l'objet de débats lors de plusieurs réunions de la commission environnement. Un débat sans vote a eu lieu lors du conseil communautaire du 14 décembre 2017. En février et mars 2018, la vice-présidente est allée à la rencontre des élus municipaux à travers 4 réunions d'information.

Aujourd'hui, il est proposé au conseil de valider le cadre général de la future tarification et le calendrier suivant, en tenant compte du fait que dans un dispositif de TEOMi, il y a toujours un décalage d'un an entre l'année de comptabilisation et l'année de paiement :

- 2018 : démarrage de phase intensive de communication et de pédagogie, distribution des bacs
- à partir du 1^{er} janvier 2019 : comptabilisation des levées. En 2019, les habitants paient encore une TEOM « classique ». Pour les encourager, il sera proposé au conseil de voter un taux de TEOM 2019 en légère baisse (11 % par exemple, à confirmer selon le coût de gestion des ordures ménagères en 2018).
- automne 2020 : sur leurs avis de taxe foncière 2020, les contribuables paient la TEOM-part fixe de 8.5%, et la TEOM- part incitative comptabilisée en 2019.

A ce stade, le conseil est invité à valider l'évolution vers une tarification incitative et les principes généraux exposés ci-dessous. Il convient également de valider l'engagement par la SPL Covalom des investissements nécessaires (bacs, dispositifs de comptabilisation...) et le recrutement au sein de la CCMM d'un chef de projet tarification incitative. Des délibérations ultérieures permettront au conseil de confirmer et préciser les taux et tarifs mentionnés dans la présente délibération, d'ajuster au besoin les modalités du dispositif, et de valider les moyens humains complémentaires en cours d'identification (ambassadeurs, gestionnaire administratif...). Les investissements et moyens humains nécessaires au lancement du dispositif seront largement amortis par les économies générées par la baisse des tonnages d'ordures ménagères résiduelles à traiter.

Florence Mailfert précise au cours de sa présentation que les chiffres sont tous donnés à titre indicatif, et qu'environ 120 élus municipaux ont participé aux réunions qu'elle a organisées en février et en mars.

Filipe Pinho insiste sur le caractère évolutif du dispositif : un bilan sera fait chaque année, et le conseil pourra ajuster les tarifs et les taux.

Jean-Paul Vinchelin remercie la CCMM pour le travail d'explication, soulignant que plus de la moitié des élus municipaux néodomiens ont participé aux réunions. Rappelant qu'il n'était initialement pas enthousiaste, il n'a néanmoins pas de souci sur le principe de l'incitatif. Il souhaite toutefois évoquer deux sujets. La démarche pose à nouveau la question de l'équité fiscale entre les communes, et il souhaite que cet enjeu soit pleinement abordé par la démarche d'expérimentation proposée par le président au moment du DOB. Il demande également que le dispositif soit revu régulièrement afin d'augmenter le plus possible part incitative. Filipe Pinho propose que cette demande soit intégrée dans la délibération qui sera prise en 2019 pour fixer les tarifs et les taux, y compris en fonction de l'évolution des tonnages observée en 2018

Florence Mailfert souligne que la délibération insiste sur le caractère évolutif. Sur la question des bacs qui restent dans la rue, elle explique que la tarification incitative règlera le problème, puisque chaque levée sera facturée. Le rapport entre part fixe et part variable proposé aujourd'hui paraît un juste équilibre dans un premier temps ; en fonction des résultats, on verra comment on peut porter la part incitative à 40%, sachant que la loi la plafonne à 45%.

Pascal Schneider souligne qu'en triant mieux, on génère aussi davantage de recettes pour la collectivité. Gilles Jeanson invite à préciser que l'extension des consignes de tri sera applicable dès 2019, ce qui aidera à alléger la poubelle noire. Il souhaite qu'une attention particulière soit portée à l'habitat collectif ; il est d'accord pour aller à vers une part incitative à 40%, à condition qu'on prenne en compte que tout le monde ne pourra pas trier de la même façon.

Florence Mailfert confirme que les intercommunalités du Sud 54 vont répondre collectivement à l'appel à projets sur l'extension des consignes de tri, car cela a du sens de le mettre en place au même moment. Elle est consciente que l'habitat collectif est un sujet, même s'il faudra un peu de temps pour innover et pour que tous les foyers puissent agir. On s'appuiera également, dans ce sens, sur l'expérience des territoires voisins.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'évolution vers une tarification incitative des ordures ménagères, selon les principes exposés ci-dessus,
- **précise** que des délibérations ultérieures permettront de fixer les détails de la mise en œuvre du dispositif,
- **modifie** le tableau des effectifs comme suit :
Création d'un emploi d'attaché territorial, chef de projet tarification incitative,
- **autorise** la SPL COVALOM à prendre les engagements nécessaires (investissements, moyens humains...) à la mise en œuvre du dispositif.

DÉLIBÉRATION N° 2018_45

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Développement d'une zone d'activités portuaire à Neuves-Maisons – Projet urbain partenarial

1. CONTEXTE

A ce jour, le port de Neuves-Maisons, situé sur la Moselle canalisée, est très insuffisamment valorisé. Il est exclusivement utilisé par l'aciérie SAM, surtout pour son approvisionnement en ferraille. Le terrain situé rive gauche, jusqu'ici également propriété de la SAM, n'est aucunement utilisé en lien avec la voie fluviale.

Un groupe d'entreprises (les coopératives agricoles CAL et EMC2, réunies dans l'union de coopératives Terialis, et la société Bétons Feidt France) a décidé d'acquérir ce terrain (lieu-dit La Solière), un ancien crassier, afin d'y implanter un projet de développement économique fondé sur le transport fluvial.

Pour être exploité, le site nécessite d'être desservi par une voirie adaptée. S'agissant d'un équipement public, les porteurs de projets ont sollicité la CCMM, au titre de sa compétence en matière de développement économique, pour la réalisation d'un programme d'équipements publics permettant la valorisation économique du port de Neuves-Maisons.

2. OBJECTIFS

Permettre la création d'une zone d'activités portuaire accueillant des entreprises créatrices d'emplois
Développer le transport fluvial et l'accès à la voie fluviale des acteurs économiques qui en ont potentiellement l'utilité

Requalifier une friche industrielle et créer une zone d'activités sans empiéter sur des terrains naturels ou agricoles

3. DESCRIPTIF

Un projet de développement économique ambitieux

Les entreprises à l'initiative du projet portent une stratégie de développement ambitieuse :

- implantation par les coopératives agricoles d'une unité de stockage et de conditionnement d'engrais, approvisionnée par la voie fluviale
- développement des activités autour du béton et des matériaux, à partir de la centrale Bétons Feidt déjà sur place par le biais d'une unité mobile
- création par les porteurs de projets d'une société de service qui proposera des prestations de manutention portuaire (chargement – déchargement) à toute entreprise tierce intéressée.

A court terme, la démarche permet la création d'environ 50 emplois.

Elle constituera un atout nouveau pour la commercialisation du parc d'industries Moselle rive gauche tout proche, pour des entreprises intéressées par un accès portuaire.

Un projet moteur pour le développement du transport fluvial

La localisation du port de Neuves-Maisons permet de proposer un accès à la voie fluviale aux clients potentiels situés en Meurthe-et-Moselle sud, dans les Vosges, voire en Haute-Marne, qui sont trop éloignés des ports existants. Cela facilitera le basculement vers le fluvial de flux de marchandises qui emprunte aujourd'hui exclusivement la route. Pour mémoire, une péniche remplace 87 camions. Le projet est donc d'intérêt général pour maîtriser le trafic routier et soulager les axes A31, A 33 et A 330 déjà saturés.

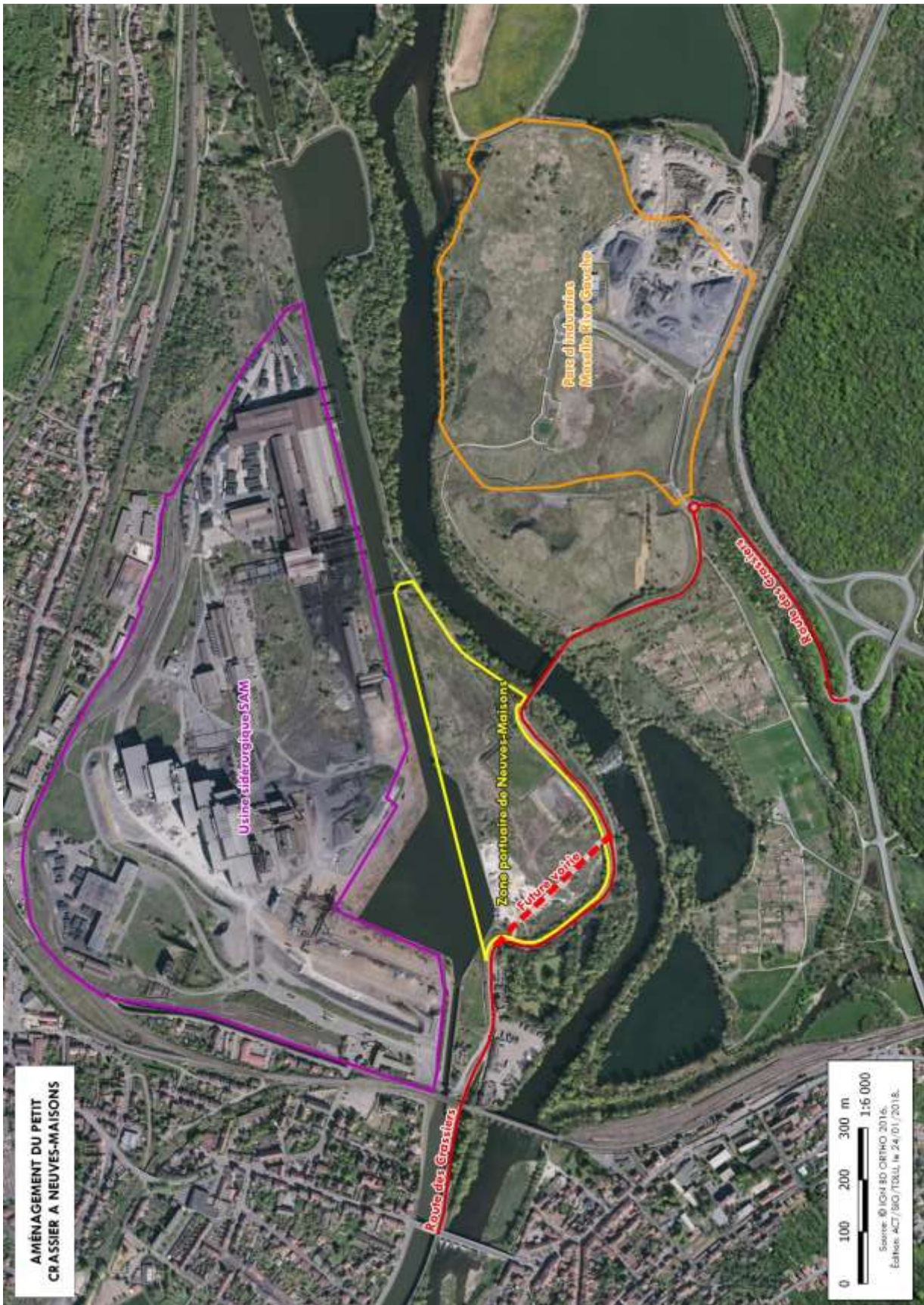
Un montage en complémentarité entre les acteurs privés et la collectivité

La genèse de la démarche diffère du cas de figure habituel. En général, la collectivité viabilise les terrains d'une zone d'activité et les commercialise à des entreprises qui y édifient leurs bâtiments.

Ici le processus est autre. Les entreprises ont trouvé un accord avec la société SAM pour faire l'acquisition des terrains. Elles ont ensuite sollicité la collectivité, en l'occurrence la communauté de communes Moselle et Madon, qui a vocation à prendre en charge la voirie qui va desservir le site. Celle-ci sera en effet ouverte à la circulation publique. Elle est à ce titre clairement un équipement public.

Une voirie nouvelle intégrée à la voie d'accès aux sites industriels de Neuves-Maisons

En 2003 la CCMM a réalisé, sur une piste existante, une nouvelle voie d'accès aux sites industriels de Neuves-Maisons. Cette route dessert, depuis la voie express RD 331(échangeur Neuves-Maisons – Pont Saint Vincent), l'aciérie SAM mais aussi la zone industrielle et commerciale Cap Fileo. Elle a fait en sorte que le trafic de poids lourds (plus de 500 par jour) évite le cœur urbain de Pont Saint Vincent et de Neuves-Maisons. Pour desservir la zone portuaire et valoriser l'ensemble du site du « Petit crassier », la CCMM va réaliser un tronçon de voirie qui traversera la future zone en se substituant à une partie du tracé actuel de la voie d'accès aux sites industriels, sinueuse et accidentogène.



4. MONTAGE JURIDIQUE ET FINANCIER

1. Un plan de financement pour l'investissement initial

Le coût d'aménagement de la voirie est estimé à 507 000 € HT.

Compte tenu de l'usage qu'en feront les entreprises Terialis et Bétons Feidt, elles apporteront une contribution financière à l'investissement, dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP). La rédaction de la convention de PUP est en cours. Sur le plan financier, elle repose sur les bases suivantes : la CCMM mobilise une subvention DETR à hauteur de 202 800 € (40%). Les porteurs de projets versent une participation de 152 100 € (30%) à la CCMM, et remettent à la collectivité, à l'euro symbolique, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la voirie. Le reste à charge pour la collectivité est donc de 152 100 € également (30%).

2. Une participation pérenne aux coûts de fonctionnement

Compte-tenu du trafic intensif de poids lourds que généreront la création et le développement de la zone, la CCMM va mettre en place, conformément aux dispositions du code de la voirie routière, une participation financière annuelle des entreprises qui s'implanteront sur le site. Cette participation constituera une recette financière pérenne de la CCMM, destinée à la réfection et l'entretien de la voie de desserte des sites industriels, y compris le pont sur la Moselle.

5. CALENDRIER

Les travaux sur la voirie publique démarreront début 2019, lorsque la société Terialis aura achevé le gros œuvre de son unité de stockage et de conditionnement d'engrais. La durée des travaux est estimée à 6 mois, d'où un achèvement à l'été 2019.

Le conseil est invité à valider le principe de ce partenariat et le cadre général de la convention de PUP dont les détails seront précisés par une délibération ultérieure.

Filipe Pinho précise que le dossier n'est pas simple : il faut à la fois lever les obstacles liés à la manière dont l'Etat applique les règles en matière de risques d'inondations, et les réticences de VNF par rapport au risque de concurrence avec les ports publics situés en aval. Il souligne que le modèle portuaire actuel ne marche pas et espère que tous reconnaîtront que le projet a du sens.

Jean-Paul Vinchelin a un intérêt de longue date pour le développement du site portuaire, et se réjouit que la SAM consente enfin à vendre ces terrains. Il rappelle que Bétons Feidt aurait dû initialement s'installer sur Moselle rive gauche, et il regrette qu'il ait été mal accueilli par la CCI. Le projet pourra doubler le tonnage transitant par le port de Neuves-Maisons.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **valide** l'intérêt général du développement sur le lieu-dit la Solière à Neuves-Maisons d'un espace d'activités économiques fondé sur l'accès à la voie fluviale,

- **approuve** le principe d'un projet urbain partenarial à conclure avec la coopérative agricole Lorraine ou une société qui s'y substituerait, selon les orientations exposées ci-dessus,

- **délègue** au bureau communautaire l'approbation de la version définitive de la convention de projet urbain partenarial.

DÉLIBÉRATION N° 2018_46

Rapporteur :

Dominique GOEPFER - Conseillère déléguée à la culture, aux espaces naturels, paysages

Objet :

Fonds d'initiatives culturelles - attributions de subventions

Le fonds d'initiatives culturelles permet de soutenir la réalisation de projets portés par des associations et présentant un intérêt communautaire. Pour 2018, un crédit de 14 000 € a été inscrit au débat d'orientation budgétaire. Sur proposition de la commission culture réunie le 13 mars 2018, il est proposé au conseil de délibérer sur l'attribution des subventions suivantes.

Projet 1 : Solid'air Fest#16 – versement n°2

Festival musical et solidaire. Programmation orientée ska, reggae, rocksteady. Versement des bénéfices de la soirée au profit d'associations caritatives, humanitaires ou socialement engagées. Soutien à la production musicale locale. NB : Un acompte de 880€ a été versé fin 2017. Les présents 395€ correspondent au solde.

| Porteur du projet | Projet | Montant |
|----------------------------|---|---------|
| Versolid'air (Chaligny) | Solid'air Fest#16 2 et 3 mars 2018 Chaligny | 395 € |

Projet 2 : Broc N Roll

Brocante dédiée exclusivement à la musique. Une manifestation où le public peut côtoyer inventeurs, musiciens, passionnés, mélomanes...

| Porteur du projet | Projet | Montant |
|-----------------------|--|---------|
| D.B.D.C. (Messein) | Broc N Roll 17 juin 2018 Plan d'eau de Messein | 1275 € |

Projet 3 : Les 300 ans du Comté de Guise-sur-Moselle

Fête historique exceptionnelle : fêter les 300 ans du Comté de Guise s/Moselle regroupant 10 villages : conférences, faire connaître l'histoire du village au XVIII^{ème} siècle, influence de l'arrivée d'un Prince de Guise, partage d'un moment ludique (concert, théâtre, escrime, danse).

| Porteur du projet | Projet | Montant |
|---------------------------------------|--|---------|
| Le Patrimoine de Frolois (Frolois) | Les 300 ans du Comté de Guise- Sur-Moselle 9 et 10 juin 2018 Salle socioculturelle de Frolois | 1173 € |

Projet 4 : Autour du Livre

Rencontre autour de 40 écrivains afin de partager la passion des mots, des vers, de la lecture, des dessins.

| Porteur du projet | Projet | Montant |
|--|---|---------|
| Le Foyer des Jeunes de Chaligny (Chaligny) | Autour du Livre 25 février 2018 Salle Marcel Dominioni à Chaligny | 410€ |

Projet 5 : Et sens de Femmes

Sortir la journée de la femme de son instantanéité sous forme de spectacle poétique, présentations de collections novatrices et inventives, parcours musicaux...

| Porteur du projet | Projet | Montant |
|-----------------------|--|---------|
| Les Fées Minimés 2018 | Et sens de Femmes 2018 8,10 et 11 mars 2018 Salle Culturelle Jean L'Hôte | 1100 € |

Projet 6 : Fête de la peinture et du patrimoine

Présentation d'artistes confirmés dans les 2 salons. A Messein, salon d'art, 3 concours de peinture rapide, animations scolaires stages, conférences, jeux découvertes.

| Porteur du projet | Projet | Montant |
|--------------------------------|---|---------|
| Peinture et Patrimoine Lorrain | Fête de la peinture et du patrimoine 7 et 8 avril 2018 Salle polyvalente de Maron 18 au 21 mai 2018 Salle de l'Acquêt d'eau à Messein | 1000 € |

Projet 7 : Viterne 2018

Spectacle audio-visuel interactif. Une exposition retracera la vie à l'arrière sur le territoire durant la guerre. Profiter de l'armistice pour réunir les habitants de la CC autour d'une célébration de la paix avec sonnerie des cloches du village et un bal de la victoire.

| Porteur du projet | Projet | Montant |
|--|--|---------|
| Amis du Patrimoine en Moselle et Madon | Viterne 2018 10 et 11 novembre 2018 Place du village à Viterne | 1275 € |

Projet 8 : Festival Révélation

Festival permettant à des jeunes artistes amateurs pratiquant un instrument, chant ou de danse de se produire et d'apprendre aux côtés de professionnels sur une vraie scène devant le public.

| Porteur du projet | Projet | Montant |
|-----------------------------------|--|---------|
| Art Institut Alternative (A.I.A.) | Festival Révélation 2 juin 2018 Centre Culturel Jean L'Hôte à Neuves-Maisons | 1275 € |

Projet 9 : Festival « Lapalette »

Soirées festives et journées familiales avec des spectacles, théâtre, activités pour les enfants et des concerts.

| Porteur du projet | Projet | Montant |
|-------------------|---|---------|
| Mets le Son | Festival Lapalette 22,23 et 24 juin 2018 Sur les rives de la Moselle à Maron | 1275 € |

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **attribue** les subventions dans le cadre du fonds d'initiatives culturelles conformément aux propositions ci-dessus.

François BRAND et Lucie NEPOTE-CIT ne prennent pas part au vote.

Les comptes administratifs

Sous la présidence de Monsieur Hervé TILLARD, premier vice-président, Filipe PINHO s'étant retiré pour le vote des comptes administratifs 2017.

DÉLIBÉRATION N° 2018_47

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget principal – approbation du compte administratif 2017

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants, dispose que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le président.

Vous êtes invités à adopter le compte administratif de l'exercice 2017 du budget principal.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le compte administratif de l'exercice 2017 du budget principal arrêté comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | TOTAL | |
|---|-----------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé |
| Dépenses de l'exercice | 18 371 910.88 € | 16 478 632.80 € | 8 335 388.90 € | 2 417 832.55 € | 26 707 299.78 € | 18 896 465.35 € |
| Recettes de l'exercice | 18 371 910.88 € | 17 793 753.14 € | 11 279 706.85 € | 8 843 791.39 € | 29 651 617.73 € | 26 637 544.53 € |
| Résultat de l'exercice | 0.00 € | 1 315 120.34 € | 2 944 317.95 € | 6 425 958.84 € | 2 944 317.95 € | 7 741 079.18 € |
| Report d'excédent ou de déficit antérieur | | 802 962.12 € | | 157 786.14 € | | 960 748.26 € |
| Résultat de clôture | 0.00 € | 2 118 082.46 € | 2 944 317.95 € | 6 583 744.98 € | 2 944 317.95 € | 8 701 827.44 € |
| Restes à réaliser | | | | 123 452.80 € | | 123 452.80 € |
| Résultat RAR inclus | | 2 118 082.46 € | | 6 460 292.18 € | | 8 578 374.64 € |

- **procède** à l'affectation des résultats de l'exercice 2017 comme suit :

| Imputation | Libellé | Montant | Sens |
|------------|--|----------------|---------------|
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 6 583 744,98 € | Inv. Recettes |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 650 000,00 € | Inv. Recettes |
| 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 1 468 082,46 € | Fct. Recettes |

DÉLIBÉRATION N° 2018_48

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget transports– approbation du compte administratif 2017

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants, dispose que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le président.

Vous êtes invités à adopter Le compte administratif de l'exercice 2017 du budget transport.

Richard Renaudin émet le souhait que la synthèse des débats en commission soit portée à la connaissance du conseil. Pascal Schneider en est d'accord.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

Communauté de communes Moselle et Madon
Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

- **adopte** le compte administratif de l'exercice 2017 du budget transport arrêté comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | TOTAL | |
|---|----------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé |
| Dépenses de l'exercice | 2 282 622.00 € | 2 030 632.84 € | 361 608.52 € | 139 017.56 € | 2 644 230.52 € | 2 169 650.40 € |
| Recettes de l'exercice | 2 282 622.00 € | 2 185 416.33 € | 486 811.95 € | 293 052.67 € | 2 769 433.95 € | 2 478 469.00 € |
| Résultat de l'exercice | 0.00 € | 154 783.49 € | 125 203.43 € | 154 035.11 € | 125 203.43 € | 308 818.60 € |
| Report d'excédent ou de déficit antérieur | | 60 792.00 € | | -106 328.04 € | | -45 536.04 € |
| Résultat de clôture | 0.00 € | 215 575.49 € | 125 203.43 € | 47 707.07 € | 125 203.43 € | 263 282.56 € |
| Restes à réaliser | | | | 39 838.76 € | | 39 838.76 € |
| Résultat RAR inclus | | 215 575.49 € | | 7 868.31 € | | 223 443.80 € |

- **procède** à l'affectation des résultats de l'exercice 2017 comme suit :

| Imputation | Libellé | Montant | Sens |
|------------|---|--------------|---------------|
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement re | 47 707,07 € | Inv. Recettes |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 140 000,00 € | Inv. Recettes |
| 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 75 575,49 € | Fct. Recettes |

DÉLIBÉRATION N° 2018_49

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget gestion économique – approbation du compte administratif 2017

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants, dispose que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le président.

Vous êtes invités à adopter le compte administratif de l'exercice 2017 du budget gestion économique.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le compte administratif de l'exercice 2017 du budget gestion économique arrêté comme suit :

Communauté de communes Moselle et Madon
Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | TOTAL | |
|---|----------------|---------------------|----------------|----------------------|----------------|----------------------|
| | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé |
| Dépenses de l'exercice | 1 887 127.59 € | 1 574 258.77 € | 2 179 362.03 € | 649 486.18 € | 4 066 489.62 € | 2 223 744.95 € |
| Recettes de l'exercice | 1 887 127.59 € | 1 841 341.51 € | 2 179 362.03 € | 1 365 605.80 € | 4 066 489.62 € | 3 206 947.31 € |
| Résultat de l'exercice | 0.00 € | 267 082.74 € | 0.00 € | 716 119.62 € | 0.00 € | 983 202.36 € |
| Report d'excédent ou de déficit antérieur | | 0.00 € | | -1 395 702.95 € | | -1 395 702.95 € |
| Résultat de clôture | 0.00 € | 267 082.74 € | 0.00 € | -679 583.33 € | 0.00 € | -412 500.59 € |
| Restes à réaliser | | | | 3 343.17 € | | 3 343.17 € |
| Résultat RAR inclus | | 267 082.74 € | | -682 926.50 € | | -415 843.76 € |

- **procède** à l'affectation des résultats de l'exercice 2017 comme suit :

| Imputation | Libellé | Montant | Sens |
|------------|---|--------------|---------------|
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investi | 679 583,33 € | Inv. Dépenses |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 267 082,74 € | Inv. Recettes |
| 002 | Résultat de fonctionnement reporté | - € | Fct. Recettes |

DÉLIBÉRATION N° 2018_50

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget ZAC – approbation du compte administratif 2017

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants, dispose que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le président.

Vous êtes invités à adopter le compte administratif de l'exercice 2017 du budget ZAC.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le compte administratif de l'exercice 2017 du budget ZAC arrêté comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | TOTAL | |
|---|-----------------|-----------------------|-----------------|------------------------|-----------------|------------------------|
| | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé |
| Dépenses de l'exercice | 10 565 790.31 € | 9 086 220.38 € | 12 254 669.49 € | 9 050 088.41 € | 22 820 459.80 € | 18 136 308.79 € |
| Recettes de l'exercice | 10 565 790.31 € | 8 954 326.12 € | 12 254 669.49 € | 8 454 838.99 € | 22 820 459.80 € | 17 409 165.11 € |
| Résultat de l'exercice | 0.00 € | -131 894.26 € | 0.00 € | -595 249.42 € | 0.00 € | -727 143.68 € |
| Report d'excédent ou de déficit antérieur | | 1 373 648.32 € | | -3 158 491.76 € | | -1 784 843.44 € |
| Résultat de clôture | 0.00 € | 1 241 754.06 € | 0.00 € | -3 753 741.18 € | 0.00 € | -2 511 987.12 € |
| Restes à réaliser | | | | 0.00 € | | 0.00 € |
| Résultat RAR inclus | | 1 241 754.06 € | | -3 753 741.18 € | | -2 511 987.12 € |

Communauté de communes Moselle et Madon
Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

- **procède** à l'affectation des résultats de l'exercice 2017 comme suit :

| Imputation | Libellé | Montant | Sens |
|------------|--|----------------|---------------|
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 3 753 741.18 € | Inv. Dépenses |
| 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 1 241 754.06 € | Fct. Recettes |

DÉLIBÉRATION N° 2018_51

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget eau – approbation du compte administratif 2017

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants, dispose que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le président.

Vous êtes invités à adopter le compte administratif de l'exercice 2017 du budget eau.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le compte administratif de l'exercice 2017 du budget eau arrêté comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | TOTAL | |
|---|----------------|---------------------|----------------|----------------------|----------------|---------------------|
| | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé |
| Dépenses de l'exercice | 5 348 706.89 € | 4 688 082.85 € | 1 886 975.54 € | 786 579.87 € | 7 235 682.43 € | 5 474 662.72 € |
| Recettes de l'exercice | 5 348 706.89 € | 5 449 709.31 € | 1 886 975.54 € | 631 467.46 € | 7 235 682.43 € | 6 081 176.77 € |
| Résultat de l'exercice | 0.00 € | 761 626.46 € | 0.00 € | -155 112.41 € | 0.00 € | 606 514.05 € |
| Report d'excédent ou de déficit antérieur | | 49 047.89 € | | 50 063.75 € | | 99 111.64 € |
| Résultat de clôture | 0.00 € | 810 674.35 € | 0.00 € | -105 048.66 € | 0.00 € | 705 625.69 € |
| Restes à réaliser | | | | 105 541.66 € | | 105 541.66 € |
| Résultat RAR inclus | | 810 674.35 € | | -210 590.32 € | | 600 084.03 € |

- **procède** à l'affectation des résultats de l'exercice 2017 comme suit :

| Imputation | Libellé | Montant | Sens |
|------------|--|--------------|---------------|
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 105 048,66 € | Inv. Dépenses |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 400 000,00 € | Inv. Recettes |
| 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 410 674,35 € | Fct. Recettes |

DÉLIBÉRATION N° 2018_52

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget assainissement – approbation du compte administratif 2017

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants, dispose que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le président.

Vous êtes invités à adopter le compte administratif de l'exercice 2017 du budget assainissement.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** le compte administratif de l'exercice 2017 du budget assainissement arrêté comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | TOTAL | |
|---|----------------|---------------------|----------------|----------------------|----------------|---------------------|
| | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé | Prévu | Réalisé |
| Dépenses de l'exercice | 3 035 905.84 € | 2 748 615.77 € | 2 076 467.54 € | 1 014 600.66 € | 5 112 373.38 € | 3 763 216.43 € |
| Recettes de l'exercice | 3 035 905.84 € | 3 047 559.88 € | 2 076 467.54 € | 1 331 075.03 € | 5 112 373.38 € | 4 378 634.91 € |
| Résultat de l'exercice | 0.00 € | 298 944.11 € | 0.00 € | 316 474.37 € | 0.00 € | 615 418.48 € |
| Report d'excédent ou de déficit antérieur | | 138 572.18 € | | -675 430.28 € | | -536 858.10 € |
| Résultat de clôture | 0.00 € | 437 516.29 € | 0.00 € | -358 955.91 € | 0.00 € | 78 560.38 € |
| Restes à réaliser | | | | 49 238.38 € | | 49 238.38 € |
| Résultat RAR inclus | | 437 516.29 € | | -408 194.29 € | | 29 322.00 € |

- **procède** à l'affectation des résultats de l'exercice 2017 comme suit :

| Imputation | Libellé | Montant | Sens |
|------------|--|--------------|---------------|
| 001 | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 358 955,91 € | Inv. Dépenses |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 408 194,29 € | Inv. Recettes |
| 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 29 322,00 € | Fct. Recettes |

DÉLIBÉRATION N° 2018_53

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budgets - Approbation des comptes de gestion 2017

Le code général des collectivités territoriales et le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoient que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du trésorier communautaire.

Vu la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité tenue par monsieur le trésorier communautaire avec les comptes administratifs retraçant la comptabilité tenue par le président, vous serez invités à adopter les comptes de gestion relatifs à l'exercice 2017.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** le compte de gestion 2017 du budget principal du trésorier communautaire pour l'exercice 2017 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif 2017
- **approuve** le compte de gestion 2017 du budget économique du trésorier communautaire pour l'exercice 2017 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif 2017
- **approuve** le compte de gestion 2017 du budget transport du trésorier communautaire pour l'exercice 2017 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif 2017
- **approuve** le compte de gestion 2017 du budget eau du trésorier communautaire pour l'exercice 2017 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif 2017
- **approuve** le compte de gestion 2017 du budget assainissement du trésorier communautaire pour l'exercice 2017 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif 2017
- **approuve** le compte de gestion 2017 du budget ZAC du trésorier communautaire pour l'exercice 2017 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif 2017

DÉLIBÉRATION N° 2018_54

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Création et ajustements d'autorisations de programme et crédits de paiement

Pour rectifier une erreur matérielle dans la délibération adoptée le 15 février dernier, le conseil est invité à revalider la création de nouvelles autorisations de programme, et l'actualisation d'autorisations de programme existantes.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **valide** les montants des autorisations de programme et de leurs crédits de paiements, conformément au tableau ci-annexé.

GESTION DES AP/CP

Budget Eau

| N° AP | Libellé AP | Montant AP | Révision 2018 | CP2011 | CP2012 | CP2013 | CP2014 | CP2015 | CP2016 | CP2017 | CP2018 | Total CP |
|-------------|---------------------------------|------------|---------------|--------|--------|--------|--------|-----------|---------|---------|--------|-----------|
| 2011/AEP/01 | Op. 531 Usine de parabilisation | 4 058 043 | 3 784 308 | 44 756 | 60 553 | 99 596 | 30 496 | 2 679 198 | 632 963 | 146 945 | 90 000 | 3 784 508 |

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles : 500 000
 Subventions/ participations : 500 000
 Emprunt/ Autofinancement : 3 284 508

PROGRAMME LIAISON INTERCONNEXION RICHARDMÉNIL :

| N° AP | Libellé AP | Montant AP | Révision 2018 | CP2015 | CP2016 | CP2017 | CP2018 | CP2019 | Total CP |
|--------------|-------------------------|------------|---------------|--------|--------|--------|---------|--------|----------|
| 2015/AEP/548 | Op. 548 Rue des Valléux | 252 932 | 212 932 | 12 932 | 0 | 0 | 200 000 | 0 | 212 932 |

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles : 212 932
 Subventions/ participations : 212 932
 Emprunt/ Autofinancement : 0

| N° AP | Libellé AP | Montant AP | Révision 2017 | CP2015 | CP2016 | CP2017 | CP2018 | CP2019 | Total CP |
|--------------|--|------------|---------------|--------|--------|--------|---------|---------|----------|
| 2015/AEP/597 | Op. 597 - Suppresseur/Liaison Richardménil | 900 000 | 412 932 | 0 | 0 | 0 | 250 000 | 162 932 | 412 932 |

Le montant total des dépenses de l'AP est équilibré selon les recettes prévisionnelles : 412 932
 Subventions/ participations : 412 932
 Emprunt/ Autofinancement : 0

DÉLIBÉRATION N° 2018_55

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Actualisation du régime des astreintes

En introduction à la délibération, Filipe Pinho informe le conseil sur les principales observations que la chambre régionale des comptes devrait émettre sur la gestion de la CCMM. Il propose notamment qu'un point d'information soit fait sur le montage particulier de l'acquisition de la zone des Clairs Chênes à travers un crédit-vendeur. Il s'agit en effet d'une délibération votée à la fin du précédent mandat, et sur laquelle les élus du présent mandat n'ont pas eu d'information détaillée. La chambre point également que la délibération cadrant le régime des astreintes date de 2004, et qu'elle doit être actualisée, d'où le projet soumis au vote du conseil.

La délibération cadrant le régime des astreintes au sein des services communautaires a été prise en 2004 et de ce fait ne répond plus aux évolutions et besoins de services en la matière. Ainsi, il convient de délibérer pour fixer des modalités d'astreintes conformes à la réglementation et adaptées à la réalité des services : missions et emplois concernés, modalités d'organisation et de rémunération... Les éléments ont été présentés en date du 22 mars 2018 au comité technique, qui a émis un avis favorable unanime.

Selon la réglementation en vigueur, l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Dans le cadre de la continuité de service public, certains services de la collectivité imposent à leurs agents une disponibilité pour des astreintes déterminées en fonction des nécessités de services.

Les services concernés au sein de la collectivité sont :

- Eau et assainissement
- Moyens généraux
- Système d'information
- Piscine

Quel que soit le service concerné, les astreintes ont une durée de 7 jours, en dehors des horaires d'ouverture des services.

Modalités d'organisations des astreintes selon les services :

- Eau et assainissement :

- Une astreinte cadre est assurée chaque semaine par un agent. Il est chargé de répondre aux demandes sur téléphone d'astreinte, d'organiser les interventions des 3 agents en astreinte d'exploitation, de réaliser les démarches administratives d'urgence, d'assurer les informations aux élus, riverains, pompiers et différents organismes publics et de vérifier les heures d'intervention

effectuées par les agents en astreinte d'exploitation. La personne en charge de l'astreinte cadre assure un rôle d'encadrement et de décision.

Les emplois concernés par cette astreinte cadre sont :

- Directeur des services techniques
- Directeur du service eau et assainissement
- Chef de parc
- Responsable des travaux externalisés
- Trois astreintes sont assurées chaque semaine par 3 agents :
 - une astreinte électro-process pour laquelle l'agent est chargé de consulter régulièrement l'outil de supervision des installations d'eau potable et d'assainissement, d'intervenir suite aux alarmes reçues sur son téléphone mobile sur les installations en cas de nécessité (risque de rupture d'alimentation d'eau potable, risque de pollution, risque de non-conformité de qualité d'eau,...) et d'informer le cadre d'astreinte de ses interventions.

Les emplois concernés par cette astreinte sont :

- Electromécanicien
- Conducteur d'usine

- une astreinte réseaux pour laquelle l'agent est chargé d'intervenir, sur demande du cadre d'astreinte, pour les 1^{ères} interventions chez les usagers : fuite au compteur, eau trouble, manque de pression ou manque d'eau) et d'en informer le cadre d'astreinte.

Les emplois concernés par cette astreinte sont :

- Agent d'exploitation de réseau
- Agent de travaux
- Magasinier
- Agent 1^{ère} intervention

- une astreinte travaux pour laquelle l'agent est chargé d'intervenir, sur demande du cadre d'astreinte, pour des interventions d'assainissement (risque d'inondation, débordement au milieu naturel, risque pour les personnes ou les biens) et d'assurer si nécessaire un renfort à l'agent d'astreinte réseaux pour effectuer des travaux de terrassement et fontainerie en urgence.

Les emplois concernés par cette astreinte sont :

- Agent exploitation assainissement
- Agent de travaux
- Agent 1^{ère} intervention

Toute intervention dans des sites isolés ou présentant un risque pour la personne doit s'effectuer en présence du second agent d'astreinte qui est directement contacté par le cadre d'astreinte.

- Moyens généraux :

- Une astreinte bâtiment est assurée chaque semaine par un agent. Il est chargé après réception des appels techniques envoyés par les alarmes des bâtiments, d'intervenir selon les modalités définies par bâtiment.

Les emplois concernés par cette astreinte sont :

- Chef de parc
- Responsable équipements sportifs et sécurité
- Technicien en charge des bâtiments
- Agent d'entretien des bâtiments communautaires
- Mécanicien

- Système d'information :

Une astreinte d'exploitation est assurée par un agent. Les besoins d'intervention dans le cadre de cette astreinte étant particulièrement rares, l'agent doit se tenir disponible de manière permanente en

dehors des horaires d'ouverture. Les interventions réalisées dans le cadre de cette astreinte sont réalisées à distance et ne nécessitent aucun déplacement sur site.

Un emploi est concerné par cette astreinte : responsable du système d'information

- Piscine :

Une astreinte d'exploitation est assurée par un agent. Il peut être contacté soit sur son portable d'astreinte, soit par alerte SMS du SOFREL (filtration) ou soit par une alerte de l'alarme anti-intrusion de la piscine. L'agent d'astreinte est chargé d'intervenir en cas de problèmes techniques pouvant déboucher, s'ils ne sont pas résolus rapidement, sur une fermeture de l'établissement (ex : panne de chauffage, douches froides, arrêt de la filtration, analyse chloration non conforme, ...).

Un emploi est concerné par cette astreinte : agent de maintenance

Pour assurer ces astreintes, la collectivité met à disposition des agents concernés, un téléphone mobile pour recevoir les demandes et les alarmes, ainsi qu'un véhicule de service pour assurer le déplacement depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention, pour les agents tenus à se déplacer.

Lorsque les obligations liées au travail imposent à un agent une période d'astreinte alors que les moyens de communication mis à disposition par la collectivité se montrent inopérants, l'agent doit être joignable sur un téléphone privé dont les coordonnées ont été préalablement transmises à sa hiérarchie. Cette dernière garantit la confidentialité des numéros d'appels privés qui lui sont mis à sa disposition.

L'agent disposant d'un véhicule de service mis à disposition par la collectivité, pour une période d'astreinte, bénéficie d'une autorisation spécifique de remisage à domicile. L'usage privatif du véhicule est interdit et seul le trajet travail-domicile est autorisé. L'utilisation du véhicule de service ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés).

L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

La période d'intervention est comptabilisée à partir du moment où l'agent quitte son domicile jusqu'au moment où il le réintègre.

Chaque mois, des fiches d'astreintes signées par les responsables des services concernés et listant le nombre d'astreintes effectuées ainsi que le nombre d'heures d'intervention réalisées sont transmises au service Ressources Humaines.

Modalités de rémunération des astreintes :

Afin de garantir la continuité de service public, aucune astreinte ni heures de travail supplémentaires réalisées lors d'une intervention ne donne lieu à compensation. Toutes les astreintes effectuées et les heures supplémentaires comptabilisées dans les différents services concernés sont rémunérées.

Conformément à la réglementation, les astreintes réalisées par les agents de la collectivité sont rémunérées selon le montant fixé pour une semaine d'astreinte complète.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **décide** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- **donne** délégation au président pour modifier, au sein des différentes astreintes créées par la présente délibération, les emplois concernés.

DÉLIBÉRATION N° 2018_56

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Adhésion à la société publique locale SPL-Xdemat

Pour gérer la transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité, la CCMM recourt actuellement à la plateforme iXbus mise en place en son temps par le département de Meurthe-et-Moselle. La plateforme cesse son activité le 1^{er} juillet prochain.

Il convient donc de désigner un autre prestataire, en s'orientant vers la société Xdemat initiée à l'origine par des départements champardennais. La plateforme étant constituée sous la forme d'une société publique locale (SPL), elle ne peut travailler que pour le compte de ses actionnaires. La CCMM est donc appelée à acquérir une action, au prix de 15.50€, et à approuver l'ensemble des modalités de fonctionnement de la société. Il convient en outre d'autoriser le président à modifier la convention conclue avec la préfecture afin de modifier l'opérateur de transmission.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **décide** d'adhérer à la société publique locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.
- **décide** d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du département de Meurthe et Moselle.
Le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.
- **précise** qu'en attendant d'acquérir une action, la communauté de communes Moselle et Madon empruntera une action au département de Meurthe-et-Moselle, conformément à la convention de prêt d'action.

La conclusion d'un tel prêt permettra à l'établissement d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action.

L'acquisition de cette action permet à l'établissement d'être représenté au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'assemblée spéciale du département de la Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du conseil d'administration de la société SPL-Xdemat.

- **désigne** en qualité de délégué de la CCMM au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale : Filipe PINHO.

- **donne** son accord pour être représenté au sein du conseil d'administration de la société, par l'établissement (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désigné à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'assemblée spéciale de Meurthe-et-Moselle. Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités Meurthe-et-Mosellans, actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

- **approuve** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées.

- **accepte** de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations fournies par SPL-Xdemat.

- **autorise** le président à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 départements fondateurs et modifiés par l'assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

- **autorise** le président à signer l'avenant n°3 à la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé conclue avec le préfet en date du 23 janvier 2009 afin de changer d'opérateur de transmission.

DÉLIBÉRATION N° 2018_57

Rapporteur :

Jean-Luc FONTAINE - Vice-président chargé du commerce, de l'artisanat et des économies d'énergie

Objet :

Parc d'activités Brabois Forestière - Cahier des charges de cession de terrains

La CCMM a confié la concession d'aménagement du parc d'activités Brabois Forestière à la SEBL qui en assure l'aménagement, la gestion et la commercialisation.

Chaque cession de terrain sera préalablement validée par le conseil communautaire suite à l'analyse du dossier des prospects.

Afin d'assurer un traitement qualitatif homogène du parc sur le domaine public et privé, un cahier des charges s'impose à l'ensemble des acquéreurs et des constructeurs au sein du périmètre de la ZAC.

Ce document qui vient compléter le PLU de la commune de Chavigny est composé des pièces suivantes :

- le cahier des charges de cession proprement dit qui régit les modalités de la vente (droits et obligations de l'aménageur et du constructeur, sanctions en cas de non-respect, rappel des servitudes...)
- le cahier des limites de prestations techniques (dues par l'aménageur pour la desserte des lots à céder)
- le cahier de conduite des chantiers verts (afin de limiter les nuisances des constructions sur les riverains et l'environnement)
- le cahier des prescriptions architecturales et paysagères

Cette dernière annexe précise les dispositions en termes de coloris, de préconisations de matériaux ou de prescriptions urbaines. Elle a pour objet d'encadrer certains dispositifs comme les enseignes lumineuses, les espaces verts...

Elle fixe une liste de recommandations afin d'aider les constructeurs dans leur projet d'implantation. Ces recommandations seront validées par Ici et Là, le cabinet d'architecture mandaté par la CCMM pour suivre les études avant et après la délivrance du permis de construire. L'architecte conseil est le garant de l'harmonisation des constructions au sein du parc d'activités et de la qualité des aménagements privés.

Il est proposé au conseil d'approuver le cahier des charges.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** le cahier des charges de cession des terrains du parc d'activités Brabois Forestière et ses annexes.



PARC D'ACTIVITÉS BRABOIS FORESTIÈRE

Zone d'aménagement concerté

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN (CCCT)



PREAMBULE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Article L311-6 du code de l'urbanisme ¹

Modifié par Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 - art. 3

Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Le cahier des charges peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Le cahier des charges est approuvé lors de chaque cession ou concession d'usage par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque la création de la zone relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, et par le préfet dans les autres cas.

Le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux cahiers des charges signés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Dans notre cas précis, le cahier des charges de cession des terrains est élaboré par la CCMM en tant qu'autorité concédante, en lien avec la SEBL qui s'est vu confier l'aménagement de la ZAC du Parc d'activités Brabois Forestière aux termes d'une concession d'aménagement en date du 18 août 2015, passée en application des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme. Il est approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Moselle et Madon qui dispose de la compétence de création de la ZAC.

Le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone pour les titres I et II. Le titre III restera opposable sans limite de durée.

¹ Code de l'Urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Sommaire

| | |
|---|------------|
| CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN (CCCT) | 85 |
| PREAMBULE | 86 |
| ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES | 89 |
| ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS | 91 |
| TITRE I : OBJET DE LA CESSION - ENGAGEMENTS DU | 92 |
| CONSTRUCTEUR SUR LA REALISATION | 92 |
| ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION | 92 |
| ARTICLE 5 - PROLONGATION DES DELAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE | 93 |
| ARTICLE 5 BIS – VENTE DES TERRAINS..... | 93 |
| ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR | 94 |
| ARTICLE 7 - REVENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES | 95 |
| ARTICLE 8 – NULLITE..... | 96 |
| ARTICLE 8 bis - OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX | 96 |
| TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR ET DU CONSTRUCTEUR POUR L’AMENAGEMENT DES TERRAINS | 96 |
| <i>CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS</i> | <i>100</i> |
| ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR : NATURE ET DELAIS DES AMENAGEMENTS | 100 |
| ARTICLE 10 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES RESEAUX, VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES | 100 |
| <i>CHAPITRE II - TERRAINS VENDUS</i> | <i>101</i> |
| ARTICLE 11 - ARCHITECTURE ET URBANISME..... | 101 |
| ARTICLE 12 - BORNAGE - CLOTURES..... | 101 |
| ARTICLE 13 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS VENDUS OU LOUES..... | 102 |
| ARTICLE 14 – ORDURES MENAGERES | 102 |
| ARTICLE 15 - SANCTIONS A L'EGARD DE L’AMENAGEUR..... | 103 |
| ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS..... | 103 |
| ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES PROJETS - COORDINATION DES ETUDES | 103 |
| ARTICLE 18 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR | 104 |
| TITRE III : REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL | 107 |
| ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES | 107 |
| ARTICLE 20 - SERVITUDES | 107 |
| ARTICLE 21 - TENUE GENERALE | 107 |
| ARTICLE 22 - ASSOCIATION SYNDICALE | 108 |
| ARTICLE 23 - ASSURANCES | 108 |
| ARTICLE 24 - LITIGES, SUBROGATION | 108 |
| ANNEXE1 | 109 |
| CAHIER DES LIMITES DE PRESTATIONS TECHNIQUES (CLPT) | 109 |
| PREAMBULE | 110 |
| ARTICLE 1 - NIVELLEMENT | 110 |
| ARTICLE 2 - NATURE DU SOUS SOL..... | 110 |
| ARTICLE 3 - VOIRIE | 110 |
| ARTICLE 4 - ASSAINISSEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES | 111 |
| ARTICLE 5 - EAU - DEFENSE INCENDIE – EAUX PLUVIALES | 112 |
| ARTICLE 6 - ELECTRICITE | 113 |
| ARTICLE 7 - GAZ | 113 |
| ARTICLE 8 - TELEPHONE..... | 113 |
| ARTICLE 9 - AUTRE RESEAU DE TELECOMMUNICATION..... | 114 |
| (FIBRE OPTIQUE ET/OU HAUT DEBIT)..... | 114 |

| | |
|--|------------|
| ARTICLE 10 - ECLAIRAGE EXTERIEUR..... | 114 |
| ARTICLE 11 – SIGNALISATION | 115 |
| ARTICLE 12 - ESPACES LIBRES ET VERTS - MOBILIER URBAIN | 115 |
| ANNEXE 2 | 116 |
| CAHIER DE CONDUITE DES CHANTIERS VERTS (CCCV) | 116 |
| ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR..... | 118 |
| ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CONSTRUCTEUR | 118 |
| ANNEXE 3 | 127 |
| CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES (CPAP)- | 127 |
| <i>PREAMBULE</i> | 128 |
| ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES | 128 |
| TITRE I : LES OBJECTIFS DE LA ZAC BRABOIS FORESTIERE | 128 |
| TITRE II : LES PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES..... | 130 |
| ARTICLE 2 - OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES..... | 130 |
| ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS URBAINES..... | 130 |
| ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES | 132 |
| ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS PAYSAGERES..... | 137 |
| TITRE III : CONTROLE ARCHITECTURAL..... | 140 |
| ARTICLE 6 - CONTROLE ARCHITECTURAL - PIECES A FOURNIR | 140 |
| ARTICLE 7 – CONTROLE DES CHANTIERS..... | 143 |
| ANNEXE 4 | 146 |
| PLAN DE COMPOSITION DE LA ZAC..... | 146 |
| ANNEXE 5 | 148 |
| ATTESTATION DE SURFACE DE PLANCHER | 148 |

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. La Communauté de Communes Moselle et Madon (CCMM) mène une action soutenue pour le développement économique et a adopté, en avril 2004 un schéma de développement intercommunal des zones d'activités, dans lequel figure parmi les priorités, le parc d'activités Brabois Forestière à Chavigny. A l'automne 2006, la Communauté de Communes de Moselle et Madon a créé la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) « Brabois forestière », destinée à accueillir des activités tertiaires à dominante technologique.

La CCMM a engagé les études de création de cette ZAC avec l'appui des bureaux d'études IN SITU et ATEVE ingénierie. Elle a ensuite confié sa réalisation à la SEBL, ci-après désignée « l'AMENAGEUR ». Le périmètre de la ZAC est soumis au PLU de la commune de Chavigny.

La CCMM, en lien avec la SEBL, a établi le présent cahier des charges de cession des terrains (CCCT), d'usage des terrains et de construction des immeubles à bâtir situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC, avec les objectifs de qualité suivants :

- Valider un espace stratégique pour Moselle et Madon,
- Maintenir et amplifier la dynamique économique du territoire de Moselle et Madon dans le prolongement des activités présentes sur le technopole de Nancy Brabois,
- Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises à caractère tertiaire,
- Intégrer le parc d'activités sur la base du triptyque du développement durable, en cohérence avec le Grenelle de l'environnement, le SCoT sud 54 et la politique de développement de Moselle et Madon,
- Apporter aux entreprises un aménagement durable en proposant une qualité de vie au quotidien,
 - en tirant parti de l'implantation du parc d'activités technologiques dans un cadre paysager de qualité, proche de zones urbaines,
 - En développant les modes de circulation douce (vélos, piétons) au sein de la zone,
 - En pensant à la gestion et à l'entretien des espaces et des bâtiments en amont,

1.2 Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions générales de vente des lots. Il est divisé en trois titres et comprends cinq annexes :

- **Le titre I** comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique. Elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions

générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses type approuvées par le décret n° 55.216 du 3 février 1955, abrogé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 5. en application des dispositions de l'article L.121.3 du Code de l'Expropriation.

- **Le titre II** définit les droits et obligations de L'AMENAGEUR et du CONSTRUCTEUR pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs. A l'achèvement de la ZAC, les prescriptions architecturales applicables pour les constructions seront celles des règlements en vigueur sur le territoire de la commune de Chavigny.

- **Le titre III** fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

- **L'ANNEXE 1** : "Cahier des Limites de Prestations Techniques" définit la nature et la limite des prestations techniques définitives entre L'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR.
Ce document sert de base de partage des prestations techniques. Les prestations techniques définitives concernent la réalisation des travaux d'infrastructures (voiries et réseaux divers) pour la desserte des différents bâtiments.

- **L'ANNEXE 2** : "Cahier de Conduite des Chantiers Verts", indique les prestations de chantier qui relèvent de l'une ou l'autre des parties et axe ces prestations vers la limitation des nuisances au bénéfice des entreprises riveraines, des ouvriers et de l'environnement.

- **L'ANNEXE 3** : "Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères" complète le Titre II du présent CCCT. Il donne les éléments nécessaires à la conception et à l'insertion de chaque bâtiment sur le site de la ZAC Brabois forestière, pour une intégration cohérente de ce nouveau quartier dans son paysage.

- **L'ANNEXE 4** : "Plan de composition de la ZAC" présente l'organisation du projet de ZAC et le lot concerné par le cahier des charges.

- **L'ANNEXE 5** : « Attestation de surface de plancher », spécifique à chaque parcelle cédée, indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher autorisée pour la construction.

1.3 Les deux premiers titres constituent les dispositions purement bilatérales entre L'AMENAGEUR et chaque CONSTRUCTEUR « contractant ». Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs «contractants» ou aux tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à

l'encontre des constructeurs «contractants» conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet par l'article L.121.3 du Code de l'Expropriation.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants-cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis. L'AMENAGEUR veillera à faire prévaloir ces dispositions à chacun des assujettis.

1.4 Les prescriptions du présent Cahier des Charges avec ses annexes seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives. Le CONSTRUCTEUR s'engage à imposer le respect des prescriptions du présent cahier des charges aux hommes de l'art, entrepreneurs, commettants des études, de la direction et de l'exécution des travaux.

1.5 Par ailleurs, le présent Cahier des Charges est déposé au rang des Minutes de Maître BERNARD, notaire à NANCY, qui procédera aux formalités de la publicité foncière.

1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "CONSTRUCTEUR" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- d'autre part, on désignera sous le vocable "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent CCCT que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc. et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction immobilière, un bail emphytéotique, etc.

Cela exposé, l'AMENAGEUR entend diviser et céder les terrains de la ZAC « Brabois forestière ».

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS

Les terrains compris dans le périmètre de la ZAC feront l'objet d'une division entre, d'une part les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme de "CONSTRUCTEUR". Cette division ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442.1 c) du Code de l'Urbanisme.

Les voiries et espaces libres ouverts resteront propriété de l'AMENAGEUR.

TITRE I : OBJET DE LA CESSION - ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR SUR LA REALISATION

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession de terrain fait l'objet d'une attestation de surface de plancher (Annexe5), qui indique :

- la superficie de la parcelle en m²,
- l'identification cadastrale de la parcelle,
- l'identité du « CONSTRUCTEUR », acquéreur de la parcelle,
- l'identité de « l'AMENAGEUR », vendeur de la parcelle
- le nombre de m² de surface de plancher dont la construction est autorisée.

L'attestation de surface de plancher indique, en outre, les obligations auxquelles le constructeur est assujéti.

Les limites foncières du terrain cédé par l'AMENAGEUR pour la réalisation du programme immobilier sont précisées dans un plan établi par un géomètre expert. A l'intérieur de ce plan figureront :

- l'ensemble des terrains qui resteront propriété du CONSTRUCTEUR et de ses ayants droit ;
- éventuellement l'ensemble des terrains qui resteront propriété du CONSTRUCTEUR et de ses ayants droit mais qui seront grevés d'une servitude active ou passive dont la nature est précisée dans le compromis et/ou l'acte de vente.

Le CONSTRUCTEUR prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison du bon ou mauvais état du sous-sol ou en raison des servitudes actives ou passives qui se révéleraient après la signature des présentes.

Le levé topographique du lot est à sa charge.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

Le cessionnaire s'engage à :

1. Commencer sans délai les études de la totalité ou de la première tranche du ou des bâtiments prévus sur le terrain qui lui est cédé, et présenter à L'AMENAGEUR, pour pré-instruction auprès de son architecte-conseil, ses premières esquisses au plus tard à l'expiration d'un délai de 1 mois de calendrier à dater de la signature du compromis de vente.

2. Déposer dans un délai de 2 mois à dater de la signature du compromis de vente, la demande de permis de construire.
3. Avoir terminé les travaux de construction dans un délai de 24 mois à dater de la délivrance du permis de construire devenu définitif.
4. En cas de réalisation en plusieurs tranches de travaux, les délais susvisés s'appliqueront pour chacune des tranches de travaux concernées.

Les modificatifs, rectificatifs, additifs, compléments au projet de construction visé ci-dessus seront soumis pour accord à L'AMENAGEUR dans des conditions analogues à celles de la demande de permis de construire initiale.

Il reste entendu que le cessionnaire pourra être autorisé par L'AMENAGEUR à commencer la réalisation de ses installations et constructions avant la fin des travaux exécutés par L'AMENAGEUR sous réserve de n'apporter aucune gêne à ces derniers travaux.

ARTICLE 5 - PROLONGATION DES DELAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les délais seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le CONSTRUCTEUR a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du CONSTRUCTEUR.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

Toutefois pour l'application du présent article, seront considérés comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables au CONSTRUCTEUR dans l'octroi des prêts prévus par la législation relative aux primes et prêts spéciaux à la construction. Dans ce cas, le CONSTRUCTEUR ne sera pas dispensé du paiement d'intérêts de retard sur la partie du prix de cession payable à terme et qu'il n'aura pas réglée aux échéances fixées.

ARTICLE 5 BIS – VENTE DES TERRAINS

Le CONSTRUCTEUR ne pourra élever aucune réclamation en cas de :

- modification des tracés et des surfaces des autres terrains que le sien ;
- modifications apportées à la voirie et à la viabilité effectuées en accord avec les autorités compétentes.

En toute hypothèse, le niveau des prestations techniques des parcelles cédées ne pourra être inférieur à celui exposé dans le présent cahier des charges.

Le CONSTRUCTEUR s'oblige à remettre à l'AMENAGEUR les trouvailles présentant un caractère archéologique ou artistique, faites dans le sous-sol lors des travaux d'excavation.

Le CONSTRUCTEUR acquittera les contributions, charges de toute nature auxquels pourrait être assujéti le lot cédé, ce, à compter de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

Toute inobservation par le CONSTRUCTEUR des délais fixés à l'article 4 ci-avant en ce qui concerne la construction de son ou de ses bâtiments et des obligations mises à sa charge par le présent Cahier des Charges (y compris du CPAP), par l'acte de cession et leurs annexes pourra être sanctionnée, indépendamment de la pénalité contractuelle et forfaitaire prévue ci-après, par la résolution de plein droit de la vente. La décision prise par l'AMENAGEUR de poursuivre en justice cette résolution sera notifiée au CONSTRUCTEUR par acte d'huissier.

1. La cession pourra être résolue par décision de L'AMENAGEUR, notifiée par acte d'huissier en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

2. En cas de non respect des délais fixés à l'article 4 ci-dessus, L'AMENAGEUR aura droit, en contre partie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- a) si la résolution intervient avant le commencement des travaux par le cessionnaire, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 30% à titre de dommage et intérêts forfaitaires,
- b) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus sera augmentée d'une somme égale au montant de la plus value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans toutefois que cette plus value puisse dépasser la valeur réelle des matériaux et du coût de la main d'œuvre utilisée, étant également pris en compte les frais de démolition et remise en état du terrain à réaliser, qu'il conviendra de déduire.

La plus value visée au paragraphe précédent sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la SEBL étant l'Administration des Domaines, et celui du cessionnaire pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de la SEBL. En cas de désaccord entre les experts ainsi nommés, ceux-ci auront la faculté de s'adjoindre un tiers expert pour les départager.

Si les travaux réalisés entraînaient une dépréciation de la valeur intrinsèque du terrain, l'indemnité de résolution ci-dessus définie serait diminuée du montant de cette dépréciation qui serait fixé par voie d'expertise effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination de la plus value.

Tous les frais de quelque nature que ce soit résultant de la procédure de vente ou d'expertise appelée à déterminer le montant de la plus value ou la dépréciation visée au présent article seront à la charge du cessionnaire défaillant.

Les privilèges et hypothèques ayant grevés l'immeuble du fait du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution.

Le règlement de l'indemnité de résolution dû au cessionnaire aux termes du présent article se fera par un seul versement, après déduction éventuelle des dommages-intérêts dus par ledit cessionnaire. Ce versement interviendra dans un délai de trois mois de calendrier à compter de la résolution de la vente ou, le cas échéant, de la décision définitive fixant le montant de la plus value ou de la dépréciation résultant des travaux effectués par le cessionnaire.

ARTICLE 7 - REVENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés ou loués par le CONSTRUCTEUR qu'après réalisation des constructions prévues au programme visé à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, le CONSTRUCTEUR ne pourra pas procéder à la cession globale des terrains non construits ou à la cession du bail, ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la cession partielle des terrains, des constructions ou du bail sans l'agrément de l'AMENAGEUR sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location.

Dans cette hypothèse, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux de construction.

De plus, en cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par l'AMENAGEUR de terrains non construits, L'AMENAGEUR pourra exiger que le prix de vente ne dépasse pas le montant de la vente initiale de L'AMENAGEUR au CONSTRUCTEUR, tel qu'il est défini dans l'acte de vente, majoré de son actualisation, et d'une évaluation des travaux éventuellement réalisés, évalués comme il est dit à l'article 6.2.C). A défaut que ces conditions soient réalisées, L'AMENAGEUR pourra exiger que les terrains en cause lui soient rétrocédés, ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un CONSTRUCTEUR agréé par lui.

En cas de rétrocession de terrains à L'AMENAGEUR ou de résiliation de l'acte de location, les conditions économiques de cette rétrocession ou de cette résiliation sont les mêmes que celles fixées à l'article 6 sans qu'il y ait lieu toutefois à une réduction de 10%.

De même, en cas de cession de bail à un nouveau locataire désigné ou agréé par L'AMENAGEUR, le prix de cette cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à L'AMENAGEUR.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent cahier des charges. Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc. qui seraient consentis par le CONSTRUCTEUR ou ses ayants cause en méconnaissance des restrictions ou obligations stipulées dans le titre I du présent Cahier des Charges seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L. 121.3 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par L'AMENAGEUR, ou à défaut par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

ARTICLE 8 bis - OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le CONSTRUCTEUR est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'AMENAGEUR. A cette fin, il l'en informe au moins deux mois à l'avance. En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU CONSTRUCTEUR POUR L'AMENAGEMENT DES TERRAINS

Dans le cadre des objectifs définis au paragraphe 1.1, du présent CCCT, l'AMENAGEUR entend mettre en place un certain nombre de moyens destinés à favoriser la qualité des réalisations. A ce titre, l'AMENAGEUR tiendra à la disposition du CONSTRUCTEUR les éléments suivants :

- Le plan d'aménagement de la zone,
- Les règles du PLU qui s'y appliquent,
- Le présent CCCT et ses annexes : Cahiers des Limites de Prestations Techniques, Cahier de Conduite des Chantiers Verts, Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères, Plan de composition de la ZAC, Attestation de surface de plancher.

- Les tracés en plan, profils en long, caractéristiques et cotes des divers réseaux et voiries situés à proximité immédiate du terrain cédé.

Pour apporter au CONSTRUCTEUR les informations nécessaires concernant les possibilités offertes pour sa construction, les aménagements réalisés par l'AMENAGEUR, l'état d'avancement des projets sur les lots voisins et l'accompagner dans l'accomplissement des objectifs donnés par le présent CCCT, l'AMENAGEUR met en place un système de suivi des projets de construction avec les conseils d'un architecte-urbaniste qui propose :

- Remise d'un fascicule au CONSTRUCTEUR et à son maître d'œuvre afin de leur fournir l'ensemble des indications concernant le projet urbain de la ZAC et les objectifs qualitatifs.
- Une pré-instruction du dossier (phase esquisse) par l'AMENAGEUR, avant la réunion de travail entre l'architecte-urbaniste conseil de l'opération et le CONSTRUCTEUR. Cette pré-instruction fait l'objet d'un avis qui peut être positif ou négatif.
- Une instruction du dossier ESQ par l'architecte-urbaniste conseil de l'opération, comprenant une rencontre – réunion de travail afin d'arrêter :
 - l'implantation,
 - la volumétrie,
 - les grandes lignes du projet,
 - l'organisation et la nature des espaces extérieurs (accès, stationnements, stationnements couverts, traitement de l'entrée, espaces verts privés, harmonisation par rapport aux projets des lots mitoyens ...)
 - la nature et les caractéristiques des matériaux, du mode constructif et des aspects opératoires du chantier vert,
 - de la signalétique, de l'éclairage des espaces extérieurs ;
 - les détails du traitement des façades et éventuellement des clôtures ;

Cette instruction fait l'objet d'un avis qui peut être positif ou négatif.

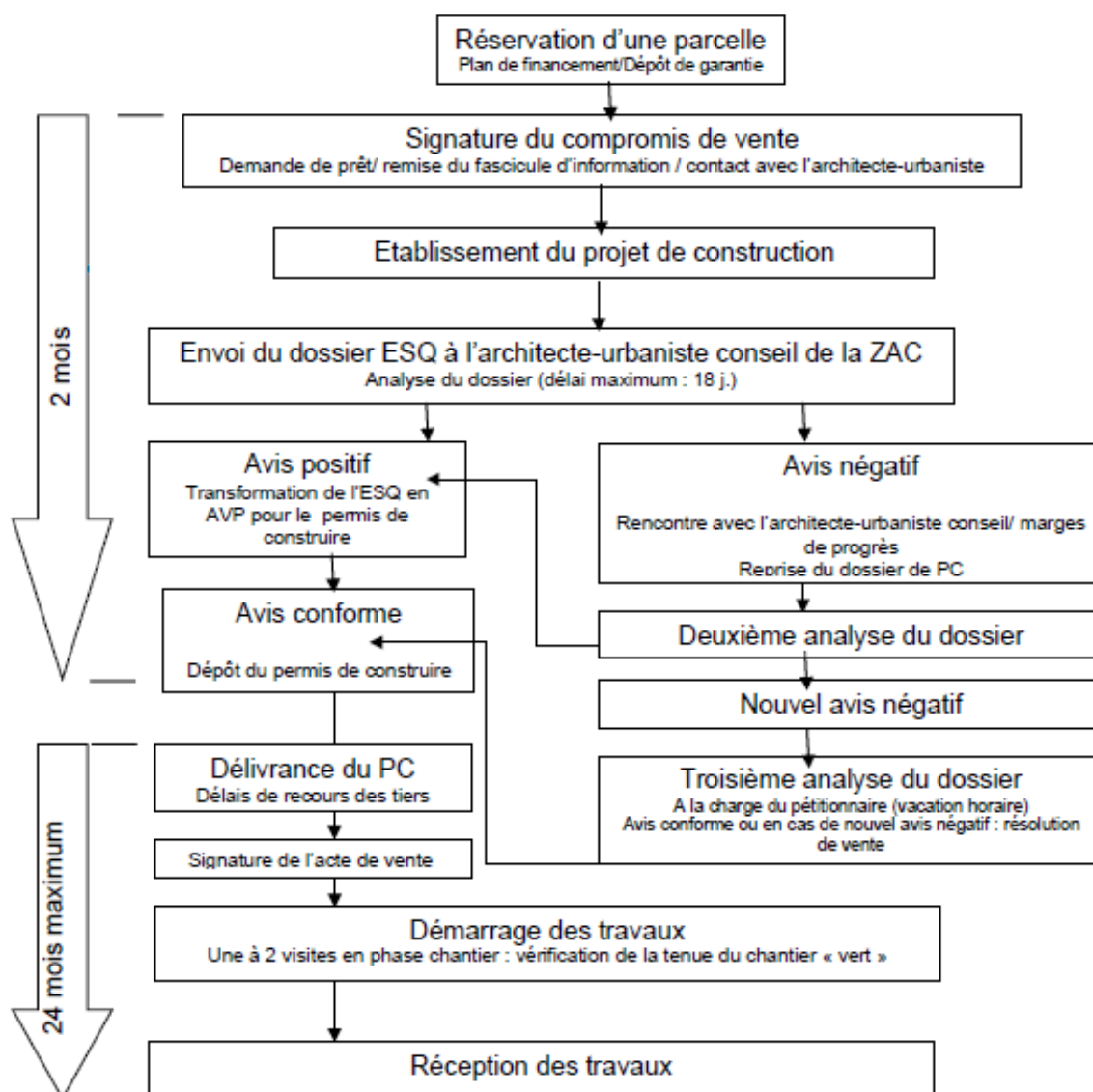
- Si l'avis est positif, l'esquisse est validée en vue de la constitution, en suivant, du dossier de permis de construire. Cet avis peut-être néanmoins assorti de quelques recommandations ou sujétions à intégrer dans le dossier de permis de construire. En validant le projet, cet avis formule les objectifs de suivi en matière de chantier « vert », spécifiques à la nature du projet et de ses matériaux de construction.
- Si l'avis est négatif, l'architecte-urbaniste conseil de l'opération invite le CONSTRUCTEUR et son maître d'œuvre à une réunion de travail, pour échanger sur les pistes d'améliorations et définir les axes non négociables.

Le CONSTRUCTEUR justifiera sa note de respect de la réglementation thermique en vigueur. Sans être opposables, des objectifs en termes de développement durable seront débattus :

performances thermiques accentuées du bâtiment (par rapport à la RT), consommations énergétiques des matériaux de construction mis en œuvre, prise en compte de la biodiversité, confort et ambiances intérieures du bâtiment, clauses sociales intégrées aux marchés de travaux des entreprises...

- Une nouvelle instruction : après la reprise du projet, le CONSTRUCTEUR envoie son dossier de demande de permis de construire (niveau APD) à l'architecte-urbaniste conseil, pour une deuxième instruction.
- Le deuxième avis de l'architecte-urbaniste conseiller peut être positif ou négatif.
 - Si l'avis est positif, le dossier de PC peut-être déposé. L'avis sera complété par les objectifs de suivi en matière de chantier « vert », spécifique à la nature du projet et à ses matériaux de construction.
 - Si l'avis est de nouveau négatif, une deuxième rencontre est nécessaire et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'un dossier de permis de construire conforme au CCCT. A partir de la deuxième réunion de conseil avec l'architecte-urbaniste , les frais afférents à cette consultation seront à la charge du CONSTRUCTEUR.
- Au bout de la troisième instruction, dans le cas où la conformité du dossier de projet avec le présent CCCT et ses annexes ne serait toujours pas respectée, l'AMENAGEUR se réserverait le droit de mettre en œuvre les dispositions prévues au paragraphe 6.2 du présent CCCT, « résolution de la vente ».
- Ensuite, en phase de travaux, des visites de chantier permettront de vérifier la mise en œuvre des objectifs de suivi du chantier « vert » et la conformité des travaux conformément au projet approuvé et au Cahier de Conduite des chantiers verts.

Planning récapitulatif des opérations et organisation du suivi des permis de construire



CHAPITRE I - TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR : NATURE ET DELAIS DES AMENAGEMENTS

L'AMENAGEUR exécutera tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux des terrains du domaine public de la communauté de communes Moselle et Madon. Toute la voirie, tous les espaces libres et tous les réseaux publics de la ZAC Brabois Forestière seront incorporés au domaine public.

Les prestations dues à ce titre par l'AMENAGEUR sont définies au plan de composition de la ZAC (annexe 4 du présent CCCT) et dans le "Cahier des Limites de Prestations Techniques" (annexe 1 du présent CCCT) qui détermine également les obligations du CONSTRUCTEUR.

L'AMENAGEUR s'engage avant le début du chantier ou dans un délai convenu dans le compromis de vente ou la promesse de bail à livrer tous les équipements nécessaires (voiries, liaisons douces, eau potable, desserte incendie, assainissement, éclairage public, électricité, gaz, réseaux électroniques et de télécommunication) à la réalisation des chantiers de construction, selon les modalités fixées dans le "Cahier de Conduite des Chantiers Verts" (annexe 2 du présent CCCT).

L'AMENAGEUR s'engage également à exécuter tous les travaux de voirie et réseaux à sa charge tels que définis à l'annexe 1 des présentes dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments.

Cette livraison sera constatée lors de la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement entre L'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR, à la demande de ce dernier.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à L'AMENAGEUR si les travaux étaient rendus irréalisables du fait des intempéries dûment justifiées.

ARTICLE 10 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES RESEAUX, VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES

10.1 - UTILISATION

Jusqu'à l'ouverture de l'ensemble de la zone au public, L'AMENAGEUR pourra interdire aux constructeurs et à leurs entreprises, l'utilisation de tout ou partie des équipements qu'il aura réalisés. Toutefois, ces interdictions ne pourront permettre à L'AMENAGEUR d'échapper aux obligations de livraison prévues à l'article 9.

Les CONSTRUCTEURS ne devront faire sur des terrains ne leur appartenant pas, aucun dépôt de matériaux, produits, décharges, ordures ménagères ou autres, même à titre temporaire.

Dès leur ouverture au public, la police des voies et espaces libres publics sera assurée par M. le Maire de Chavigny, conformément à la loi.

10.2 - ENTRETIEN

Voiries et aménagements privés :

Chaque CONSTRUCTEUR est tenu d'assurer l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et de prendre en charge, le cas échéant, les frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neige ..., ainsi que le paiement des taxes et impôts y afférents.

Voiries et aménagements publics :

L'AMENAGEUR assurera l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et, le cas échéant, les frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neige.

Les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs des CONSTRUCTEURS seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 17 ci-après. Il en est de même des détériorations des ouvrages dues aux malfaçons dont une des entreprises de L'AMENAGEUR sera responsable.

CHAPITRE II - TERRAINS VENDUS

ARTICLE 11 - ARCHITECTURE ET URBANISME

11.1 - REGLES D'URBANISME

Le CONSTRUCTEUR et L'AMENAGEUR s'engagent à respecter les dispositions des règles d'urbanisme en vigueur sur la Commune de Chavigny dans l'ensemble de leurs documents constitutifs (règlements, servitudes, plans, etc.) et à se conformer au "Cahier des prescriptions architecturales et paysagères" (annexe 3 du présent CCCT).

11.2 - DISPOSITIONS ARCHITECTURALES

Le CONSTRUCTEUR s'engage à se conformer au "Cahier des prescriptions architecturales et paysagères" (annexe 3 du présent CCCT) et à soumettre pour accord à L'AMENAGEUR, son projet architectural, son plan de masse figurant le traitement des espaces libres conformément à l'article 4.1. et son plan de conduite de son chantier pour l'intégrer dans une logique de chantier durable (annexe 2 du présent CCCT). La démarche du CONSTRUCTEUR tiendra compte du suivi mis en place par l'AMENAGEUR définie dans la première partie du Titre II du présent CCCT.

ARTICLE 12 - BORNAGE - CLOTURES

L'AMENAGEUR procédera, à ses frais, préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain cédé. Le CONSTRUCTEUR pourra désigner à ses frais un géomètre agréé pour dresser contradictoirement acte de cette opération.

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à des lots non encore vendus par L'AMENAGEUR ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

Par contre, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture déjà existante s'engage à rembourser au propriétaire mitoyen, qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS VENDUS OU LOUES

La limite des prestations dues par L'AMENAGEUR et la définition des obligations du CONSTRUCTEUR au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisés dans l'acte de cession ou de location et dans un "Cahier des Limites de Prestations Techniques" (annexe 1 du présent CCCT).

Les ouvrages à la charge de L'AMENAGEUR seront réalisés conformément aux prescriptions des règles d'urbanisme en vigueur sur la Commune de Chavigny et dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 14 – ORDURES MENAGERES

Les déchets ménagers présentés à la collecte devront être conformes aux règlements sanitaires départementaux et communaux.

Afin d'éviter un stockage extérieur en dehors des jours et heures autorisés, les entreprises de la ZAC devront disposer d'un local de stockage clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

Le règlement de collecte des ordures ménagères de la Communauté de Communes Moselle et Madon, ainsi que l'arrêté municipal de la commune de Chavigny devront être pris en compte.

Le local de stockage devra permettre l'accueil de conteneurs nécessaires à la mise en œuvre du stockage des ordures ménagères et du tri sélectif.

L'utilisateur, dans le cadre d'un service contractualisé, pourra bénéficier de la mise en place de conteneurs dont le volume sera adapté à sa production. Il sera responsable des conteneurs qui lui seront remis par la collectivité. Il veillera à l'état de propreté et d'entretien de ceux-ci. L'utilisateur devra également assurer le remisage des conteneurs en dehors des jours de collecte et prendre les dispositions adaptées pour éviter les dommages pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Le dépôt des conteneurs devra se faire, le jour de collecte aux heures prévues, à l'entrée de la parcelle, en bordure de voirie publique circulée. Après le passage du service de collecte de la Communauté de Communes Moselle et Madon, les conteneurs devront au plus vite être remisés par l'entreprise dans le local de stockage prévu à cet usage.

Si l'entreprise ne souhaite pas bénéficier de la collecte organisée par la Communauté de Communes Moselle et Madon (la quantité de déchets ménagers produite étant trop importante par rapport à la fréquence de ramassage), celle-ci pourra choisir de faire appel à un prestataire privé (dans le cadre d'une contractualisation individuelle) pour collecter ses ordures ménagères.

Il est précisé que les vieux papiers et, d'une manière générale, tous déchets, ne devront en aucun cas être l'objet d'un broyage humide avec évacuation à l'égout.

ARTICLE 15 - SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par L'AMENAGEUR des travaux qui lui incombent en application de l'article 9, des prescriptions de l'annexe 1 aux présentes et des dispositions particulières de l'acte de cession ou de location, le CONSTRUCTEUR sera en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à L'AMENAGEUR une indemnité à titre de dommages et intérêts pour le préjudice direct, matériel et certain, qui aurait pu lui être causé du fait de la défaillance de L'AMENAGEUR.

ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Le CONSTRUCTEUR se branchera à ses frais sur les divers réseaux (eaux pluviales et usées, eau potable, électricité, gaz, réseau téléphonique) réalisés par L'AMENAGEUR conformément à l'article 9 ci-dessus.

Il présentera ses projets à l'AMENAGEUR ainsi qu'aux concessionnaires et fermiers ayant compétence sur le secteur, pour accord. Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ses branchements, mais devra remettre les sols dans l'état où ils se trouvaient avant ses travaux, et, en particulier, veiller à la stricte utilisation de matériaux compressibles sur toute hauteur afin d'éviter les tassements ultérieurs, et fera son affaire personnelle des taxes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services municipaux ou les concessionnaires habilités. Il restera seul responsable des conséquences pouvant résulter de l'exécution de ses travaux.

Il est précisé que le CONSTRUCTEUR prendra les dispositions utiles en accord avec l'AMENAGEUR pour que lesdits travaux soient réalisés sans perturber ceux dont il a la charge. Les fouilles sur le domaine public sont réalisées après accord de l'AMENAGEUR et transmission des DICT. les travaux sont réalisés selon les conditions et sous surveillance de l'AMENAGEUR.

Les coffrets techniques sont intégrés dans les façades des édifices nouveaux ou à défaut devront faire l'objet d'une intégration de qualité dans le projet architectural d'ensemble.

Les limites des prestations techniques réalisées par l'AMENAGEUR sont détaillées dans l'annexe 1 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES PROJETS - COORDINATION DES ETUDES

Le CONSTRUCTEUR devra établir ses projets conformément :

- Aux règles d'urbanisme en vigueur sur la Commune de Chavigny et du titre II du présent CCCT, ainsi qu'en tenant compte des annexes ci-après
- à l'annexe 1 du présent CCCT, dit "Cahier des Limites de Prestations Techniques" ;
- à l'annexe 3 du présent CCCT, dit "Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères".

Le CONSTRUCTEUR devra établir ses projets en concertation étroite avec L'AMENAGEUR conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes.

L'AMENAGEUR s'assure que les exigences du présent cahier des charges et de ses annexes ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments prévus ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins, vendus ou non encore vendus.

Il vérifie, en outre, que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique.

L'AMENAGEUR s'assure que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la vocation de l'opération. Il peut subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Le raccordement aux voies et réseaux publics pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles avec eux ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par L'AMENAGEUR ne saurait engager sa responsabilité, le CONSTRUCTEUR restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas L'AMENAGEUR ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Les règles réciproques de conduite de chantier sont définies dans l'annexe 2 du présent CCCT dit "Cahier de conduite des chantiers verts". Le CONSTRUCTEUR est tenu de respecter et faire respecter par ses entreprises les règles fixées dans ce cahier. Son attention est en particulier attirée sur les points suivants :

18.1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZONE

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR auront la charge des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement général exécutés par L'AMENAGEUR. Le CONSTRUCTEUR devra imposer ces obligations et charges aux

entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés.

En cas de défaillance des entrepreneurs, pour le paiement dans les trois mois des sommes qui leur sont réclamées par L'AMENAGEUR, celui-ci pourra se retourner contre le CONSTRUCTEUR qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR seront tenus de maintenir les voies publiques intérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. En cas de défaillance des entrepreneurs du CONSTRUCTEUR, le nettoyage des voies publiques sera assuré par L'AMENAGEUR aux frais du CONSTRUCTEUR. Le CONSTRUCTEUR est tenu solidairement responsable des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

18.2 - A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZONE

Les entrepreneurs du CONSTRUCTEUR seront tenus de maintenir les voies publiques extérieures à la zone dans un état de propreté compatible avec la sécurité et une utilisation normale de ces voies par tous les usagers. En cas de défaillance des entrepreneurs du CONSTRUCTEUR, le nettoyage des voies publiques sera assuré par L'AMENAGEUR aux frais du CONSTRUCTEUR, dont la responsabilité pourra être prouvée par L'AMENAGEUR. Le CONSTRUCTEUR est tenu solidairement responsable des gênes ou dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

18.3 –DANS TOUS LES CAS

Dans le cas de dégâts causés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de la zone, l'AMENAGEUR devra être capable d'apporter la preuve que ces dégâts sont incontestablement liés aux travaux des CONSTRUCTEURS de la zone. Un constat contradictoire avec ce(s) CONSTRUCTEUR(S) responsable(s) ou par huissier sera fait avant toutes réparations et réclamations.

Le "Cahier de conduite des chantiers verts" est également un document qui encadre le déroulement du chantier pour limiter les nuisances au maximum. Des objectifs sont fixés afin de :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier
- Trier et limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge
- Limiter les impacts sur la biodiversité et, d'une manière plus générale, sur les milieux.
- D'intégrer des clauses sociales dans les marchés de travaux, le cas échéant.

Le CONSTRUCTEUR devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés.

L'AMENAGEUR s'assurera que l'organisation du chantier est compatible avec l'environnement et que les objectifs du « Cahier de conduite des chantiers verts » sont tenus. En cas de non-respect, par le CONSTRUCTEUR des obligations de tenue de son chantier qui lui incombent et des prescriptions de l'annexe 2 aux présentes, L'AMENAGEUR sera en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer au CONSTRUCTEUR une indemnité à titre de dommages et intérêts pour le préjudice environnemental causé.

TITRE III : REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

19.1 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES DU CONSTRUCTEUR

Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien. Le CONSTRUCTEUR devra entretenir ses espaces libres privatifs en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Le CONSTRUCTEUR ne pourra abattre d'arbres, d'arbustes ou de haies préplantés sur son terrain par L'AMENAGEUR sans l'autorisation écrite de celui-ci.

Chaque CONSTRUCTEUR est tenu responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur sa parcelle, qu'ils aient ou non été plantés par lui, et ne peut se prévaloir en cas de dommages, d'aucune clause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.

Lors d'un abattage, il prend les précautions nécessaires pour éviter tous dommages aux lots voisins et pour les réparer s'il en est la cause.

19.2 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES DE L'AMENAGEUR

L'ensemble des espaces verts du domaine public sera entretenu par L'AMENAGEUR.

ARTICLE 20 - SERVITUDES

Le CONSTRUCTEUR sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, gaz, électricité, téléphone, éclairage public, bordures, égouts, etc., telles qu'elles seront réalisées par L'AMENAGEUR, la commune, les concessionnaires ou pour leur compte. Il est toutefois précisé que ces servitudes seront aussi peu nombreuses et importantes que possible.

ARTICLE 21 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi sur les façades des bâtiments, ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des usagers. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire. Seules seront autorisées les enseignes se rapportant à l'activité du propriétaire ou du locataire dans les conditions fixées à l'annexe 3. Il est interdit à tout propriétaire ou locataire de louer pour publicité ou affichage sauf dérogation accordée par l'AMENAGEUR qui en fixe les conditions.

ARTICLE 22 - ASSOCIATION SYNDICALE

A l'initiative des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la ZAC Brabois Forestière il peut être créé une association syndicale libre.

L'AMENAGEUR peut demander à être membre de l'association.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

Tout CONSTRUCTEUR devra faire assurer pour leur valeur les constructions élevées sur son terrain par une compagnie notoirement solvable. La police devra contenir une clause contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux administrations qui sont habituellement leur propre assureur.

ARTICLE 24 - LITIGES, SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent CCCT feront loi tant entre L'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR qu'entre les différents autres constructeurs.

L'AMENAGEUR subroge, en tant que de besoin, chaque CONSTRUCTEUR dans tous ses droits ou actions, de façon que tout CONSTRUCTEUR puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

La vente du lot par le CONSTRUCTEUR emporte acceptation du présent cahier des charges de cession et de ses annexes par le futur acquéreur.

Fait à Neuves-Maisons,

M. le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MOSELLE ET MADON
Filipe PINHO

M. le Directeur Général
SEBL

Jérôme BARRIER

ANNEXE 1 : "Cahier des Limites de Prestations Techniques"

ANNEXE 2 : "Cahier de Conduite des Chantiers Verts"

ANNEXE 3 : "Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères"

ANNEXE 4 : "Plan de composition de la ZAC »

ANNEXE 5 : "Attestation de surface de plancher »



ANNEXE1
**CAHIER DES LIMITES DE
PRESTATIONS TECHNIQUES
(CLPT)**



PREAMBULE

La présente annexe au Cahier des Charges de Cession des Terrains définit la nature et la limite des prestations techniques définitives entre la SEBL dénommée "L'AMENAGEUR" et le CONSTRUCTEUR.

Ce document servira de base de partage des prestations techniques. Les prestations techniques définitives concernent la réalisation des travaux d'infrastructures (voiries et réseaux divers) pour la desserte des différents lots.

ARTICLE 1 - NIVELLEMENT

Le terrain sera livré au CONSTRUCTEUR en l'état.

Tous les travaux de nettoyage (décapage, dessouchage, démolitions diverses), de nivellement à l'intérieur des emprises privées (mouvements de terre) seront à la charge du CONSTRUCTEUR.

ARTICLE 2 - NATURE DU SOUS SOL

L'AMENAGEUR ne pourra être appelé en responsabilité pour la nature du sous-sol de la parcelle acquise par le CONSTRUCTEUR.

Le CONSTRUCTEUR fera réaliser, à sa charge, l'étude géotechnique avérée nécessaire pour l'implantation de son bâtiment.

Par ailleurs, l'AMENAGEUR ne pourra être tenu responsable des surcoûts engendrés par l'éventuelle remise en état du sous-sol consécutive aux fouilles archéologiques préventives menées sur le terrain.

ARTICLE 3 - VOIRIE

L'AMENAGEUR réalisera les voies et chemins publics ainsi que les accès aux parcelles, situés à l'intérieur des limites de la ZAC, selon le plan de composition joint en annexe (Annexe 4) et conformément au programme des équipements publics de la ZAC.

Les travaux qui intéressent la desserte de la parcelle acquise par le CONSTRUCTEUR ainsi que les aménagements définitifs la concernant s'exécuteront en fonction d'un planning mis au point avec celui-ci durant le déroulement du chantier. Le CONSTRUCTEUR quant à lui fera réaliser tous les travaux à l'intérieur de ses emprises privées, notamment les travaux de raccordement avec les voies et trottoirs créés.

ARTICLE 4 - ASSAINISSEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Généralités :

La ZAC sera desservie par un système d'assainissement de type séparatif. L'AMENAGEUR fera réaliser tous les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) dans les emprises publiques de la ZAC Brabois forestière, dans les règles des directives de la Circulaire Interministérielle de juin 1977.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera constitué de noues.

Le CONSTRUCTEUR fera réaliser à sa charge tous les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées), y compris les éventuelles stations de relevage.

Eaux Pluviales :

Le CONSTRUCTEUR aura en particulier à sa charge :

- Le traitement des eaux pluviales de ruissellement des surfaces de voiries imperméables par un séparateur à hydrocarbures de classe I. Ce séparateur devra assurer le traitement du débit pour une pluie de fréquence décennale.
- Cette obligation est sans effet dans le cas de surfaces de voiries perméables.

Eaux Usées :

Ne seront acceptées dans le réseau d'assainissement que les eaux usées domestiques.

Le regard de branchement sera implanté en limite de propriété. Le CONSTRUCTEUR devra assurer l'accès permanent aux regards de branchement. Des inspections de conformité pourront être réalisées à la mise en service du branchement par le concessionnaire.

Eaux Industrielles :

Dans le cas de laboratoires ou activités spécifiques, le raccordement d'eaux industrielles est interdit sur le réseau public, sauf autorisation délivrée par les services compétents (AMENAGEUR et concessionnaire) après étude réalisée par le CONSTRUCTEUR à la demande de l'AMENAGEUR. Le cas échéant, des prétraitements nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par l'autorisation pourront être sollicités.

Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement :

Le démarrage des travaux pour la réalisation des installations privatives d'assainissement (intérieures et extérieures au bâtiment) ne pourra intervenir qu'après réception de l'autorisation de déversement pour le cas des eaux industrielles ou assimilées. Cette autorisation sera délivrée par la Communauté de Communes Moselle et Madon, après instruction de la demande d'autorisation de déversement et sous réserve de conformité avec les installations de la ZAC.

Le CONSTRUCTEUR devra, avant remblaiement des tranchées, faire constater par la CCMM le respect des prescriptions de l'autorisation de déversement.

ARTICLE 5 - EAU - DEFENSE INCENDIE – EAUX PLUVIALES

La fourniture de l'eau nécessaire aux besoins des CONSTRUCTEURS sera assurée par le raccordement sur le réseau de Chavigny, avec une alimentation de secours sur le réseau de la Métropole du Grand Nancy.

5.1 - RESEAUX GENERAUX

L'AMENAGEUR prend en charge la réalisation de la totalité des réseaux d'eau sous emprise publique de façon à permettre :

- la défense incendie requise par la législation
- la desserte en eau potable de la ZAC Brabois forestière.

5.2 – BRANCHEMENTS

La réalisation du ou des branchement(s) particulier(s) d'eau potable ainsi que la pose du ou des regard(s) de comptage en limite de propriété (emplacement défini avec le CONSTRUCTEUR au cas par cas) et la mise en place du compteur seront à la charge du CONSTRUCTEUR.

Le CONSTRUCTEUR devra compléter et déposer à la CCMM une demande de branchement d'eau potable en indiquant le débit de pointe d'eau potable souhaité. Le CONSTRUCTEUR réalisera par ailleurs les travaux de desserte à l'intérieur de son lot à partir de ce comptage, ainsi que les ouvrages éventuels de surpression et de détente.

Dans le cas où le CONSTRUCTEUR souhaiterait :

- des branchements complémentaires,
- un débit spécifique,

il devra obtenir l'avis et l'accord de L'AMENAGEUR et prendre en charge tous les frais découlant de ces travaux ainsi que les taxes correspondantes.

5.3 - DEFENSE INCENDIE

Le CONSTRUCTEUR prend en charge tous les travaux de défense incendie intérieurs à son lot, y compris les branchements et comptages spécifiques sur le réseau public.

5.4 – RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Le CONSTRUCTEUR peut mettre en place un réseau d'arrosage, des robinets de lavages pour ses véhicules et un système d'alimentation de ses sanitaires à partir du stockage d'eau pluviale qu'il aura mis en place. Dans ce cas, il prend en charge tous les travaux et assure être conforme à l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie.

ARTICLE 6 - ELECTRICITE

La desserte en énergie électrique sera réalisée selon les principes de base d'un branchement par lot cédé à partir d'un transformateur EDF haute tension/moyenne tension situé au Nord du site, à la charge du CONSTRUCTEUR. En cas de besoins spécifiques (poste transformateur « abonné », réseau HT), le CONSTRUCTEUR devra obtenir l'avis et l'accord de L'AMENAGEUR et prendre en charge tous les frais découlant de ces travaux, ainsi que les taxes correspondantes.

L'AMENAGEUR assure, en coordination avec ENEDIS, les réseaux HTA sous les voies publiques et jusqu'aux postes de transformations prévus sur emprises publiques. Ces postes sont implantés selon le plan de composition tranche 1 joint en annexe (voir annexe 4).

L'AMENAGEUR réalise et prend en charge, en coordination avec ENEDIS, la réalisation de ces postes de « distribution publique ».

Le CONSTRUCTEUR prendra à sa charge le local technique B.T., la grille de distribution B.T., tous les branchements complémentaires dont il ferait la demande.

ARTICLE 7 - GAZ

Le site est raccordé par un réseau de gaz situé dans les emprises des voies publiques.

L'AMENAGEUR réalisera et prendra en charge les travaux de terrassement et de pose du réseau. La réalisation des branchements et la pose des coffrets sera à la charge des CONSTRUCTEURS. GRDF, après contrôle et réception, incorporera ces ouvrages à la concession en vigueur.

En cas de besoin spécifique, l'alimentation des parcelles se fera à partir de ces conduites par GRDF, selon des modalités qu'il définira avec le CONSTRUCTEUR et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 - TELEPHONE

8.1 - RESEAUX (FOURREAUX ET CHAMBRES)

L'AMENAGEUR prendra en charge tous les travaux de construction des réseaux principaux sous emprise publique.

Le CONSTRUCTEUR réalisera et prendra en charge les branchements à partir du réseau principal réalisé par L'AMENAGEUR et selon les prescriptions d'ORANGE. Il mettra en place une chambre de tirage en limite de parcelle.

8.2 - CABLES TELEPHONIQUES - LIGNES

Le CONSTRUCTEUR devra prendre en charge tous les câbles téléphoniques qui ne seront pas mis en place par ORANGE et en particulier entre les chambres de tirage du réseau principal et ses propres bâtiments. Le CONSTRUCTEUR fera son affaire des demandes de lignes nécessaires auprès de l'opérateur de télécommunication.

ARTICLE 9 - AUTRE RESEAU DE TELECOMMUNICATION (FIBRE OPTIQUE ET/OU HAUT DEBIT)

L'AMENAGEUR réalisera l'infrastructure (génie civil du réseau) nécessaire en attente pour accueillir le réseau fibre optique déployé par le concessionnaire. Ce réseau permettra d'offrir un réseau TH débit.

9.1 - RESEAUX (FOURREAUX ET CHAMBRES)

L'AMENAGEUR prendra en charge tous les travaux de construction des réseaux principaux sous emprise publique.

Le CONSTRUCTEUR réalisera et prendra en charge les réseaux à l'intérieur de la parcelle à partir du point d'alimentation assuré par L'AMENAGEUR et selon les prescriptions du concessionnaire réseaux.

Le CONSTRUCTEUR réalisera et prendra en charge les branchements à partir du réseau principal réalisé par L'AMENAGEUR et selon les prescriptions du concessionnaire réseaux. Il mettra en place une chambre de tirage en limite de parcelle.

9.2 - CABLES - LIGNES

Le CONSTRUCTEUR devra prendre en charge tous les câbles et fibre optique qui ne seront pas mis en place par le concessionnaire, et en particulier entre les chambres de tirage du réseau principal et ses propres bâtiments. Le CONSTRUCTEUR fera son affaire des demandes de lignes nécessaires auprès du service concessionnaire.

ARTICLE 10 - ECLAIRAGE EXTERIEUR

L'AMENAGEUR prendra en charge tous les travaux nécessaires à l'éclairage des emprises publiques.

Le CONSTRUCTEUR devra réaliser, à sa charge, tous les travaux d'éclairage en emprise privée de façon à obtenir un éclairage suffisant des zones de circulation piétonne et des parkings. Il soumettra son projet à L'AMENAGEUR et s'engage :

- à harmoniser ses éclairages à ceux qui seront réalisés en emprise publique,
- à se conformer aux prescriptions établies au cahier des prescriptions architecturales et paysagères (annexe 3).
-

ARTICLE 11 – SIGNALISATION

L'AMENAGEUR prend en charge tous les travaux de fourniture et de mise en place des panneaux de signalisation et de prescriptions imposés par le Code de la Route dans les limites des emprises publiques ainsi que la fourniture et mise en place des plaques de rues et plans de repérage.

Le CONSTRUCTEUR s'engage à ne pas mettre en place davantage de panneaux et plaques de repères des parcelles ou bâtiments que ceux effectivement autorisés au cahier des prescriptions architecturales et paysagères (annexe 3).

ARTICLE 12 - ESPACES LIBRES ET VERTS - MOBILIER URBAIN

L'AMENAGEUR prendra en charge tous les travaux de plantation des espaces verts selon le plan de composition (annexe 4).

Il garde à sa charge l'entretien de l'ensemble de ces espaces verts.

Le CONSTRUCTEUR devra assurer à sa charge le traitement, la plantation et l'entretien des espaces libres et des espaces verts à l'intérieur de ses emprises privées, selon les modalités définies par les règles d'urbanisme en vigueur sur la Commune de Chavigny et les prescriptions du CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS et en particulier l'ANNEXE 3 : "Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères".

L'AMENAGEUR assurera la mise en place du mobilier urbain sur emprise publique.

Fait à Neuves-Maisons,

M. le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MOSELLE ET MADON
Filipe PINHO

M. le Directeur Général
SEBL

Jérôme BARRIER

PREAMBULE

La présente annexe au Cahier des Charges de Cession des Terrains définit la nature et la limite des prestations techniques de « Chantier vert » entre la SEBL dénommée "L'AMENAGEUR" et le CONSTRUCTEUR.

L'enjeu d'un "Chantier Vert" est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement, dans la mesure où tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche. Par ailleurs, un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment.

Ce document servira de base de partage des prestations techniques.

Les prestations techniques de chantier vert concernent la réalisation :

- des travaux d'infrastructure (voiries et réseaux divers) pour la desserte des différents bâtiments.
- des travaux de bâtiments et de constructions nécessitées par les fonctions des activités.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un "Chantier Vert" sont de :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier
- Trier et limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge
- Limiter les impacts sur la biodiversité et, d'une manière plus générale, sur les milieux.

Respect de la réglementation

Chaque entreprise s'engage à respecter la réglementation en vigueur, sur les thématiques suivantes :

- Pollution des eaux
- Protection- Sécurité
- Matériel de chantier
- Déchets
- Bruits

La liste des textes ci-dessus n'est pas exhaustive.

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

Pour l'ouverture de son chantier L'AMENAGEUR fournira au constructeur les moyens suivants :

1.1 - ACCES DE CHANTIER

L'AMENAGEUR réalisera une chaussée provisoire, pour permettre l'accès du CONSTRUCTEUR à sa parcelle, avant le début du chantier ou dans un délai à convenir au compromis de vente.

1.2 - ASSAINISSEMENT – EAU - ELECTRICITE - GAZ – TELEPHONE – AUTRES RESEAUX

L'AMENAGEUR assure la desserte des réseaux au droit de chaque parcelle. La demande de branchement auprès des concessionnaires concernés, est à la charge du CONSTRUCTEUR.

1.3 – CONTROLE DES CHANTIERS VERTS

L'AMENAGEUR assurera le contrôle des chantiers pour vérifier du bon déroulement des travaux dans les règles de la présente annexe 2 au CCCT. Dans ce cadre, il met en place la démarche suivante :

- Spécificités données à la suite de l'avis conforme sur le permis de construire
- Vérification dans le cadre de la déclaration de chantier et du plan d'installation de chantier de la prise en compte de ces spécificités
- Demande d'intégration de la présente annexe 2 du CCCT aux marchés de travaux des entreprises
- Vérification in situ avec le CONSTRUCTEUR, son maître d'œuvre, et le responsable « Chantier vert » identifié dans l'équipe des entreprises, de la prise en compte des prescriptions de chantier vert
- Visite inopinée
- Emission d'un avis et d'une mise en demeure de réparation si besoin.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CONSTRUCTEUR

2.1 - PLANS D'INSTALLATION DE CHANTIER - HYGIENE ET SECURITE ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Plan d'installation de chantier

Avant tout début de travaux, le CONSTRUCTEUR, ou son entrepreneur, soumettra un plan d'installation de chantier à L'AMENAGEUR, étant précisé que ce dernier aura l'obligation de se prononcer sur ledit plan, en ce qui concerne les accès, les abords et l'encombrement, dans un délai de 18 jours à compter de sa réception. A défaut l'accord sera réputé acquis sur ces trois points.

Le plan d'installation de chantier tiendra notamment compte du principe suivant :

- chaque lot sera équipé d'un accès véhicules défini préalablement entre l'AMENAGEUR et le CONSTRUCTEUR, lors de la phase de permis de construire.

L'emplacement des bennes de tri sera spécifié, à un endroit non gênant pour le voisinage.

Le plan d'installation de chantier sera intégré dans les pièces contractuelles des marchés de travaux et affiché à l'entrée du chantier.

Hygiène, sécurité et lutte contre le travail clandestin

L'AMENAGEUR attire l'attention du CONSTRUCTEUR sur la nécessité de prendre toutes dispositions auprès des personnes qualifiées en vue de la mise au point d'un Plan Général de Coordination, des P.P.S.P.S. des entreprises et de la lutte contre le travail clandestin.

2.2 – ORGANISATION PREALABLE – SUIVI DE LA DEMARCHE « CHANTIER VERT »

Un responsable "Chantier Vert" identifié au sein de l'équipe des entreprises sera désigné au démarrage du chantier. Il devra assurer une permanence sur le chantier, du démarrage à la livraison.

- Après une réunion d'information à toutes les entreprises, il organisera l'accueil des entreprises à chaque nouvelle arrivée sur le chantier, pour appuyer :
 - l'information et la sensibilisation du personnel des entreprises
 - la sensibilisation à l'organisation du chantier défini au plan d'installation de chantier, entre autre
 - la signature de la présente annexe "Cahier de conduite de Chantier Vert" par tous les intervenants.

Il effectuera le contrôle des engagements contenus dans la présente annexe "Cahier de conduite de Chantier Vert" et l'exécution correcte des procédures de livraison :

- non dépassement des niveaux sonores annoncés
- exécution correcte du tri des déchets sur chantier

Il effectuera le suivi des filières de traitement des déchets.

Il rendra compte de l'évaluation des procédures de "Chantier Vert" à l'AMENAGEUR.

Il rend compte au maître d'œuvre de son suivi : un paragraphe spécifique à la démarche « Chantier Vert » figure dans le compte rendu de chantier hebdomadaire.

2.3 - ETAT DES LIEUX AVANT LE CHANTIER

Un état des lieux et des réseaux sera établi contradictoirement entre le CONSTRUCTEUR et L'AMENAGEUR avant la prise de possession de l'emprise du terrain par les entreprises du CONSTRUCTEUR. Il permettra également de constater la mise en place du bornage du terrain qui devra être préservé par le CONSTRUCTEUR jusqu'à la fin du chantier.

L'initiative de cet état des lieux appartient au CONSTRUCTEUR, qui invitera L'AMENAGEUR à son établissement. En tout état de cause, la demande du CONSTRUCTEUR ne pourra être présentée à L'AMENAGEUR qu'à compter du transfert de propriété et de l'entrée en jouissance. L'AMENAGEUR sera tenu de répondre à l'invitation du CONSTRUCTEUR, dans un délai maximum de 2 semaines après la réception de la demande. Il est précisé que l'état des lieux ne constituera en aucun cas un accord sur la date d'ouverture du chantier ou les conditions de son déroulement.

Cet état donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les deux parties.

2.4 – CONTROLE DES DECHARGES ET DEBLAIS

Le CONSTRUCTEUR devra obligatoirement faire évacuer en décharge les matériaux de démolition et les terres provenant des déblais et non réutilisées sur son propre terrain.

Après obtention de l'accord écrit de L'AMENAGEUR, les terres excédentaires pourront toutefois être stockées sur un terrain et pour un délai à convenir dans le cas d'une réutilisation ultérieure. Il devra veiller tout particulièrement à cette règle.

Dans le cas de non-respect de cette règle et s'il s'avérait que des décharges sauvages s'effectuent sur les terrains voisins de celui du CONSTRUCTEUR, propriété de L'AMENAGEUR, ce dernier fera évacuer ces décharges aux frais exclusifs du CONSTRUCTEUR après mise en demeure restée sans effet sous quinzaine.

2.5 - ENTRETIEN DES VOIES ET RESEAUX

L'entretien des voies d'accès et des ouvrages de desserte d'un CONSTRUCTEUR pour la réalisation de son programme sera assuré par ce dernier. Les dispositions permettant d'assurer cet entretien devront être proposées pour accord à L'AMENAGEUR en même temps que les plans d'installation de chantier. Les branchements provisoires de chantier seront dans leur utilisation et dans leurs dimensionnements conformes aux prescriptions générales de l'ANNEXE 1 – Cahier des Limites de Prestations Techniques.

Dans le cas de défaillance du CONSTRUCTEUR dans son obligation d'entretien des voies et réseaux ou en cas de mauvaise utilisation de ceux-ci, L'AMENAGEUR, après mise en demeure restée sans effet sous quinzaine, fera réaliser les nettoyages et réparations nécessaires aux frais exclusifs du CONSTRUCTEUR.

2.6 – PREPARATION ET PROPRETE DU CHANTIER

Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier : zone de stationnement, zone de cantonnement, zone de livraison et stockage des approvisionnements, zone de fabrication ou livraison du béton, aire de manœuvre des grues, zone de tri et stockage des déchets...Des moyens sont mis en œuvre pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets ...). Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement.

Les entreprises du CONSTRUCTEUR s'assureront des moyens mis en œuvre pour assurer la propreté du chantier :

Propreté intérieure :

- Etude des possibilités d'imperméabilisation des zones potentiellement polluantes
- Création de fossés de rétention autour de ces aires
- Nettoyage de ces fossés à la fin du chantier et/ou en phase intermédiaire notamment en cas de pollution (hydrocarbure)
- Eviter tout déversement polluant qui par infiltration pourrait polluer les sols
- Remblais des fossés en fin de chantier

Propreté extérieure :

- Décrottage des roues des véhicules préalablement à leur sortie du chantier
- Suppression de toute souillure occasionnée aux revêtements de chaussée et trottoirs par l'activité du chantier.
- Propreté des installations de chantier (clôture, barriérage, cantonnement...)

Sanitaires de chantier

Les installations sanitaires sont raccordées au réseau public.

Stationnement des véhicules du personnel

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectue sur la zone prévue à cet effet, et en aucun cas sur la voie publique en dehors du chantier, afin de ne produire dans les rues voisines aucune gêne ou nuisance

Accès des véhicules de livraison

L'entreprise chargée de la livraison doit être tenue informée de la démarche « chantier vert » du chantier. Les livraisons seront planifiées prioritairement sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage. Des panneaux indiquent l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison.

2.7 - CLOTURE DE CHANTIER - DEBORD SUR VOIRIE

Quelle que soit leur durée, les chantiers seront clos et isolés en permanence par un barriérage fixe et solidaire des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Dans les cas nécessitant un débord du chantier sur le domaine public, les conditions de confort et de sécurité des piétons feront l'objet d'une attention particulière et devront être proposées pour accord à L'AMENAGEUR. Sur voirie, les espaces réservés à la circulation des piétons prendront en compte les prescriptions des textes réglementaires concernant les déplacements des personnes handicapées. Il conviendra notamment de s'assurer de la largeur des passages, des pentes en long et en travers.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes (cantonnement).

Pour le passage des engins, la clôture fixe sera remplacée par un barriérage mobile.

2.8 – CHANTIER DE CONSTRUCTION

a. Gérer les déchets

Limitation des déchets :

Il est nécessaire de rappeler en préalable que l'optimisation des déchets de chantier doit être envisagée en préalable, lors de la conception du bâtiment. Le maître d'œuvre du CONSTRUCTEUR justifiera des démarches mises en œuvre dans ce sens.

Par exemple, la production de déchets à la source peut être réduite par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage...générateurs de moins de déchets). On pourra également en préférer la production de béton hors du site et privilégier la préfabrication en usine des composants. Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup. Les déchets de polystyrène peuvent être supprimés par la réalisation des boîtes de réservation en d'autres matières (blocs de béton cellulaire, acier ...)

Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison. Les emballages sont contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs. Les pertes et les chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

Collecte des déchets :

Pendant toute la durée du chantier, les déchets ne pourront :

- être brûlés sur site,
- être enfouis sur site

Il sera obligatoire d'utiliser les points de stockages, les poubelles et les bennes (tri par type de déchets selon la spécificité du chantier) prévues à cet effet. Les bennes des matériaux volatiles seront bâchées et ces sites seront clairement délimités pour limiter les pollutions.

Pour l'entretien des véhicules ou des outils, il n'y aura pas de vidange illicite, pas de lavage d'outils sur place en dehors des bacs de rétentions mis en œuvre à cet effet.

Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier.

En fonction des spécificités du chantier, les entreprises du CONSTRUCTEUR mettront en place les bennes suivantes :

- benne pour le bois et déchets verts
- benne pour le papier et le carton
- benne pour métaux non ferreux et stockage du fer
- benne pour les déchets industriels banals (DIB)
- benne pour le plâtre
- benne béton / ciment, maçonnerie, brique
- big bag déchets industriels spéciaux solides
- big bag déchets industriels spéciaux liquides

Dans l'organisation de la collecte, du tri et de l'acheminement, les filières de traitement et de valorisation seront prioritairement recherchées à l'échelle locale :

- bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
- déchets métalliques : ferrailleur
- papier et carton : recyclage
- bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
- déchets verts : compostage
- plastiques : tri, et selon le type, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II
- peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I
- divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II.

La collecte des déchets dits « ménagers » issus de la vie du chantier, bénéficieront du tri courant opéré par la communauté de communes Moselle et Madon, à savoir, séparation entre :

- déchets ordinaires
- verre
- emballages (déchets recyclables), papiers et cartons

b. Gérer les nuisances :

c.

i. Limitation des nuisances sonores

Les engins et installations de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur concernant la limitation du niveau sonore.

Le certificat de conformité pourra être demandé en début de chantier. Les entreprises du CONSTRUCTEUR veilleront au maintien de la conformité de leurs engins à la réglementation tout au long du chantier.

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 111 dB[A])

Un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins pourra être effectué par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) à la demande de l'AMENAGEUR.

Les entreprises du CONSTRUCTEUR veilleront au port des protections auditives individuelles du personnel.

Lorsqu'ils ne seront pas utilisés, les entreprises procèderont à l'arrêt des moteurs des engins.

La réflexion sur la réduction des nuisances sonores est conduite dès la phase préparatoire du chantier : localisation des points d'accès et d'attente des camions de livraison, positionnement des aires de stockage, positionnement des postes fixes réputés bruyants.

Le chantier sera organisé de manière à limiter le plus possible les bruits aux alentours et préserver le travail des salariés des entreprises déjà installées, entre 9h et 17 heures. (Limitation des livraisons, fonctionnement des engins bruyants simultanément,...) A cet égard, l'entrepreneur devra satisfaire aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur. Les entreprises du CONSTRUCTEUR mettent en œuvre de façon privilégiée les techniques limitant au mieux les niveaux sonores : matériel électrique, écrans sonores...(information : les services compétents : la direction du travail)

ii. Limitation des émissions de poussières et de boues

Une piste de matériaux concassés ou équivalent sera construite pour les accès des véhicules de livraison afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier.

En cas de salissure de la voie publique, les entreprises du CONSTRUCTEUR assurent sans délais le nettoyage. Dans le cas contraire, l'AMENAGEUR fait appel au service de la propreté, aux frais des entreprises du CONSTRUCTEUR concernées.

La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier.

Le matériel de ponçage sera muni d'aspirateur.

Le nettoyage de chantier se fera à l'aide de matériel évitant la propagation des poussières.

L'arrosage régulier des sols sera systématisé en période sèche afin d'éviter la production de poussières.

iii. Limitation des risques sur la santé du personnel

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier ; les prescriptions indiquées sur celle-ci devront être respectées.

d. Gérer les pollutions :

i. Limitation des pollutions visuelles et olfactives

Les entreprises du CONSTRUCTEUR respecteront les consignes suivantes :

- mise en place et maintien en bonne tenue des clôtures de chantier provisoire à la durée du chantier
- pose de filets ou de grilles sur ou autour des zones de stockage pour prévenir l'envol de déchets,
- limitation des nuisances olfactives en respectant l'interdiction de brûlage des déchets, le stationnement «moteur en marche » des engins de livraison, en contrôlant l'usage et le stockage des produits odorants.

ii. Limitation des pollutions de proximité

Les entreprises du CONSTRUCTEUR mettent en œuvre des bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes. Elles réalisent également des bacs de décantation des eaux de lavage des bennes à béton : après une nuit de décantation, l'eau claire est rejetée et le dépôt va dans la benne à gravats inertes.

Aucun lavage ne peut être effectué sur le site sans moyen de récupération de cette eau.

Les fluides divers nécessaires à la marche des engins et outils sont collectés et retraités (carburant, huile, graisse...). Pour le décoffrage, l'huile végétale sera privilégiée et les quantités mises en œuvre limitées au strict nécessaire. Toutes les dispositions seront prises pour sauvegarder les plantations existantes à préserver.

2.9 - ETAT DES LIEUX APRES LE CHANTIER

Un état des lieux et réseaux sera établi contradictoirement entre le CONSTRUCTEUR et L'AMENAGEUR après le chantier. Il permettra également de constater la conservation ou le rétablissement du bornage du terrain. L'initiative de l'établissement de cet état des lieux appartient au CONSTRUCTEUR, qui invitera L'AMENAGEUR à son établissement, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'AMENAGEUR est tenu de répondre à l'invitation du CONSTRUCTEUR pour l'établissement de l'état des lieux, dans un délai maximum de 3 semaines après réception du courrier susvisé.

Tous les travaux de remise en état des voies et réseaux ou du bornage détériorés par le chantier seront réalisés par L'AMENAGEUR et le montant sera imputé au CONSTRUCTEUR.

2.10 - PENALITES

En cas de non-respect constaté des obligations sus-citées, le CONSTRUCTEUR concerné se verra appliquer une pénalité, définie selon la nature du non-respect constaté :

En cas de défaut de nettoyage du chantier constaté en fin de journée, ou de défaut de tri, une entreprise spécialisée pourra intervenir pour mener les actions correctives nécessaires, sur le mandat de L'AMENAGEUR.

Le montant des frais occasionnés sera porté à la charge du CONSTRUCTEUR .

Fait à Neuves-Maisons,

M. le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MOSELLE ET MADON
Filipe PINHO

M. le Directeur Général
SEBL

Jérôme BARRIER



ANNEXE 3
**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
ARCHITECTURALES ET
PAYSAGERES (CPAP)**



PREAMBULE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Cahier des prescriptions architecturales et paysagères donne les éléments nécessaires à la conception et à l'intégration de chaque bâtiment sur le site de la ZAC Brabois forestière, pour une intégration cohérente de ce nouveau quartier dans son paysage.

TITRE I : LES OBJECTIFS DE LA ZAC BRABOIS FORESTIERE

L'AMENAGEUR s'est engagé dans une démarche de qualité et vise les objectifs suivants :

- Développer un parc d'activités sur la base du triptyque du développement durable (environnement, lien social et économie) en cohérence avec le Grenelle de l'environnement, le SCOT sud 54 et la politique de développement économique de Moselle et Madon.
- Maintenir et amplifier la dynamique économique du territoire de Moselle et Madon dans le prolongement des activités présentes sur le technopole de Nancy Brabois : favoriser l'accueil de nouvelles entreprises à caractère tertiaire.
- Proposer aux entreprises une offre en terrains viabilisés à l'interface des territoires de Moselle & Madon et du Grand Nancy, à proximité immédiate des réseaux routiers et autoroutiers. Ainsi, Pour accueillir des projets d'activités tertiaires et technopolitaines comme des laboratoires, des bureaux... chaque parcelle bénéficiera de l'extension des réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable, de gaz de ville, d'électricité, de téléphonie et d'Internet haut-débit.
- Valider un espace stratégique pour Moselle et Madon.
- Implanter un parc d'activités technologiques dans un cadre paysager de qualité, proche de zones urbaines. Pour cela la CCMM envisage de créer et de faire fonctionner une zone exemplaire du point de vue du développement durable. Le projet d'aménagement en est le reflet :
 - Paysage : les différentes ambiances qui composent le site et lui donnent son caractère insèrent le projet dans son environnement naturel et dans le respect de la biodiversité. La coupure verte du plateau et les vues transversales sont conservées.
 - Urbanisme : le développement durable est au cœur de la conception du projet urbain, notamment sur les points suivants : limitation des surfaces imperméabilisées, assainissement alternatif des eaux pluviales (noues),

éclairage urbain raisonné et économe en énergie, chantier vert lors de la maîtrise d'œuvre.

- Architecture : les bâtiments qui prendront place sur le parc d'activités doivent répondre au présent cahier des charges. Ils doivent non seulement respecter les différents règlements qui concerneront l'insertion des constructions dans le projet paysager... mais aussi satisfaire aux exigences thermiques en vigueur, limiter les consommations des ressources et éviter les impacts des rejets : énergies, eaux, déchets...

- Développer les modes de circulations alternatives et complémentaires à l'automobile : desserte bus, circulations douces (vélos, piétons) au sein de la zone.
- Assurer un accueil et un accompagnement personnalisés des entreprises.
- Définir et appliquer des outils de suivi et d'évaluation de la ZAC.

TITRE II : LES PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

ARTICLE 2 - OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères contient les directives à suivre par les concepteurs des bâtiments à édifier sur la ZAC Brabois forestière en complément des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Chavigny.

Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères fait partie des annexes au cahier des charges de cession de terrain de la ZAC et permet de promouvoir le concept et la qualité de la ZAC Brabois forestière. Pour l'AMENAGEUR, il tient lieu de support à l'instruction préalable des permis de construire des CONSTRUCTEURS.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS URBAINES

3.1 – ORGANISATION DE LA PARCELLE :

3.1.1 Accès

PRESCRIPTIONS

Règles du PLU de Chavigny :

- Aucun accès ne peut être réalisé depuis la RD 974.

Prescription supplémentaire

- 1 ou 2 accès maximum / parcelle, de 10m de large au maximum.
Dans le cas où un deuxième accès doit-être réalisé, celui-ci est entièrement à la charge du CONSTRUCTEUR.

RECOMMANDATIONS

- Séparation des flux au niveau de l'accès, pour sécuriser la circulation des piétons
- Les parcelles ouvertes sur deux voies publiques ou encore les parcelles présentant une façade de longueur importante pourront en cas de besoin être dotées d'un accès piéton supplémentaire.

3.1.2 Reculs d'implantation par rapport aux emprises publiques

PRESCRIPTIONS

Règles du PLU de Chavigny :

- recul de 5 m minimum
- Recul à minimum 21 m de l'axe sur la RD974

Prescription supplémentaire

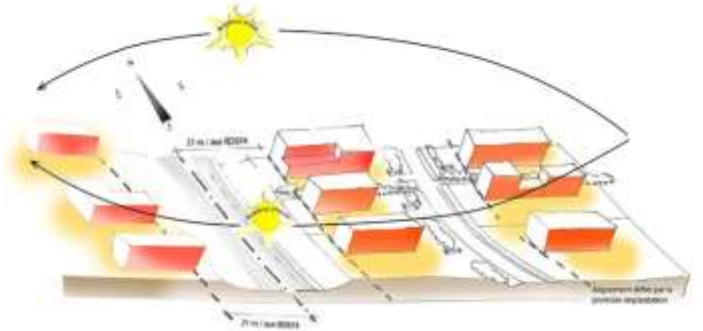
- Alignement à 21 m de l'axe sur la RD974 pour les parcelles situées le long de la voie.

A noter : Une bande tampon non constructible est imposée le long des lisières forestières.

RECOMMANDATIONS

Figure 1

- L'alignement des bâtiments de la rue sera donné par la première implantation. Les parcelles présentant une façade sur deux rues marqueront l'alignement en priorité sur la voie la plus circulée.
- L'implantation de la façade principale sera privilégiée dans une bande de 10 à 25 m par rapport à la limite de l'emprise publique.
- L'implantation tiendra compte des constructions voisines et de l'orientation de la parcelle. Il s'agira d'organiser au mieux les constructions en vue de bénéficier du maximum de gain en solaire passif.



3.1.3 Reculs d'implantation par rapport aux limites séparatives

PRESCRIPTIONS

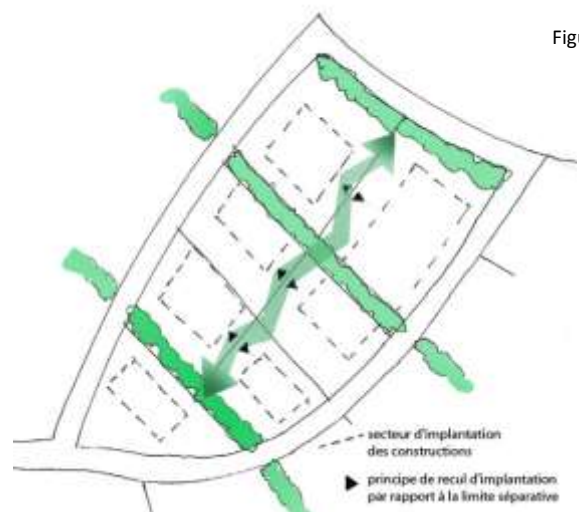
Règles du PLU de Chavigny :

- sur limite ou recul de 3 m minimum

Prescription supplémentaire

- Pas d'implantation sur limite de parcelle au niveau des limites opposées à celles de la rue : préservation d'un « couloir vert » au milieu de l'îlot. (figure 2- ci-contre)
- Pour les façades sur limite séparative : pas de façade de longueur supérieure à 15m

Figure 2



RECOMMANDATIONS

- Alignement à constituer sur les parcelles qui constituent l'îlot interne de la ZAC.

- L'implantation tiendra compte des constructions voisines et de l'orientation de la parcelle. Il s'agira d'organiser au mieux les constructions en vue de bénéficier du maximum de gain en solaire passif (Cf. figure 1).
- Maintien des percées visuelles et des perspectives paysagères

3.1.4 Implantation altimétrique des bâtiments sur la parcelle

PRESCRIPTIONS

- Niveau du Rez-de-chaussée à + ou – 0,5 m maximum d'altitude par rapport au niveau moyen de la rue au droit de l'entrée.

RECOMMANDATIONS

- Limiter au maximum les déblais et remblais et tout accident de terrain altérant la lecture de la géographie et du paysage

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

4.1 - ARCHITECTURE DES BATIMENTS

Les constructions doivent être intégrées dans un environnement paysager soigné : le dossier présenté à l'architecte-urbaniste conseil donnera toutes les indications nécessaires à la compréhension de cette complémentarité architecture/paysage.

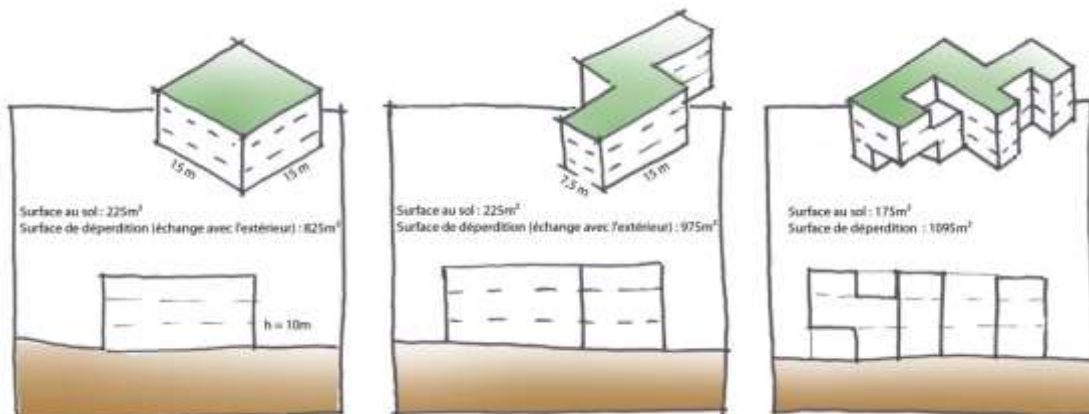
L'expression architecturale des bâtiments devra respecter les règles d'urbanisme en vigueur sur la Commune de Chavigny, et les prescriptions complémentaires ci-après :

4.1.1 Volumétrie

PRESCRIPTIONS

- Règle générale : volumes simples, de base parallélépipédique
- Formes et lignes courbes, obliques, etc... ne dépassant pas, en

Figure 3



projection, plus de 20% de la surface d'emprise au sol du bâtiment

RECOMMANDATIONS

- Privilégier la compacité (exemple d'efficacité énergétique – figure 3 – ci-dessus)
- Travail de volumétrie en creux ou en ajout sur le parallélépipède principal, possible mais non démesuré
- Proportions harmonieuses des volumes (homothéties, rapports d'échelles) lorsque le bâtiment est constitué par l'imbrication de différents volumes.

4.1.2 Composition des façades et des toitures

PRESCRIPTIONS

- Orientation des façades : au Sud, Est et Ouest. Les ouvertures se trouveront prioritairement sur ces trois façades (Cf : figure 1).
- Sobriété, décors liés aux aspects techniques et non à des effets esthétiques

RECOMMANDATIONS

- Composition des façades (axes, alignements, proportions, jeux de répétitions des ouvertures)
- Equilibre des surfaces vitrées/ surfaces opaques
- Cohérence d'ensemble
- Les couvertures des toitures-terrasses ne seront pas visibles depuis le sol mais cachées derrière un acrotère réalisé en harmonie avec la façade. Les toitures terrasses végétalisées sont favorisées.
-

4.1.3 Hauteur des constructions

PRESCRIPTIONS

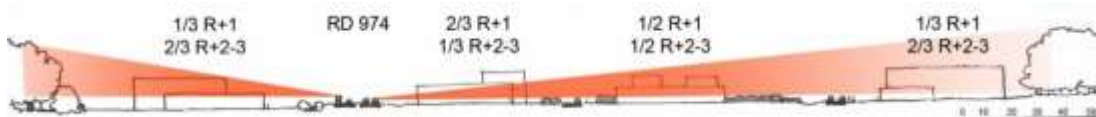
Règles du PLU de Chavigny :

- 12 m maximum entre l'égout de toiture et le point le plus haut du polygone d'implantation

RECOMMANDATIONS

- A partir de la RD 974, pour maintenir des perspectives vers les boisements et le sentiment d'une clairière, les hauteurs des constructions situées de part et d'autre de la RD974 présenteront une hauteur plus faible que les bâtiments situés en arrière-plan. Principe de dégradé des volumes (figure 4 ci-dessous, avec R=environ 3m).

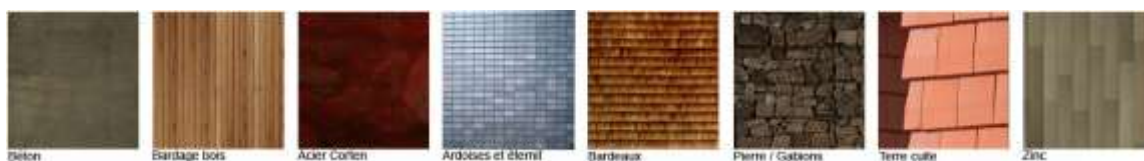
Figure 4



4.1.4 Matériaux et couleurs

PRESCRIPTIONS

- Matériaux et couleurs des façades principales définies par la gamme de matériaux autorisés :



Les matériaux bruts garderont leur teinte naturelle.

Les bois seront traités avec des produits non teintés.

- Couleurs ponctuelles plus vives ou liées à des éléments techniques autorisées sur moins de 20% de la surface des façades. Ces couleurs devront être liées à un volume, ou une composition architecturale et non pas un effet esthétique (Ceci est valable également pour les panneaux solaires et cellules photovoltaïques)



Application de la couleur sans rapport à l'architecture : refusé.

Application de la couleur correspondant au volume : accepté

- Tout matériau fabriqué en vue d'être recouvert d'un parement ne pourra rester apparent (peintures directes sur maçonnerie interdites)
- Si elles ne sont pas végétalisées, toutes les toitures visibles et invisibles à partir du sol seront dans les tonalités de gris, gris/bleu, gris/vert, gris/brun, en harmonie avec les couleurs principales des façades
- Les annexes, garages ouverts ou fermés seront harmonisés et composés avec l'architecture du bâtiment principal
- Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les équipements publics

RECOMMANDATIONS

- Matériaux les moins manufacturés possibles, matériaux biosourcés et analyse du cycle de vie des matériaux (tableau de données n°1),
- Architecture limitée à deux teintes majeures en façade.
- Emergences techniques telles que les souches de cheminées, sorties de ventilation... traitées avec soin et en harmonie avec les façades du bâtiment.



Exemple d'intégration architecturale d'éléments techniques tels que sorties de ventilation, puits de lumières...en toiture

Collège Charlet _ Remiremont - Haha architectes

- Capteur d'énergie intégrés et organisés dans la composition des façades et ou de la toiture (Cf. figure 6)
-

4.1.5 Aspects énergétiques

PRESCRIPTIONS

- La réglementation thermique en vigueur est la règle.
- Une notice définissant la stratégie environnementale et les calculs réglementaires du projet sera jointe au dossier, pour justifier du respect de la réglementation et des objectifs de limitation des consommations au cours de la durée d'exploitation du bâtiment (calculs prévisionnels et engagements sur les performances énergétiques -étude réalisée par un bureau d'études spécialisé-).

RECOMMANDATIONS

- Les principes constructifs, les matériaux utilisés favoriseront une moindre consommation énergétique du bâtiment sur l'ensemble de son cycle de vie (de la production des matériaux à leur recyclage après déconstruction).
- Le choix des systèmes et équipements techniques (chauffage, ECS, éclairage, ...) viseront l'efficacité et le meilleur rendement possible.
- Des compteurs de consommation énergétique seront disposés à différents endroits du bâtiment pour sensibiliser et se maintenir sous le cap de consommation maximal visé.

4.1.6 Enseignes – Pré-enseignes



PRESCRIPTIONS

- Respect de la législation en vigueur (publicité interdite - notamment)
 - limitées à la présentation de la raison sociale de la société
 - Caissons lumineux interdits
- Enseignes et lettres en éclairage néon interdites
- Enseignes visibles interdites depuis la RD974 (excepté hôtel et restaurant)
 - En cas d'édification de pré-enseigne, celle-ci est constituée d'un panneau d'une hauteur de 1m et d'une largeur de 1,5m. Sa structure est métallique (poteau et cadre), en profilés de 5 cm d'épaisseur maximum, de couleur grise. Placée à 1,5 m de hauteur par rapport au niveau du terrain, la pré-enseigne se trouve également à un recul de 17 m par rapport à l'axe de la RD974.

Exemple d'entrée d'une pépinière d'entreprises à Valbonne où enseignes et boîtes aux lettres sont rassemblées sur un même bloc en entrée (COMTE et VOLLENWEIDER, architectes)

RECOMMANDATIONS

- intégration à l'ouvrage d'entrée à la parcelle (conformément au dessin d'exécution de l'ouvrage – figure 5- ci-dessous)
- intégration à l'architecture (composition de la façade) ou intégrées subtilement aux ouvertures (éléments sérigraphiés sur portes vitrées ou ouvertures spécifiques)



Figure 5

4.1.7 Eclairage extérieur

PRESCRIPTIONS

- Eclairage des façades depuis la parcelle interdit

RECOMMANDATIONS

- Eclairage des façades depuis la façade sur des parties ponctuelles accepté sous conditions
 - limiter les phénomènes de "pollution lumineuse".
 - éclairer au minimum les seules surfaces qu'il est nécessaire d'éclairer.

4.1.8 Equipements d'énergies renouvelables

PRESCRIPTIONS

- Intégration des systèmes à la composition architecturale des bâtiments (figure 6)

RECOMMANDATIONS

- Les dispositifs de production d'énergie renouvelables sont recommandés
- Constitution de dispositifs architecturaux avec les panneaux solaires (brise-soleil, auvents, ...)

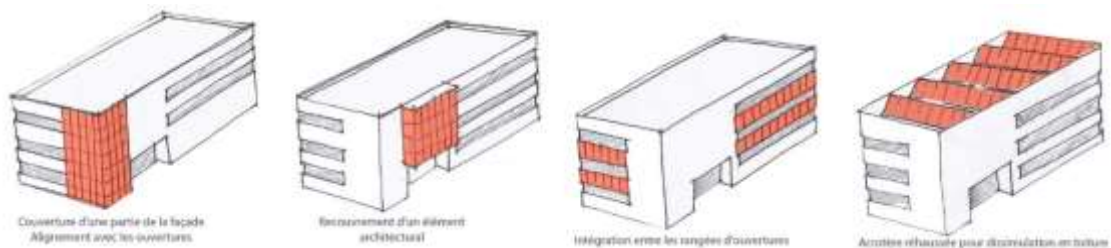


Figure 6

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

5.1 - STOCKAGE EXTERIEUR

PRESCRIPTIONS

- Les éléments stockés ne seront pas visibles de l'extérieur et notamment à partir des voies de desserte et de la RD 974. Ils seront protégés des vues extérieures par l'architecture du bâtiment, par des annexes, par une occultation végétale ou un écran visuel en harmonie avec le bâtiment.

RECOMMANDATIONS

- L'implantation, la hauteur maximale et la nature des stockages devront figurer sur un plan annexé au permis de construire. Les dispositifs mis en œuvre pour les dissimulés seront détaillés.

5.2 – CLOTURES

PRESCRIPTIONS

- Règles du PLU : hauteur 2 m maximum
- Les clôtures sont facultatives.
- En cas d'édification de clôtures donnant sur la voirie publique, elles devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de propriété. La marge de recul devra être engazonnée et/ou plantée.
- Les clôtures garderont la couleur du matériau brut (acier galvanisé, inox, bois...)
- Les clôtures en fils barbelés ou les clôtures à bavolets en fils barbelés, les clôtures ou doublement de clôtures réalisés en végétations mortes (cannage,...), les murets sous grillage sont interdits.
- Les murs en pierres sèches ou gabions sont autorisés dans le cas où ils ont un rôle d'épuration des eaux d'écoulement ou de maintien des terres. Dans ce cas, leur hauteur ne pourra excéder 1 m.
- Dans le cas de terrain en pente, les clôtures seront disposées parallèles à la pente afin de ne pas créer d'effet de redents entre les panneaux de clôtures.

RECOMMANDATIONS

- Illustrations de principes : préférer les filtres de végétaux à la clôture (photo ci-dessous),
- Dans le cas où une clôture serait implantée, la doubler de préférence avec une haie arbustive (végétaux conseillés en annexe « tableau de données 2 »)



5.3 - ESPACES LIBRES, ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

PRESCRIPTIONS

- Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés ou plantés, et entretenus.

- Le taux d'imperméabilisation du terrain n'excèdera pas 70 %.
- Les marges de recul entre le domaine public et la clôture et entre le domaine public et la façade sur rue doivent être engazonnés et/ou plantés.

RECOMMANDATIONS

- Toute demande de permis de construire devra comporter un plan de composition des espaces libres. Ce plan devra être cohérent par rapport au plan d'aménagement de la zone. Un minimum de 20% de la surface de chaque lot devra être traité en espace vert, en dehors de toute minéralisation. Pour rappel, le taux maximal d'imperméabilisation est fixé à 70% de la superficie de la parcelle.
- Les arbres des espaces libres seront choisis parmi les essences du tableau de données n°2.
- Les conifères sont interdits

5.4- STATIONNEMENTS

PRESCRIPTIONS

- Les aires de stationnement seront entourées de bandes végétalisées sous forme de buissons mélangeant les arbres et arbustes constitués des essences indiquées au tableau de données 2 : le végétal.
- Aucune place de stationnement ne présentera un revêtement imperméable

RECOMMANDATIONS

- Penser au stationnement vélos et aux bornes de recharge électrique
- Privilégier l'ever-green, le stabilisé, le mélange terre-pierre à l'enrobé drainant
- Soigner la mise en oeuvre pour assurer la durabilité du revêtement
- Illustrations de principes :



TITRE III : CONTROLE ARCHITECTURAL

Chaque projet, afin d'assurer la plus grande cohérence entre les diverses exigences urbaines, architecturales, environnementales, techniques, économiques et réglementaires « se construit », en concertation avec l'AMENAGEUR et l'architecte-urbaniste conseil de la ZAC. Selon la démarche décrite au Titre II du CCCT, le contrôle architectural s'effectue, en résumé, de la manière suivante :

1- Information aux CONSTRUCTEURS et à leurs maîtres d'œuvre en leur fournissant l'ensemble des indications concernant le projet urbain de la ZAC et les objectifs qualitatifs attendus.

2- Vérification de la conformité du projet avec le présent cahier des prescriptions. Pré-instruction du dossier au niveau esquisse. Réunion(s) de travail commune entre l'architecte-urbaniste conseil et le CONSTRUCTEUR dans le cas où la pré-instruction ne répondrait pas au présent CPAP, jusqu'à la conformité du dossier.

3- Validation du dossier de permis qui pourra être déposé aux services instructeurs.

Les services instructeurs vérifient ensuite la conformité du dossier Permis de Construire avec le Plan Local de l'Urbanisme.

NOTA : Le visa donné par l'architecte-urbaniste conseil de la ZAC ne préjuge pas de l'acceptation du permis de construire.

ARTICLE 6 - CONTROLE ARCHITECTURAL - PIECES A FOURNIR

Le contrôle architectural s'effectuera de la manière et selon la démarche suivantes :

- Un fascicule contenant le projet urbain de la ZAC et les objectifs qualitatifs attendus sera remis aux CONSTRUCTEURS au moment de la signature du compromis de vente.
- Une pré-instruction du dossier (phase esquisse) par l'architecte-urbaniste conseil de l'AMENAGEUR, avant la réunion de travail entre l'architecte urbaniste de la zone et le CONSTRUCTEUR. Cette pré-instruction fait l'objet d'un avis qui peut être positif ou négatif.
 - Si l'avis est positif, l'esquisse est validée en vue de la constitution, en suivant, du dossier de permis de construire. Cet avis peut-être néanmoins assorti de quelques recommandations ou sujétions à intégrer dans le dossier de permis de construire. En validant le projet, cet avis formule les objectifs de suivi en matière de chantier « vert », spécifiques à la nature du projet et de ses matériaux de construction.
 - Si l'avis est négatif, l'architecte-urbaniste conseiller de la ZAC invite le CONSTRUCTEUR et son maître d'œuvre à une réunion de travail, pour

échanger sur les pistes d'améliorations et définir les axes non négociables, ci-après :

- Une rencontre – réunion de travail niveau Esquisse- afin d'arrêter :
 - l'implantation,
 - la volumétrie,
 - les grandes lignes du projet,
 - l'organisation et la nature des espaces extérieurs (accès, stationnements, stationnements couverts, traitement de l'entrée, espaces verts privés, harmonisation par rapport aux projets des lots mitoyens ...)
 - la nature et les caractéristiques des matériaux, du mode constructif et des aspects opératoires du chantier vert,
 - de la signalétique, de l'éclairage des espaces extérieurs ;
 - les détails du traitement des façades et éventuellement des clôtures ;

Le CONSTRUCTEUR justifiera sa note de respect de la réglementation thermique en vigueur. Sans être opposables, des objectifs en termes de développement durables seront débattus : performances thermiques accentuées du bâtiment (par rapport à la RT), consommations énergétiques des matériaux de construction mis en œuvre, prise en compte de la biodiversité, confort et ambiances intérieures du bâtiment, éventuelles clauses sociales intégrées aux marchés de travaux des entreprises...

- Une nouvelle instruction : après la reprise du projet, le CONSTRUCTEUR envoie son dossier de demande de permis de construire (niveau APD) à l'architecte-urbaniste conseil de la ZAC, pour une deuxième instruction.
- Le deuxième avis de l'architecte-urbaniste conseil peut être positif ou négatif.
 - Si l'avis est positif, le dossier de PC peut-être déposé. L'avis sera complété par les objectifs de suivi en matière de chantier « vert », spécifique à la nature du projet et à ses matériaux de construction.
 - Si l'avis est de nouveau négatif, une deuxième rencontre est nécessaire et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'un dossier de permis de construire conforme au CCCT. A partir de la deuxième réunion avec l'architecte-urbaniste conseil, les frais afférents à cette consultation seront à la charge du CONSTRUCTEUR.
- Au bout de la troisième instruction, dans le cas où la conformité du dossier de projet avec le présent CCCT et ses annexes ne serait toujours pas respectée, l'AMENAGEUR se réserverait le droit de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 6 du présent CCCT.

- Ensuite, en phase de travaux, des visites de chantier permettront de vérifier la mise en œuvre des objectifs de suivi du chantier « vert » et la conformité des travaux conformément au projet approuvé et au Cahier de Conduite des chantiers.

Selon les phases d'instruction, le CONSTRUCTEUR fournira à l'architecte-urbaniste conseil les pièces suivantes :

Première pré-instruction – phase ESQUISSE :

Un dossier complet est communiqué à l'architecte-urbaniste de la ZAC. Il comprend :

- Le plan de situation, avec l'implantation du bâtiment sur la parcelle. Dressé au 1/1000, il indique l'intégration du bâtiment et des masses végétales à l'échelle de l'ensemble de la ZAC.
- Le plan de masse précise l'implantation du bâtiment sur la parcelle, les distances par rapport aux limites publiques et séparatives, la hauteur du bâtiment aux différents endroits du toit, le traitement des espaces extérieurs, la position et la nature des bâtiments annexes, stockages, stationnements..... Dressé au 1/200, il indique toutes les spécificités des aménagements extérieurs envisagés, les niveaux extérieurs des aménagements (fils d'eau, écoulements...).
- Le plan des façades, la nature des matériaux, les aspects de finition, les éléments techniques visibles
- Deux coupes significatives sur la parcelle indiquant les niveaux du bâtiment en rapport avec le terrain extérieur, et le modelage du terrain.
- Un volet paysager, montrant l'insertion du projet dans son environnement proche et lointain (deux perspectives ou photomontages au minimum).

Sur la base de ce dossier, l'avis de l'architecte-urbaniste conseil peut être positif ou négatif. Dans le premier cas le maître d'œuvre du CONSTRUCTEUR constituera le dossier de Permis. Dans le deuxième cas, une réunion de travail entre l'architecte-urbaniste conseil et le maître d'œuvre du CONSTRUCTEUR sera mise en place pour définir les points à reprendre dans le projet.

Puis, après reprise du dossier, deux dossiers complets de demande de permis de construire sont communiqués à l'architecte-urbaniste afin qu'il appose son VISA.

Outre les pièces obligatoires, définies réglementairement, le dossier transmis doit comporter des documents complémentaires permettant de mieux apprécier le niveau qualitatif du projet, à savoir :

- des façades au 1/50e sur la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage avec les traitements envisagés en liaison avec l'espace public et les riverains (si identifiés),
- un plan au 1/100e du rez-de-chaussée et des espaces extérieurs mettant en évidence les continuités intérieur/extérieur, le traitement paysager et les traitements de sol,

- Une notice définissant la stratégie environnementale du projet et permettant d'apprécier le respect des performances exigées. Elle comprendra :

- Les principes constructifs, matériaux utilisés,
- Le choix des systèmes et équipements techniques (chauffage, ECS, éclairage, ...),
- Les calculs prévisionnels et engagements sur les performances énergétiques (étude réalisée par un bureau d'études spécialisé),
- L'explication des moyens utilisés pour remplir les objectifs en matière d'acoustique, de thermique et d'impact visuels,

- Les élévations et le plan masse devront être fournies au format dwg -ou dxf- (format autocad 2010 ou 2004), au plus tard lors de l'avis conforme du PC. Pour l'analyse de l'esquisse, des fichiers en pdf suffiront. Afin de pouvoir réimplanter précisément les différents projets, il est demandé de transmettre le plan de masse géo référencé de façon identique au plan de bornage transmis par le géomètre.

Le plan masse et les élévations comprendront les limites de lot.

- Préciser les cotes NGF (absolues) dalle RDC et garage, les cotes NGF doivent être reportées sur l'ensemble des façades.

Dans le cas de permis de construire modificatif, l'architecte-urbaniste conseil de l'AMENAGEUR devra recevoir les dossiers de demande de permis modificatif par le CONSTRUCTEUR préalablement au dépôt en Mairie afin de transmettre son avis qui devra être joint à la demande de permis de construire.

Pour un dossier de PC modificatif, il n'est prévu qu'une seule séance de travail avec l'architecte-urbaniste conseil.

NOTA : Les réglementations en vigueur telles que le PLU, la loi handicap et autres sont à prendre en compte pour chacun des projets.

ARTICLE 7 – CONTROLE DES CHANTIERS

Le contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges ainsi que le bon déroulement du chantier (décrites à l'annexe 2-Cahier de Conduite des Chantiers Verts- du présent CCCT) sera assuré par l'AMENAGEUR et son architecte-urbaniste conseil.

Fait à Neuves-Maisons,

M. le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MOSELLE ET MADON
Filipe PINHO

M. le Directeur Général
SEBL

Jérôme BARRIER

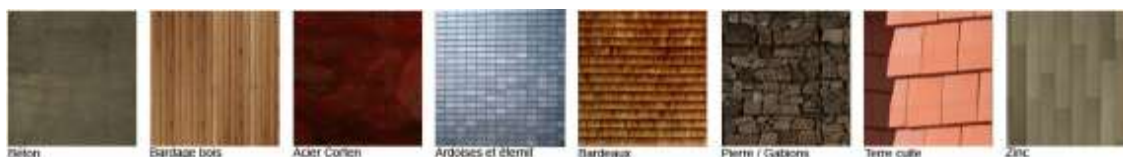


Tableau de données 1 : les matériaux de construction

Esprit des couleurs et des matériaux à utiliser :

En utilisant les produits de construction dans leur couleur brute, l'intégration des bâtiments à leur environnement est plus harmonieuse. Les teintes chaudes peuvent contraster avec le végétal, ou se fondre dans le décor automnal. Les matériaux bruts sont le plus souvent des éco-matériaux, c'est-à-dire des produits offrant de bonnes performances environnementales (cf. tableau comparatif de matériaux ci-dessous).

Tableau comparatif de matériaux de construction plus ou moins « écologiques »



selon l'énergie nécessaire à leur fabrication, leur consommation en eau, en matériaux et leur capacité à être recyclé (pour 1 kg).

MJ = mégajoules : plus la consommation en MJ est élevée, moins le matériau est écologique,
 L= litres : plus la consommation en litres d'eau est élevée, moins le matériau est écologique,
 CO₂= dioxyde de carbone : plus les émissions de CO₂ sont élevées, moins le matériau est écologique,
 Recyclabilité, en pourcentage du produit : plus le chiffre s'approche de 100, plus le matériau est écologique

| Matériau | Energie(MJ) | Eau(L) | Emissions en kg eq.CO ₂ | Recyclabilité en %/kg |
|--------------------|-------------|--------|------------------------------------|-----------------------|
| Brique | 3 | 1.47 | 0.85 | 100 |
| Parpaing | 0.92 | 0.95 | 0.10 | 70 |
| Acier construction | 43 | 25 | 25 | 100 |
| Bois lamellé collé | 53 | 14 | -0.7 | 50 |
| Paille | 0.02 | 0.008 | 0.02 | 0 |
| Laine de verre | 26.44 | 29.44 | 7,5 | 0 |
| Polystyrène | 105 | 35 | 15 | 85 |
| Placoplâtre | 1.23 | 0.56 | 0.56 | 20 |
| Enduit chaux | 2.35 | 1.73 | 1.73 | 40 |

Source : Base
 ökoinventare

Tableau de données 2 : le végétal : Esprit champêtre des végétaux et des essences à utiliser :



- Arbres
 d'ornement à tige ou en
 baliveau :

Tilleul (tilia), acacia (robinia), aulne (alnus), bouleau (betula), érable (acer), cerisier à fleurs (prunus), cerisier à feuilles rouges (prunus pissardi nigra), orme (ulmus), poirier (pyrus), pommier à fleurs (malus), frêne (fraxinus), hêtre (fagus), chêne (quercus), noisetier (caryluscolumna), saule (salix), orme de Sibérie

(zelkova), platane (platanus), peuplier (populus), sophora du Japon (sophora).

- Arbustes :

Cornouiller (cornus), sureau (sambucus), troène (ligustrum), pommier à fleurs (malus), cerisier à fleurs (prunus), cerisier à feuilles rouges (prunus pissardinigra), érable (acer), saule (salix), charme (carpinus), lilas (syringa), tamaris (thamaris), althea (hibiscus), viorne (viburnum), arbre aux papillons (budlleia), callicarpe (callicarpa), spirée bleu (caryoptéris), amélanchier, berberis, cognassier du Japon (chaenomelas), forsythia, corète (kerria), noisetier (papyrus), pottentille (pottentilla), seringat (philadelphus), spirée (spirea), , groseiller à fleurs (ribes), lavande (lavandula), kolkwitzia, fusain (evanginus), perovskia, millepertuis (hypericum), deutzia, arbre à perruques (cotinus), cotoneaster, cytisse (laburnum), mahonia.

Le guide pratique des fleurs, arbres et arbustes du Nord-est est consultable sur le site : www.pnr-lorraine.com/fr/toutes-nos-brochures-202.html





ZONE D'ACTIVITÉS BRABOIS FORESTIÈRE - Zone d'aménagement concerté

ANNEXE 4
***PLAN DE COMPOSITION DE LA
ZAC***



ZONE D'ACTIVITÉS BRABOIS FORESTIÈRE

Zone d'aménagement concerté



ANNEXE 5

ATTESTATION DE SURFACE DE PLANCHER



ATTESTATION SURFACE DE PLANCHER

OBJET:

475 - PARC ACTIVITES « BRABOIS FORESTIERE »

Vente

S.E.B.L. / Ste

-

Je soussigné, Monsieur Jérôme BARRIER, Directeur Général de la Société d'Equipement du Bassin Lorrain, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 4 520 000 euros, dont le siège social est à Metz, 48 place Mazelle, habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité de concessionnaire du PARC ACTIVITES « BRABOIS FORESTIERE », en vertu d'une Concession d'Aménagement dont le Concédant est la Communauté de Communes Moselle et Madon

Atteste par la présente que la surface de plancher maximale attribuée à la parcelle située :

Commune CHAVIGNY

| Sect. | N° | Nature | Lieu-dit ou Rue | surf. m ² |
|-------|----|--------|-----------------|----------------------|
| - | - | - | - | - |

destinée à la Ste , s'établit à m².

Fait à Metz

Le Directeur Général

Jérôme BARRIER

DÉLIBÉRATION N° 2018_58

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Aménagement du site Champi – lancement d'un appel à projets

Le futur centre aquatique est en cours de construction sur une emprise d'environ 1.5 ha comprise dans le site « Champi », anciennement occupé par les transports Walon et acquis en 2013 par l'EPFL pour le compte de la CCMM sur la SNCF et RFF.

Les 4.5 ha restants vont faire l'objet cette année de travaux de pré-aménagement conduits par l'EPFL : déconstruction d'un hangar et du quai de chargement, dépose et traitement des voies ferrées.

Il est proposé de céder l'emprise à un aménageur, aux fins de création d'un quartier d'habitat. Un schéma d'aménagement (ci-joint) a été élaboré. Il prévoit la création de 92 logements. Une voirie traversera le site depuis la rue Roger Salengro jusqu'à la rue de l'abbé Muths. L'emprise a vocation à accueillir pour partie des habitations avec des logements collectifs et des maisons individuelles. Un parc d'une superficie d'environ 2 500 m² fera transition entre la partie habitat et le pôle aquatique. Un nouvel accès routier est prévu entre le site Champi et Cap Filéo à l'emplacement du château d'eau. Des contacts ont été engagés avec le bailleur social MMH, qui réserve les agréments nécessaires à la construction de 34 logements, destinés à un public sénior, en 2 immeubles collectifs.

Le conseil communautaire sera appelé à ratifier ces principes d'aménagement et à autoriser le lancement d'un appel à projets visant à désigner un aménageur-promoteur.

La négociation avec les candidats portera notamment sur le respect du schéma élaboré par la CCMM, la qualité urbaine du projet, le prix d'acquisition versé à la CCMM et les prix prévisionnels de vente aux acquéreurs finaux.

Le conseil est invité à valider la démarche et le lancement de l'appel à projets. Il sera à nouveau appelé à délibérer pour autoriser la cession à l'aménageur qui aura été désigné au terme de l'appel à projets.

Tout en souscrivant à la démarche, Gilles Jeanson craint que le nouveau barreau routier ne soit saturé aux heures de pointe. Filipe Pinho est toujours prudent sur les enquêtes de circulation, qui souvent s'avèrent trop théoriques. Aujourd'hui il est difficile d'anticiper la manière dont la circulation se développera dans le quartier. L'enjeu est d'imaginer un schéma global intégrant la future cité scolaire, le nouveau quartier des Hauts de Moselle, etc. A cet égard, l'aménagement de Champi lui paraît constituer une solution supplémentaire.

Jean-Paul Vinchelin souligne l'importance de développer des logements adaptés aux besoins des séniors. Il se réjouit que le futur aménagement vienne compléter les itinéraires pédestres déjà aménagés par la ville. Il rappelle que le monument de la déportation a été érigé par souscription, avec engagement de la ville de Neuves-Maisons à en assurer l'entretien. Il convient d'envisager sa rénovation, voire son déplacement. Enfin, il souhaite qu'on fasse le nécessaire, y compris par des mesures de police, pour contraindre les derniers poids lourds à éviter les axes routiers les plus encombrés à Neuves-Maisons.

Filipe Pinho rappelle sa volonté de mettre à profit les travaux sur les routes départementales pour développer les voies douces, en privilégiant l'attention aux déplacements du quotidien. Un schéma d'ensemble va être élaboré, pour intégration dans le PLUi à venir et mise en œuvre de manière progressive et pragmatique. Il invite les communes à vérifier leur représentation dans

la commission transports et à faire remonter les initiatives, projets et besoins à cet égard. En réponse à Patrick Potts, il précise la solution qu'il souhaite proposer au département pour les routes dont il a la charge : il s'agirait de cumuler un mètre de largeur économisé par le conseil départemental sur la voirie existante qui passerait de 7 à 6 mètres, et deux mètres financés par la commune, pour parvenir à ajouter une piste cyclable bi-directionnelle de 3 mètres. Tout cela doit cependant être étudié et discuté.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **valide** la réalisation par un aménageur d'un quartier d'habitat sur le site dit « Champi » à Neuves-Maisons, sur les bases traduites dans le schéma ci-joint.

- **approuve** le lancement d'un appel à projets visant à désigner l'aménageur à qui la CCMM cédera l'emprise foncière correspondante.

DÉLIBÉRATION N° 2018_59

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Site Champi - acquisition partielle des parcelles AH 248 et AE 223

Dans le cadre de l'aménagement du site Champi sur sa partie Ouest, il est envisagé de réaliser une liaison routière avec Cap Filéo situé de l'autre côté de la voie ferrée.

Dans ce cadre, la CCMM a déjà acquis l'ancien château d'eau situé rue Pasteur, qui sera démoli par l'EPFL avant la fin de l'année.

Les parcelles AH 248 et AE 223 constituent partiellement l'emprise de cette nouvelle voie. Aussi, il est proposé d'acquérir ces parcelles au prix de 20,50 euros HT par m² et pour une superficie de 143 m² pour la première et 5 m² pour la seconde.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'acquisition partielle des parcelles cadastrées AH 248 et AE 223, au prix de 20,50 euros HT, hors droits et taxes.

- **autorise** le président à signer l'acte de vente.

DÉLIBÉRATION N° 2018_60

Rapporteur :
Thierry WEYER - Conseiller délégué à l'agriculture

Objet :
Le Rondeau – acquisition de parcelles

Le conseil communautaire a délibéré en octobre 2017 (N° 2017_181) afin d'autoriser le président à acheter des parcelles dans le cadre du projet d'aménagement du Rondeau.

L'acquisition de certaines parcelles, via rétrocession par la SAFER, aura lieu prochainement et nécessite de préciser surface et prix exacts des biens concernés.

Désignation des parcelles et prix de vente

Commune : Pont-Saint-Vincent

Lieu-dit : Le Rondeau

Section : AB

N° : 30, 235

surface totale : 28 a 65 ca

prix : 1432.50€

frais et TVA : 283.20€

propriétaire : Madame CHOBAUT Consorts

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver l'acquisition des parcelles et d'autoriser le président à signer les actes de vente.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'acquisition des parcelles, section AB, N°30, 235, commune de Pont-saint-Vincent.

- **autorise** le président à signer les actes de vente.

DÉLIBÉRATION N° 2018_61

Rapporteur :

Daniel LAGRANGE - Vice-président chargé des équipements et réseaux

Objet :

Syndicat de travaux de la vallée du Madon – modification des statuts

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCMM, comme toutes les intercommunalités, exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le syndicat de travaux de la vallée du Madon regroupe 3 communes de Moselle et Madon (Pulligny, Frolois et Pierreville) et 3 communes de la communauté de communes du Pays du Saintois (Autrey-sur-Madon, Ceintrey et Voinémont). Il exerce pour le compte de ses communes membres la compétence de gestion des milieux aquatiques sur le Madon et ses affluents.

Le transfert de compétence a pour conséquence automatique que les 2 communautés de communes se substituent aux communes au sein du syndicat, qui se transforme de fait en syndicat mixte. Le préfet a constaté cette évolution par arrêté du 26 janvier 2018.

Le conseil communautaire du 15 février dernier a désigné ses représentants au sein du syndicat, et a demandé, en accord avec la communauté de communes du Pays du Saintois, la dissolution du syndicat dans le courant de l'année 2018.

Pour les quelques mois restant avant la dissolution, il convient d'adopter les statuts modifiés, prenant acte du fait que les communautés de communes se substituent aux communes membres.

Filipe Pinho informe le conseil que le syndicat mixte de l'EPTB vient d'installer son bureau. Bertrand Kling, maire de Malzéville, en est le président, Daniel Lagrange est vice-président chargé des travaux sur la Meurthe. Pour sa part, il participera au groupe de travail sur les risques.

Thierry Weyer rappelle que le syndicat de travaux doit encore percevoir des recettes de FCTVA, il faudra être vigilant pour ne pas les perdre après dissolution.

Jean-Paul Vinchelin explique qu'il a récemment reçu des représentants de la DDT, qui maintiennent l'atlas des zones inondables et confirment que les collectivités sont responsables

des digues. Il redit qu'il trouve scandaleux que l'administration ne se fonde pas sur le seul PPRI, imposé à l'époque contre la volonté des élus locaux. Il rappelle que l'Etat a perdu deux fois devant les juridictions administratives dans le contentieux qu'il a lancé contre le PLU de Neuves-Maisons. Il propose que la commission risques de l'EPTB se réunisse une fois en Moselle et Madon. C'est pour toutes ces raisons que les élus de Neuves-Maisons ont décidé de voter contre la compétence GEMAPI et la création de l'EPTB.

Filipe Pinho propose que se mette en place un groupe de travail interne sur la question des risques, car il est essentiel que les élus parlent d'une seule voix sur ce sujet, d'autant que l'Etat privilégie une approche commune par commune. Il est par ailleurs important de se parler avec les élus des territoires voisins, qui peuvent vivre des situations différentes : ainsi le maire de Pierre-la-Treiche tient à gérer la vraie digue qui existe sur sa commune. Ce qui est très différent de Moselle et Madon où ce que l'Etat appelle « digue » à Neuves-Maisons, Pont Saint Vincent ou Richardménil est en réalité un canal. Il rappelle que les élus de Moselle et Madon ne sont pas inconséquents : ils prennent leurs responsabilités dans les secteurs où les risques sont avérés, par exemple à Messein où commune et CCMM ont impulsé le déménagement de bâtiments existants. Mais il n'accepte pas le diktat de cartes imposées unilatéralement par l'Etat, pas plus que le transfert insidieux de responsabilités financières que le bloc local n'a pas la capacité d'assumer. Enfin, il informe le conseil d'un récent rendez-vous avec VNF, qui a permis de valider le projet « port » et d'obtenir que les sites à potentiel hydro-électrique de Moselle et Madon ne soient pas intégrés à l'appel à manifestation d'intérêt sur le point d'être lancé au niveau national, afin que la CCMM puisse initier un projet de production d'énergie maîtrisé par les élus locaux.

Denise Zimmermann souscrit à l'intérêt d'un groupe de travail sur les risques. Elle confirme que les discussions avec l'administration dans ce domaine sont très difficiles. Elle indique que lors d'une récente réunion avec l'Etat sur ce thème, l'appui de Florence Bertrand et Yannick Paquin a été précieux. Elle souligne en outre que le point de vulnérabilité du canal identifié par l'Etat est dû... aux travaux réalisés par l'Etat au moment de la construction de l'autoroute A 330.

Filipe Pinho confirme que si la DDT maintient ses positions sur les risques liés aux « digues », il n'exclut pas de porter plainte contre l'Etat pour mise en danger de la vie d'autrui par défaut d'entretien des « digues ».

Jean-Paul Vinchelin rappelle que la base légale des décisions d'urbanisme doit demeurer le PLU et ses nombreuses annexes. Pourquoi ajouter un atlas ? Pourquoi ne pas en imposer un sur d'autres territoires, comme à Nancy ? Dans l'élaboration du PLUi à venir, il estime essentiel d'en revenir aux règles et aux lois.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** les statuts modifiés du Syndicat de travaux de la vallée du Madon.

**SYNDICAT MIXTE DE TRAVAUX DE LA VALLEE DU
MADON
MAIRIE DE AUTREY SUR MADON**

Il sollicite et encaisse les subventions et recettes correspondantes (FCTVA, subventions diverses, DGE ...), ainsi que toutes les recettes auxquelles le syndicat peut prétendre dans le cadre de ses attributions.

1/ La contribution des communautés de communes aux charges de fonctionnement est fixée annuellement par délibération en fonction des besoins et des charges du syndicat, (recettes de fonctionnement), et, est calculée comme suit :

- 1/3 des charges réparti au prorata de la population connue au dernier recensement,
- 1/3 des charges réparti au prorata du potentiel fiscal
- 1/3 des charges réparti en fonction de la longueur des rives.

2/ L'annuité en capital des emprunts du syndicat (recettes d'investissement) est prise en charge par les communautés adhérentes comme suit :

- 1/3 des charges réparti au prorata de la population connue au dernier recensement,
- 1/3 des charges réparti au prorata du potentiel fiscal
- 1/3 des charges réparti en fonction de la longueur des rives.

3/ Pour les travaux réalisés sur les affluents :

Ils seront à la charge de la commune sur laquelle ils seront réalisés, déduction faite des subventions obtenues des différents partenaires.

En cas de programme sur plusieurs communes il y aura lieu d'individualiser le coût imputable à chaque commune.

En cas de nécessité, le syndicat se réserve la possibilité de souscrire un emprunt pour financer les travaux exécutés sur les affluents. Le remboursement du capital et des intérêts sera reportés sur la commune bénéficiaire des travaux, par le biais d'une participation équivalente au montant de l'annuité (capital et intérêts).

Article 10 : Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Président,
Dominique LEMOINE

Article 1^{er} : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre deux communautés de communes : COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON regroupant les communes de PIERREVILLE - PULLIGNY et FROLOIS et la COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS regroupant les communes de AUTREY SUR MADON - CEINTREY et VOINEMONT, un syndicat MIXTE.

Article 2 : Il est dénommé SYNDICAT MIXTE DE TRAVAUX DE LA VALLEE DU MADON (S.M.T.V.M).

Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de AUTREY SUR MADON – 1 place de la mairie – 54160 AUTREY SUR MADON. Les réunions y auront lieu.

Article 4 : Le syndicat a pour objet d'effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement, l'entretien des rives et du lit du Madon, sur le territoire des collectivités PIERREVILLE – PULLIGNY- FROLOIS- AUTREY SUR MADON - CEINTREY et VOINEMONT. D'autre part le syndicat effectue les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des affluents du Madon pour la partie de leur cours située sur les collectivités PIERREVILLE – PULLIGNY,- FROLOIS,- AUTREY SUR MADON - CEINTREY et VOINEMONT

Article 5 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils communaux des communautés de communes membres selon les articles L. 5211-6 à L. 5211-9. Chaque communauté de communes est représentée dans le comité par six délégués titulaires et six délégués suppléants. La durée du mandat de délégué est liée à celle du conseil communautaire qui l'a désigné (article L. 5211-8)

Article 7 : Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et de dix délégués. Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du livre IV du code des communes et du statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

Article 8 : Modification du périmètre

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté du Préfet, par adjonction de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 5214-18 du CGCT.

Article 9 : Financement

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet, notamment :

- Travaux de curage
- Entretien
- Fonctionnement

DÉLIBÉRATION N° 2018_62

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Mise à disposition d'un agent

L'agence de développement Terres de Lorraine - ADSN a créé un poste de commercialisateur de zones et bâtiments d'activités, largement financé par les opérations concédées de la CC Terres Toulouses et de la CCMM.

L'agence a retenu la candidature d'Alexandre Alardain, en charge des bâtiments économiques au sein de la CCMM, pour pouvoir ce poste.

Il est proposé de mettre en place entre CCMM, ADSN et l'agent une convention de mise à disposition à partir du 1^{er} mai prochain et pour une durée de 3 ans. L'agence remboursera intégralement le coût du poste à la CCMM.

Le conseil communautaire est invité à approuver la convention de mise à disposition sur ces bases.

Conformément aux orientations budgétaires et au plan d'économie, le prochain départ de l'agent a donné lieu à une analyse organisationnelle approfondie. L'agent ne sera pas remplacé poste pour poste; ses missions seront redéployées entre les services développement économique, finances-comptabilité et technique.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la convention de mise à disposition d'un agent avec l'agence de développement Terres de Lorraine, ADSN.

- **autorise** le président à signer la convention.

DÉLIBÉRATION N° 2018_63

Rapporteur :
Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :
Budget principal – décision modificative n°1

Le conseil est invité à approuver une décision modificative sur le budget principal.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **modifie** les comptes budgétaires du budget principal 2018 conformément au tableau ci-dessous :

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET PRINCIPAL**

| Désignation | Commentaires | Dépenses | Recettes |
|-----------------------|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | |
| DGF-023---01 | Virement section investissement | 1 468 082,46 € | |
| DGF-002---01 | Excédent 2017 reporté | | 1 468 082,46 € |
| Total | | 1 468 082,46 € | 1 468 082,46 € |

| Désignation | Commentaires | Dépenses | Recettes |
|-----------------------|--|---------------|-----------------------|
| INVESTISSEMENT | | | |
| DGF-001---01 | Excédent 2017 reporté | | 6 583 744,98 € |
| DGF-021---01 | Virement de la section fonctionnement | | 1 468 082,46 € |
| DGF-16441---01 | Ajustement emprunt | | -7 225 893,41 € |
| DGF-1068---01 | Affectation excédent fonctionnement 2017 | | 650 000,00 € |
| Total | | 0,00 € | 1 475 934,03 € |

DÉLIBÉRATION N° 2018_64

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget transport – décision modificative n°1

Le conseil est invité à approuver une décision modificative sur le budget transport.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **modifie** les comptes budgétaires du budget transport 2018 conformément au tableau ci-dessous :

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET TRANSPORT**

| Désignation | Commentaires | Dépenses | Recettes |
|--|----------------------------|--------------------|--------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | |
| D 023 Virement à la section investissement | Ajustement de crédits | 75 575,49 € | |
| R 002 Excédents antérieurs reportés | Affectation résultats 2017 | | 75 575,49 € |
| Total | | 75 575,49 € | 75 575,49 € |
| INVESTISSEMENT | | | |
| D 001 Excédent antérieur reporté | Affectation résultats 2017 | | 47 707,07 € |
| R 021 Virement de la section de fonctionnement | Ajustement de crédits | | 75 575,49 € |
| R 1068 Autres réserves | Affectation résultats 2017 | | 140 000,00 € |
| R 1641 Emprunts en euro | Ajustement de crédits | | -263 282,56 € |
| Total | | 0,00 € | 0,00 € |

DÉLIBÉRATION N° 2018_65

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget eau – décision modificative n°1

Le conseil est invité à approuver une décision modificative sur le budget eau.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **modifie** les comptes budgétaires du budget eau 2018 conformément au tableau ci-dessous :

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET EAU**

| Désignation | Commentaires | Dépenses | Recettes |
|--|----------------------------|---------------------|---------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | |
| D 023 Virement à la section investissement | Ajustement de crédits | 410 674,35 € | |
| R 002 Excédents antérieurs reportés | Affectation résultats 2017 | | 410 674,35 € |
| Total | | 410 674,35 € | 410 674,35 € |
| INVESTISSEMENT | | | |
| R 001 Déficit antérieur reporté | Affectation résultats 2017 | 105 048,66 € | |
| R 021 Virement de la section de fonctionnement | Ajustement de crédits | | 410 674,35 € |
| R 1068 Autres réserves | Affectation résultats 2017 | | 400 000,00 € |
| 020 - Dépenses imprévues Invest | Ajustement de crédits | | |
| R 1641 Emprunts en euro | Ajustement de crédits | | -705 625,69 € |
| Total | | 105 048,66 € | 105 048,66 € |

DÉLIBÉRATION N° 2018_66

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget assainissement – décision modificative n°1

Le conseil est invité à approuver une décision modificative sur le budget assainissement.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **modifie** les comptes budgétaires du budget assainissement 2018 conformément au tableau ci-dessous :

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET ASSAINISSEMENT**

| Désignation | Commentaires | Dépenses | Recettes |
|--|----------------------------|---------------------|---------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | |
| D 023 Virement à la section investissement | Ajustement de crédits | 29 322,00 € | |
| R 002 Excédents antérieurs reportés | Affectation résultats 2017 | | 29 322,00 € |
| Total | | 29 322,00 € | 29 322,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | |
| D 001 Déficit antérieur reporté | Affectation résultats 2017 | 358 955,91 € | |
| R 021 Virement de la section de fonctionnement | Ajustement de crédits | | 29 322,00 € |
| R 1068 Autres réserves | Affectation résultats 2017 | | 408 194,29 € |
| R 1641 Emprunts en euro | Ajustement de crédits | | -78 560,38 € |
| Total | | 358 955,91 € | 358 955,91 € |

DÉLIBÉRATION N° 2018_67

Rapporteur :
Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :
Budget ZAC - décision modificative n°1

Le conseil est invité à approuver une décision modificative sur le budget ZAC.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **modifie** les comptes budgétaires du budget ZAC 2018 conformément au tableau ci-dessous :

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET ZAC**

| Désignation | Commentaires | Dépenses | Recettes |
|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| FONTIONNEMENT | | | |
| D6522-90 | Excédents à reverser | 1 241 754,06 € | |
| DGF-002---01 | Excédent 2017 reporté | | 1 241 754,06 € |
| Total | | 1 241 754,06 € | 1 241 754,06 € |

| Désignation | Commentaires | Dépenses | Recettes |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| INVESTISSEMENT | | | |
| DGF-001---01 | Déficit 2017 reporté | 3 753 741,18 € | |
| R168751-90 | Ajustement de crédits | | 3 753 741,18 € |
| Total | | 3 753 741,18 € | 3 753 741,18 € |

DÉLIBÉRATION N° 2018_68

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget gestion économique - décision modificative n°1

Le conseil est invité à approuver une décision modificative sur le budget gestion économique.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **modifie** les comptes budgétaires du budget gestion économique 2018 conformément au tableau ci-dessous :

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET GESTION ECONOMIQUE**

| Désignation | Commentaires | Dépenses | Recettes |
|-----------------------|---------------------------|---------------------|---------------------|
| INVESTISSEMENT | | | |
| D001-90 | Affectation résultat 2017 | 679 583,33 € | |
| R1068-90 | Affectation résultat 2017 | | 267 082,74 € |
| R1641-90 | | | 412 500,59 € |
| Total | | 679 583,33 € | 679 583,33 € |

5. Point d'information centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Dans la suite de l'analyse des besoins sociaux présentée en début d'année, Marie-Laure Siegel présente le cadre de la constitution d'un centre intercommunal d'action sociale (diaporama ci-joint).



Centre intercommunal d'action sociale en Moselle et Madon



DEFINITION

Social (adjectif) : relatif à un groupe d'individus (êtres humains) considérés comme un tout (société) et aux rapports de ces individus entre eux



DE LA REFLEXION A LA CONSTRUCTION...

Retour sur les éléments de conclusion de l'ABS2017, analyse des besoins sociaux de Moselle et Madon :

- **Besoin de mise en cohérence de l'action sociale :** coordonner la grande diversité des actions et des acteurs
- **Besoin de visibilité et lisibilité pour les politiques publiques dans le domaine social :** faciliter la compréhension et l'accès pour l'habitant
- **Besoin d'un outil efficace et optimisé :** un espace, un temps, une instance pour concerter, structurer et agir

Un centre intercommunal d'action sociale peut répondre spécifiquement à ces besoins



ENJEUX



MODE DE CREATION

Seul l'EPCI peut créer un CIAS, les communes seules ou les CCAS seuls ne peuvent constituer un CIAS

L'EPCI crée un CIAS pour exercer les compétences d'action sociale et d'intérêt communautaire transférées par les communes

>>> Les CCAS conservent toutes les compétences non transférées !



ETAPES DE CREATION



ATTRIBUTIONS DU CIAS



COMPÉTENCES SOCIALES COMMUNAUTAIRES

>> **Les statuts actuels de la CCMM indiquent :**

« La communauté de communes est chargée d'animer un travail collectif, en complémentarité avec l'action des communes et pour aider celles-ci à mettre en place les réponses adaptées, dans le domaine de la cohésion sociale, de l'insertion, des personnes âgées, de l'insertion et de la jeunesse. Cette démarche se traduit par un appui en matière de projets et par l'organisation des synergies entre les équipements publics et il, vers. Elle assure l'accompagnement des communes en matière intercommunale d'action sociale, favorisant le travail en commun sans se substituer aux centres communaux d'action sociale. Dans ce cadre général, la communauté de communes exerce en particulier les compétences suivantes :

- Participation aux politiques publiques de formation, d'insertion et de lutte contre l'exclusion visées par le Plan Local de l'Insertion et de l'Emploi.
- Adhésion à la mission locale pour l'insertion des jeunes.
- Animation d'un espace emploi intercommunal.
- Remédiation à l'exclusion d'un moyen de l'emploi.
- Conseil intercommunal de santé et de prévention de la dépendance.
- Soutien aux chômeurs, entreprises et associations d'insertion.
- Création et gestion d'un réseau assisté(e)s maternelles.
- Création et gestion d'une halte jeunesse.
- Soutien aux activités associatives et administratives liées aux collèges et au lycée professionnel régional. »

Ces compétences nécessitent une clarification >>>



CLARIFICATION DES COMPÉTENCES



COMPÉTENCES DES CCAS

>> **Les CCAS conserveront toutes leurs compétences parce que :**



COMPOSITION DU CIAS



PLUS VALUE DU CIAS

>> **Un conseil d'administration ouvert, un espace d'échange**



GOVERNANCE



TRANSFERT VERS LE CIAS



FINANCEMENT DU CIAS

RECETTES : 1^{ère} ressource
SUBVENTION DE LA CCMM
(art. 657362 – ats et services rattachés)

DEPENSES :
Missions et donc dépenses
transférées par la CCMM
en matière sociale

>> L'objectif de maîtrise des dépenses est également transféré !



STATUT DU CIAS

Même si les liens avec l'EPCI sont étroits, le CIAS est un établissement public administratif autonome :

- Personnalité juridique distincte ; son régime juridique relève du droit public
- Budget propre (même si la principale source de financement est la subvention de l'EPCI) ; budget voté par le CA, compte au Trésor propre, exécution budgétaire autonome
- Biens : biens mis à disposition ou actifs propres
- Effectifs : mis à disposition par la CCMM pour une maîtrise du tableau des effectifs et éviter de « dupliquer » les contraintes de gestion RH

Le fonctionnement du CIAS sera construit avec l'appui des services et ressources communales pour alléger la gestion courante et favoriser une action « cœur de métier » en matière sociale.



ORGANISATION DES SERVICES

>> Les services de la CCMM qui ont vocation à structurer le CIAS

- Lien social
 - Relais assistant.e.s maternel.le.s
 - Ludothèque
 - Gens du voyage
- Jeunesse – Groupement ados mutualisé
- Animation sportive
- CISPDP
- Espace emploi
- ...

CALENDRIER

OBJECTIF DE CREATION : 01 JANVIER 2019

MARS 2018 : Conférence des maires – Présentation du dispositif
AVRIL-MAI 2018 : Rédaction de l'intérêt communautaire en matière sociale
JUN 2018 : Délibération en conseil communautaire sur

- Intérêt communautaire en matière sociale
- Création du CIAS
- Composition du conseil d'administration CIAS

JUILLET-AOÛT-SEPTEMBRE 2018 : Délibération des communes

Arrêté du Préfet portant création du CIAS au 01/01/2019

OCTOBRE A DECEMBRE 2018 : Structuration du CIAS

JANVIER 2019 : CIAS MOSELLE & MADON



DÉLIBÉRATION N° 2018_69

Rapporteur :

Stéphane BOEGLIN - Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement

Objet :

Assainissement - convention d'occupation du domaine public fluvial à Flavigny-sur-Moselle

Suite à l'arrivée à échéance de la précédente convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, il convient de renouveler l'autorisation avec Voies Navigables de France.

La convention établie pour une durée de 5 ans concerne le poste de refoulement situé en pied de talus du pont canal de Flavigny le long du canal de l'Est (section canal des Vosges). La redevance annuelle est fixée à 281,08 euros.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la convention n°41251800018 présentée par les Voies Navigables de France pour le maintien du poste de refoulement sur le domaine public fluvial à Flavigny.

- **autorise** le président à signer la convention.

DÉLIBÉRATION N° 2018_70

Rapporteurs :

Daniel LAGRANGE - Vice-président chargé des équipements et réseaux

Jean-Marie BUTIN - Vice-président chargé des bâtiments et de la voirie

Objet :

Assurance dommages ouvrage du futur centre aquatique – Avenant n°1

En février 2018, a été notifiée à Sarre et Moselle, mandataire d'un groupement, la police d'assurance Tous Risques Chantier (TRC) et dommages ouvrage (DO) dans le cadre de la construction du centre aquatique pour un montant de 123 026,10 € TTC.

Le groupement comprend, outre Sarre et Moselle, ALBINGIA (pour la TRC) et la compagnie CBL Insurance Europe (pour la DO).

L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR - institution intégrée à la Banque de France, chargée de la surveillance de l'activité des banques et des assurances) a pris la décision d'interdire à CBL Insurance Europe de commercialiser des contrats d'assurance sur le territoire français à compter du 20 février 2018.

Aussi Sarre & Moselle propose un remplacement auprès d'un autre porteur de risques aux mêmes conditions. Ce nouveau porteur de risques est UBI/Lloyds.

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n°1 qui fixe la nouvelle composition du groupement sans incidence financière.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** les dispositions de l'avenant n°1 au marché d'assurance dommage-ouvrage.

- **autorise** le président à signer l'avenant n°1.

DÉLIBÉRATION N° 2018_71

Rapporteur :

Stéphane BOEGLIN - Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement

Objet :

Annulation et réémission d'une facture d'eau

Un vendeur de sapins de Noël, installé rue Roger Salengro à Neuves-Maisons, a dans un premier temps fait l'objet d'une facture forfaitaire de 375 m³, émise dans le cas de vol d'eau.

Après analyse approfondie des circonstances de fait, il est proposé au bureau d'annuler cette facture et d'émettre une facture de 50 m³ d'un montant de 187.56 €, correspondant à la consommation de 3 personnes sur la période considérée.

| Adresse | type de fuite | dégrèvement |
|--|---------------|--|
| Place du Crédit Mutuel rue Roger Salengro NEUVES MAISONS | Vol d'eau | Annulation de 1991.05 € pour 375 m ³ Réémission d'une facture de 187.56 € pour 50 m ³ |

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **valide** la proposition d'annulation - réémission de facture exposée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2018_72

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Acceptation d'indemnités de sinistre

Indemnisation sinistre : Budget TRANSPORT

Bris de pare-brise véhicule DY895MV

Bris de pare-brise véhicule DY599KS

Bris de pare-brise véhicule AM657RD

L'assureur SMACL indemnise la CCMM à hauteur de 3 544.15 € pour le véhicule DY895MV, 3 548.30 € pour le véhicule DY599KS et 1 084.87 € pour le véhicule AM657RD.

Il est proposé d'accepter l'indemnisation et d'autoriser le président à encaisser les trois chèques établis par l'assureur.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **accepte** les indemnisations des sinistres sur le budget TRANSPORT par la SMACL à hauteur de 8 177.32 €.

- **autorise** le président à procéder à l'encaissement des chèques établis en conséquence.

DÉLIBÉRATION N° 2018_73

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Acceptation d'indemnités de sinistre

Indemnisation sinistre : choc de véhicule déchèterie du 11/08/2017– Budget Principal

L'assureur BRETEUIL indemnise la CCMM à hauteur de 1 952,48 €.

Il est proposé d'accepter l'indemnisation et d'autoriser le président à encaisser le chèque établi par l'assureur en conséquence.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **accepte** l'indemnisation du sinistre sur le budget Principal par BRETEUIL à hauteur de 1 952,48 €.

- **autorise** le président à procéder à l'encaissement du chèque établi par l'assureur en conséquence, d'un montant de 1 952,48 €.

DÉLIBÉRATION N° 2018_74

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Etude trame verte et bleue – demande de subvention

Dans le cadre de l'appel d'offres pour l'étude d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, la CCMM a prévu un volet trame verte et bleue (TVB).

Cette étude permettra d'enrichir les pièces du PLUI (état initial de l'environnement, PADD, zonage, règlement écrit et OAP) au-delà de la seule approche réglementaire.

Les objectifs sont d'obtenir une vision plus précise des enjeux environnementaux du territoire, d'assurer une meilleure connaissance de la TVB, de la prendre en compte dans le PLUI puis dans les futurs projets urbains ou des projets de valorisation de sites naturels.

Il s'agira ainsi de décliner selon l'état de connaissance, un programme d'actions permettant de protéger, restaurer, ouvrir au public des zones d'intérêt environnemental.

Enfin, ce volet nécessite une collaboration étroite avec les communes et en complément de développer une méthodologie participative avec les habitants.

Dans le cadre de la politique environnementale, le conseil départemental de Meurthe et Moselle peut soutenir la réalisation d'une telle étude à hauteur de 50%.

Il est proposé de solliciter un soutien financier auprès du conseil départemental de Meurthe et Moselle et de la région Grand Est pour la réalisation d'une étude trame verte et bleue.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **sollicite** le soutien financier du conseil départemental de Meurthe et Moselle et de la région Grand Est pour réaliser une étude trame verte et bleue.

DÉLIBÉRATION N° 2018_75

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Dotation de soutien à l'investissement local - demande de subvention

Il est proposé au bureau de solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'aménagement à la Filature de locaux d'accès aux services de développement social.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'aménagement de locaux d'accès aux services de développement social à la Filature.

- **adopte** comme suite les modalités de financement de l'opération :

| OBJET | DEPENSES | OBJET | RECETTES |
|---|------------------|---------------------|------------------|
| Acquisition des locaux bruts | 35 332 € | Etat / DSIL – 40 % | 169 595 € |
| Travaux (avec options) | 353 323 € | Département – 40 %* | 169 595 € |
| Maîtrise d'œuvre, frais d'études et annexes | 35 332 € | CCMM – 20 % | 84 797 € |
| TOTAL | 423 987 € | TOTAL | 423 987 € |

DÉLIBÉRATION N° 2018_76

Rapporteur :

Dominique GOEPFER - Conseillère déléguée à la culture, aux espaces naturels, paysages

Objet :

Demande de subvention au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle - projets culturels

Les élus communautaires de Moselle et Madon ont exprimé leur volonté de construire un projet de développement qui doit contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des habitants du territoire en leur offrant des services dans différents domaines et notamment celui de la culture. Cette politique culturelle ambitionne de réduire les inégalités en facilitant pour tous l'accès à toutes les formes de culture.

Dans cet objectif la CCMM organise notamment deux évènements/projets ouverts à tous dans le cadre de sa programmation culturelle 2018 :

> LE CYCLE THEMATIQUE « AUTOUR DE LA TABLE » - du 23 janvier au 21 avril

Combien de grandes décisions de ce monde se sont prises lors d'un repas et combien de petites histoires se nourrissent d'épisodes attablés ? Ce thème est mis à l'honneur parce que la table est le lieu de convergence des cultures, des rencontres, des coups de gueules, des mœurs et des coutumes ...

> LE CYCLE THEMATIQUE « HABITER » - du 16 mai au 7 juillet

Habiter c'est faire sa demeure, son séjour en quelque lieu. C'est vivre habituellement dans un lieu. Aborder cette question peut se faire sous l'angle géographique, sociétal, historique, architectural ou poétique et c'est ce qui sera fait durant ce cycle durant lequel on habitera les livres, les portes parleront, l'architecture deviendra jeu, l'histoire sera solidarité et l'énergie optimisée.

Pour permettre l'organisation de ces projets, la CCMM s'appuie sur des fonds propre et mobilise également des ressources extérieures, notamment l'enveloppe territorialisée du conseil départemental. Il est proposé de solliciter une subvention à ce titre.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **sollicite** les subventions suivantes auprès du conseil départemental de Meurthe et Moselle :

> LE CYCLE THEMATIQUE « AUTOUR DE LA TABLE » : 2 000 €

> LE CYCLE THEMATIQUE « HABITER » : 1 000 €

DÉLIBÉRATION N° 2018_77

Rapporteur :

Filipe PINHO – Président

Objet :

Centre d'activités Ariane – Avenant à un bail commercial

La Société d'Etudes et de Réalisations pour les Equipements Collectifs (SODEREC), locataire d'un bureau de 20 m² au sein du Centre d'Activités Ariane, a sollicité la location d'un bureau de surface plus importante lié à l'accueil d'un salarié supplémentaire.

La société a donné son accord pour transférer son activité sur le bureau désigné n° 36 d'une surface de 27 m².

Le bureau communautaire est invité à approuver l'avenant n°1 au bail commercial.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'avenant n°1 au bail commercial, conclu avec la SODEREC en date du 21/02/2014, applicable à compter du 1^{er} juin 2018 modifiant les conditions suivantes :

- Désignation local : Bureau n° 36 – Niveau 3
- Loyer : 247.96 € HT mensuels
- Avance sur charges : 67.50 €

DÉLIBÉRATION N° 2018_78

Rapporteur :

Filipe PINHO – Président

Objet :

Centre d'activités Ariane – Avenant convention d'occupation précaire

La société TELLOS ENGINEERING, locataire d'un espace bureaux de 45 m² au sein du Centre d'Activités Ariane, a procédé à un changement de dénomination sociale.

Le bureau communautaire est invité à approuver l'avenant n°1 actant ce changement.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue en date du 16/10/2017 avec la société TELLOS ENGINEERING actant le changement de dénomination sociale au profit de la société SMARTFIB à compter du 1^{er} avril 2018.

DÉLIBÉRATION N° 2018_79

Rapporteur :

Stéphane BOEGLIN - Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement

Objet :

Assainissement - convention de servitude de tréfonds à Chaligny

La communauté de communes dispose d'un réseau d'eaux usées sur la parcelle cadastrée AC 532 à Chaligny. Afin de régulariser l'existence de cette canalisation, il est proposé au bureau d'autoriser le président à signer la convention de servitude de tréfonds par laquelle le propriétaire reconnaît l'existence de cette conduite dans le tréfonds de sa parcelle. Il est précisé que cette convention est établie à titre gratuit.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la convention de servitude de tréfonds pour la canalisation d'eaux usées dans la parcelle AC 532 à Chaligny.

- **autorise** le président à signer toute pièce ou document afférent à la présente.

DÉLIBÉRATION N° 2018_80

Rapporteur :

Florence MAILFERT - Vice-présidente chargée de l'environnement, de l'écologie, des espaces naturels

Objet :

Elaboration d'un plan climat air énergie territorial

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 renforce le rôle des intercommunalités et les nomme coordinateurs de la transition énergétique. Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont pour obligation de mettre en place un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018.

Le PCAET est un outil stratégique et opérationnel de coordination portant sur la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique. Il a pour objectifs :

- La maîtrise de la consommation d'énergie
- La production et la consommation des énergies renouvelables
- La livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur
- Le développement coordonné des réseaux énergétiques (gaz, électricité, chaleur)
- La réduction des émissions de GES
- Le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments...) : la séquestration du carbone
- L'adaptation au changement climatique
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- Les productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires

Le PCAET entre bien sûr en complémentarité avec les actions déjà engagées dans le cadre de la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) à l'échelle du Pays Terres de Lorraine.

Il s'agira donc de valoriser les actions déjà menées dans le domaine de la transition énergétique et les enrichir en explorant de nouveaux champs (qualité de l'air, forêt/agriculture, séquestration du carbone, atténuation du changement climatique ...)

Il se déroule sur une période de 6 ans.

Afin d'optimiser les moyens humains et financiers dédiés à cette démarche, et de répondre aux enjeux climat de la démarche, il est proposé que le PCAET soit mutualisé à l'échelle plus cohérente du Pays Terres de Lorraine, par ailleurs labélisé Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.

Les quatre intercommunalités (obligées ou non) ont décidé de mutualiser l'élaboration du PCAET, chaque EPCI devant ensuite mettre en œuvre sur son territoire, sa stratégie et son programme d'actions.

Le montant total de l'étude (diagnostic + plan d'action) pour la réalisation du PCAET est évalué à 50 000 € TTC (mobilisation possible du Fonds LEADER à hauteur de 15 000 €) à répartir entre les différentes collectivités impliquées. La part de financement de la CCMM est estimée à 11 025 € TTC.

Le conseil est invité à ratifier cette orientation.

Hervé Tillard souligne le volontarisme de 2 des 4 intercommunalités, qui ne sont pas tenues par la loi d'élaborer un plan climat.

Jean-Paul Vinchelin souhaite que le PCAET ne se substitue pas aux deux commissions de suivi de site existantes autour des usines SAM et Vicat. Il regrette que l'Etat multiplie les plans à élaborer, et mentionne la démarche en cours sur les sites pollués. Florence Mailfert confirme que les commissions de suivi de site demeureront; leur travail sera pris en compte dans le diagnostic. En revanche le PCAET ne traite pas des sols.

Filipe Pinho partage le constat de Jean-Paul Vinchelin sur l'accumulation de plans. L'enjeu essentiel, selon lui, est de passer de la théorie à la pratique, par exemple en développant un dialogue fécond avec les industriels pour récupérer la chaleur émise par les usines afin de chauffer les habitations voisines. Il souhaite par ailleurs que le PCAET puisse décliner des actions locales, par exemple à l'initiative de petites communes. D'une manière générale, le but d'un PCAET est de faire le travail qui doit être fait à notre échelle. Florence Mailfert confirme que si 15% des gaz à effet de serre sont liés directement aux décisions des collectivités locales, 70% des actions vont être menées localement.

Filipe Pinho propose de centrer la présentation en conseil du rapport d'activités 2017 sur les actions en matière de transition énergétique.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **approuve** l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial à l'échelle du pays Terres de Lorraine.

DÉLIBÉRATION N° 2018_81

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Modification simplifiée du PLU de Chavigny : mise à disposition du public

Par délibération du 29 mars 2018, la CCMM a prescrit la modification simplifiée du PLU de Chavigny. Pour rappel, la modification simplifiée a été engagée pour apporter les corrections utiles dans la rédaction du PLU et notamment, mener les ajustements nécessaires au règlement pour faciliter l'instruction du droit des sols sur le parc d'activités Brabois Forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du public doivent être précisées par délibération.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **fixe** les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Chavigny comme suit :

- Le dossier sera consultable en mairie de Chavigny aux heures d'ouverture du public, pendant un mois du 13 juin au 13 juillet 2018
- Un registre sera ouvert pour permettre au public de consigner les observations en mairie de Chavigny aux mêmes dates.

Un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier auprès du public et sera affiché en mairie de Chavigny et au siège de la CCMM pendant toute la durée de la mise à disposition.

DÉLIBÉRATION N° 2018_82

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Assurances – Renouvellement du marché

Les contrats d'assurance de la communauté de communes Moselle et Madon trouvent leur terme au 31 décembre 2018. Il convient de lancer une nouvelle consultation en vue d'assurer les principaux risques de la communauté de communes. Le marché, établi pour une durée de 4 ans, comprendra notamment les volets suivants :

- Responsabilité civile de la collectivité
- Protection fonctionnelle des agents et des élus
- Protection juridique de la collectivité
- Flotte automobile
- Dommage aux biens

Le montant estimatif annuel du marché alloti est de 125 000 € HT soit 500 000 euros HT pour la durée du marché.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **lance** la consultation des entreprises conformément aux textes relatifs à la commande publique en vue d'assurer les prestations d'assurance suivantes :

- Responsabilité civile de la collectivité
- Protection fonctionnelle des agents et des élus
- Protection juridique de la collectivité
- Flotte automobile

– Dommage aux biens

- **approuve** le montant estimatif du marché fixé 125 000 euros HT par an pour l'ensemble des prestations soit 500 000 € HT pour la durée du marché fixée à 4 ans.
- **autorise** le président à signer le marché avec les compagnies d'assurance retenues à l'issue de la consultation.

DÉLIBÉRATION N° 2018_83

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

Le règlement européen 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données – RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application sous peine de sanctions lourdes.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale se propose de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, il est proposé d'inscrire la CCMM dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition d'un délégué à la protection des données, chargé d'une mission d'information, de conseil et de contrôle au sein de la collectivité.

Le coût de ce service mutualisé s'élève à un taux de cotisation additionnel de 0.057 % de la masse salariale.

Le conseil communautaire est appelé à adopter l'adhésion de la collectivité au service et à autoriser le président à signer la convention correspondante.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'adhésion de la communauté de communes Moselle et Madon au service « RGPD » du CDG 54
- **autorise** le président à signer la convention de mutualisation avec le CDG 54
- **autorise** le président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- **autorise** le président à désigner le délégué à la protection des données du CDG 54, comme étant le délégué à la protection des données de la communauté de communes Moselle et Madon.

DÉLIBÉRATION N° 2018_84

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Médiation préalable obligatoire – convention avec le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans, les recours contentieux formés par les fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle (...), peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif.

L'expérimentation a débuté au 1^{er} avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités intéressées ont jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

Les litiges concernés par la médiation préalable obligatoire sont les suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Le coût de ce service a été fixé par le conseil d'administration du CDG 54 à 50 € de l'heure, sachant que chaque saisine donne lieu à facturation d'un forfait d'une heure au moins et que la durée habituelle d'une médiation est de 3 à 6 heures.

Le conseil est invité à adopter l'inscription de la CCMM dans l'expérimentation.

Richard Renaudin relève que la promotion de la médiation est une tendance générale. Ainsi, dans le cadre des tribunaux de commerce, la médiation est devenue obligatoire et les juges ont été formés aux modes alternatifs de résolution des conflits.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adhère** au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG 54,
- **autorise** le président à signer la convention.

DÉLIBÉRATION N° 2018_85

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Modalités de fonctionnement des instances de dialogue social

Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ont été fixées au 6 décembre 2018. Au sein de la collectivité, il s'agira de renouveler les représentants du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), au cours d'un seul tour d'élections avec un scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Le CT est une instance consultative dont le rôle est d'éclairer la prise de décision de la collectivité sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services : temps de travail, plan de formation, ratios d'avancement de grade, organigramme, règlement intérieur, ...

Conformément à l'article 1 du décret 85-565 du 30 mai 1985, le conseil communautaire est appelé, après consultation des organisations syndicales, à délibérer pour :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au CT et au CHSCT
- maintenir ou non le paritarisme numérique
- fixer le nombre de représentants du collège employeur au CT et au CHSCT dans le cas du maintien du paritarisme
- maintenir ou non le recueil de l'avis des représentants du collège employeur

A ce titre, une réunion de consultation préalable des organisations syndicales a eu lieu le mercredi 16 mai 2018.

Les organisations syndicales présentes ont unanimement proposé de maintenir 3 représentants titulaires au sein du CT et du CHSCT. Il est donc proposé de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires au sein des deux instances.

En accord avec les organisations syndicales, il est également proposé de maintenir le paritarisme numérique, gage de qualité et de richesse du dialogue social.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **fixe** le nombre de représentants du personnel au comité technique à 3 titulaires et 3 suppléants
- **fixe** le nombre de représentants du personnel au CHSCT à 3 titulaires et 3 suppléants
- **décide** de maintenir le paritarisme numérique au CT et au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- **décide** de maintenir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le CT et le CHSCT

DÉLIBÉRATION N° 2018_86

Rapporteur :
Dominique GOEPFER - Conseillère déléguée à la culture, aux espaces naturels, paysages

Objet :

Festival JDM – renouvellement de la subvention

La CCMM accompagne cette initiative culturelle et humaine depuis 8 ans. La participation est rendue plus officielle depuis la prise de part en 2009 de la CCMM dans la SCIC Turbul'ance, qui porte le festival. Le festival JDM est l'un des événements musicaux majeurs de la région. Ce festival de musiques actuelles mobilise également de nombreuses associations et acteurs économiques et sociaux du pays Terres de Lorraine. Pour la 14^{ème} édition du festival « Jardin du Michel », la SCIC Turbul'ance maintient son ancrage sur le territoire Pays Terres de Lorraine avec une seconde édition à Toul. Pour rappel, l'objet social de la SCIC, tel que défini dans ses statuts est de contribuer durablement à la promotion, la diffusion et l'animation d'expressions artistiques et culturelles en milieu rural. La CCMM adhère à la SCIC.

Il est donc proposé de renouveler l'aide de 3 000 € attribuée par la CCMM au festival pour l'édition 2018, sur avis favorable de la commission culture du 17 avril.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **attribue** une subvention de 3 000 € au festival JDM.

DÉLIBÉRATION N° 2018_87

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Ecole de musique Moselle et Madon – poursuite du partenariat

Dans le cadre du contrat d'objectifs et de développement de l'enseignement musical en Moselle et Madon adopté par le conseil communautaire du 9 avril 2015, qui couvre la période 2015-2021 et engage notamment la CCMM sur une subvention annuelle de 115 000 €, il est proposé au conseil de valider l'attribution de la subvention au titre de l'année 2018, sur avis favorable de la commission culture du 17 avril.

Tout en reconnaissant que l'école a son utilité, Gilles Jeanson reste opposé au montant de la subvention. Il souhaite qu'avant 2021 une réflexion soit engagée sur la limitation des coûts de fonctionnement, et que la prochaine période de contractualisation soit moins longue.

Filipe Pinho explique que le débat sur les coûts a déjà eu lieu. Les charges de personnel représentent 80% de la charge totale, et elles augmentent lorsque le nombre d'élèves augmente... Il compare la subvention versée à E3M au coût d'une école, en régie municipale, dans une commune du département, où la charge nette est de 250 000 € pour la collectivité. Il entend les remarques sur le coût, mais constate qu'à ce jour on n'a pas trouvé de modèle plus satisfaisant. Il souligne que le conseil d'administration de l'école a conscience des demandes des élus, et s'astreint à une gestion rigoureuse de l'association.

Jean-Paul Vinchelin rappelle que l'école de musique a été créée il y a 30 ans, et que son parcours est plutôt réussi, alors que des ensembles comme les batteries-fanfars ont la plupart du temps arrêté leur activité. Il souligne que la ville de Neuves-Maisons continue à apporter une aide annuelle de l'ordre de 15 à 20 000 €, par le biais de la mise à disposition des locaux, qui doit être valorisée dans les bilans. Selon lui, une réflexion doit être engagée sur la question des locaux, vétustes et peu accessibles, et sur l'accès à l'école des usagers aux ressources les plus modestes.

Aux yeux de Pascal Schneider, le sujet revient de manière récurrente. Il invite les élus à aller voir les professeurs enseigner dans des locaux totalement inadaptés. Il souligne que le budget annuel est passé

de 300 à 250 000 €, notamment grâce au développement des cours collectifs, malgré les réticences des enseignants.

Richard Renaudin estime que le contrôle des charges et des coûts, ainsi que la transparence financière de l'association, sont satisfaisants. Il pose la question du budget global de la culture à l'échelle de la CCMM, et propose un débat approfondi sur ce sujet.

Nouvellement membre du conseil d'administration de l'école, François Brand précise que la convention collective entraîne mécaniquement une augmentation des salaires de l'ordre de 1.5 à 2% par an. Au risque de provoquer, il propose d'augmenter la subvention de 20% afin de diminuer les tarifs d'inscription.

Gilles Jeanson rappelle qu'il n'est pas contre l'école de musique, et reconnaît les efforts réalisés. Il demande simplement qu'on s'autorise à réfléchir.

Filipe Pinho reprend la proposition de Richard Renaudin d'analyser le budget global de la culture. Depuis 1992, l'intercommunalité a la compétence lecture publique. La culture a été un des premiers leviers actionnés au niveau du pays Terres de Lorraine. En quelque sorte, la culture est dans l'ADN de la CCMM. Il se souvient que pour lancer la Filoche, le plus dur avait été de convaincre les élus, dont un certain nombre pensaient que les habitants n'avaient pas besoin d'un tel équipement. Il est convaincu qu'une action culturelle forte est nécessaire pour que les jeunes deviennent des hommes libres, et pour transformer l'image du territoire. Aujourd'hui, des débats méritent d'être posés devant le conseil. La démarche de cité scolaire permet d'engager la réflexion sur les locaux de l'école de musique. Il a demandé sur ce point un cahier des charges ambitieux, pour fédérer les initiatives locales et développer une ambition musicale pour l'avenir. Ne faut-il pas relancer l'idée « d'assises musicales » du territoire ?

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à la majorité,

- **attribue** une subvention de 115 000 € à l'école de musique Moselle et Madon au titre de l'année 2018.

François BRAND ne prend pas part au vote.

Une opposition : Gilles JEANSON

DÉLIBÉRATION N° 2018_88

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Partenariats – subventions

Pour accélérer le versement des subventions et éviter de multiplier les délibérations, il est proposé au conseil, comme chaque année, de délibérer sur un état récapitulatif des principales cotisations, contributions et subventions.

| | Réalisé | Subvention |
|---|-----------------------|-----------------------|
| | 2017 | 2018 |
| Multipole Sud Lorraine** | 33 976,00 € | 37 830,00 € |
| Pays "Terres de Lorraine"* | 64 125,00 € | 64 146,00 € |
| Mission Locale pour l'Emploi* | 56 109,00 € | 64 402,00 € |
| Maison du Tourisme* | 49 869,00 € | 52 537,00 € |
| ADSN* | 51 742,00 € | 54 567,00 € |
| ATMO Grand Est | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| Assemblée des communautés de France (ADCF) | 3 109,00 € | 3 102,00 € |
| Association des Maires (AMF) | 3 545,00 € | 3 600,00 € |
| Citoyens & Territoires Grand Est | 978,00 € | 1 046,00 € |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) | 1 678,00 € | 1 678,00 € |
| Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) | 890 517,00 € | 899 294,00 € |
| Syndicat scolaire de Bayon | 455,00 € | 400,00 € |
| GESEMM (chantier d'insertion APIC) | 58 500,00 € | 58 500,00 € |
| TOTAL | 1 215 603,00 € | 1 242 102,00 € |

* Les évolutions des cotisations aux « outils pays » 2018 sont dues à une harmonisation des conditions d'occupation des locaux. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les structures concernées paient le même montant de loyer à la collectivité qui les héberge. Pour la CCMM, l'opération est blanche : l'augmentation des cotisations est compensée par le loyer versé depuis le 1^{er} janvier par l'ADSN et la maison de l'emploi, dont les locaux étaient jusqu'à présent mis à disposition à titre gracieux.

** Pour permettre au syndicat mixte d'assumer les missions nouvelles de la multipole, le montant de la cotisation est porté de 1,15 à 1,30 € / habitant.

Guy Devaux demande des éclaircissements sur le domaine d'intervention de l'APIC, par exemple dans le cas d'un dépôt sauvage de déchets dans une commune.

Filipe Pinho rappelle que les communes peuvent passer commande à l'APIC ou à Néo +, moyennant le paiement de la prestation. Il précise que Florence Mailfert a soulevé la question en exécutif, et travaille à une réponse collective.

Hervé Tillard explique que l'APIC est l'une des structures du GESEMM. C'est un chantier d'insertion, qui a vocation à prendre en charge les personnes les plus éloignées de l'emploi, et n'intervient que pour le compte de collectivités ou d'associations. Les autres structures du GESEMM, comme Néo+, entre dans le champ concurrentiel et sont soumises aux mêmes obligations que les autres entreprises.

Florence Mailfert confirme que le débat a été ouvert en commission environnement. Des points restent à éclaircir avec l'arrivée de la tarification incitative. Le cas évoqué par le maire de Viterne est un dépôt sauvage à proximité d'un PAV. Il relève donc, à ses yeux, du pouvoir de police du maire, pas du nettoyage courant des PAV. La question est donc : comment prévenir les dépôts sauvages, qui risquent d'être plus nombreux avec l'instauration de la tarification incitative ? Les communes doivent se préparer à prendre les mesures pour sanctionner au besoin. L'APIC n'est pas en mesure de traiter tous les dépôts sauvages dans le cadre de la convention avec la CC.

Selon Jean-Paul Vinchelin, le GESEMM peut intervenir sur sollicitation ponctuelle d'une commune, mais dans le cadre des activités qui sont les siennes (espaces verts, nettoyage, blanchisserie...). Il propose que le GESEMM présente son activité lors d'un prochain conseil. Sur le tourisme, il souhaite que soit fabriqué un vrai plan de bataille au niveau de la CC, et que la maison du tourisme gagne en efficacité.

Filipe Pinho souhaite qu'un point global soit réalisé sur l'entretien des espaces et équipements publics du territoire. S'agissant du tourisme, il convient qu'il s'agit du point faible des outils pays en termes de service rendu en Moselle et Madon. Il a demandé à ce que le modèle soit changé, et est convaincu que la multipole est la bonne échelle pour une promotion touristique efficace. Il partage l'intérêt de mieux coordonner les acteurs du tourisme en Moselle et Madon, et a demandé que la maison du tourisme dégage du temps de travail à cet effet.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **valide** les cotisations et subventions à verser sur l'exercice 2018, conformément au tableau ci-dessus.

- **autorise** le président, le cas échéant, à signer une convention avec l'organisme bénéficiaire.

Hervé TILLARD ne prend pas part au vote.

DÉLIBÉRATION N° 2018_89

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Subventions actions éducatives 2017/2018

Dans la continuité des aides instituées par l'ancien SIS, il convient de ratifier les montants attribués au titre des actions éducatives pour l'année scolaire 2017/2018 : subventions aux établissements scolaires du second degré, aux associations UNSS, aux associations de parents d'élèves.

Etablissements scolaires : 2,7 € par élève

| | Nombre élèves | Subvention proposée | Projets |
|---------------------|---------------|---------------------|-------------------------------------|
| Collège Callot | 682 | 1 841 € | Voyage |
| Collège Jules Ferry | 483 | 1 304 € | Sorties pédagogiques et culturelles |
| Lycée La Tournelle | 285 | 770 € | Intégration /sorties culturelles |
| TOTAL | | 3 915 € | |

Associations sportives UNSS : 7 € par licencié

| | Nombre participants | Subvention proposée |
|---------------------|---------------------|---------------------|
| Collège Callot | 196 | 1 372 € |
| Collège Jules Ferry | 116 | 812 € |
| Lycée La Tournelle | 53 | 371 € |
| TOTAL | | 2 555 € |

Association de parents d'élèves : 1 € par élève au % des voix

| | Subvention proposée |
|--------------|---------------------|
| APNA Ferry | 483 € |
| FCPE Callot | 682 € |
| TOTAL | 1 165 € |

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- attribue les aides aux actions éducatives conformément au tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2018_90

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Budget principal – décision modificative n°2

Le conseil est invité à approuver une décision modificative sur le budget principal.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- modifie les comptes budgétaires du budget principal 2018 conformément au tableau ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL

| Désignation | Commentaires | Dépenses | Recettes |
|----------------------|--|---------------|---------------|
| FONTIONNEMENT | | | |
| PIS6618-804-413 | Ajustement acquisition terrain centre aquatique EPFL | 3 721,28 € | |
| DGF023 | Ajustement crédits | -3 721,28 € | |
| Total | | 0,00 € | 0,00 € |

| Désignation | Commentaires | Dépenses | Recettes |
|-----------------------|--|---------------------|---------------------|
| INVESTISSEMENT | | | |
| PIS2111-521-804-413 | Ajustement 041 acquisition terrain centre aquatique EPFL | 186 064,34 € | |
| PIS16878-521-804-413 | Ajustement 041 acquisition terrain centre aquatique EPFL | | 186 064,34 € |
| PIS16878-521-804-413 | Ajustement acquisition terrain centre aquatique EPFL | 186 064,34 € | |
| DGF021 | Ajustement crédits | | -3 721,28 € |
| Total * | | 372 128,68 € | 182 343,06 € |

* Section d'investissement en suréquilibre

DÉLIBÉRATION N° 2018_91

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Objet :

Développement d'une zone portuaire à Neuves-Maisons – approbation de la convention de projet urbain partenarial

A ce jour, le port de Neuves-Maisons, situé sur la Moselle canalisée, est très insuffisamment valorisé. Il est exclusivement utilisé par l'aciérie SAM, surtout pour son approvisionnement en ferraille. Le terrain situé rive gauche, jusqu'ici également propriété de la SAM, en dépit de sa situation privilégiée, n'a pas été aménagée à des fins de développement économique.

Un groupe d'entreprises (les coopératives agricoles CAL et EMC2, réunies dans l'union de coopératives Terialis, et la société Bétons Feidt France) a décidé d'acquérir ce terrain (lieu-dit La Solière), un ancien crassier, afin d'y implanter un projet de développement économique ambitieux fondé sur le transport fluvial :

- implantation d'une unité de stockage et de conditionnement d'engrais
- développement des activités autour du béton et des matériaux
- création par les porteurs de projets d'une société de service qui proposera des prestations de manutention portuaire (chargement – déchargement) à toute entreprise tierce intéressée.

La localisation du port de Neuves-Maisons permet de proposer un accès à la voie fluviale aux clients potentiels situés en Meurthe-et-Moselle sud, dans les Vosges, voire en Haute-Marne, qui sont trop éloignés des ports existants. Cela facilitera le basculement vers le fluvial de flux de marchandises qui emprunte aujourd'hui exclusivement la route. Le projet est donc d'intérêt général pour maîtriser le trafic routier et soulager les axes A31, A 33 et A 330 déjà saturés.

Pour être exploité, le site nécessite d'être desservi par une voirie adaptée. S'agissant d'un équipement public, les porteurs de projets ont sollicité la CCMM, au titre de sa compétence en matière de développement économique, pour la réalisation d'un programme d'équipements publics. C'est pourquoi la CCMM va réaliser un tronçon de voirie qui traversera la future zone en se substituant à une partie du tracé actuel de la voie d'accès aux sites industriels, sinueuse et accidentogène.

Le coût d'aménagement de la voirie est estimé à 507 000 € HT.

Par délibération du 29 mars, le conseil communautaire a approuvé le principe d'un montage par le biais d'un projet urbain partenarial, qui prévoit une contribution financière des pétitionnaires à l'investissement porté par la collectivité. Les bases financières présentées au moment de la délibération du conseil sont inchangées : la CCMM mobilise une subvention DETR à hauteur de 202 800 € (40%). Les porteurs de projets versent une participation de 152 100 € (30%) à la CCMM, et remettent à la collectivité, à l'euro symbolique, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la voirie. Le reste à charge pour la collectivité est donc de 152 100 € également (30%).

Habilité à cette fin par la délibération du conseil communautaire, le bureau est appelé à valider la version définitive de la convention de projet urbain partenarial.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la convention de projet urbain partenarial – secteur « La Solière » à Neuves-Maisons, ci-annexée,

- **autorise** le président à la signer.

DÉLIBÉRATION N° 2018_92

Rapporteurs :

Filipe PINHO - Président

Hervé TILLARD - Vice-président chargé des transports

Objet :

Contrat territoire solidaire – demandes de subvention

▪ SCHEMA DES MOBILITES DOUCES

La CCMM souhaite lancer une étude en vue du développement de pratiques de mobilités actives et alternatives au véhicule personnel (hors transports en commun « classiques »).

Il s'agit d'élaborer un plan-cadre dans lequel s'inscriront l'action de la C.C.M.M., des communes, et des partenaires concernés.

La première phase de l'étude consistera en l'élaboration d'un état des lieux (technique, et juridique) de la situation existante sur le plan des circulations et des infrastructures (tous modes confondus), des pratiques de mobilités douces, et des aménagements destinés à leur développement et à leur sécurisation.

En fonction des conclusions issues de la phase de diagnostic, le prestataire proposera 3 scénarios de plan d'action.

Ces plans d'actions couvriront à minima les thématiques suivantes : marche à pied, usage de la bicyclette, autopartage/covoiturage, partage de la voirie, et stationnement.

L'étude se déroulera pendant le second semestre 2018. Son coût est évalué à 32 400 €. Le bureau est invité à solliciter une subvention à hauteur de 16 000 € auprès du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, au titre du Contrat Territoire Solidaire (C.T.S.) - Priorité n°2 : « Participer à la transition écologique comme un enjeu de développement du territoire/ Soutenir les initiatives de mobilité douce ou alternatives : co-voiturage, mobilité solidaire ».

▪ AMENAGEMENT DES LOCAUX DES SERVICES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

En lien avec la création en cours d'un centre intercommunal d'action sociale, la CCMM va implanter sur le site de la Filature à Chaligny les locaux, actuellement dispersés et mal adaptés à l'accueil des usagers relais assistants maternels, de l'espace emploi, de la mission locale, du lien social et de l'animation jeunesse. Cela favorisera la structuration des politiques sociales communautaires et l'articulation avec les partenaires. Le coût de l'opération est estimé à 914 933 €. Il est proposé de solliciter auprès du département une subvention de 132 242 €.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **sollicite** le soutien du conseil départemental, au titre du contrat territoire solidaire, aux opérations suivantes :

- Schéma des mobilités douces : coût prévisionnel 32 400 €, subvention sollicitée : 16 000 €.

- Aménagement des locaux des services de développement social : coût prévisionnel 914 933 €, subvention sollicitée 132 242 €.

DÉLIBÉRATION N° 2018_93

Rapporteur :

Thierry WEYER - Conseiller délégué chargé de la relation avec les communes

Objet :

Centenaire de la paix de 1918 – demande de subvention

Dans le cadre du centenaire de la Paix 1918-2018 à l'occasion de l'anniversaire de la fin de la 1^{ère} guerre mondiale, la communauté de communes organise un évènement fédérateur destiné à rassembler les acteurs, habitants, enfants et jeunes du territoire. Ce projet culturel et citoyen, vise à transmettre la mémoire du conflit, mais surtout à célébrer et perpétuer la Paix.

La manifestation intercommunale se déroulera principalement durant la semaine du lundi 5 au samedi 10 novembre 2018, en amont des commémorations du dimanche 11 novembre qui restent de l'initiative communale.

Différentes actions et animations auront lieu durant cette semaine du 5 novembre 2018, mais aussi durant le 2^{ème} semestre 2018 à la Filoche et sur le territoire de Moselle et Madon.

L'évènement rassemblera les 19 communes autour d'un temps fort qui dépassera le devoir de mémoire, ainsi que les nombreux acteurs du territoire.

Différentes actions et animations auront lieu durant la semaine jusqu'au temps fort du vendredi soir (concert de la paix et banquet du poilu) et aux commémorations officielles du samedi :

Conférences/débats et expositions (conception initiée depuis 2017) sur les thèmes suivants sous l'angle plus local « Moselle et Madon » :

- *La vie des villageois à l'arrière (sur le territoire de la CCMM)*
- *Le major Lufbery de l'escadrille d'aviation Lafayette*
- *Le clairon de l'armistice Georges Labroche (Chaligny)*
- *Les artistes lorrains pendant la guerre*
- Diffusion d'un **livret commémoratif**, « livre objet » accompagnant l'exposition, en souvenir et complément des expositions thématiques.
- Diffusion d'un **spectacle** sur le thème de la Paix avec **médiation culturelle** auprès des élèves de primaire, élémentaire et collèges du territoire.
- **Plantation d'arbres de la Paix** par les enfants des villages de la CC (en référence aux chênes de la victoire plantés dans les communes il y a 100 ans et disparus en grande partie), associée à une animation culturelle.
- **Concert de la paix** associant l'école de musique de Moselle et Madon, et des chorales d'écoliers du territoire.
- **Cérémonie officielle intercommunale samedi 10 novembre**
 - **messe de célébration** en présence des porte-drapeaux du territoire
 - **Dépôts de 19 gerbes. Appels aux morts. Minute de silence. Défilé/cortège** élus, gendarmerie, pompiers et BA133.
- **Rencontres et animations durant le cycle « Paix » à la Filoche, de octobre à décembre 2018 :**
 - Evènement de lancement de cycle (concert)
 - Conférence (musicale)
 - Rencontre d'auteur (BD)

Le coût du projet est estimé à 30 543€. Il est proposé au bureau de solliciter des subventions auprès du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Région Grand Est.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **sollicite** le soutien financier de tout partenaire susceptible de cofinancer l'opération « centenaire de la paix de 1918 »

DÉLIBÉRATION N° 2018_94

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Acquisition d'un outil de gestion pour les services ressources humaines et comptabilité

La CCMM est actuellement dotée d'un logiciel de comptabilité vétuste dont le développement par l'éditeur va prendre fin prochainement. Par ailleurs il ne propose pas de fonctionnalités performantes récentes.

En conséquence il vous est proposé de lancer une consultation en vue de doter la CCMM d'un nouvel outil de gestion, compatible entre les supports ressources humaines et comptabilité. Le cahier des charges prévoira un hébergement externalisé de la solution retenue avec le versement d'une redevance annuelle.

Il est envisagé une durée ferme de 3 ans initialement et un renouvellement de 3 ans supplémentaires, soit 6 ans au maximum.

Le montant estimatif du marché est fixé à 200 000 euros HT pour la durée du marché

Il est proposé d'approuver le lancement de la consultation.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la consultation relative à l'acquisition d'un outil de gestion informatique pour les services Ressources humaines et comptabilité pour un montant estimatif de 200 000 euros HT.

- **autorise** le président à signer le marché correspondant.

DÉLIBÉRATION N° 2018_95

Rapporteur :
Daniel LAGRANGE - Vice-président chargé des équipements et réseaux

Objet :
Acquisition d'une solution web SIG pour le service « Terres de Lorraine Urbanisme » – Avenant n°1

En avril 2017, a été notifié à Ciril Group (Business Geografic) un marché portant sur l'acquisition d'un nouveau SIG pour le service Terres de Lorraine Urbanisme pour un montant de 87 285 € HT.

Il apparaît qu'un espace de stockage complémentaire sur le serveur actuel est nécessaire. Aussi le titulaire propose un espace disque de 40 GO supplémentaires avec sauvegarde hebdomadaire et une rétention de 15 jours pour un montant annuel de 480 euros HT. Le marché conclu avec le prestataire court encore pendant 4 années. Le montant total de l'avenant s'élève donc à 1 920 euros HT.

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n°1 d'un montant annuel de 480 euros HT.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** les dispositions de l'avenant n°1 d'un montant annuel de 480 euros HT afin d'accroître la capacité de stockage du serveur actuel du SIG de 40 GO.

- **autorise** le président à signer l'avenant n°1.

DÉLIBÉRATION N° 2018_96

Rapporteur :

Stéphane BOEGLIN - Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement

Objet :

Cession de véhicule

Il est proposé d'optimiser le parc de matériel en se séparant d'un camion qui génère aujourd'hui des frais de maintenance excessifs, dans l'objectif de le remplacer par un matériel mieux adapté aux besoins du service.

Il est proposé de donner suite à l'offre de reprise de la société OFTP pour le camion Renault Kerax Ampliroll immatriculé B 6 265 QJ :

| Année d'acquisition | N° d'inventaire | Budget | Equipement concerné | Valeur nette comptable au 31-12-2017 | Proposition de reprise (€ HT) |
|---------------------|-----------------|--------|---|--------------------------------------|-------------------------------|
| 2010 | 2010/VEH/662 | Eau | Camion Renault Kerax Ampliroll BG 265 QJ + 4 bennes | 11 181.25 € | 27 500.00 € |

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la cession au prix proposé du matériel ci-dessous :

| Année d'acquisition | N° d'inventaire | Budget | Equipement concerné | Valeur nette comptable au 31-12-2017 | Proposition de reprise (€ HT) |
|---------------------|-----------------|--------|---|--------------------------------------|-------------------------------|
| 2010 | 2010/VEH/662 | Eau | Camion Renault Kerax Ampliroll BG 265 QJ + 4 bennes | 11 181.25 € | 27 500.00 € |

DÉLIBÉRATION N° 2018_97

Rapporteur :

Pascal SCHNEIDER - Vice-président chargé des finances et de la mutualisation

Objet :

Acceptation d'indemnités de sinistre

Indemnisation sinistre : Budget transports

Bris de pare-brise véhicule AM657RD

L'assureur SMACL indemnise la CCMM à hauteur de 1 930.98 € pour le véhicule AM657RD.

Il est proposé d'accepter l'indemnisation et d'autoriser le président à encaisser le chèque établi par l'assureur.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **accepte** l'indemnisation de sinistre du véhicule AM657RD sur le budget TRANSPORT par la SMACL à hauteur de 1 930.98 €.

- **autorise** le président à procéder à l'encaissement du chèque établi en conséquence.

DÉLIBÉRATION N° 2018_98

Rapporteur :

Stéphane BOEGLIN - Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement

Objet :

Facture d'eau - dégrèvement

Considérant que des problèmes d'ordre technique ont valu des consommations d'eau inappropriées à des usagers du territoire, il est proposé au bureau de se prononcer favorablement sur le dégrèvement suivant :

| Adresse | Type de fuite | Dégrèvement |
|-------------------------------------|---|--|
| 11 Rue Pasteur à Pont Saint Vincent | Branchement provisoire chez Mme Paran pour alimenter les voisins en eau potable | 67 m ³ sur toutes les redevances |

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** le dégrèvement ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2018_99

Rapporteur :

Florence MAILFERT - Vice-présidente chargée de l'environnement, de l'écologie, des espaces naturels

Objet :

Programme local de prévention des déchets – demande de subventions

Le programme local de prévention des déchets vise à réduire la quantité de déchets produits sur le territoire et par conséquent le coût de traitement. L'action sur le territoire nécessite différents

investissements (composteurs collectifs, formations, animations...). L'ADEME peut aider financièrement certains projets. Il est proposé de déposer 5 demandes de subvention dans le courant de l'année 2018 :

> Aide à la mise en place d'une tarification incitative sur les ordures ménagères – forfait de 6,6 €/habitant soit 196 871,40 € (population DGF : 29 829 habitants)

> Aide à la décision avec une enquête sur les pratiques et besoins des usagers – 296 000 € – taux d'aide à 70 %

> Projet de prévention et de gestion de proximité des biodéchets grâce au compostage collectif – 18 000 € – taux d'aide à 50%

> Projet de déploiement de solutions pour une seconde vie des objets (réemploi, réparation...) – 20 000 € – taux d'aide à 50%

> Projet d'animation d'une démarche d'Ecologie Industrielle Territoriale (EIT, synergie entre les entreprises) – 20 000 € – taux d'aide à 50%

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **sollicite** le soutien de l'ADEME à la mise en œuvre du programme local de prévention des déchets, selon les axes et montants exposés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2018_100

Rapporteur :

Patrick POTTS - Vice-président chargé de l'habitat et du logement

Objet :

Habitat - attribution des aides – mai 2018

Le bureau a reçu délégation pour délibérer sur l'attribution des aides liées à la politique de l'habitat :
– aide rénovation thermique

Le bureau aura à se prononcer sur l'attribution des aides validées par la commission habitat lors de sa séance du lundi 14 mai 2018.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **attribue** les aides conformément au tableau ci-joint :

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

| N° dossier | NOM Prénom | | Nature des travaux | Précisions sur les travaux | Entreprise chargée des travaux | Eligible au FART | Gain énergétique estimé (%) | Montant des devis (€ HT) | | Date réservation de prime | Montant de la prime proposée (€) |
|-------------|--------------------|----------------|--------------------|--|--|------------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| | Adresse | Commune | | | | | | Montant des devis (€ TTC) | Montant des devis (€ TTC) | | |
| 2018 - RT06 | PILLOT Benjamin | Chavigny | | Remplacement de la porte d'entrée + isolation des combles sur 80m² R=7 | AVENIR CONCEPT FILEVILLE 54710 KISSEMBERGER MESSEIN | Oui | 53,51% | 5 493,13 € | 5 795,24 € | 14/05/2018 | 2 000,00 € |
| | 1, rue des castors | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| 2018 - RT07 | LOUVIOT Nicolas | Neuves-Maisons | | Isolation des combles sous rampant(panneaux de fibre de bois+Laine de verre R=7,10) +rétfection de la toiture(remplacement des tuiles)+remplacement des menuiseries extérieures(x7) | Toiture+combles: CHASSERIAUX HABITAT Menuiseries extérieures: CONCEPT PVC | Oui | 41,61% | 23 526,33 € | 25 412,44 € | 14/05/2018 | 2 600,00 € |
| | 265 Rue du PUISOT | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | Total | 4 600,00 € |

DÉLIBÉRATION N° 2018_101

Rapporteur :

Stéphane BOEGLIN - Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement

Objet :

Factures d'eau - dégrèvements

Considérant que des problèmes d'ordre technique ont valu des consommations d'eau inappropriées à des usagers du territoire, il est proposé au bureau de se prononcer favorablement sur les dégrèvements suivants :

| Adresse | Type de fuite | Dégrèvement |
|--|--|---|
| 8 Place Roger Salengro 54550 PONT SAINT VINCENT | Problème de sur-comptage du compteur de contrôle | 46 M ³ sur toutes les redevances soit 174.87 € TTC |
| 530 Rue Salvador Allende 54230 NEUVES MAISONS | Fuite découverte après le décès de l'occupant | 1 111 M ³ sur les redevances assainissement soit 2 806.30 € TTC |
| 2 Rue du Docteur Sencert 54123 VITERNE | Facture de pénalité suite à approvisionnement en eau sans compteur | 211 m ³ sur toutes les redevances soit 990,62 € TTC |

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- approuve les dégrèvements ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2018_102

Rapporteur :

Dominique GOEPFER - Conseillère déléguée à la culture, aux espaces naturels, paysages

Objet :

Plan de gestion du plateau Sainte-Barbe - demande de subvention au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Le plateau Sainte Barbe est la plus grande pelouse calcaire de la région sur environ 200ha et recouvre des espèces floristiques ou faunistiques protégées au niveau régional ou départemental. De nombreuses activités économiques, touristiques et de loisirs y coexistent.

Ce site fait l'objet d'une attention particulière depuis 2006 avec une première étude initiée par la CCMM, relancée en 2015 qui a permis d'aboutir à un plan de gestion partagé.

Le plan de gestion est travaillé avec tous les acteurs et partenaires du plateau. Il répond à la volonté locale de trouver un juste équilibre entre les activités (agriculture, tourisme, exploitation des carrières, loisirs) d'une part, et la préservation de cette pelouse remarquable et de la biodiversité, d'autre part.

Pour mémoire, le conseil communautaire de Moselle et Madon a approuvé en janvier 2016 la convention multipartenariale avec le Département et les collectivités concernées (communes de Bainville sur Madon, Maizières, Pont Saint Vincent, et SIVU) pour l'Espace Naturel Sensible du plateau Sainte Barbe. Le conseil communautaire a adopté le plan de gestion partagé en décembre 2017 et validé le plan d'actions priorisé par le comité de pilotage du plateau d'octobre 2017.

Différentes actions sont programmées par le plan de gestion partagé. Celles-ci ont été priorisées collectivement à l'occasion d'un comité de pilotage réunissant acteurs et partenaires du plateau, en octobre 2017. Ainsi en 2018, le plan d'actions du plan de gestion prévoit :

- La poursuite de l'animation du site (sorties pédagogiques et de découverte auprès des scolaires et du grand public),
- l'acquisition de parcelles présentant un intérêt écologique,
- la suppression de boisements de résineux et de plantes invasives, ainsi que la plantation de haies,
- la poursuite de la pose d'une signalétique adaptée et respectueuse de la charte graphique des ENS,

- la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Le bureau communautaire autorise le président à solliciter une subvention d'un montant de 24 200 € au conseil départemental au titre de sa compétence « espaces naturels sensibles », pour la réalisation des actions prévues par le plan de gestion partagé du plateau Sainte Barbe d'un montant prévisionnel de 30 250 € HT.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **sollicite** une subvention d'un montant de 24 200 € au conseil départemental au titre de sa compétence « espaces naturels sensibles ».

DÉLIBÉRATION N° 2018_103

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Travaux de réhabilitation de l'ancienne déchetterie à Neuves Maisons

Suite à l'ouverture de la nouvelle déchetterie sur le parc d'activités Moselle rive gauche à Messein, il est prévu de réhabiliter l'ancienne déchetterie en point d'apport volontaire, appelé « Appoint Tri ».

Les travaux qui doivent faire l'objet d'une consultation portent sur les points suivants : la réfection des murets béton des quais existants et de l'escalier en béton, la pose d'un portail, la reprise de la pente existante en enrobé et la création de dalles béton pour la pose des conteneurs. Les travaux comprennent également la plantation d'arbres et de l'engazonnement ainsi que la signalisation.

Le montant estimatif des travaux est fixé à 80 000 € HT.
Il est proposé au bureau d'approuver le lancement de la consultation.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la consultation relative aux travaux de réhabilitation de l'ancienne déchetterie à Neuves Maisons pour un montant estimatif de 80 000 euros HT.
- **autorise** le président à signer le marché correspondant suite à l'attribution du marché.

DÉLIBÉRATION N° 2018_104

Rapporteur :
Stéphane BOEGLIN - Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement

Objet :

Aménagement du secteur du chemin du coteau à Méréville - Autorisation de signer le marché de travaux

Dans le cadre de l'aménagement d'un projet de 18 logements dénommé « le petit verger » sur le secteur dit du coteau à Méréville, un groupement de commandes a été constitué entre la CCMM et la commune suite à la délibération n°2017_182 du 19 octobre 2017.

La commune de Méréville assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie, d'éclairage public et les ouvrages de génie civil du réseau de télécommunication. La CCMM assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement.

Le montant estimatif des travaux communautaires ont été fixés à 123 646 euros HT. Depuis, des modifications techniques ont été apportées au dossier initial et intégrées au dossier de consultation des entreprises.

Suite à la mise en œuvre de la consultation, les attributaires sont :

- Lot 1 : assainissement, eau potable et dévoiement (chapitre A - CCMM) et voirie (Chapitre B – commune de Méréville), l'entreprise LIEGEROT pour un montant de 181 899 euros HT (dont 141 928 euros HT à charge de la CCMM et 39 971 euros HT à charge de la commune).
- Lot 2 : réseaux secs (commune de Méréville), l'entreprise SOBECA pour un montant de 26 474 euros HT

Il convient d'autoriser le président à signer le marché à charge de la CCMM pour un montant de 141 928 euros HT avec l'entreprise LIEGEROT.

Pour mémoire, le coût des équipements publics est pris en charge par l'aménageur au titre de la convention de projet urbain partenarial (PUP) approuvée par le bureau communautaire en date du 22 mars 2017.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **autorise** la signature du marché de travaux pour le lot 1 – chapitre A pour un montant de 141 928 euros HT avec l'entreprise LIEGEROT.

DÉLIBÉRATION N° 2018_105

Rapporteur :

Filipe PINHO - Président

Stéphane BOEGLIN - Vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement

Objet :

Convention de projet urbain partenarial à Méréville – avenant n° 1

Dans la convention de projet urbain partenarial approuvée par le bureau communautaire du 22 mars 2017 et signée entre l'aménageur Nexity, la commune de Méréville et la communauté de communes, la participation financière mise à la charge de l'aménageur pour le financement des travaux était définie de manière prévisionnelle à 180 200€ HT.

A la suite d'imprévus et des résultats de l'appel d'offres, le montant et les délais d'exécution des travaux doivent être revus. La participation financière de l'aménageur est portée à 202 925,40 € HT. Le démarrage des travaux est reporté au mois de juillet prochain.

Le bureau communautaire est donc invité à approuver l'avenant ci-joint à la convention de PUP.

Le bureau communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la convention de projet urbain partenarial ci annexée,
- **autorise** le président à la signer.

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Secteur La Soliere à Neuves Maisons

Entre les soussignés :

La Communauté de communes MOSELLE ET MADON, représentée par son Président en exercice, M. Filipe PINHO, pour ce domicilié au siège, 145, rue du Breuil à 54230 NEUVES-MAISONS, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2018 en date du 29 mars 2018 (n°2018_45), rendue exécutoire par son affichage le 6 avril 2018 et sa transmission au contrôle de légalité le 6 avril 2018, et une décision du bureau communautaire en date du 30 mars 2018, rendue exécutoire par son affichage le 31 mai 2018 et sa transmission au contrôle de légalité le 31 mai 2018.

D'une part,

Et :

L'Union de sociétés coopératives agricoles « TERIALIS », dont le siège social est situé 5, rue de la Vologne à LAXOU (54520), immatriculée D 752 857 664 au RCS de NANCY,

Représentée à l'acte par :

M. Pascal PEPORTE ou M. Sébastien MOUROUX, ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 4 mai 2018, annexée à la présente.

Et :

La Société par actions simplifiée unipersonnelle « BETONS FEIDT FRANCE », dont le siège social est situé rue Frédéric Mansuy à ATTON (54700), immatriculée B 753 676 626 au RCS de NANCY,

Représentée à l'acte par :

M. Christophe MENDES, Directeur.

D'autre part,

Page 1 sur 11

CM

PP
BR
SN

Préambule

La présente convention de projet urbain partenarial est conclue en application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme et a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté de communes MOSELLE ET MADON est rendue nécessaire par l'opération de construction de l'Union de sociétés coopératives TENTIALIS et de la société BETONS FEIDT FRANCE sur une unité foncière constituée de la réunion des parcelles cadastrées section AO n°141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151 et 152 à NEUVES-MAISONS.

TENTIALIS souhaite édifier sur cette unité foncière des bâtiments et locaux de stockage et de conditionnement de produits à usage agricole composé d'un bâtiment de stockage d'engrais solide, un hall de stockage de big bag, une capacité de stockage d'engrais liquide, un poste de chargement d'engrais liquide, une structure d'approvisionnement d'engrais solide et un bâtiment abritant des bureaux et locaux sanitaires et sociaux d'une surface de plancher d'environ 2600 m² et 5 aires de stationnement attenantes.

BETONS FEIDT FRANCE, déjà présente sur le site, souhaite édifier 5 bâtiments de bureaux d'une surface de plancher unitaire d'environ 800 m².

TENTIALIS et BETONS FEIDT FRANCE souhaitent par ailleurs proposer une prestation de manutention portuaire à toute entreprise tierce susceptible d'utiliser la voie fluviale.

Les équipements propres à ces constructions seront réalisés par TENTIALIS et BETONS FEIDT FRANCE à leurs frais.

L'équipement du secteur nécessite également la réalisation d'équipements publics, devant être réalisés par la Communauté de communes MOSELLE ET MADON, au titre de ses compétences en matière de zones d'activités économiques et d'aménagement des voies d'accès aux sites sidérurgiques de Neuves-Maisons. Il s'agit notamment d'aménager une voirie nouvelle, par création d'un tronçon alternatif à la voirie d'accès aux sites industriels existante, qui permettra d'assurer dans des conditions satisfaisantes la desserte du site « La Solière » et des activités économiques qui s'y développeront.

Afin de déterminer la part de la participation de TENTIALIS et BETONS FEIDT FRANCE pour la réalisation de ces équipements publics, les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

Page 2 sur 11

CM.

PP

SN

ARTICLE 1 : Le périmètre du projet urbain partenarial

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention (annexe 1).

Sont exclusivement incluses dans ce périmètre les parcelles énumérées dans le préambule.

ARTICLE 2 : Le programme des équipements publics

La Communauté de communes MOSELLE ET MADON s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants :

| | DENOMINATION DES TRAVAUX | COURTE DESCRIPTION DES TRAVAUX |
|----|---------------------------------|---|
| 01 | Voirie | Voirie d'environ 250 mètres linéaires comprenant une chaussée de 8m bordée au nord d'un trottoir de 2m de large |
| 02 | Assainissement eaux pluviales | Réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales |
| 03 | Eau potable et défense incendie | Réalisation du réseau d'alimentation du site, non compris les branchements, à la charge des constructeurs, et pose d'un poteau incendie |
| 04 | Eclairage public | Pose d'un réseau d'éclairage public |
| 05 | Télécommunications | Réalisation des ouvrages de génie civil du réseau de télécommunications, hors branchements à la charge des constructeurs |
| 06 | Electricité | Pose d'un réseau souterrain moyenne tension à partir d'un poste de transformation |

Page 3 sur 11

CM.

pp

ff

sn

ARTICLE 3 : Le coût des équipements publics

| | DENOMINATION DES TRAVAUX | MONTANTS H.T. |
|----|---|---------------------|
| 00 | Travaux préliminaires et préparatoires | 8.600,00 € |
| 01 | Voirie | 191.820,00 € |
| 02 | Assainissement eaux pluviales | 119.255,00 € |
| 03 | Eau potable et défense incendie | 54.262,00 € |
| 04 | Eclairage public | 41.510,00 € |
| 05 | Télécommunications | |
| 06 | Electricité | 45.000,00 € |
| 07 | Maîtrise d'œuvre | 46.553,00 € |
| 08 | Acquisition du terrain d'assiette de la future voirie communautaire | 44.400,00 € |
| | TOTAL | 551.400,00 € |

Le coût total des équipements public comporte d'une part les travaux à réaliser, pour un montant de 507.000,00 € HT, et d'autre part le coût du terrain d'assiette de la future voirie communautaire représentant une valeur de 44.400,00 € HT.

LM

MP

FP

SN

ARTICLE 4 : La répartition du coût des équipements publics**4.1**

La participation de TENTIALIS et BETONS FEIDT FRANCE (ci-après les constructeurs) est définie en tenant compte des éléments suivants :

- le coût prévisionnel des travaux, tel que précisé dans l'article 3 ;
- la subvention sollicitée par la Communauté de communes MOSELLE ET MADON, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, à hauteur de 40% du coût prévisionnel ;
- le fait que TENTIALIS, BETONS FEIDT FRANCE et les futurs usagers de la zone d'activités qui s'édifiera sur le lieu-dit la Sollière ne seront pas les utilisateurs exclusifs de la voirie nouvelle. Celle-ci se substituera en effet à une section existante de la voie d'accès aux sites industriels de Neuves-Maisons.

Compte-tenu de ces éléments, la participation de TENTIALIS et BETONS FEIDT FRANCE est fixée à 196.500,00 €.

4.2

Une première partie de la participation des constructeurs acquittée par les constructeurs sous la forme d'une contribution financière d'un montant de 152.100,00 €, correspondant à 30% du montant des travaux à réaliser.

La seconde partie de la participation est acquittée par un apport de terrains non bâtis destinés à l'implantation de la nouvelle voirie communautaire. La valorisation de cet apport est arrêtée d'un commun accord à la somme de 44.400,00 euros. La superficie apportée à la Communauté de commune est d'environ 24 ares. La délimitation précise du terrain sera arrêtée après la réalisation de ladite voirie communautaire, par relevé des ouvrages publics exécutés. Les frais d'acte authentique seront pris en charge par la Communauté de communes MOSELLE et MADON.

La Communauté de communes MOSELLE ET MADON est autorisée par les constructeurs à réaliser les équipements publics énoncés dans le programme des travaux sur leur propriété privée. La demande expresse de démarrage des travaux formulée par les constructeurs devra comporter en annexe une attestation notariée de propriété du terrain sur lequel les travaux doivent être exécutés.

4.3

Le montant de la contribution financière n'est pas susceptible d'être revu à la hausse, même dans l'hypothèse où le coût des travaux à la charge de la Communauté de communes MOSELLE ET MADON serait supérieur aux prévisions, ou si la subvention

CM

PP

FP

SH

obtenue par la Communauté de communes MOSELLE ET MADON était inférieure aux prévisions.

En revanche, dans l'hypothèse où le coût réel des travaux à réaliser serait inférieur de plus de 5% au coût prévisionnel global de 507 000 € (hors acquisition du foncier), la participation de TERIALIS et BETONS FEIDT FRANCE serait fixée comme suit : 30% du coût global (travaux + honoraires d'études et de maîtrise d'œuvre + frais divers) réel.

Dans tous les cas, la Communauté de communes MOSELLE ET MADON produira aux constructeurs le décompte définitif du coût des travaux et les pièces justificatives des dépenses réalisés.

4.4

| | NATURE DES TRAVAUX | MONTANTS H.T. | PART HT CONSTRUCTEURS | PART HT INTER-COMMUNALE | % |
|----|--|---------------|-----------------------|-------------------------|-------|
| 00 | Travaux préliminaires et préparatoires | 8.600,00 € | 2.580,00 € | 6.020,00 € | 30/70 |
| 01 | Voirie | 191.820,00 € | 57.546,00 € | 134.274,00 € | 30/70 |
| 02 | Assainissement eaux pluviales | 119.255,00 € | 35.776,50 € | 83.478,50 € | 30/70 |
| 03 | Eau potable et défense incendie | 54.262,00 € | 16.278,60 € | 37.983,40 € | 30/70 |
| 04 | Eclairage public | 41.510,00 € | 12.453,00 € | 29.057,00 € | 30/70 |
| 05 | Télécommunications | | | | |
| 06 | Electricité | 45.000,00 € | 13.500,00 € | 31.500,00 € | 30/70 |

C.M.

PP

fp

S/1

| | | | | | |
|----|---|--------------|--------------|--------------|---------------------|
| 07 | Maitrise d'œuvre | 46.553,00 € | 13.965,90 € | 32.587,10 € | 30/70 |
| 08 | Acquisition du terrain d'assiette de la future voirie communautaire | 44.400,00 € | 44.400,00 € | 0 € | 100/0 |
| | TOTAUX | 551.400,00 € | 196.500,00 € | 354.900,00 € | 35,64 / 64,36 |

En conséquence, le montant de la participation à la charge des constructeurs s'élève à 196.500,00 € (cent-quatre-vingt-seize-mille cinq-cents euros) hors taxes.

Le montant des travaux à la charge de la Communauté de communes MOSELLE ET MADON s'élève à 354.900,00 € (trois-cent-cinquante-quatre-mille neuf-cent euros) hors taxes.

4.5

La contribution financière des constructeurs est répartie entre TERIALIS et BETONS FEIDT FRANCE comme suit :

| CONTRIBUTION FINANCIERE DES CONSTRUCTEURS | CONTRIBUTION FINANCIERE TERIALIS (61,05%) | CONTRIBUTION FINANCIERE BETONS FEIDT France (38,95%) |
|--|--|---|
| Montant HT | Montant HT | Montant HT |
| 152.100,00 € | 92.857,05 € | 59.242,95 € |

Le montant de la contribution financière à la charge de TERIALIS s'élève à 92.857,05 € (quatre-vingt-douze-mille huit-cent-cinquante-sept euros et cinq cents) hors taxes.

Le montant de la contribution financière à la charge de BETONS FEIDT FRANCE s'élève à 59.242,95 € (cinquante-neuf-mille deux-cent-quarante-deux euros et quatre-vingt-quinze cents) hors taxes.

CM

PP

fp

S11

ARTICLE 5 : Les modalités et les délais de réalisation des équipements publics

5.1 Les équipements publics énumérés dans la présente convention seront réalisés par la Communauté de communes MOSELLE ET MADON. Cette dernière exercera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

5.2 Les constructeurs prévoient de démarrer les travaux de construction à l'automne 2018.

La Communauté de communes MOSELLE ET MADON s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 2 au plus tard 6 mois à compter de la demande expresse des constructeurs. Cette demande sera formulée conjointement par TENTIALIS et BETONS FEIDT FRANCE par lettre recommandée AR adressée au Président de la Communauté de communes MOSELLE ET MADON.

* * *

ARTICLE 6 : Les modalités de paiement de la participation

Les constructeurs s'engagent à verser à la Communauté de communes MOSELLE ET MADON le montant de la participation mentionnée à l'article 4, correspondant à la quote-part d'équipement public nécessaire aux besoins de leurs opérations à réaliser dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention.

Les constructeurs s'engagent à procéder au paiement de la contribution financière mise à leur charge en deux versements, à réception des titres de perception émis par la Communauté de communes MOSELLE ET MADON :

- un acompte de 76.050,00 € HT, soit 50% du montant prévisionnel de la participation, à la signature par la Communauté de communes MOSELLE ET MADON du marché de travaux. Cet acompte sera appelé par deux titres de perception distincts. L'acompte à la charge de TENTIALIS est d'un montant de 46.428,53 € HT. L'acompte à la charge de BETONS FEIDT FRANCE est d'un montant de 29.621,47 € HT.

- le solde, tenant compte, le cas échéant, de la révision à la baisse du montant de la participation comme décrit ci-dessus, à la réception du chantier par la Communauté de communes MOSELLE ET MADON. Ce solde sera appelé par deux titres de perception distincts. La part de TENTIALIS est de 61,05%. La part de BETONS FEIDT FRANCE est de 38,95%.

La part de participation réglée par l'apport de terrains non bâtis destinés à l'implantation de la nouvelle voirie communautaire sera acquittée par la cession à l'euro symbolique

Page 8 sur 11

CPM

PP

FP

S/1

devant intervenir dans les trois mois de la réception des travaux.

* * *

ARTICLE 7 : La durée d'exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans (dix ans) à compter de la plus tardive des mesures de publicité prescrites par les dispositions de l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.

* * *

ARTICLE 8 : Les garanties conventionnelles

Si les équipements publics définis à l'article 2 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées aux constructeurs, sans préjudice de l'application d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

* * *

ARTICLE 9 : Condition suspensive

L'engagement des constructeurs est subordonné à :

1. L'acquisition par les constructeurs des parcelles cadastrées section AO n°141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151 et 152 à NEUVES-MAISONS constituant l'unité foncière du projet ;
2. L'obtention par TENTIALIS d'un permis de construire des bâtiments et locaux de stockage et de conditionnement de produits à usage agricole composé d'un bâtiment de stockage d'engrais solide, un hall de stockage de big bag, une capacité de stockage d'engrais liquide, un poste de chargement d'engrais liquide, une structure d'approvisionnement d'engrais solide et un bâtiment abritant des bureaux et locaux sanitaires et sociaux d'une surface de plancher d'environ 2600 m² et 5 aires de stationnement attenantes, devenu définitif, c'est-à-dire purgé de tous recours administratifs ou contentieux initiés par des tiers ou par le Préfet du département, et expiration du délai de retrait du Maire ;
3. L'obtention par TENTIALIS des autorisations liées à la loi sur l'eau et, le cas échéant, aux installations classées pour la protection de l'environnement, devenues définitives ;

En cas de non-réalisation des dites conditions suspensives, la présente convention sera caduque sans indemnité de part ni d'autre et aucune participation ne sera due, par voie de

Page 9 sur 11

C.M.

pp

fp

sn

conséquence, par les constructeurs.

Les conditions suspensives 2 et 3 étant stipulées dans l'intérêt exclusif de TENTIALIS, seule cette dernière demeure libre d'y renoncer, en tout ou uniquement pour ce qui concerne le caractère définitif de l'une ou l'autre des autorisations. Ladite renonciation ne saurait être tacite ou résulter d'un comportement de TENTIALIS, quel qu'il soit, et devra pour être valable résulter de la transmission d'un courrier exprès de TENTIALIS en lettre RAR.

ARTICLE 10 : Faculté de substitution

Il est convenu que l'un ou l'autre des constructeurs pourra se faire substituer par toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner ; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement de la participation telle que relatée aux présentes.

Il est fait observer que la faculté de substituer un tiers ne constitue pas une cession de créance et n'emporte pas obligation d'accomplir les formalités de l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 11 : Caractère exécutoire et avenants

La présente convention est exécutoire à compter du premier jour de la plus tardive des mesures de publicité mentionnées à l'article 12.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 12 : Publicité

La présente convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné (annexe n°1), est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans les communes membres concernées.

La mention de la signature de la présente convention et du lieu où la convention peut être consultée fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- L'affichage durant un mois de la mention de sa signature au siège de la

Page 10 sur 11

CA

PP

fr

S1

Communauté de communes,

- L'affichage durant un mois de la mention de sa signature en mairie de NEUVES-MAISONS,
- La publication de la mention de sa signature au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Le Président transmet aux constructeurs les certificats d'accomplissement de ces mesures de publicité dans les meilleurs délais.

Fait en trois exemplaires originaux sur onze pages.

Parapher toutes les pages, puis signer la dernière page. Les annexes sont également à parapher.

| Prénom, Nom, Qualité | Paraphes | Date et lieu de signature | Signature |
|---|----------|---------------------------------|--|
| M. Filipe PINHO, Président de la Communauté de communes MOSELLE ET MADON | FP | 13/06 |  |
| M. Pascal PEPORTE, TÉRIALIS | PP | 8 Juin 2018 à Neuves-Maisons |  |
| M. Sébastien MOUROUX, TÉRIALIS | SN | 8/6/18 Laxou |  |
| M. Christophe MENDES, Directeur de BETONS FEIDT FRANCE | CM | 08/06/18 |  |

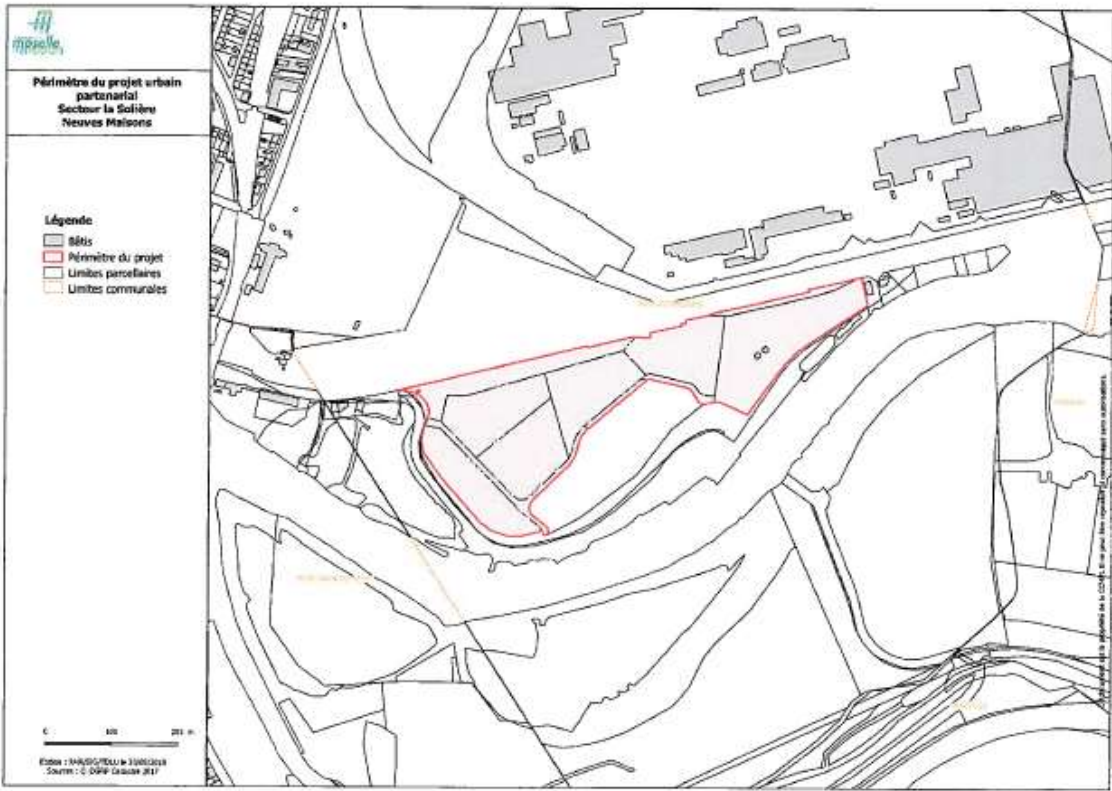
Annexes :

1. Plan du périmètre du PUP
2. Délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2018 en date du 29 mars 2018 (n°2018_45)
3. Décision du bureau de la Communauté de communes en date du 30 mai 2018 autorisant le Président à signer la convention
4. Délibération du Conseil d'administration de TÉRIALIS du 4 mai 2018

Page 11 sur 11

CM

PP FP
SN



CP.

FP
MP
SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle



ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Neuves-Maisons

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 29 MARS 2018

DÉLIBÉRATION N° 2018_45

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Développement d'une zone d'activités portuaire à Neuves-Maisons – Projet urbain
partenarial

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mars,
Le conseil communautaire étant assemblé en session ordinaire, à la salle des sports de Maizières après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Filipe PINHO, président.

Nombre de conseillers

| en exercice | présents | votants |
|-------------|----------|---------|
| 36 | 31 | 35 |

Date de convocation

23 mars 2018

Date d'affichage

6 avril 2018

Transmis en préfecture le

6 avril 2018

Nomenclature de l'acte : 8.4

Étaient présent(e)s : Stéphane BOEGLIN _ Xavier BOUSSERT _ François BRAND _ Jean-Marie BUTIN _ Jean-Luc FONTAINE _ Delphine GILAIN _ Dominique GOEPFER _ Michel GRILLOT _ Claude GUIDAT _ Christophe HANU _ Gilles JEANSON _ Marie-Louise KADOK _ Daniel LAGRANGE _ Sandrine LAMBERT _ Jean LOPES _ Florence MAILFERT _ Lucie NEPOTE-CIT _ Catherine NOEL _ Audrey NORMAND _ Véronique PENEAU _ Filipe PINHO _ Patrick POTTS _ Dominique RAVEY _ Richard RENAUDIN _ Lydie ROUYER _ Pascal SCHNEIDER _ Marie-Laure SIEGEL _ Hervé TILLARD _ Jean-Paul VINCHELIN _ Thierry WEYER _ Denise ZIMMERMANN

Étaient excusé(e)s ou suppléé(e)s : Claude CIAPPELLONI _ Guy DEVAUX (procuration à Pascal SCHNEIDER) _ Gérard FONTAINE (suppléé par Véronique PENEAU) _ Denis GARDEL (suppléé par Audrey NORMAND) _ Anne-Lise HENRY (procuration à Hervé TILLARD) _ Michel HEQUETTE (procuration à Dominique RAVEY) _ Etienne THIL (procuration à Marie-Louise KADOK)

Étaient absent(e)s :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean LOPES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-245400171-20180329-DIR201845-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2018

Affichage : 06/04/2018

Pour l'autorité Compétente
par délégation



1. CONTEXTE

A ce jour, le port de Neuves-Maisons, situé sur la Moselle canalisée, est très insuffisamment valorisé. Il est exclusivement utilisé par l'aciérie SAM, surtout pour son approvisionnement en ferraille. Le terrain situé rive gauche, jusqu'ici également propriété de la SAM, n'est aucunement utilisé en lien avec la voie fluviale.

Un groupe d'entreprises (les coopératives agricoles CAL et EMC2, réunies dans l'union de coopératives Terialis, et la société Bétons Feidt France) a décidé d'acquérir ce terrain (lieu-dit La Sollière), un ancien crassier, afin d'y implanter un projet de développement économique fondé sur le transport fluvial.

Pour être exploité, le site nécessite d'être desservi par une voirie adaptée. S'agissant d'un équipement public, les porteurs de projets ont sollicité la CCMM, au titre de sa compétence en matière de développement économique, pour la réalisation d'un programme d'équipements publics permettant la valorisation économique du port de Neuves-Maisons.

2. OBJECTIFS

Permettre la création d'une zone d'activités portuaire accueillant des entreprises créatrices d'emplois

Développer le transport fluvial et l'accès à la voie fluviale des acteurs économiques qui en ont potentiellement l'utilité

Requalifier une friche industrielle et créer une zone d'activités sans empiéter sur des terrains naturels ou agricoles

3. DESCRIPTIF**Un projet de développement économique ambitieux**

Les entreprises à l'initiative du projet portent une stratégie de développement ambitieuse :

- implantation par les coopératives agricoles d'une unité de stockage et de conditionnement d'engrais, approvisionnée par la voie fluviale

- développement des activités autour du béton et des matériaux, à partir de la centrale Bétons Feidt déjà sur place par le biais d'une unité mobile

- création par les porteurs de projets d'une société de service qui proposera des prestations de maintenance portuaire (chargement – déchargement) à toute entreprise tierce intéressée.

A court terme, la démarche permet la création d'environ 50 emplois.

Elle constituera un atout nouveau pour la commercialisation du parc d'industries Moselle rive gauche tout proche, pour des entreprises intéressées par un accès portuaire.

Un projet moteur pour le développement du transport fluvial

La localisation du port de Neuves-Maisons permet de proposer un accès à la voie fluviale aux clients potentiels situés en Meurthe-et-Moselle sud, dans les Vosges, voire en Haute-Marne, qui sont trop éloignés des ports existants. Cela facilitera le basculement vers le fluvial de flux de marchandises qui emprunte aujourd'hui exclusivement la route. Pour mémoire, une péniche remplace 87 camions. Le projet est donc d'intérêt général pour maîtriser le trafic routier et soulager les axes A31, A 33 et A 330 déjà saturés.

Un montage en complémentarité entre les acteurs privés et la collectivité

La genèse de la démarche diffère du cas de figure habituel. En général, la collectivité viabilise les terrains d'une zone d'activité et les commercialise à des entreprises qui y édifient leurs bâtiments.

Ici le processus est autre. Les entreprises ont trouvé un accord avec la société SAM pour faire l'acquisition des terrains. Elles ont ensuite sollicité la collectivité, en l'occurrence la communauté de communes Moselle et Madon, qui a vocation à prendre en charge la voirie qui va desservir le site. Celle-ci sera en effet ouverte à la circulation publique. Elle est à ce titre clairement un équipement public.

CM

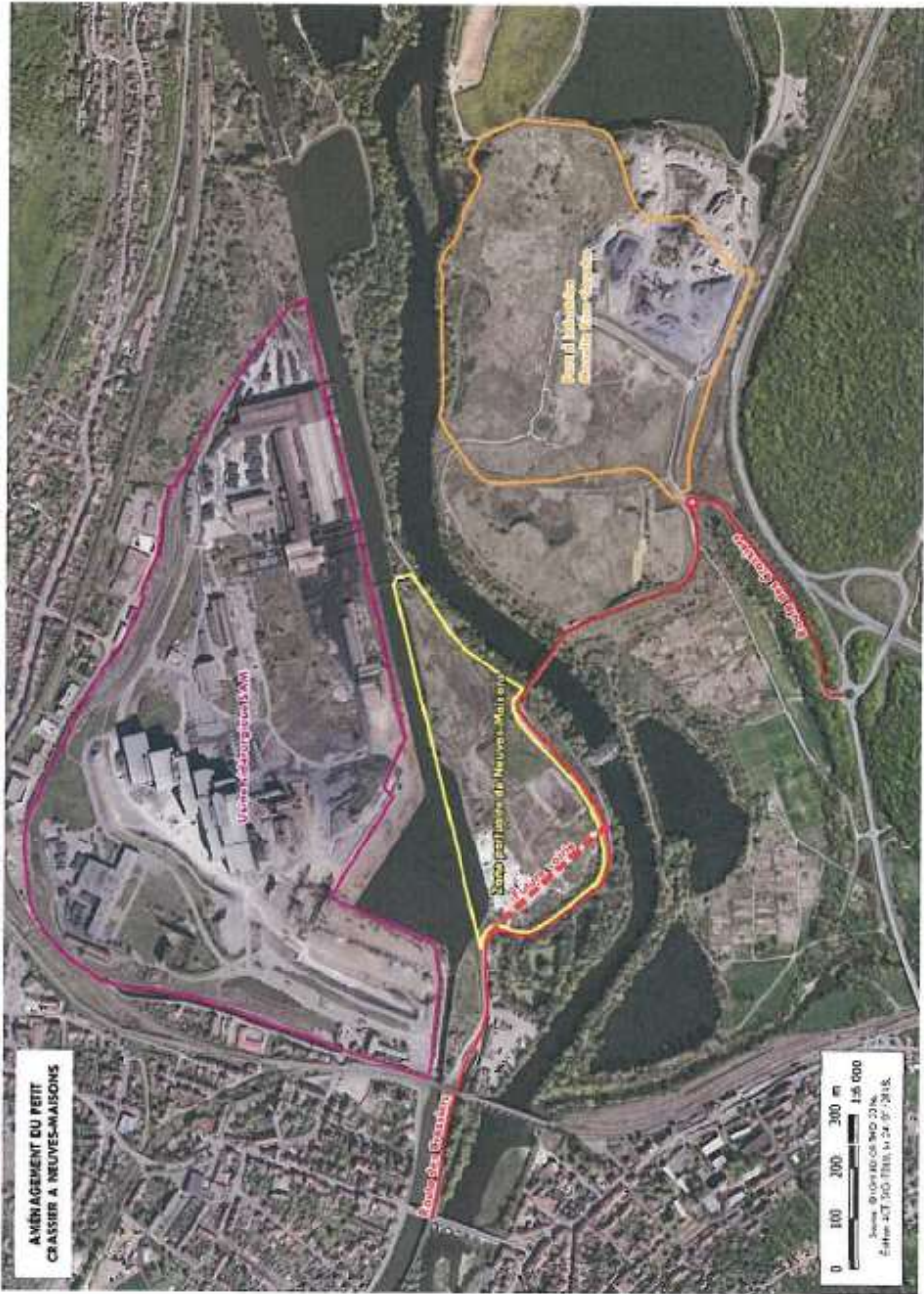
2
fp
SH

Une voirie nouvelle intégrée à la voie d'accès aux sites industriels de Neuves-Maisons

En 2003 la CCMM a réalisé, sur une piste existante, une nouvelle voie d'accès aux sites Industriels de Neuves-Maisons. Cette route dessert, depuis la voie express RD 331 (échangeur Neuves-Maisons – Pont Saint Vincent), l'aciérie SAM mais aussi la zone industrielle et commerciale Cap Fileo. Elle a fait en sorte que le trafic de poids lourds (plus de 500 par jour) évite le cœur urbain de Pont Saint Vincent et de Neuves-Maisons. Pour desservir la zone portuaire et valoriser l'ensemble du site du « Petit crassier », la CCMM va réaliser un tronçon de voirie qui traversera la future zone en se substituant à une partie du tracé actuel de la voie d'accès aux sites industriels, sinueuse et accidentogène.

CA.

PP³ FP
S/1



CAI

PP⁴ FP
S11

4. MONTAGE JURIDIQUE ET FINANCIER

1. Un plan de financement pour l'investissement initial

Le coût d'aménagement de la voirie est estimé à 507 000 € HT.

Compte tenu de l'usage qu'en feront les entreprises Terialis et Bétons Feicht, elles apporteront une contribution financière à l'investissement, dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP). La rédaction de la convention de PUP est en cours. Sur le plan financier, elle repose sur les bases suivantes : la CCMM mobilise une subvention DETR à hauteur de 202 800 € (40%). Les porteurs de projets versent une participation de 152 100 € (30%) à la CCMM, et remettent à la collectivité, à l'euro symbolique, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la voirie. Le reste à charge pour la collectivité est donc de 152 100 € également (30%).

2. Une participation pérenne aux coûts de fonctionnement

Compte-tenu du trafic intensif de poids lourds que généreront la création et le développement de la zone, la CCMM va mettre en place, conformément aux dispositions du code de la voirie routière, une participation financière annuelle des entreprises qui s'implanteront sur le site. Cette participation constituera une recette financière pérenne de la CCMM, destinée à la réfection et l'entretien de la voie de desserte des sites industriels, y compris le pont sur la Moselle.

5. CALENDRIER

Les travaux sur la voirie publique démarreront début 2019, lorsque la société Terialis aura achevé le gros œuvre de son unité de stockage et de conditionnement d'engrais. La durée des travaux est estimée à 6 mois, d'où un achèvement à l'été 2019.

Le conseil est invité à valider le principe de ce partenariat et le cadre général de la convention de PUP dont les détails seront précisés par une délibération ultérieure.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **valide** l'intérêt général du développement sur le lieu-dit la Solière à Neuves-Maisons d'un espace d'activités économiques fondé sur l'accès à la voie fluviale,

- **approuve** le principe d'un projet urbain partenarial à conduire avec la coopérative agricole Lorraine ou une société qui s'y substituerait, selon les orientations exposées ci-dessus,

- **délègue** au bureau communautaire l'approbation de la version définitive de la convention de projet urbain partenarial.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le président,
Filipe PINHO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CM

5
FP
SP
S11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle



ARRONDISSEMENT

Nancy
CANTON
Neuves-Maisons

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 30 MAI 2018

DÉLIBÉRATION N° 2018_91

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Développement d'une zone portuaire à Neuves-Maisons – approbation de la convention de projet urbain partenarial

L'an deux mille dix-huit, le trente mai,
Le bureau communautaire étant assemblé en session ordinaire, au siège CCMM à Neuves-Maisons après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Filipe PINHO, président.

Nombre de conseillers

| en exercice | présents | votants |
|-------------|----------|---------|
| 15 | 12 | 12 |

Étaient présents(e)s : Stéphane BOEGLIN _ Jean-Marie BUTIN _ Jean-Luc FONTAINE _
Dominique GOEPFER _ Marie-Louise KADOK _ Daniel LAGRANGE _ Florence
MAILFERT _ Filipe PINHO _ Patrick POTTS _ Pascal SCHNEIDER _ Etienne THIL _ Thierry
WEYER

Étaient excusé(e)s : Jean LOPES _ Marie-Laure SIEGEL _ Hervé TILLARD

Étaient absent(e)s :

Date de convocation
24 mai 2018

Date d'affichage
31 mai 2018

Transmis en préfecture le
31 mai 2018

Nomenclature de l'acte : 8.4

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du bureau : Pascal SCHNEIDER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-245400171-20180530-DIR201891-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2018
Affichage : 31/05/2018

Pour l'autorité Compétente*
par délégation



cp.

fp
sp
S11

A ce jour, le port de Neuves-Maisons, situé sur la Moselle canalisée, est très insuffisamment valorisé. Il est exclusivement utilisé par l'aciérie SAM, surtout pour son approvisionnement en ferraille. Le terrain situé rive gauche, jusqu'ici également propriété de la SAM, en dépit de sa situation privilégiée, n'a pas été aménagée à des fins de développement économique.

Un groupe d'entreprises (les coopératives agricoles CAL et EMC2, réunies dans l'union de coopératives Terialis, et la société Bétons Feidt France) a décidé d'acquérir ce terrain (lieu-dit La Solière), un ancien crassier, afin d'y implanter un projet de développement économique ambitieux fondé sur le transport fluvial :

- implantation d'une unité de stockage et de conditionnement d'engrais
- développement des activités autour du béton et des matériaux
- création par les porteurs de projets d'une société de service qui proposera des prestations de manutention portuaire (chargement – déchargement) à toute entreprise tierce intéressée.

La localisation du port de Neuves-Maisons permet de proposer un accès à la voie fluviale aux clients potentiels situés en Meurthe-et-Moselle sud, dans les Vosges, voire en Haute-Marne, qui sont trop éloignés des ports existants. Cela facilitera le basculement vers le fluvial de flux de marchandises qui emprunte aujourd'hui exclusivement la route. Le projet est donc d'intérêt général pour maîtriser le trafic routier et soulager les axes A31, A 33 et A 330 déjà saturés.

Pour être exploité, le site nécessite d'être desservi par une voirie adaptée. S'agissant d'un équipement public, les porteurs de projets ont sollicité la CCMM, au titre de sa compétence en matière de développement économique, pour la réalisation d'un programme d'équipements publics. C'est pourquoi la CCMM va réaliser un tronçon de voirie qui traversera la future zone en se substituant à une partie du tracé actuel de la voie d'accès aux sites industriels, sinueuse et accidentogène.

Le coût d'aménagement de la voirie est estimé à 507 000 € HT.

Par délibération du 29 mars, le conseil communautaire a approuvé le principe d'un montage par le biais d'un projet urbain partenarial, qui prévoit une contribution financière des pétitionnaires à l'investissement porté par la collectivité. Les bases financières présentées au moment de la délibération du conseil sont inchangées : la CCMM mobilise une subvention DETR à hauteur de 202 800 € (40%). Les porteurs de projets versent une participation de 152 100 € (30%) à la CCMM, et remettent à la collectivité, à l'euro symbolique, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la voirie. Le reste à charge pour la collectivité est donc de 152 100 € également (30%).

Habilité à cette fin par la délibération du conseil communautaire, le bureau est appelé à valider la version définitive de la convention de projet urbain partenarial.

Le bureau communautaire,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** la convention de projet urbain partenarial – secteur « La Solière » à Neuves-Maisons, ci-annexée,
- **autorise** le président à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le président,
Filipe PINHO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CM

2
PP
FL
JN

TÉRIALIS

Union de coopératives agricoles à capital variable
5, rue de la Vologne- 54520 LAXOU
RCS NANCY 752 857 664 –Agrément : 12164

Extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 4 mai 2018

*o*o*o*o*

Membres présents

CA1 : Mrs Bruno COLIN-Philippe HENNEBERY- Jean-Paul MARCHAL- Philippe POIROT- Pierre-Yves SIMONIN

EMC2 : Mrs Bruno DIDIER- Denis LANTERNE- Didier MANGEOT- Philippe MANGIN - Sébastien RIOTTOT

CERIF AGRI LORRAINE : Mr Jean-Paul GIRARD

HOUPIEZ : Mr Christian JAUNEL

LOEB : Mr François SCHMITT

Assistaient également :

Mrs René BARTOLI – Eric CHRETIEN – Grégory BADCZYNSKI – Serge GRITTI – Arnaud LE GROM DE MARET – Franck LOSCHI – David MEDER – Pascal PEPORTE.

Etaient excusés :

Mrs Jean-Louis FLAMMARION – Bruno PIERRON – Jean-Marc OUDOT

Le Président ouvre la séance à 9h30 et rappelle l'ordre du jour :

CA1

PP

FP

S11

DOSSIER MAYLIS SUD

...

POUVOIRS

Après échanges, les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité décident :

- 1) De valider le projet d'investissements engrais à Neuves Maisons tel qu'il a été présenté
- 2) De substituer TERALIS aux Coopératives CAL et EMC2 signataires du compromis d'acquisition du 12 avril 2018 auprès de la société SAM- SOCIETE DES ACIERS D'ARMATURE POUR LE BETON, Société par Actions Simplifiée, au capital de 47 275 000, 00 euros, dont le siège social est à Neuves Maisons (54230), 222 rue Victor de Lespinois, RCS NANCY 389 517 061, et signer l'acte d'acquisition définitif
- 3) D'accepter la substitution de la société Bétons FEIDI, Société par Actions Simplifiée, au capital de 500 000 €, dont le siège social est à Atton (54700), rue Frédéric Mansuy, RCS NANCY 753 676 626, pour les parcelles la concernant actuellement en location ainsi que quelques parcelles périphériques dont TERALIS n'aurait pas le besoin en lieu et place de CAL et EMC2 signataires du compromis d'acquisition du 12 avril 2018 auprès de la société SAM
- 4) De substituer TERALIS en lieu et place de CAL et EMC2 en vue d'engager, en qualité de futur propriétaire, un PUP avec la Communauté de Communes et la cession de la surface foncière correspondant à la route d'accès (soit environ 2 400 m²)
- 5) De reprendre au nom de TERALIS le Permis de Construire, la déclaration d'exploiter et de façon générale tout document administratif nécessaire à l'instruction du projet qui ont pu être établis au nom des Coopératives CAL et/ou EMC2
- 6) D'autoriser la signature au nom de TERALIS de tout document permettant la contractualisation de la gestion du port avec VNF et les différents acteurs concernés
- 7) De reprendre au nom de TERALIS les différents contrats d'études engagés par les Coopératives CAL et EMC2 et procéder au remboursement des sommes avancées par ces dernières

En conséquence, le Conseil d'administration donne tout pouvoir au Président Mr Jean Paul MARCHAL, au Directeur Mr René BARTOLI, à Mr PASCAL PEPORTE ainsi qu'à Mr Sébastien MOUROUX, chacun pouvant agir séparément, pour accomplir les formalités nécessaires et

CA

pp fo
SN


signer tout document permettant la réalisation des présentes décisions du Conseil d'Administration et de façon générale contribuant à l'aboutissement du projet.

.....

Pour extrait certifié conforme

Fait à LAXOU le 4 mai 2018

Le Président:



Jean Paul MARCHAL

CM

PP
Fe
SM



DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON

AVIS – SIGNATURE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL

Le président de la communauté de communes Moselle et Madon

PORTE A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC

qu'il a signé avec l'Union de sociétés coopératives Terialis et la société Bétons Feidt France une convention de projet urbain partenarial portant sur le secteur dit La Solière à Neuves-Maisons.

Le texte intégral de la convention et ses annexes sont consultables en mairie de Neuves-Maisons et au siège de la communauté de communes Moselle et Madon.

Fait à Neuves-Maisons, le 15 juin 2018.

Le président,

Filipe PINHO.





DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le président de la communauté de communes Moselle et Madon

CERTIFIE

Avoir affiché le 15 juin 2018 et pendant la durée de un mois

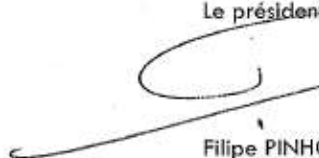
1. Au siège de la communauté de communes Moselle et Madon;
2. A la mairie de Neuves-Maisons

et publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes Moselle et Madon,

l'avis de signature du projet urbain partenarial – secteur La Solière à Neuves-Maisons.

Fait à Neuves-Maisons, le 15 juin 2018.

Le président,


Filipe PINHO



communauté de communes
moselle et madon
146, rue du Bonil - 54230 Neuves-Maisons
Tél. 03 83 26 45 00 - Fax 03 83 47 11 23
e-mail : contact@cc-mosellemadon.fr
www.cc-mosellemadon.fr

ARRETES

| |
|-------------------------------|
| DEPARTEMENT |
| de Meurthe et Moselle |
| CANTON |
| de Neuves-Maisons |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES |
| MOSELLE ET MADON |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2018 - 19

ARRÊTE DU PRESIDENT

**PORTANT MODIFICATION DU REGISSEUR, DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET INSTAURANT
UN PREPOSE**

**pour la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Champ le
Cerf**

Le Président de la communauté de communes Moselle et Madon,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2008/46 du 29 avril 2008 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente, notamment celle concernant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté n° 584/2005 du 05 décembre 2005 instituant la régie de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage du Champ le Cerf et l'arrêté n° 2929/2013 du 06 février 2013 modifiant cet acte,

Vu l'arrêté n° 2405/2011 du 19 octobre 2011 portant modification d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Champ le Cerf, modifié par arrêté n° 2540/2012 du 21 mai 2012,

Vu l'arrêté n°2930/2013 en date du 01 août 2013 portant modification d'un régisseur et d'un mandataire suppléant,

Vu l'arrêté n°3650/2014 en date du 29 décembre 2014 portant modification du régisseur et du mandataire suppléant,

Vu l'arrêté n°4376/2016 en date du 27 octobre 2017 portant modification du régisseur et du mandataire suppléant,

Vu l'arrêté n°4808/2017 en date du 5 septembre 2017 portant modification du régisseur et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°4808/2017 est modifié comme suit :

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2017, Monsieur Mohamed KHENNACHE, employé de la société SG2A, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Champ le Cerf avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Mohamed KHENNACHE sera remplacé par Messieurs Romuald DELHAYE et Jacky FERRON et Madame Annick ROLLAND, mandataires suppléants.

Article 5 : Monsieur Mohamed KHENNACHE est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300.00€ Messieurs Mohamed KHENNACHE, Romuald DELHAYE et Jacky FERRON et Madame Annick ROLLAND sont informés de leur faculté de s'assurer pour couvrir leur

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

responsabilité pécuniaire comme les sinistres tenant à la manipulation de numéraires tels que les erreurs de caisses et l'encaissement de faux billets.

Article 6 : Messieurs Mohamed KHENNACHE, Romuald DELHAYE et Jacky FERRON et Madame Annick ROLLAND ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectué.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions réglementaires applicables au fonctionnement de la régie.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général de la Communauté de Communes Moselle et Madon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Comptable du Trésor, au régisseur, au mandataire suppléant ainsi qu'au préposé.

Fait à Neuves-Maisons, le 16 janvier 2018.

Pour avis conforme,

Le Comptable du Trésor,

Le Président,

Cyrille MARQUIS.

Filipe PINHO.

Vu pour acceptation,

Le régisseur,

Le mandataire suppléant,

Mohamed KHENNACHE.

Romuald DELHAYE

Le mandataire suppléant,

Le mandataire suppléant,

Annick ROLLAND

Jacky FERRON

| |
|-------------------------------|
| DEPARTEMENT |
| de Meurthe et Moselle |
| CANTON |
| de Neuves-Maisons |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES |
| MOSELLE ET MADON |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2018 - 20

Liberté – Egalité – Fraternité
-----**ARRÊTE DU PRESIDENT**

**PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
pour l'encaissement du prix des tickets relatif à la régie des transports urbains de
Moselle et Madon**

Le Président de la communauté de communes Moselle et Madon,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération n° 2005/018 du 16 février 2006 donnant délégation de pouvoirs au Président, notamment celle concernant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- Vu la délibération n° 2005/051 du 12 mai 2005 approuvant la mise en œuvre du réseau de transports Moselle et Madon et fixant une partie des tarifs des titres de transport,
- Vu la délibération n° 2005/075 du 23 juin 2005 créant une régie nommée "régie des transports urbains Moselle et Madon" et fixant les tarifs des titres de transport,
- Vu l'arrêté n° 540/2005 du 7 octobre 2005 instituant la régie de recettes des transports urbains de Moselle et Madon,
- Vu la délibération n° 2007/083 du 12 juillet 2007 modifiant les conditions tarifaires à compter du 1^{er} septembre 2007 des transports urbains de Moselle et Madon,
- Vu l'arrêté n° 1053/2007 du 10 septembre 2007 modifiant la régie de recettes des transports urbains de Moselle et Madon,
- Vu l'arrêté n° 541/2005 du 7 octobre 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement du prix des tickets relatif à la régie des transports urbains de Moselle et Madon,
- Vu l'arrêté n°1054/2007 du 10 septembre 2007 portant modification de la nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement du prix des tickets relatif à la régie des transports urbains de Moselle et Madon,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1054/2007 du 10 septembre 2007 portant modification de la nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement du prix des tickets relatif à la régie des transports urbains de Moselle et Madon est modifié comme suit.

Article 2 : Madame Michelle PARAN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes en remplacement de Madame Sandrine HEINRY pour l'encaissement du prix des titres des transports urbains Moselle et Madon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie de recettes.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Michelle PARAN sera supplée par Monsieur Nicolas THOUVENOT, mandataire suppléant, en remplacement de Mademoiselle Marie BRICHET.

Article 4 : Madame Michelle PARAN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 : Madame Michelle PARAN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 Euros annuel, conformément à la réglementation en vigueur. Madame Michelle PARAN percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice majoré.

Article 6 : Madame Michelle PARAN, régisseur titulaire, et Monsieur Nicolas THOUVENOT, mandataire suppléant, sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

Article 7 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000.00 euros.**

Madame Michelle PARAN, régisseur titulaire, et Monsieur Nicolas THOUVENOT, mandataire suppléant, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Madame Michelle PARAN, régisseur titulaire, et Monsieur Nicolas THOUVENOT, mandataire suppléant, sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Madame Michelle PARAN, régisseur titulaire, et Monsieur Nicolas THOUVENOT, mandataire suppléant, sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-631 ABM du 21/04/2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse et des justificatifs.

Fait à Neuves-Maisons, le 16 janvier 2018,

Le Président de la communauté de communes
Moselle et Madon,

Filipe PINHO.

Vu pour acceptation
Le régisseur,

Michelle PARAN.

Pour avis conforme
Le Trésorier,

Cyrille MARQUIS.

Vu pour acceptation
Le suppléant,

Nicolas THOUVENOT.

| |
|-------------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| Meurthe et Moselle |
| CANTON |
| Neuves Maisons |
| Communauté de Communes |
| Moselle et Madon |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTE DU PRÉSIDENT

n°2018 - 25

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT pour la régie de recettes de la piscine communautaire

Le Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2001 instituant une régie de recette pour la piscine,
- Vu l'arrêté n° 814/2006 du 25 août 2006 portant modification de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 94/13 du 07 avril 1994 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté 815/2006 du 30 août 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°1132/2007 du 28 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°3271/2014 du 11 février 2014 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°3532/2014 du 16 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°4555/2017 du 10 mars 2017 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°4555/2017 est modifié comme suit :

Article 2 : A compter du 15 janvier 2018, Madame Angélique DIDILLON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la piscine communautaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Angélique DIDILLON sera remplacée par Madame Sabrina AID, en qualité de mandataire suppléant.

Article 4 : Madame Angélique DIDILLON est astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur, soit d'un montant de 1200.00 € à ce jour.

Article 5 : Madame Angélique DIDILLON percevra mensuellement une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur, soit d'un montant de 160 euros annuels à compter du **15 janvier 2018**, ainsi que la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice majoré.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction n° 06 031 ABM du 21 avril 2006 et notamment, celles relatives à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général de la Communauté de Communes Moselle et Madon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Madame le Comptable du Trésor, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant ainsi qu'au préposé.

Fait à Neuves Maisons, le 18 janvier 2018,

Vu pour avis conforme

Le Comptable du Trésor,

Le Président,

Cyrille MARQUIS.

Filipe PINHO.

Vu pour acceptation

Le Régisseur titulaire,

Le mandataire suppléant,

Angélique DIDILLON

Sabrina AID

| |
|-------------------------------|
| DEPARTEMENT |
| de Meurthe et Moselle |
| CANTON |
| de Neuves-Maisons |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES |
| MOSELLE ET MADON |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2018 - 39

Liberté – Egalité – Fraternité**ARRÊTE DU PRESIDENT**

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR, D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET DE
PREPOSES
pour la régie de recettes « Régie culturelle »**

Le Président de la communauté de communes Moselle et Madon,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté n° 2799/2012 du 08 octobre 2012 portant acte constitutif d'une régie de recettes « Régie culturelle » à compter du 18 octobre 2012,
Vu l'arrêté n° 2800/2012 du 08 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire, d'un mandataire suppléant et de préposés pour la régie de recette « Régie culturelle »,
Vu l'arrêté n°3256/2014 du 3 février 2014 portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire et de préposés,
Vu l'arrêté n°3445/2014 du 16 juillet 2014 portant nomination de préposés,
Vu l'arrêté n°3648/2014 du 18 février 2015 portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire et de préposés,
Vu l'arrêté n°4552/2017 du 6 mars 2017 portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et de préposés,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du présent arrêté,

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté n°4552/2017 est modifié comme suit :
- Article 2 :** **A compter du 30 janvier 2018, Madame Séverine ROUBY est nommée régisseur titulaire** de la régie de recettes « Régie culturelle » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 3 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité d'exercer sa fonction, **Madame Séverine ROUBY sera remplacée par Madame Malya MASCHERIN, nommée mandataire suppléant.**
- Article 4 :** Madame Séverine ROUBY est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros.
- Article 5 :** Madame Séverine ROUBY percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 euros, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.
- Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
- Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06/031 ABM du 21 avril

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

2006, et notamment celles relatives à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de caisse, des valeurs et des justificatifs.

Article 10 : Mesdames, Emeline ANGBOLY, Agathe BORGNE, Marion CROUZIER, Amélie FEVRIER, Marie-Christine FOSSIER, Dominique KOALAL, Laurence LAMIELLE, Magali LOUIS, Véronique VIGEONNET et Messieurs Laurent BLANCHARD, Matthieu BICHE, Téo DOMALAIN, Cyril JUY, Maxime LEHEMBRE, Joël PIERRAT et Benjamin RETHYMNIS sont nommés préposés depuis le 1^{er} janvier 2015 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Article 11 : Les préposés ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être déclarés comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général de la Communauté de Communes Moselle et Madon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Comptable du Trésor, au régisseur, au mandataire suppléant ainsi qu'aux préposés.

Fait à Neuves-Maisons, le 30 janvier 2018,

Pour avis
conforme,

Le comptable du
trésor,

Le Président,

Cyrille MARQUIS.

Filipe PINHO.

Vu pour
acceptation.

Le régisseur,

Le suppléant,

Séverine ROUBY.

Malya MASCHERIN.

Les préposés

Emeline ANGBOLY.

Agathe BORGNE.

Marion CROUZIER

Amélie FEVRIER.

Marie-Christine
FOSSIER.

Dominique KOALAL.

Laurence
LAMIELLE.

Magali LOUIS.

Véronique
VIGEONNET.

Laurent
BLANCHARD.

Matthieu BICHE.

Téo DOMALAIN.

Cyril JUY.

Maxime LEHEMBRE.

Joël PIERRAT.

Benjamin
RETHYMNIS.

| |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| Meurthe et Moselle |
| CANTON |
| Neuves Maisons |
| Communauté de Communes |
| Moselle et Madon |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n°2018 - 130

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTE DU PRÉSIDENT

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-REGISSEUR
pour la régie de recettes de la piscine communautaire**

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2001 instituant une régie de recette pour la piscine,
- Vu l'arrêté n° 814/2006 du 25 août 2006 portant modification de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 94/13 du 07 avril 1994 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté 815/2006 du 30 août 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°1132/2007 du 28 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°3271/2014 du 11 février 2014 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°3532/2014 du 16 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°4555/2017 du 10 mars 2017 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du présent arrêté,

ARRETE

- Article 1 :** Madame Anne BLAIN est nommée sous-régisseur de la régie et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie de recettes pour l'encaissement de produits relatifs à la piscine communautaire.
- Article 2 :** Le montant maximal de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1.200,00 euros**.
- Article 3 :** Il est mis à la disposition de Madame Anne BLAIN un fond de caisse d'un montant de **360,00 euros**.
- Article 6 :** Madame Anne BLAIN est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectué.
- Article 7 :** Madame Anne BLAIN ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

Article 8 : Madame Anne BLAIN est tenue de présenter son registre comptable, son fond et sa formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Madame Anne BLAIN est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction n° 06 031 ABM du 21 avril 2006 et notamment, celles relatives à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général de la Communauté de Communes Moselle et Madon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Madame le Comptable du Trésor, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant ainsi qu'au préposé.

Fait à Neuves Maisons, le 11 avril 2018,

Vu pour avis conforme

Le Comptable du Trésor,

Cyrille MARQUIS.

Le Président,

Filipe PINHO.

Vu pour acceptation

Le Régisseur titulaire,

Angélique DIDILLON

Le sous régisseur,

Anne BLAIN.

| |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| Meurthe et Moselle |
| CANTON |
| Neuves Maisons |
| Communauté de Communes |
| Moselle et Madon |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n°2018 - 131

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTE DU PRÉSIDENT

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-REGISSEUR
pour la régie de recettes de la piscine communautaire**

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2001 instituant une régie de recette pour la piscine,
- Vu l'arrêté n° 814/2006 du 25 août 2006 portant modification de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 94/13 du 07 avril 1994 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté 815/2006 du 30 août 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°1132/2007 du 28 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°3271/2014 du 11 février 2014 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°3532/2014 du 16 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'arrêté n°4555/2017 du 10 mars 2017 portant modification de l'arrêté n°815/2006 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes ainsi qu'un régisseur suppléant et un préposé auprès de la régie de recettes de la piscine communautaire,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du présent arrêté,

ARRETE

- Article 1 :** Madame Sabrina AID est nommée sous-régisseur de la régie et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie de recettes pour l'encaissement de produits relatifs à la piscine communautaire.
- Article 2 :** Le montant maximal de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1.200,00 euros**.
- Article 3 :** Il est mis à la disposition de Madame Sabrina AID un fond de caisse d'un montant de **360,00 euros**.
- Article 6 :** Madame Sabrina AID est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectué.
- Article 7 :** Madame Sabrina AID ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

Article 8 : Madame Sabrina AID est tenue de présenter son registre comptable, son fond et sa formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Madame Sabrina AID est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction n° 06 031 ABM du 21 avril 2006 et notamment, celles relatives à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général de la Communauté de Communes Moselle et Madon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Madame le Comptable du Trésor, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant ainsi qu'au préposé.

Fait à Neuves Maisons, le 11 avril 2018,

Vu pour avis conforme
Le Comptable du Trésor,

Le Président,

Cyrille MARQUIS.

Filipe PINHO.

Vu pour acceptation
Le Régisseur titulaire,

Le sous régisseur,

Angélique DIDILLON

Sabrina AID.

| |
|-------------------------------|
| DEPARTEMENT |
| de Meurthe et Moselle |
| CANTON |
| de Neuves-Maisons |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES |
| MOSELLE ET MADON |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2018 - 195

Liberté – Egalité – Fraternité**ARRÊTE DU PRESIDENT**

**PORTANT MODIFICATION DU REGISSEUR, DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET INSTAURANT
UN PREPOSE
pour la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Champ le
Cerf**

Le Président de la communauté de communes Moselle et Madon,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2008/46 du 29 avril 2008 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente, notamment celle concernant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté n° 584/2005 du 05 décembre 2005 instituant la régie de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage du Champ le Cerf et l'arrêté n° 2929/2013 du 06 février 2013 modifiant cet acte,

Vu l'arrêté n° 2405/2011 du 19 octobre 2011 portant modification d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Champ le Cerf, modifié par arrêté n° 2540/2012 du 21 mai 2012,

Vu l'arrêté n°2930/2013 en date du 01 août 2013 portant modification d'un régisseur et d'un mandataire suppléant,

Vu l'arrêté n°3650/2014 en date du 29 décembre 2014 portant modification du régisseur et du mandataire suppléant,

Vu l'arrêté n°4376/2016 en date du 27 octobre 2017 portant modification du régisseur et du mandataire suppléant,

Vu l'arrêté n°4808/2017 en date du 5 septembre 2017 portant modification du régisseur et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°4808/2017 est modifié comme suit :

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2018, Monsieur Guillaume HAVETTE, employé de la société SG2A, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Champ le Cerf avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Guillaume HAVETTE sera remplacé par Monsieur Romuald DELHAYE et Madame Annick ROLLAND, mandataires suppléants.

Article 5 : Monsieur Guillaume HAVETTE est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300.00€ Messieurs Guillaume HAVETTE et Romuald DELHAYE et Madame Annick ROLLAND sont informés de leur faculté de s'assurer pour couvrir leur responsabilité pécuniaire comme les sinistres tenant à la manipulation de numéraires tels que les erreurs de caisses et l'encaissement de faux billets.

Registres des Actes Administratifs – du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

- Article 6** : Messieurs Guillaume HAVETTE et Romuald DELHAYE et Madame Annick ROLLAND ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.
- Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectué.
- Article 8** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
- Article 9** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 10** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions réglementaires applicables au fonctionnement de la régie.
- Article 11**: Monsieur le Directeur Général de la Communauté de Communes Moselle et Madon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Comptable du Trésor, au régisseur, au mandataire suppléant ainsi qu'au préposé.

Fait à Neuves-Maisons, le 21 juin 2018.

Pour avis conforme,

Le Comptable du Trésor,

Le Président,

Cyrille MARQUIS.

Filipe PINHO.

Vu pour acceptation,

Le régisseur,

Mohamed KHENNACHE.

Le mandataire suppléant,

Le mandataire suppléant,

Romuald DELHAYE

Annick ROLLAND